This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

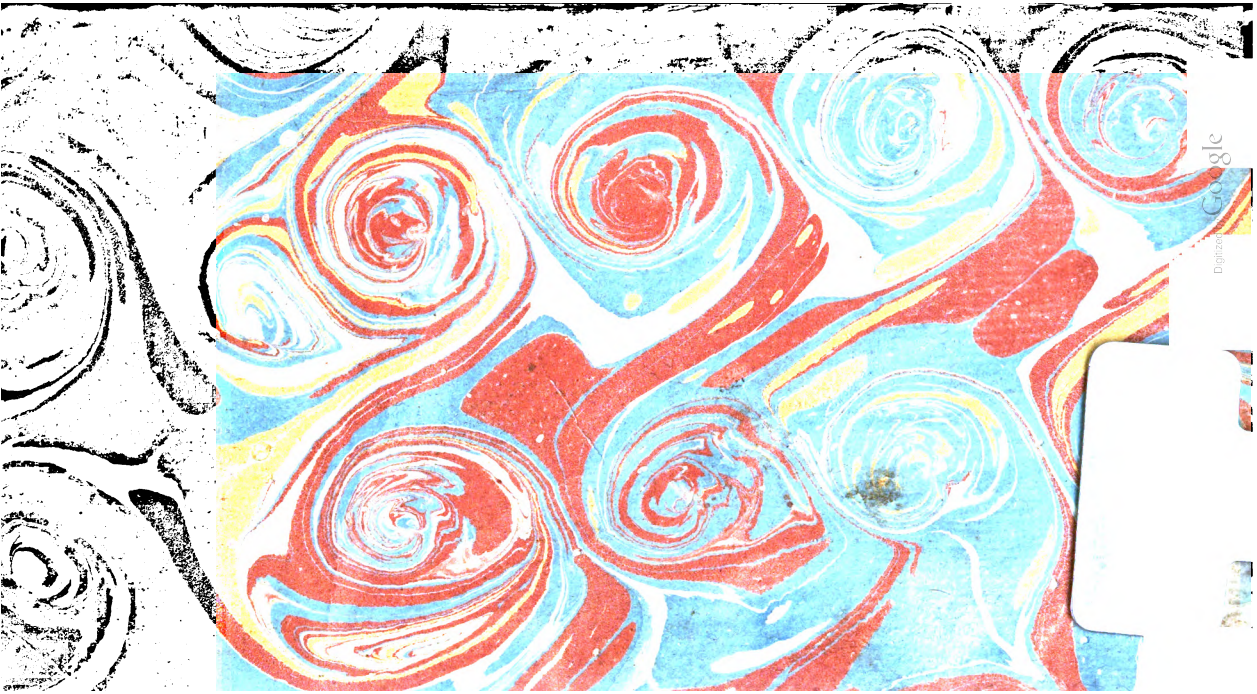

Maom
A. 62.

Digitized by Google

# TRAITÉS DES COLLATIONS ET PROVISIONS DES BÉNÉFICES.

## *CINQUIÉME TRAITÉ*

## DES COLLATIONS ET PROVISIONS SUR RÉSIGNATION AVEC RÉSERVE DE PENSION.

*Par M. PIALES, Avocat au Parlement.*

TOME CINQUIÉME.

A PARIS,
Chez ANT. CLAUDE BRIASSON, Libraire, rue S. Jacques, à la Science.
A CHARTRES,
F. LE TELLIER, Imprimeur, au bon Pasteur.

M. DCC. LV.
*Avec Approbation & Privilége du Roi.*

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE DES CHAPITRES

Contenus en ce cinquiéme Volume.

CHAP. I. *LEs Bénéfices doivent être conférés sans diminution. Les Penſions que l'on créoit dans les premiers ſiécles en faveur de quelques Clercs n'avoient rien de contraire à cette maxime. Différence entre ces anciennes Penſions, & celles qui ſont aujourd'hui en uſage.* Pag. 21

CHAP. II. *Les Cens impoſés ſur les Bénéfices dans les ſiécles du moyen âge de l'Egliſe, & les réſerves faites en différentes manieres au profit des Curés primitifs, étoient des eſpéces de Penſions qui ont préparé les voyes à celles qui ſont préſentement en uſage. Décrets contre la ſection des Bénéfices.* 37

CHAP. III. *Réſerve des fruits du Bénéfice au lieu de Penſion. Si la réſerve eſt de tous les fruits, y a-t-il abus?* 55

CHAP. IV. *De ce qui s'eſt paſſé au Concile de Trente au ſujet des Penſions.* 84

CHAP. V. *Quels ſont les Bénéfices qui peuvent être chargés de Penſion, & de quelle maniere*



Digitized by Google

*peuvent-ils en être chargés ?* Pag. 98
CHAP. VI. *Un Bénéfice ne peut être chargé de Pension contre la disposition des titres de fondation.* 112
CHAP. VII. *De la nature, & des différentes espéces de Pensions qui sont présentement en usage. Quelles sont les causes pour lesquelles on a coutume de les créer ?* 123
CHAP. VIII. *Fondement des Pensions qualifiées* pro bono pacis. 134
CHAP. IX. *Est-il nécessaire que celui qui se réserve une Pension* pro bono pacis *ait un vrai droit, ou suffit-il qu'il ait un titre coloré du Bénéfice sur lequel la Pension est réservée ? Faut-il que le litige soit sérieux ? Peut-on depuis l'Edit de 1671 transiger sous réserve de Pension sur les droits litigieux d'une Cure, ou d'un autre Bénéfice sujet à résidence ?* 141
CHAP. X. *Des Pensions créées pour la seconde cause, ou* propter expressam intentionem Resignantis. *Ces Pensions ne peuvent être créées qu'au profit du Résignant. Il y auroit abus, si elles étoient créées au profit de ceux qui n'ont aucun droit aux Bénéfices résignés.* 154
CHAP. XI. *De la troisiéme cause pour laquelle on a coutume d'imposer des Pensions sur les Bénéfices, ou Pension créée,* ne grave Resignans dispendium patiatur. *La permutation peut être admise par l'Ordinaire, & la*

*Penſion par le Pape. La Penſion ne peut être impoſée ſur un autre Bénéfice que celui qui eſt donné en permutation. Penſion créée au profit du ſurvivant des deux Permutans abuſive.* Pag 163

CHAP. XII. *Les Evêques, & les autres Collateurs peuvent-ils créer des Penſions au profit des Réſignans?* 174

CHAP. XIII. *Néceſſité de faire homologuer en Cour de Rome les Penſions réſervées ſur les Bénéfices.* 194

CHAP. XIV. *De l'ordre & des formalités qui s'obſervent en Cour de Rome pour l'expédition des ſignatures des Penſions ſur Bénéfices. Explication des clauſes de ces ſignatures.* 211

CHAP. XV. *Le Procureur du Réſignant eſt tenu de ſe conformer à ce qui eſt marqué dans la procuration. Le Pape étant Collateur néceſſaire ne peut admettre la Réſignation & rejetter la Penſion.* 229

CHAP. XVI. *Du payement de la Penſion. Termes de ce payement. Le ſucceſſeur de celui qui a conſenti la création de la Penſion eſt-il tenu d'acquitter ceux qui ſont échus avant ſa jouiſſance? Les Chapitres ſont-ils obligés de payer les Penſions créées ſur les Prébendes & autres Bénéfices du Chœur dont les Titulaires ne réſident pas?* 239

CHAP. XVII. *La ſtipulation de caution pour le payement des Penſions eſt-elle permiſe?* 261

CHAP. XVIII. *Le Penſionnaire peut-il deman-*



Digitized by Google

*der le regrès faute de payement de la Pension?* Pag. 267

CHAP. XIX. *Modération & réduction des Pensions excessives. Jurisprudence des Cours avant l'Edit de* 1671. 284

CHAP. XX. *Réglemens qui ont précédé l'Edit de* 1671 *concernant la modération, réduction & quotité des Pensions imposées ou à imposer sur les Bénéfices-Cures ou sujets à résidence.* 308

CHAP. XXI. *Edit du mois de Juin* 1671. *Déclaration du* 15 *Octobre de la même année. Ces loix ont-elles un effet rétroactif? Toutes les Cures à portion congrue sont-elles exemptes de Pension? Quelles Cures doivent être réputées à portion congrue? Du tems de service requis pour pouvoir retenir une Pension pour cause de Résignation. Dispense nécessaire à ceux qui n'ont pas le tems de service requis par l'Edit. Celui qui résigne pour cause d'incompatibilité peut-il se réserver une Pension sous prétexte qu'il a désservi le Bénéfice pendant quinze ans? Le Pensionnaire peut-il opposer au Résignataire qui demande la réduction, la maxime* aut cede aut solve? *Les Bénéfices réguliers sont-ils compris dans la disposition de l'Edit?* 314

CHAP. XXII. *Déclaration du Roi portant que l'Edit du* 9 *Juillet* 1671 *aura lieu à l'égard des Bénéfices qui requierent résidence, registré en Parlement le* 5 *Février* 1674.

Digitized by Google

Les *Prébendes dont tout le revenu consiste en distributions manuelles sont-elles susceptibles de Pension ? Deux sortes de distributions manuelles.* Pag. 340

CHAP. XXIII. *Les Pensions créées sur les Bénéfices simples sont-elles réductibles ? Quelle est à cet égard la Jurisprudence des Cours depuis l'Edit de 1671 ?* 350

CHAP. XXIV. *De l'extinction des Pensions. Pension éteinte par la mort naturelle & civile du Pensionnaire, par mariage, la profession des armes, & par l'émission des vœux de Religion : cas d'exception.* 358

CHAP. XXV. *Extinction de la Pension par le rachat* anticipatis solutionibus. *La Pension est-elle éteinte par le décès de celui qui en a consenti la création ?* 373

CHAP. XXVI. *Lorsque la somme convenue pour l'extinction d'une Pension qui avoit été justement créée, ne peut être payée à cause de l'insolvabilité du Débiteur, le Pensionnaire peut-il rentrer dans le Bénéfice ?* 387

CHAP. XXVII. *La Pension est-elle éteinte par le décès de celui qui l'a consentie ?* Pag. 392

CHAP. XXVIII. *Une Pension est-elle éteinte par la cessation de la cause qui la fait établir, ou par l'accomplissement de la condition, dont on a fait dépendre la continuation de la Pension ? Est-elle éteinte par la promotion à l'Episcopat ?* 398

CHAP. XXIX. *Une Pension sur un Bénéfice*

Digitized by Google

*ſujet à réſidence eſt-elle éteinte par l'adeption d'un Bénéfice de même qualité ? Une Penſion ſur une Prébende eſt-elle incompatible avec une Prébende, ou autre Bénéfice* ſub eodem tecto ? Pag. 405

CHAP. XXX. *Un Bénéfice & une Penſion ſont-ils incompatibles dans un Moine ? Le Pape peut-il refuſer de créer la Penſion que le Religieux permutant s'eſt réſervée ? Ne peut-il pas même refuſer d'admettre la permutation?* 423

CHAP. XXXI. *Penſion créée ſur un Bénéfice régulier, qui eſt à la nomination du Roi, eſt-elle éteinte par la promotion du Penſionnaire à la dignité d'Abbé & Général d'Ordre duquel dépend le Bénéfice qui eſt chargé de la Penſion ?* 440

CHAP. XXXII. *Obſervations ſur les cauſes pour leſquelles on a coutume aujourd'hui d'impoſer des Penſions ſur les Bénéfices. Ces cauſes ſont-elles toujours ſuffiſantes pour rendre la Penſion légitime de la part de celui qui l'exige ou qui la reçoit. Sentiment des meilleurs Auteurs ſur ce point.* 450

CHAP. XXXIII. *Contenant pluſieurs piéces juſtificatives, ou dans lequel on rapporte différens Arrêts rendus en forme de Réglement tant au Conſeil-d'Etat du Roi qu'au Parlement de Paris & au Grand-Conſeil depuis 1639 juſqu'en 1671, pour réprimer l'abus des Penſions exceſſives &c.* 469

Fin de la Table des Chapitres.

Digitized by Google

# TRAITÉS DES COLLATIONS ET PROVISIONS DES BÉNÉFICES.

## *CINQUIÉME TRAITÉ*
## DES COLLATIONS ET PROVISIONS SUR RÉSIGNATION AVEC RÉSERVE DE PENSION.

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.
*Dans lequel on trace le Plan de ce Traité.*

I. LEs revenus ecclésiastiques sont principalement destinés à la subsistance des Ministres de l'Autel, & au soulagement des pauvres. Si parmi ceux d'entre les Ministres de l'Eglise qui à cause de leur âge, de leurs infirmités, ou pour d'autres raisons, ne sont plus en état de servir à l'Autel, il



Digitized by Google

y en a d'indigens, ils doivent être considérés comme les premiers pauvres. Ils ont toujours été le premier objet de l'attention, & de la sollicitude pastorale des Evêques. Lorsque l'Eglise dans laquelle ils avoient exercé les fonctions du saint Ministére, s'est trouvée en état de pourvoir à leurs besoins, on leur a assigné sur les revenus de cette Eglise des Pensions convenables. Lorsque la modicité de ces revenus, ou d'autres raisons n'ont pas permis d'en user ainsi, on a imposé sur d'autres Eglises des Pensions à leur profit, plutôt que de les laisser manquer du nécessaire. Il n'y a point de siécle qui ne fournisse des exemples de ces deux sortes de pensions; mais la maniere de les créer a varié suivans les différens changemens qui sont arrivés dans la discipline touchant l'administration & la distribution des revenus temporels de l'Eglise. Il s'est même introduit plusieurs abus dont les uns ont été tolérés, & les autres absolument réprouvés.

II. Les Eglises de la Campagne ayant commencé dès le septiéme siécle, à avoir des revenus considérables, par l'établissement des dîmes, on permit quelquefois à ceux qui les avoient désservies, & qui étoient rappellés par l'Evêque auprès de sa personne pour servir dans l'Eglise Cathédrale,

Digitized by Google

de se réserver une portion des fruits de ces Eglises. C'étoit une espéce de récompense de leurs services qu'on leur accordoit, ou pour mieux dire un supplément de la portion attachée à la qualité de Clercs servans dans l'Eglise Matrice, portion qui quoique proportionnée aux revenus de l'Eglise, ne l'étoit pas toujours aux besoins de tous les Particuliers.

Cette réserve d'une partie des fruits de la part d'un ancien Titulaire étoit sans doute légitime dans sa premiere origine; mais par la révolution des tems elle dégénéra en abus. Sans parler de l'établissement des Curés primitifs, & d'une infinité de Patrons ecclésiastiques qu'elle occasionna, elle donna lieu à l'imposition des Cens sur les Paroisses de la Campagne dont il est tant parlé dans les Conciles des onziéme & douziéme siécles.

Ces Cens étoient si bien établis à la fin du douziéme siécle, que tout ce que put faire le troisiéme Concile de Latran, fut de défendre aux Patrons & aux Curés primitifs d'en imposer de nouveaux, & d'augmenter ceux qui étoient déjà imposés. C'est relativement à cette défense qu'il faut entendre la célébre maxime : *ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur.*

Les Canonistes appliquant cette maxime



Digitized by Google

Innocent XII, pour lui représenter les inconvéniens du Décret qu'il avoit rendu, par lequel il avoit interdit toute réserve de Pension sur les Bénéfices à charge d'ames, & défendu à ses Officiers d'expédier aucunes Provisions sur procurations *ad resignandum* qui contiendroient cette réserve.

L'inconvénient qui touchoit le plus les Evêques de France, étoit que si un Curé ne pouvoit espérer de faire créer à son profit une Pension sur sa Cure, il la garderoit toujours quoique hors d'état de la déservir à cause de ses infirmités, ou de sa caducité. C'est là assurément le cas le plus favorable dans lequel on puisse créer une Pension; & on ose dire que si cet ancien Titulaire n'a pas d'ailleurs de quoi subsister, cette Pension n'a rien de contraire ni à la lettre ni à l'esprit des Saints Canons. Aussi les Auteurs qui soutiennent que, suivant la Jurisprudence de l'Eglise de France, il n'étoit pas permis de créer des Pensions sur les Bénéfices à charge d'ames, ne rapportent-ils aucun Décret, aucune Loi ni Ordonnance qui les ait formellement prohibées.

VI. Quelle qu'ait été sur ce point la discipline de l'Eglise de France dans les siécles précédens, l'usage présent n'est point équi-

roque : il eſt permis à quiconque a la faculté de réſigner en faveur, de ſe réſerver une Penſion ſur le Bénéfice qu'il réſigne. Et comme il n'y a preſque que les Bénéfices de Nomination royale, en Patronage laïque, & ceux qui ſont régis par des loix particulieres que le Fondateur leur a impoſées, qui ne puiſſent être réſignés en faveur, ils ſont auſſi les ſeuls aujourd'hui qui ne ſoient pas ſuſceptibles de Penſion.

Encore ceux de Nomination royale ou de Patronage laïque peuvent-ils être chargés, du conſentement du Roi, ou du Patron.

VII. Les Penſions aujourd'hui permiſes ou tolérées ſont de deux ſortes : les unes que l'on appelle Conventionnelles ou avec cauſe : les autres non Conventionnelles ou ſans cauſe. Celles-ci ne ſont preſque impoſées que ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux. Leur création donne lieu à pluſieurs queſtions importantes.

Mais ces queſtions ſont étrangeres à notre deſſein, parce que nous ne nous propoſons de traiter des Penſions que relativement aux Proviſions ſur réſignation, permutation & démiſſions.

Les Penſions Conventionnelles ſont ainſi qualifiées à cauſe de la Convention entre le Réſignant & le Réſignataire qui leur donne naiſſance.



Digitized by Google

VIII. Ces Pensions pour être valables doivent être créées pour l'une des trois causes reçues dans le Royaume (*b*).

La premiere pour le bien de la paix, lorsqu'après une contestation sérieuse entre deux Prétendans droit au même Bénéfice, l'un renonce à sa prétention & consent que son Compétiteur demeure paisible possesseur du Bénéfice moyennant une Pension qu'il se réserve sur ce Bénéfice.

IX. La seconde a lieu dans les Résignations en faveur, & dans les Résignations pures & simples.

On exprime ordinairement cette cause en ces termes : *propter expressam intentionem resignantis ;* parce que la volonté du Résignant est le fondement de la Pension aussi bien que de la Résignation.

X. La troisiéme, dans une permutation de Bénéfices inégaux en revenus, afin que celui qui résigne le Bénéfice le plus riche ne souffre point un préjudice trop notable, *ne grave Resignans dispendium patiatur :* on

(*b*) » Ne peut le Pape créer Pensions sur les » Bénéfices de ce Royaume ayant charge d'ames, » ni sur autres, ores que ce fût du consentement » des Bénéficiers, si-non conformément aux Saints » Décrets Conciliaires & Canoniques-Sanctions au » profit des Résignans, quand ils ont résigné à cette » décharge expresse, ou bien pour pacifier Bénéfices » litigieux ». *Libertés de l'Eglise Gallicane* art. 50.

Digitized by Google

lui permet de se réserver une Pension. Mais si les Bénéfices permutés étoient égaux en revenus, on ne souffriroit pas qu'aucun des deux fût chargé de Pension : & si les deux Permutans entreprenoient de se réserver mutuellement une Pension, il y auroit abus, parce que ces Pensions réciproques qui ne sont stipulées que pour assurer un avantage au survivant, ne peuvent être que l'effet de la collusion & de la fraude.

XI. Hors ces trois cas il n'est pas permis aux Particuliers de stipuler aucunes Pensions à leur profit, & encore moins au profit de ceux qui n'ont aucun droit aux Bénéfices que l'on voudroit charger de Pension.

Quoique ces trois causes soient reçues dans le Royaume, elles ne justifient pas toujours les Pensionnaires & ne rendent pas les Pensions qu'ils se sont réservées, & dont on les fait jouir, légitimes à tous égards. C'est ce que donne à entendre bien clairement un Auteur que l'on a déjà cité (c) : » on laisse, dit-il, aux Particuliers à exa» miner s'ils se trouvent dans le cas dans » lequel les anciens Canons auroient ap» prouvé les Pensions. Mais ils doivent » toujours se souvenir de ce qu'ils expli-

(c) Loix Ecclésiast. ibid.



Digitized by Google

» quent dans la ſupplique, qu'ils n'ont pas » d'ailleurs de quoi ſubſiſter honnêtement » ſelon leur état ».

XII. Dans la ſuppoſition que les Penſions ſur les Bénéfices contiennent une contravention aux diſpoſitions des SS. Décrets, les Canoniſtes enſeignent qu'elles ne peuvent être autoriſées que par le Pape à qui il appartient de diſpenſer de la ſévérité des Canons. Il eſt bien vrai que le Pape eſt depuis long-tems en poſſeſſion de créer des Penſions ſur les Bénéfices du Royaume à l'excluſion des Ordinaires.

Mais ce pouvoir lui eſt réſervé par la coutume & par l'uſage plutôt que par aucune loi. Il eſt certain qu'il n'y en a aucune qui ait privé les Evêques du droit qu'ils ont exercé chacun dans leur Diocèſe pendant les douze ou treize premiers ſiécles, de créer des Penſions dans tous les cas qu'ils jugeoient à propos pour le bien de l'Egliſe.

Il y a encore des Evêques dans les pays étrangers, & notamment dans les Pays-bas qui ſe ſont maintenus dans l'exercice de ce droit, & qui en conſéquence créent des Penſions réelles ſur les Cures au profit des anciens Titulaires.

C'eſt une opinion commune en France, que nos Evêques peuvent en créer de

Digitized by Google

personnelles en deux cas, savoir *pro bono pacis* & pour cause de Permutation de Bénéfices inégaux en revenu. Nous traitons ce sentiment d'opinion, parce que dans l'usage, tous les Cessionnaires de droits litigieux, & tous les Permutans s'adressent au Pape pour faire homologuer les Pensions dont ils sont convenus. Et il n'en faut pas être surpris : il n'y a point de Résignant qui ne veuille que la Pension qu'il se réserve soit réelle, & qu'elle affecte le Bénéfice.

Les Evêques de France ne sont en possession de créer des Pensions, que dans le seul cas des unions des Bénéfices. Ces Pensions sont tellement favorables qu'elles affectent non-seulement les Bénéfices sur lesquels elles sont créées, mais qu'elles peuvent être de la valeur de tous les fruits. Elles ont leur fondement dans la nécessité ou dans l'utilité de l'Eglise : & delà vient qu'il n'y a personne qui ne convienne qu'il n'est pas nécessaire de recourir au saint Siége pour les faire autoriser ; puisqu'il n'y a nulle contravention aux Canons.

XIII. Quelque soit le Supérieur à qui le droit de créer une Pension appartienne, il est de maxime que toute Pension, pour être légitime, doit être homologuée par le Supérieur. Mais cette maxime n'a pas



Digitized by Google

toujours été exactement observée. On verra des exemples de Pensions dont les Tribunaux séculiers ont ordonné l'exécution quoiqu'elles n'eussent pas été homologuées, mais à la charge d'en obtenir l'homologation.

XIV. Les formalités que l'on observe à Rome pour l'homologation des Pensions sont presque les mêmes que celles que l'on suit pour les signatures de Provisions. L'homologation se fait par une supplique & une signature séparée. Il est cependant bien important d'observer que la signature de création de Pension au profit du Résignant, & la signature de provision du Bénéfice au profit du Résignataire sont deux actes dépendans l'un de l'autre, ou plutôt ne forment qu'un seul acte indivisible. La nullité de l'un emporte presque toujours la nullité de l'autre. La Pension est une condition de la Résignation si essentielle, qu'il y auroit abus si les Officiers de Cour de Rome avoient admis la Résignation & rejetté la Pension.

XV. La clause *ad successores* est aujourd'hui de stile. On l'insere dans toutes les créations de Pension. C'est en vertu de cette clause que de personnelles qu'elles ont été pendant long-tems, elles sont devenues réelles. Tant qu'elles ont été

Digitized by Google

réputées personnelles, il n'y a eû que celui qui avoit consenti la création, & ses successeur par résignation qui aient été obligés de la payer. Le successeur *per obitum* & même à titre de dévolut en a été déchargé. Malgré la clause *ad successores* les Pensions créées sur les Bénéfices-Cures sont encore aujourd'hui censées personnelles dans le ressort du Parlement de Paris. Mais on les réalise en faisant homologuer au Parlement du consentement de M. le Procureur Général, la signature de Cour de Rome obtenue par le Pensionnaire.

XVI. Quelque réelle que soit une Pension, le successeur de celui qui en a consenti la création n'est tenu de payer que les arrérages de la derniere année de jouissance de son Prédécesseur. Mais si celui qui a consenti la création de la Pension avoit donné à son Résignant une caution pour le payement de cette Pension, le Pensionnaire pourroit demander à la caution autant d'années d'arrérages qu'au principal Débiteur, c'est-à dire vingt-neuf années. L'usage des cautionnemens est toléré dans quelques Cours, & condamné dans d'autres.

XVII. Il n'est pas permis à un Résignant, pour s'assurer le payement de la Pension qu'il se réserve, d'inférer dans le Concordat qu'il passe avec son Résignataire aucune

Digitized by Google

clause de regrès dans le Bénéfice au défaut de payement de la Pension. Cependant tous les Tribunaux (sans en excepter même le Grand-Conseil qui en matiere de regrès, a une Jurisprudence particuliere) ont adopté la maxime si célébre parmi les Canonistes *aut cedat aut solvat.* Le motif qui a fait recevoir cette maxime a été d'opposer une barriere à l'ingratitude & à la perfidie dont on avoit vû des exemples de la part de quelques Résignataires. Mais parce que le regrès dans le Bénéfice est par lui-même peu favorable, le Débiteur de la Pension est toujours reçu jusqu'à Arrêt définitif exclusivement à purger la demeure en faisant des offres réelles de payer au Pensionnaire tous les arrérages échus.

XVIII. Avant le milieu du dernier siécle, le Résignataire d'un Bénéfice même à charge d'ames n'étoit pas reçu à demander la réduction de la Pension dont il avoit consenti la création, quelque excessive que fût cette Pension il n'avoit d'autre parti à prendre que de payer ou de rétrocéder le Bénéfice au Résignant *aut cede aut solve.* Les Résignans profitans de la faveur, ou plutôt abusant de cette maxime ne gardoient aucunes mesures par rapport à la qualité des Pensions qu'ils imposoient aux Bénéfices dont ils abdiquoient le titre.

Digitized by Google

XIX. Ce désordre causoit un préjudice notable aux Bénéfices-Cures. Le soin des ames, le gouvernement des Eglises étoient abandonnés à des Ecclésiastiques sans capacité & sans mérite, parce que de bons Sujets n'avoient garde de se charger de Cures où ils ne trouvoient pas leur subsistance, loin d'y trouver de quoi soulager les pauvres dans leurs pressans besoins. Les Evêques touchés de ces abus travaillerent efficacement à y remédier, ils en porterent leurs plaintes au Souverain : delà tant d'Arrêts du Conseil, tant de Réglemens des Cours Souveraines, & singuliérement du Parlement de Paris, qui rappellerent les véritables régles & en ordonnerent l'exécution.

XX. Enfin le Souverain interposa son autorité pour faire cesser l'abus ; il établit une Jurisprudence uniforme dans tout le Royaume par l'Edit du mois de Juin 1671, par les Déclarations du 15 Octobre de la même année, & du 5 Février 1674. Ces loix renferment trois dispositions principales : la premiere défend à tous Titulaires de Bénéfices à charge d'ames, ou sujets à résidence : 1°. De les résigner avec rétention de Pension s'ils ne les ont désservis pendant quinze ans, si ce n'est pour cause de maladie & infirmité connue & approu-

Digitized by Google

vée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reste de leurs jours de continuer les fonctions de leurs Bénéfices.

La seconde déclare que la Pension qu'il est permis aux anciens Titulaires de se réserver dans l'un & l'autre de ces deux cas, ne pourra excéder le tiers des fruits du Bénéfice.

La troisiéme veut qu'il reste au Titulaire qui désert le Bénéfice une portion congrue de trois cens livres, non-compris le casuel & le creux de l'Eglise.

XXI. De ces dispositions qui réglent l'usage actuel des Pensions il résulte: 1°. Qu'un Titulaire de Bénéfice-Cure ou sujet à résidence, qui, avant que de l'avoir désservi pendant quinze ans, veut le résigner sous réserve de Pension, quoiqu'il soit en état de continuer d'en exercer les fonctions, a besoin d'une dispense du Prince ou de lettres dérogatoires à l'Edit. 2°. Que les Cures à portion congrue, & les Canonicats qui ne rapportent pas plus de trois cens livres de revenu fixe ne peuvent être chargés de Pension. 3°. Que toute Pension excessive imposée sur les Bénéfices de cette qualité est réductible au tiers des fruits. 4°. Que non-seulement le Pourvu *per obitum* mais encore le Résignataire qui a consenti la création de la Pension est recevable à en

Digitized by Google

demander la réduction, & que le Résignant ne peut en ce cas lui opposer la maxime *aut cede aut solve.*

XXII. A l'égard des Bénéfices simples non sujets à résidence ces loix n'ont rien réglé touchant la qualité de la Pension. Il faut donc s'en tenir à l'usage autorisé par la Jurisprudence des Arrêts. On verra que cette Jurisprudence n'est pas uniforme dans tout le Royaume.

XXIII. Les Pensions n'étant par leur nature qu'un simple revenu temporel, auquel il n'y a rien de spirituel d'attaché, ne sont pas de vrais Bénéfices, quoique les Canonistes les assimilent aux Bénéfices. On ne peut les résigner en faveur, ni les permuter pour un Bénéfice. Il y auroit abus si le Pape transféroit la Pension d'une personne à une autre, quand même cette translation se feroit du consentement du Pensionnaire & du Titulaire du Bénéfice qui en est chargé.

XXIV. Les Canonistes établissent pour maxime que les qualités requises pour être valablement pourvu d'un Bénéfice sont nécessaires pour pouvoir posséder canoniquement une Pension. De cette maxime ils concluent que les moyens qui font vaquer les Bénéfices, soit de fait ou de plein droit, éteignent les Pensions.

Digitized by Google

Il est vrai en général, que pour pouvoir être gratifié d'une Pension, il faut être dans la Cléricature; & que pour la conserver il faut vivre cléricalement, ou du moins ne pas renoncer publiquement à l'état Ecclésiastique, c'est-à-dire ne pas embrasser un état comme celui des armes ou du mariage incompatible avec la vie cléricale.

Ainsi le Pensionnaire qui contracte mariage perd sa Pension à moins qu'il ne soit Chevalier de S. Jean de Jérusalem ou de S. Lazare, parce que ces Chevaliers ont des priviléges qui les excepte de la loi.

Mais indépendamment de cette exception il n'est pas certain que tous les moyens qui font encourir *ipso jure* la privation du Bénéfice, fassent encourir la privation de la Pension.

XXV. La promotion à l'Episcopat fait vaquer de plein droit tous les Bénéfices dont le Promu étoit Titulaire; & il est certain qu'elle n'éteint pas les Pensions sur les Bénéfices dont il jouissoit. Il est certain aussi que la promotion à la Dignité d'Abbé fait vaquer de plein droit les Bénéfices dont le Promu étoit pourvu, si ces Bénéfices étoient membres dépendans de l'Abbaye: & cependant on verra que, du moins dans certains cas, le Promu à la Dignité d'Abbé peut sans dispense conserver les Pensions

Digitized by Google

qui avoient été créées à son profit sur ces Bénéfices.

XXVI. Un Chanoine ou un Curé qui est pourvu d'un second Bénéfice incompatible est obligé d'opter dans l'année de la paisible possession. S'il laisse passer l'année sans faire cette option, son ancien Bénéfice vaque de plein droit. On a prétendu que par la même raison celui qui a une Pension sur un Bénéfice incompatible, & qui vient à être pourvu d'un Bénéfice de même qualité est tenu de faire son option dans l'année, & que faute de l'avoir faite, la Pension étoit éteinte : mais le contraire a été jugé solemnellement sur le fondement qu'il n'y a point d'incompatibilité, entre une Pension sur un Bénéfice à charge d'ames ou sujet à résidence, & un Bénéfice de même qualité ; parce que les Pensions n'étant qu'un revenu purement temporel, on ne peut leur appliquer toutes les maximes qui regardent les Bénéfices.

XXVII. Quoique les Pensions soient d'une autre nature que les Bénéfices, cependant par une disposition particuliere du Droit, une Pension sur un Bénéfice tient lieu à un Moine de Bénéfice ; ensorte que dans sa personne un Bénéfice quel qu'il soit, est incompatible avec une Pension. Delà vient que le Religieux qui impétre

Digitized by Google

un Bénéfice, est obligé de faire mention dans sa supplique, de la Pension dont il jouit : il a donc besoin d'une dispense pour posséder en même-tems une Pension & un Bénéfice ; mais cette dispense s'accorde aisément, c'est même aujourd'hui une grace ordinaire que le Pape ne peut refuser.

XXVIII. Pour éteindre une Pension, il n'est pas nécessaire de recourir au saint Siége, lorsque cette extinction se fait gratuitement de la part du Pensionnaire, c'est-à-dire, lorsqu'il renonce purement & simplement à sa Pension. Cette renonciation peut se faire par un simple acte pardevant Notaire. Mais si l'extinction se faisoit *anticipatis solutionibus*, c'est-à-dire, si le Débiteur de la Pension la rachetoit par des payemens anticipés, il seroit nécessaire de recourir à l'autorité du saint Siége.

XXIX. Nous finirons ce Traité par quelques observations sur les causes pour lesquelles on a coutume depuis plusieurs siécles d'imposer des Pensions sur les Bénéfices. On examinera si ces causes sont toujours suffisantes pour rendre les Pensions légitimes de la part de ceux qui les reçoivent. On se bornera dans cet examen à rapporter le jugement qu'en portent les Auteurs les plus recommandables par leur piété & par leurs lumiéres.

Digitized by Google

# CHAPITRE PREMIER.

*Les Bénéfices doivent être conférés sans diminution. Les Pensions que l'on créoit dans les premiers siécles en faveur de quelques Clercs n'avoient rien de contraire à cette maxime. Différence entre ces anciennes Pensions, & celles qui sont aujourd'hui en usage.*

I. Bénéfices doivent être conférés sans diminution.

IL y a un titre dans les Décrétales de Grégoire IX qui porte que les Bénéfices ecclésiastiques doivent être conférés sans diminution, *ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur.* Ce titre doit être considéré comme énonçant un principe constant de la Jurisprudence ecclésiastique. Il est tiré d'un Décret du troisiéme Concile de Latran (*a*), qui défend expres-

(*a*) *Non licuit ex pactione vel conventione quácumque sub modo vel tenore præscripto concedere nudum officium, & tibi retinere proventus; cum in Lateranensi Concilio prohibitum sit ne quis conferendo Ecclesiasticum Beneficium, partem proventuum suis usibus retinere præsumat, alibi casum reperiatur in Canone, quod Ecclesiastica*

Digitized by Google

sément aux Collateurs de se réserver pour leur usage aucune portion des fruits des Bénéfices qu'ils conférent.

De ce principe la plûpart des Canonistes ont conclu que toute réserve de Pension de la part d'un Résignant est contraire au droit commun.

Il est certain en général, que l'intention de l'Eglise est que tous les fruits d'un Bénéfice appartiennent à celui qui en est Titulaire (*b*), afin qu'il soit en état d'en exercer les fonctions, d'en acquitter les charges, & de remplir les intentions du fondateur (*c*).

---

*Beneficia sine diminutione debeant conferri. Innocentius III. Cap. unico* Extr. *Tit. ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur.*

(*b*) *Majoribus Ecclesiæ Beneficiis in suâ integritate manentibus indecorum nimis videtur, aut minorum Clericorum Prabenda patiantur sectionem; id circò ut sicut in magnis, ita quoque in minimis membris suis firmatam Ecclesia habeat unitatem, divisionem Prabendarum aut Dignitatum permutationem fieri prohibemus.* cap. 8. Majoribus Extr. de Præbend. & Dign. Ce Décret est tiré du premier Canon du Concile de Tours de l'an 1163.

(*c*) Paul III avant que d'assembler le Concile de Trente, chargea quelques Cardinaux & quelques Prélats des plus recommandables par leur piété & par leur science, de dresser des Mémoires sur les abus qu'il y avoit à corriger,

Digitized by Google

Mais est-il également certain que toute réserve de Pension sur un Bénéfice au profit d'un ancien Titulaire soit prohibée par ce Décret du Concile de Latran? On fera voir dans la suite que les Canonistes ont donné une interprétation trop étendue à cette loi. Et quand il seroit vrai qu'elle contînt une prohibition formelle de toutes réserves de Pensions au profit des Résignans, on ne pourroit disconvenir qu'il y a des cas singuliers auxquels cette prohibition ne peut être appliquée.

---

& d'indiquer les moyens qu'ils jugeroient les plus convenables pour y remédier efficacement: Voici quel fut leur avis sur l'article des Pensions dont il s'agit. *Alius abusus cum Beneficia conferuntur, seu cum cedunt aliis, irrepsit, in constituendis super eorum fructibus Pensionibus: & quâ in re illud animadvertendum, nullâ aliâ de causâ, nulloque alio jure Pensiones constitui posse, nisi ut quasdam eleemosinas quæ in pios usus, & indigentibus concedi debent. . . . . nam reditus sunt annexi Beneficio, ut corpus anima; ideò alienâ à suâ pertinenti ad eumque Beneficium habet, ut possit ex eis vivere honestè pro sui ordine; simulque queat sustinere impensas pro divino cultu, & templi sacrarumque adium reparatione, ut quod reliquum est impendat in pios usus. Hæc est enim natura eorum reditûum*

*Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum.* Amb. Epist. ad Valentinianum.

II. Les loix les plus générales souffrent des exceptions.

Les régles les plus générales de la discipline, dit l'Auteur de l'excellente dissertation sur les Pensions (*d*), souffrent en certaines rencontres des exceptions ; & alors on ne fait une plaie à la discipline que pour en tirer une plus grande utilité, de même que l'incision que l'on fait à l'arbre pour y mettre la greffe, est heureusement réparée & récompensée par la beauté des fruits qui en naissent. Ce n'est donc point blesser les intérêts de l'Eglise que d'établir en des occasions particulieres & nécessaires une Pension pour une cause légitime : ce seroit au contraire une extrême dureté de la refuser. Car comme il y a des conjonctures, où les priviléges & les dispenses sont justes, nécessaires & conformes à l'esprit de la loi, & au dessein du Législateur, qui n'auroit pas manqué de faire une exception favorable, s'il avoit pu prévoir tous les cas & tous les événemens particuliers : de même il y a des occasions très-pressantes mais très-rares, qui demandent l'établissement des Pensions.

III. Exemples de pensions autorisées.

L'histoire de l'Eglise nous en fournit

(*d*) Pag. 10 & 11.

plusieurs

plusieurs exemples, & même de très-anciens. Les premiers dont nous ayons connoiſſance ſont tirés du Concile de Calcédoine tenu l'an 451.

rilées par l'Egliſe, tirés du Concile de Calcédoine.

Dans la dixiéme action ou ſeſſion de ce Concile, & ſuivant les anciens exemplaires dans la ſeptiéme: Maxime Evêque d'Antioche, demande aux Magiſtrats Commiſſaires de l'Empereur Marcien, la conſtitution d'une Penſion ſur les revenus de l'Egliſe d'Antioche, au profit de Domnus ſon prédéceſſeur, qui avoit été injuſtement dépoſé au fameux brigandage d'Ephèſe, & qui néanmoins avoit abdiqué volontairement ſon Siége, pour reprendre ſon premier état de ſolitaire: la demande de Maxime fut accordée; mais on laiſſa à ſa diſcrétion de fixer la quotité de la Penſion, (Seſſ. 10.)

Baſſien & Étienne qui ſe prétendoient l'un & l'autre Évêque d'Ephèſe, ayant été déboutés de leur prétention par le même Concile de Calcédoine, on leur permit de garder la qualité d'Evêque; & on pourvut à leur ſubſiſtance, en ordonnant qu'il leur ſeroit payé annuellement du revenu de l'Egliſe d'Ephèſe deux cens ſols d'or qui font environ ſeize cens livres de



Digitized by Google

notre monnoye. (Seſſ. 12.)

Enfin ce Concile régla le différend qui étoit entre Sabinien & Athanaſe pour le Siége de Perrha, en adjugeant l'Evêché à celui qui y avoit plus de droit, & aſſignant une Penſion à l'autre pour ſa nourriture & ſon entretien, chargeant l'Evêque d'Antioche de la régler à proportion des revenus de l'Evêché. (Seſſ. 14.)

IV. Exemples de Penſions en Occident.

On trouve dans les lettres de S. Grégoire le Grand pluſieurs exemples de ſemblables Penſions que ce ſaint Pape a autoriſées, non-ſeulement pour des Evêques privés, ou chaſſés de leurs Siéges, mais auſſi pour des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre.

1°. Ayant condamné des Prêtres, des Diacres, & d'autres Clercs inférieurs à faire pénitence dans un Monaſtére, il ordonna aux Egliſes auſquelles ces Eccléſiaſtiques étoient attachés, de payer leur Penſion au Monaſtére. *Epiſt. lib.* 1. *Ep.* 42.

2°. Il recommande aux Evêques d'Eſclavonie d'exécuter fidélement l'ordre de l'Empereur par lequel il leur étoit enjoint de fournir à la nourriture & à l'entretien des Evêques que la fureur de la guerre avoit chaſſés de

Digitized by Google

leur Siége, & contraint de ſe réfugier en Eſclavonie. *Ibid. Ep.* 44.

3°. Il ordonne à l'Egliſe de Lipari de pourvoir à l'entretien d'Agaton ſon Evêque, quoique dépoſé pour ſa mauvaiſe conduite. *Ibid. lib.* 2. *Ep.* 53.

4°. Il écrit à l'Evêque de Siracuſe de donner une place de Diacre, ou de faire une Penſion à Félix qui venoit de renoncer au ſchiſme d'Iſtrie, où un faux zèle pour le Concile de Calcédoine l'avoit entraîné. *Lib.* 3. *Ep.* 4.

Un Evêque de France étant attaqué d'un mal de tête ſi violent & ſi continuel qu'il le rendoit incapable d'exercer les fonctions de ſon Miniſtére, S. Grégoire eſt d'avis qu'on profite de bons intervalles qu'il pouvoit avoir pour l'engager à ſe démettre de ſon Evêché, & à conſentir à l'élection d'un autre Evêque en ſe réſervant une Penſion ſuffiſante pour ſon entretien. *Lib.* 11. *Ep.* 7.

V. Réflexions ſur les Penſions accordées dans les premiers ſiécles.

Le Pere Thomaſſin (*e*) remarque que dans ce grand nombre d'exemples, il ne paroît pas qu'on eût égard en décernant des Penſions, ni au nombre

(*e*) Diſcipline de l'Egliſe part. 2. liv. 4. ch. 18. n. 16.

d'années qu'on avoit servi une Eglise ; ni aux revenus de l'Eglise sur laquelle on accordoit une Pension. Rien n'étoit considéré, ajoute cet Auteur, que le besoin de celui à qui la Pension étoit adjugée. On ne lui manquoit jamais au besoin ; on ne lui accordoit rien au-delà du besoin. Comme ce n'étoit qu'une nourriture suffisante prise sur le patrimoine des pauvres : 1°. On ne la refusoit jamais à ceux qui étoient pauvres, quoiqu'ils n'eussent servi l'Eglise qu'un très-petit espace de tems ; 2°. On ne l'accordoit qu'à ceux qui étoient pauvres, quelque grand nombre d'années qu'ils eussent servi la même Eglise : 3°. On la retranchoit, dès qu'on cessoit d'être dans le besoin : 4°. Quelque riche que pût être l'Eglise qu'on quittoit, la Pension qu'on retenoit ne montoit jamais, ni au tiers, ni au quart de ses revenus ; mais elle suffisoit pour la nourriture du Pensionnaire. Tous les pauvres étoient comme les Pensionnaires de l'Eglise ; & on n'eût pu en enrichir un, sans se rendre homicide des autres.

Ces réflexions du P. Thomassin sont puisées dans le véritable esprit de l'Eglise ; mais il y a une observation

Digitized by Google

à faire ſur ce qu'il dit, » qu'il ne paroît » pas qu'on eût égard en décernant des » Penſions, ni au nombre des années » qu'on avoit déſſervi une Egliſe, ni » aux revenus de l'Egliſe ». Il fait viſiblement alluſion à l'uſage qui eſt aujourd'hui en vigueur, & qui eſt autoriſé par les Ordonnances de permettre d'un côté aux Bénéficiers qui réſignent en faveur, de ſe réſerver pour Penſion le tiers du revenu du Bénéfice, & de ne pas ſouffrir de l'autre que les Titulaires des Bénéfices-Cures ou ſujets à réſidence, retiennent une Penſion lorſqu'ils ne les ont pas déſſervis pendant l'eſpace de quinze ans.

Il paroît qu'à cet égard la diſcipline préſente ſeroit plus ſévére que l'ancienne, en ce qu'un Curé qui n'a pas déſſervi pendant quinze ans ſon Bénéfice, ne peut pas ſe réſerver de *Penſion*, ou qu'il ne peut pas s'en réſerver une ſuffiſante pour ſa nourriture & ſon entretien, lorſque le Bénéfice eſt d'un revenu modique.

Mais il faut faire attention que dans les premiers ſiécles les revenus de l'Egliſe n'étoient pas partagés comme ils le ſont aujourd'hui, & qu'ils étoient poſſédés en commun. Ainſi lorſque des

circonstances particulieres obligeoient de faire une Pension à un Ecclésiastique, on ne pouvoit suivre la proportion qui est aujourd'hui établie. On proportionnoit la Pension aux besoins du Pensionnaire ; & c'est tout ce que l'on pouvoit faire de mieux. La plûpart des Curés, & autres Bénéficiers qui résignent sous réserve de Pension seroient bien contens que cette Pension fût suffisante pour fournir à leur nourriture & à leur entretien.

Il y a peu de Bénéfices-Cures dont le tiers du revenu suffise pour faire vivre un Ecclésiastique d'une maniere convenable. Si c'est un inconvénient qu'un Curé qui a servi utilement l'Eglise ne puisse vivre sur les revenus de l'Eglise qu'il a désservie, c'en seroit un encore plus grand qu'il ne restât pas au Titulaire qui déssert le Bénéfice, de quoi vivre & acquitter les charges.

La plûpart de ceux à qui dans les premiers siécles on accordoit des Pensions, étoient des Ecclésiastiques ou chassés de leurs Eglises par les fureurs de la guerre, ou déposés du Sacerdoce pour leurs crimes, ou leur mauvaise conduite. Il étoit nécessaire que la Pension qu'on faisoit aux uns & aux

Digitized by Google

autres fût ſuffiſante pour fournir à tous leurs beſoins, parce qu'ils n'avoient point d'autre reſſource que cette Penſion. Ils devoient tous en être contens, les premiers parce que tout ce qu'ils pouvoient deſirer & exiger des autres Egliſes, étoit qu'on pourvût à leurs beſoins ; les ſeconds parce que c'eſt beaucoup qu'un Eccléſiaſtique qui s'eſt rendu indigne des fonctions de ſon miniſtére, ſoit déchargé de l'inquiétude de ſe procurer les choſes néceſſaires à la vie, & n'ait autre choſe à faire qu'à penſer à expier ſes fautes par la pénitence. Au contraire la plûpart de ceux qui ſe réſervent des Penſions ſur les Bénéfices qu'ils réſignent en faveur, ſont des Eccléſiaſtiques dont la conduite extérieure eſt irréprochable ; du moins ne ſont-ils ni dépoſés ni interdits. Si la Penſion eſt pluſque ſuffiſante pour leur procurer la nourriture & l'entretien, on peut la conſidérer comme une eſpéce de récompenſe, ou de reconnoiſſance de leurs travaux. Si elle eſt inſuffiſante, ce qui arrive plus communément, ils peuvent y ſuppléer par pluſieurs endroits, ſoit en obtenant un Bénéfice ſimple, ſoit par la participation à certaines oblations.



Digitized by Google

Qu'un Eccléſiaſtique qui n'a pas déſſervi ſon Bénéfice pendant quinze ans, ne puiſſe retenir une Penſion ſur les fruits du Bénéfice, l'inconvénient n'eſt pas conſidérable, parce que s'il réſigne pour cauſe d'infirmité habituelle, la loi a fait une exception en ſa faveur; s'il ne réſigne que parce qu'il eſt pourvu d'un autre Bénéfice incompatible, ou parce qu'il aſpire à un autre Bénéfice, ou enfin parce qu'ayant un patrimoine ſuffiſant, il veut vivre dans la tranquillité : dans tous ces cas il ne pourroit ni ne devroit ſe réſerver de Penſion ſur le Bénéfice qu'il réſigne, quand même les Ordonnances du Royaume n'y mettroient pas obſtacle.

S'il y a de l'abus dans l'uſage préſent des Penſions, il ne conſiſte donc pas préciſément dans le défaut de proportion entre la Penſion & les beſoins du Penſionnaire. C'eſt, il eſt vrai, un inconvénient qu'un Curé, qui après avoir vieilli dans les fonctions du ſaint miniſtére, eſt obligé d'abdiquer ſon Bénéfice, parce qu'il n'eſt plus en état de le déſſervir, ne puiſſe recevoir les ſoulagemens temporels d'une Egliſe à laquelle il a long-tems procuré les ſecours ſpirituels : mais cet inconvénient

Digitized by Google

eſt une ſuite inévitable de l'état actuel des Bénéfices ; les Evêques qui aiment leur devoir ſont attentifs à y remédier.

Dans les ſiécles qui ſuivirent celui de ſaint Grégoire, on continua de pourvoir par des Penſions ſur les revenus des Egliſes, à la ſubſiſtance des Evêques, & des autres Eccléſiaſtiques qui avoient été chaſſés de leurs Egliſes, ou qui avoient mérité d'être exclus des fonctions de leurs Ordres. Mais toutes ces Penſions n'avoient rien que de conforme à l'eſprit & à la lettre des SS. Canons. La maxime *ut Beneficia ſine diminutione conferantur*, n'a pu être appliquée aux Penſions tant que les revenus de l'Egliſe ont été poſſédés en communauté par tout le Clergé. Auſſi cette maxime n'a-t-elle été un obſtacle à la création de certaines Penſions que depuis l'érection des miniſtéres eccléſiaſtiques en titres de Bénéfices. Avant cette érection tous les Clercs étoient, pour ainſi dire, autant de Penſionnaires dont la Penſion étoit proportionnée à l'éminence du rang que chaque Clerc occupoit dans l'Egliſe. Chacun avoit droit à une portion des revenus de l'Egliſe : cette portion étoit priſe ſur la maſſe commune, & non ſur un fonds

VII. Dans les premiers ſiecles les Penſions n'avoient rien que de conforme à l'eſprit & à la lettre des Saints Canons.



Digitized by Google

déterminé annexé à la place. Cette affectation ne se fit que par l'établissement des Bénéfices. La Pension qu'on faisoit à un Evêque étranger chassé de son Siége, ou à un ancien Evêque de la même Eglise qui avoit été dépose, ou qui s'étoit démis volontairement pour cause d'infirmités, ou enfin à des Prêtres, Diacres, & autres Clercs déposés, ou hors d'état d'exercer leurs fonctions, n'étoit ni une distraction des revenus d'un Bénéfice particulier, ni un retranchement des revenus d'un Titulaire. Ces Pensions pouvoient bien être onéreuses à la communauté, lorsqu'elles étoient trop multipliées, mais elles n'étoient à charge à aucun particulier; aucun n'avoit sujet de s'en plaindre, parce que chacun, nonobstant ces Pensions, recevoit la portion affectée à son rang, & proportionnée aux revenus communs.

Si dans le partage des biens de l'Eglise, & dans l'érection des ministéres ecclésiastiques en titres de Bénéfices, on eût dans chaque Diocèse réservé une certaine portion des revenus dont on eût laissé l'administration à l'Evêque, sans l'attacher à l'Evêché, pour les revenus de cette portion être employés au sou-

Digitized by Google

lagement des Eccléſiaſtiques infirmes, & obligés d'abdiquer leurs Bénéfices : pourroit-on prétendre que les Penſions qui auroient été aſſignées à d'anciens Titulaires ſur ces revenus euſſent été contraires au droit commun énoncé dans la maxime, *ut Beneficia ſine diminutione conferantur* ? on le prétendroit avec beaucoup plus de fondement des Penſions que les Aſſemblées générales du Clergé font quelquefois à des Particuliers, même à des Laïcs : cependant perſonne ne s'eſt jamais aviſé de les blâmer, du moins ſous ce prétexte.

Or telles étoient les Penſions qui étoient en uſage dans les premiers ſiécles. L'exemple de ces anciennes Penſions ne peut donc ſervir à juſtifier pleinement celles qu'on crée aujourd'hui ſur les Bénéfices. Toute l'induction que l'on peut en tirer, eſt qu'il y a des cas, où il eſt utile & même néceſſaire, & indiſpenſable de ſubvenir par des Penſions aux beſoins de quelques-uns d'entre les Eccléſiaſtiques ; & comme les Egliſes ne poſſédent plus de fonds en commun, on ne peut aſſurer ces Penſions que ſur les Bénéfices.

Reſte donc une difficulté à éclaircir ſur ce que nous avons dit que les Pen-



Digitized by Google

ſions qu'on créoit dans les premiers ſiécles n'avoient rien de contraire, ni à l'eſprit ni à la lettre des SS. Canons. On pourroit objecter que, ſi cela étoit, Maxime Evêque d'Antioche n'auroit pas demandé au Concile de Calcédoine qu'il lui fût permis de laiſſer à Domnus ſon prédéceſſeur une partie des revenus de l'Egliſe d'Antioche pour ſon entretien.

Je réponds 1°. que la demande de Maxime ne ſouffrit aucune difficulté, & qu'on laiſſa à ſa diſcrétion de régler la Penſion qu'il jugeroit convenable. 2°. Que Domnus étoit dans un cas ſingulier : après une dépoſition injuſte il avoit abandonné volontairement ſon Siége ; il avoit même quitté non-ſeulement le Diocèſe, mais même la province, puiſqu'il s'étoit retiré dans le Monaſtére de S. Euthime qui étoit dans le Diocèſe de Jéruſalem. 3°. Si Maxime de ſon chef avoit fait une Penſion à Domnus, on auroit pu l'accuſer de diſſiper les revenus de l'Egliſe ; au lieu qu'en prenant la précaution de ſe faire autoriſer par le Concile, il prévenoit l'accuſation.

Digitized by Google

## CHAPITRE II.

*Les Cens impoſés ſur les Bénéfices dans les ſiécles du moyen âge de l'Egliſe, & les réſerves faites en différentes manieres au profit des Curés primitifs, étoient des eſpéces de Penſions qui ont préparé les voyes à celles qui ſont préſentement en uſage. Décrets contre la ſection des Bénéfices.*

LEs Penſions qui ſont aujourd'hui en uſage étoient inconnues avant l'introduction des Réſignations en faveur : mais différentes pratiques des ſiécles du moyen âge de l'Egliſe leur ont préparé les voyes. On a vu dans tous les ſiécles des exemples aſſez fréquens de Bénéfices, dont les revenus & quelquefois même le titre étoient partagés entre pluſieurs.

I. Ce qui a donné naiſſance aux Curés primitifs, a auſſi donné lieu à la réſerve des Penſions.

Le Canon (a) du Concile de Mérida tenu l'an 666 porte : l'Evêque pourra tirer des Paroiſſes les Prêtres & les

(a) *Et quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendii causâ per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab Ec-*

Diacres qu'il jugera propres à le soulager, & les mettre dans son Eglise principale ou Cathédrale : mais ils ne laisseront pas d'avoir inspection sur les Eglises dont ils seront tirés, & d'en recevoir le revenu. Ils établiront avec le choix de l'Evêque des Prêtres pour y servir à leur place, & leur donneront des Pensions. On voit ici dit M. Fleury (*b*) l'origine des Curés primitifs.

Quoique la discipline établie par ce Réglement n'ait rien de commun avec les Pensions aujourd'hui en usage, elle leur a néanmoins préparé les voyes, ou plutôt la cupidité s'en est servie comme d'un dégré pour parvenir à leur établissement.

Dans le tems de ce Réglement, c'est-

---

*clesiis tamen in quibus priùs consecrati sunt, vel à rebus earum extranei non maneant, sed Pontificali electione Presbyteri ipsius ordinatione Presbyter alius instituatur, qui sanctum Officium peragat, & discretione prioris Presbyteri, victus & vestitus rationabiliter illi ministretur, ut non egeat, aut si quæsierit qui ordinatur, stipendium à suo Presbytero accipiat quantùm dignitas Officii eum habere expetat. Clericis verò quos ad serviendum ei dederit per discretionis modum quæ necessaria sunt ministret.* can. 12.

(*b*) Histoire ecclésiastique tom. 8. pag. 394. n. 39.

Digitized by Google

à-dire au milieu du ſeptiéme ſiécle, l'érection des Bénéfices en titre perpétuel n'étoit pas encore bien affermie, du moins univerſellement ; le partage des biens eccléſiaſtiques entre les différens Titulaires, n'étoit pas fixé d'une maniere irrévocable, comme il l'eſt aujourd'hui ; ainſi on ne pouvoit pas regarder comme contraire à la pureté des régles, qu'un Curé d'une Paroiſſe de Campagne que l'Evêque rappelloit auprès de lui, pour ſervir dans la principale Egliſe, jouît en même-tems d'une partie des revenus de la Cure qu'il ne ſervoit plus, & participât aux offrandes de l'Egliſe Cathédrale dont il devenoit Chanoine par ce changement.

Mais ce qui pouvoit avoir été établi pour un bien par le Concile de Mérida, devint par la ſuite très-préjudiciable aux intérêts d'un très-grand nombre d'Egliſes de la Campagne. La plûpart des Curés qui furent rappellés à la ville pour aider leur Evêque profiterent de la liberté, ou même du droit que ce Concile leur donnoit de conſerver l'inſpection avec les revenus de leurs Paroiſſes, & la portion attachée à leur place dans l'Egliſe principale. Inſenſiblement les Egliſes de la Campagne,

Digitized by Google

du moins un très-grand nombre ne furent déſſervies que par des Vicaires d'abord révocables *ad nutum*, & enſuite perpétuels ; par cette révocation elles ſe trouverent dépouillées de la meilleure partie de leurs revenus, & les véritables Titulaires réduits à une ſimple portion congrue.

Ce qui n'avoit été introduit d'abord qu'en faveur des Chanoines des Cathédrales s'étendit peu à peu aux Communautés Religieuſes, Abbayes, & Prieurés à qui on donna pluſieurs Paroiſſes, ſoit pour être déſſervies par un des Religieux, ou par un Vicaire établi par la Communauté.

C'eſt ainſi que les Chapîtres tant ſéculiers que réguliers ſont devenus Patrons & Collateurs d'une infinité de Bénéfices, & Curés primitifs d'un très-grand nombre de Cures. Ces Curés primitifs, Patrons & Collateurs ſe maintinrent le plus long-tems qu'il leur fut poſſible dans la poſſeſſion de faire déſſervir les Bénéfices par des Vicaires amovibles, parce qu'il leur étoit beaucoup plus aiſé de compoſer avec ceux-ci ſur la quotité de la portion congrue qu'avec un Titulaire. Lors même qu'ils ſe virent dans la néceſſité de nommer

Digitized by Google

des Titulaires, ils compoſerent encore avec eux, ſur la portion congrue, retenant le plus qu'ils pouvoient des fruits du Bénéfice, & n'en laiſſant aux Vicaires-perpétuels que le moins qu'il leur étoit poſſible.

II. Cures données à ferme.

Les Titulaires eux-mêmes des Cures qui n'étoient pas tombées au pouvoir des Chapîtres ni des Communautés Religieuſes, les donnoient à ferme à des Vicaires pour un tems déterminé. Cet uſage étoit encore toléré après le milieu du douziéme ſiécle, puique le Pape Alexandre III conſulté ſur une pareille convention faite entre un Curé *Perſonci*, & un Vicaire, répond qu'elle doit être gardée, & que le Curé qui avoit donné ſa Cure pour ſept ans ſous un Cens annuel ne pouvoit la reprendre après un an, comme il le prétendoit (*c*).

III. Cens impoſés ſur les Cures.

Lorſqu'une Cure dépendante d'un Chapître, d'une Abbaye, ou d'un Prieuré venoit à vaquer par la mort, ou par la démiſſion du Vicaire-perpétuel, pluſieurs compétiteurs ſe préſentoient, & offroient à l'envi les uns des autres une augmentation de Cens, d'où il arrivoit que les Cures étoient données

(*c*) Append. Concil. Latran. part. 28. cap. 1.

au rabais. Alexandre III écrit à l'Archevêque de Cantorberi de ne plus souffrir ce désordre (*d*).

C'est pour déraciner ces abus que le troisiéme Concile de Latran auquel présida le même Pape, défend par son septiéme Canon aux Evêques & aux Abbés d'imposer aux Eglises de nouveaux Cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus (*e*).

Malgré cette défense, il y eut encore des Patrons écclésiastiques qui continuerent à augmenter les anciens Cens que les Eglises de leur dépendance leur devoient. Les Ordonnances de S. Edmont Archevêque d'York en 1236 en fournissent la preuve pour l'Angleterre. On y trouve un Article (*f*) qui oblige le Patron & son Présenté de jurer que l'Eglise n'est asservie à aucun nouveau Cens.

Ce désordre regnoit encore en France dans le même siécle, puisque les deux Conciles tenus à Coignac dans la pro-

(*d*) Cap 8, 9, 10 & 13.

(*e*) *Prohibemus ne novi census ab Episcopis vel Abbatibus aliisve Prælatis imponantur Ecclesiis, ne veteres augeantur, nec partem reditum suis usibus appropriare præsumant.* can. 7.

(*f*) Cap. 28.

Digitized by Google

vince de Bordeaux, l'un en 1253 *(g)*, & l'autre en 1260 *(h)*, furent obligés de renouveller les défenſes portées par le Décret du troiſiéme Concile de Latran.

IV. Egliſes Paroiſſiales données en propriété à des Communautés, qui en gardent le revenu, & payent une Penſion au Vicaire perpétuel.

C'eſt dans le même eſprit que le Concile tenu à Londres l'an 1268 défend *(i)* aux Evêques de donner en propriété à d'autres Evêques, à des Abbés, ou à des Prieurs des Egliſes de leur dépendance, à moins que ces Evêques, Abbés, ou Prieurs ne ſoient réduits à une telle pauvreté, que le don qu'on leur fait puiſſe être conſidéré comme une aumône.

Approprier ou donner des Egliſes en propriété à des Evêques, ou à des Communautés Religieuſes, étoit dans ce tems-là en affecter les revenus à ceux à qui on les approprioit, ou comme nous dirions aujourd'hui c'étoit réunir les revenus d'une Egliſe à la

(*g*) Can. 13.
(*h*) Can. 14.
(*i*) *Epiſcopis inhibemus ne quis eorum Eccleſiam ſibi ſubjectam alteri Epiſcopo, vel Monaſterio, ſeu Prioratui, appropriationis jure conferat, vel aſſignet, niſi is cui appropriare voluerit, adeo manifeſtè paupertatis prematur onere, vel alia legitima cauſa ſubſit, quod talis appropriatio non tam juri contraria, quàm pietati conſona merito cenſeatur.* Concil. Londin. an. 1268. can. 23.

Digitized by Google

manse Epiſcopale, Abbatiale, ou Conventuelle, à la charge néanmoins d'entretenir un Vicaire-perpétuel pour déſſervir l'Egliſe.

Les Patrons eccléſiaſtiques, & ſurtout les Prélats réguliers, Abbés & Prieurs entreprenoient encore dans le quatorziéme ſiécle de faire de leur propre autorité ces ſortes d'unions en affectant à leur manſe les revenus des Egliſes de leur Patronage qui n'avoient pas été démembrés, ou dont la meilleure partie étoit reſtée au Curé, ou Vicaire-perpétuel. Il faut obſerver que dans l'origine du démembrement des revenus des Egliſes Paroiſſiales, cette diviſion s'étoit faite en deux manieres.

V.
Rens impoſés ſur les Egliſes Paroiſſiales, abolis par la réunion des revenus des Cures aux Communautés

Il y avoit des Curés primitifs qui s'étoient réſervé tous les fruits, ſe chargeant de nourrir & entretenir un Prêtre ou Vicaire-perpétuel pour déſſervir le Bénéfice. Ceux-là donnoient le moins qu'ils pouvoient au Vicaire qu'ils établiſſoient, & à chaque vacance c'étoit une nouvelle convention que le Curé primitif faiſoit avec le Vicaire-perpétuel. Ces Vicaires pour être pourvus acceptoient toutes les conditions qu'on leur impoſoit, & quand ils étoient une fois en place,

Digitized by Google

voyant qu'ils n'avoient pas de quoi vivre, ils ne ceſſoient de ſe plaindre. Delà tant de Décrets de Conciles des douziéme, treiziéme & quatorziéme ſiécles pour régler la portion congrue des Vicaires-perpétuels : ces plaintes n'ont ceſſé en France que par les Déclarations du Roi de 1686 & 1690 qui ont établi une loi uniforme dans tout le Royaume.

D'autres s'étoient ſimplement réſervés une Penſion, ou un Cens annuel abandonnant au Curé Titulaire, ou Vicaire-perpétuel tous les revenus de la Cure. Dans le premier cas c'étoit le véritable Titulaire qui étoit Penſionnaire : dans celui-ci c'étoit le Curé primitif. Ces Curés primitifs ne ceſſerent juſques au Décret du troiſiéme Concile de Latran de faire augmenter leur Penſion. Ils continuerent même depuis ce Décret, comme on vient de le voir ; mais ce n'étoit plus avec la même liberté, ni avec le même ſuccès. Ils s'aviſerent alors de changer l'état des Cures par la réunion des revenus des Bénéfices à la manſe Capitulaire, ou Abbatiale ; car ces Curés primitifs étoient preſque tous des Chapîtres de Chanoines, tant de Cathédrales que de

Digitized by Google

Collégiales, ou des Communautés régulieres, Abbayes & Prieurés. Delà la défense que fit le Concile tenu à Paris l'an 1345 (*k*) à tous les Prélats réguliers d'unir à leur manse, les Prieurés, les Paroisses, les Administrations, & les Bénefices qui n'y avoient point encore été unis.

VI. Ces réunions préjudiciables aux Cures.

Par ces unions on multiplia prodigieusement le nombre des Vicaires-perpétuels à portion congrue, & au lieu d'un simple Cens, ou Pension annuelle que les Eglises Paroissiales payoient aux Communautés dont elles dépendoient, elles se trouverent dépouillées de la totalité de leurs revenus, ensorte que les véritables Titulaires, ou les Vicaires-perpétuels qui auparavant n'étoient assujettis qu'à payer un Cens ou une Pension annuelle, devinrent eux-mêmes les Pensionnaires des Curés primitifs. Par ce changement les Cens annuels (dont il est tant parlé dans les Conciles des douziéme & treiziéme siécles) que les Eglises Paroissiales de la Campagne payoient aux Patrons ecclésiastiques Curés primitifs, furent entierement éteints ; & s'il y

(*k*) Can. 11.

Digitized by Google

a encore des Egliſes qui payent de pareilles redevances, les exemples en ſont aſſez rares. Il n'eſt pas beſoin d'avertir que cette ſuppreſſion du Cens annuel ne s'eſt pas faite à l'avantage des Egliſes qui le payoient.

VII. Section des Bénéfices.

L'uſage de partager les revenus d'une Egliſe entre le Curé primitif, & le Vicaire-perpétuel que nous qualifions de véritable Titulaire du Bénéfice, donna naiſſance à un autre qui n'étoit pas moins préjudiciable en lui-même aux véritables intérêts de l'Egliſe, quoique les ſuites n'en aient pas été ſi conſidérables. Cet uſage étoit de partager un Bénéfice entre deux Titulaires. Le Clergé d'Orléans accuſa vers le milieu du douziéme ſiécle l'Evêque de cette ville (*l*) de partager une Prébende en deux, c'eſt-à-dire de donner le titre de la même Prébende à deux perſonnes différentes, *Præbendas dimidiat contra morem.*

Le Concile tenu à Tours (*m*) l'an 1163

(*l*) Thomaſſ. Diſciplin. part. 4. liv. 4. ch. 37. n. 3. Edit. 1681.

(*m*) *Majoribus Eccleſiæ Beneficiis in ſuâ integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minores Clericorum prabenda recipiant ſectiones: idcirco, ut in magnis, ita quoque in minimis*

préſidé par le Pape Alexandre III condamna cet abus, & ordonna que, comme les Evêchés, les Abbayes, & les autres Prélatures ne ſe donnoient jamais qu'à un ſeul Titulaire, on obſervât auſſi la même régle pour les autres Bénéfices inférieurs.

Nous apprenons d'une Décrétale du Pape Innocent III ce qui donna occaſion de faire cette diviſion d'un titre de Prébende en deux. La brigue des Aſpirans étoit quelquefois ſi forte que, pour en ſatisfaire pluſieurs, on en choiſiſſoit deux au lieu d'un. Ce Pape déclare ces élections nulles comme contraires à la diſpoſition du Décret du Concile de Tours *(n)*.

Le Concile de Paris de l'an 1212 renouvella le Décret du Concile de Tours contre la ſection des Bénéfices *(o)*.

VIII. Section des Cures prohibée

Le Concile d'Oxford tenu la même année s'éléve avec force contre cet abus *(p)*, & pour faire voir combien

*ſuis membris firmam habeant Eccleſiæ unitatem, diviſionem Prabendarum, aut dignitatum fieri prohibemus.* Extr. cap. 8. majoribus de Præbend.

(n) Extr. cap. 10 tuæ fraternitatis de Præbend.

(o) Part. 1. Can. 13.

(p) Can. 12.



Digitized by Google

il eſt contraire aux ſaintes régles, il repréſente que même les Bénéficiers inférieurs, & principalement les Curés ſont les époux de leurs Egliſes. Or, conclut-il, comme il eſt contre le droit naturel, qu'une femme ait pluſieurs maris; il eſt pareillement contre le bon ordre, qu'une Egliſe ſoit partagée entre pluſieurs Bénéficiers. En conſéquence ce Concile défend d'inſtituer deux Curés dans une même Paroiſſe; & veut que dans les Egliſes où il y en a déjà deux, la portion de celui qui décédera le premier accroiſſe au ſurvivant, afin qu'il n'y ait qu'un ſeul Vicaire-perpétuel en titre dans une même Egliſe. Il fait cependant une exception pour les Egliſes qui ſeroient déjà dans l'uſage en vertu d'une ancienne coutume, d'avoir en même-tems pluſieurs Curés. Cette exception prouve que l'abus de diviſer les Bénéfices avoit jetté de profondes racines en Angleterre, puiſqu'un Concile d'ailleurs ſi bien intentionné, ſe croyoit obligé d'uſer de pareils ménagemens.

Il porte encore la condeſcendance plus loin; car il permet aux Evêques d'agréer pour des cauſes juſtes & légitimes, que les Egliſes Paroiſſiales qui

Pour Cures dans ces cas.

sont gouvernées, non par des Vicaires perpétuels mais par des Curés, soient données à ferme à des Ecclésiastiques, pourvu que ces Ecclésiastiques soient gens de mérite & de vertu, & dont on ait lieu d'espérer qu'ils feront un bon usage des revenus ecclésiastiques (q). Le Concile n'accorde cette permission, qu'après avoir défendu en général de donner les Eglises à ferme.

Ces fermiers étoient visiblement des Vicaires que les Titulaires établissoient avec l'autorité de l'Evêque, pour exercer toutes les fonctions Curiales; mais il paroît que ces Vicaires jouissoient de la totalité des revenus des Cures qu'ils déservoient, moyennant toutefois une Pension qu'ils payoient aux Titulaires : ainsi leur condition étoit plus avantageuse que celle des Vicaires perpétuels à portion congrue, établis par les Curés primitifs. Il seroit difficile de décider si dans l'intention du Concile ces fermes étoient données à vie. Si cela étoit, on pourroit dire que cet usage d'affermer les Cures approchoit beaucoup de celui qui est aussi si commun, de les résigner sous

(q) Can. 4.

réserve de Pension. Quoiqu'il en soit, le Titulaire étoit un véritable Pensionnaire de son Vicaire, & celui-ci étoit au fond le véritable Curé, tant que duroit la ferme, puisqu'il étoit chargé en chef du soin des ames, & qu'il ne pouvoit être révoqué qu'à l'expiration du bail. N'étoit-ce pas là autoriser indirectement la division des Bénéfices, abus que le Concile avoit si à cœur de déraciner ?

X. Décret du IV Concile de Latran.

Le quatriéme Concile de Latran, tenu l'an 1215, défendit expressément aux Curés, de faire déservir leurs Cures par des Vicaires. Si à sa défense il mit une exception, comme avoit fait le Concile d'Oxford trois ans auparavant, ce ne fut qu'en faveur des Curés, qui étoient en même-tems pourvus d'une Prébende ou d'une Dignité, (conformément sans doute, à ce qui s'étoit pratiqué depuis le Concile de Merida de l'an 666) : encore le Concile de Latran enjoint-il à ces Curés Titulaires de Prébendes ou de Dignités, de mettre dans leur Cure un Vicaire-perpétuel (*r*).

XI. Décret d'un Concile de la

Le Concile de la Province de Tours,

(*r*) Can. 32.



Digitized by Google

Province de Tours de l'an 1231, sur la section des Bénéfices.

assemblé à Château Gontier l'an 1231, après avoir parlé de l'usage (s) de donner les Cures à ferme, voulant détruire l'abus de la division des Bénéfices, qui se pratiquoit plus communément à l'égard des Prébendes, or-

(s) *Si antiquâ necessitate contingat, quod aliqua Ecclesia alicui tradatur ad firmam, talis portio fructuum Ecclesiæ reservetur Capellano, quod ex eâ valeat sustentari* Can 5.

Ce Concile & celui d'Oxford supposent d'une part, qu'il peut y avoir des causes justes & légitimes de donner une Cure à ferme, & de l'autre que le fermier, qui est ici qualifié de Chapelain & ailleurs de Vicaire, faisoit toutes les fonctions Curiales; ensorte que le Curé qui avoit donné sa Cure à ferme, ne se mêloit plus que de toucher la Pension, ou la portion des fruits qu'il s'étoit réservée. Ce fermier ressemble fort à un Résignataire, chargé d'une Pension au profit du Résignant; il ne lui manque que d'être irrévocable dans sa place. Or on voit par le neuvième Canon du Concile de Londres de l'an 1237, que les Curés donnoient quelquefois leur Cure à ferme perpétuelle; mais comme cet usage ne s'étoit introduit que pour pallier la pluralité des Bénéfices, le Concile défend absolument ces fermes perpétuelles: *ne alius ipso jure Beneficiis quæ privaretur callidè procurarit, ut Ecclesia illa pinguis perpetuò sibi in firmam traheretur, & quod modicum quid inde alii nomine personatus sibique totum reliquum retineret.*

Pour bien entendre ce Canon, il faut le rap-

donne que dans l'Egliſe, où le nombre des Canonicats eſt indéterminé, on le détermine. *Statuimus*, eſt-il dit dans le ſixiéme Canon, *quod ubi non eſt certus numerus Canonicorum, ſtatuatur, ne fiat Eccleſiarum ſectio, vel Prebendarum, ſed cum integritate conferantur.*

Nous diſons que l'abus de la diviſion des Bénéfices ſe pratiquoit plus communément à l'égard des Prébendes, parce qu'en effet la plûpart des Canons des Conciles qui l'ont proſcrit, ne parlent que des Canonicats ; mais il y en a auſſi, & même pluſieurs qui parlent du partage d'une Cure entre pluſieurs Curés. On a déjà rapporté le Décret du Concile d'Oxford de l'an 1222 ſur ce ſujet, il n'eſt pas le ſeul.

---

procher de ce qu'on lit dans l'article 48 des Ordonnances de S. Edmont Archevêque d'York, publiées l'année précédente 1236. *Ne quis qui prius Eccleſiæ fuit perſona, in eadem Eccleſiâ fiat Vicarius.* Lorſqu'un Curé avoit été pourvu d'un ſecond Bénéfice incompatible, & qu'il vouloit conſerver conjointement les deux Bénéfices, ſans néanmoins paroître violer les Canons, il ſe démettoit en apparence du titre de ſa Cure, mais à la charge d'en conſerver l'adminiſtration, ou plutôt la meilleure partie des revenus en qualité de Vicaire, ou fermier perpétuel du Titulaire.



Digitized by Google

XII. Décret d'un Concile de Londres sur le même sujet.

Le Concile tenu à Londres en 1268 se plaint amérement du même désordre & des maux qui en sont la suite (*t*). Il décerne de grandes peines contre les Patrons qui présenteroient plusieurs Sujets pour remplir la même Cure, ou la même Vicairie perpétuelle, & contre les Prélats qui ne conféreroient les Bénéfices qu'à la charge qu'une portion des fruits seroit réservée à leur profit, ou au profit de ceux qu'il leur plairoit de désigner.

Le Concile tenu à Palentia en Espagne l'an 1322, après avoir condamné comme contraire aux saints Décrets la division d'une Cure entre plusieurs Curés, ordonne qu'à mesure que ces places vaqueront, on les réunira au Curé principal (*u*).

(*t*) Can. 12.
(*u*) Can. 9.

Digitized by Google

## CHAPITRE III.

*Réserve des fruits du Bénéfice au lieu de Pension. Si la réserve est de tous les fruits, y a-t-il abus?*

I. La nécessité de résigner pour cause d'incompatibilité a donné lieu à la reserve des fruits.

LA cupidité n'a jamais été plus fertile en expédiens, que quand il s'est agi d'éluder l'exécution des SS. Canons, pour conserver en même-tems deux Bénéfices, sans paroître tomber dans le vice de la pluralité. Lorsqu'un Ecclésiastique se trouvoit pourvu de plusieurs Bénéfices, & qu'il ne pouvoit les conserver tous à cause de la loi de la résidence, il prenoit le parti de résigner ceux qu'il ne pouvoit conserver; mais en même-tems qu'il résignoit, il se réservoit ou tous les fruits du Bénéfice, ou du moins une grande partie. On trouve un exemple d'une semblable réserve dans une Décrétale d'Alexandre III. Ce Pape décide que, s'il est justifié que celui qui a résigné son Bénéfice sous cette réserve ait d'autres Bénéfices, il faut lui imposer silence sur



Digitized by Google

la demande qu'il avoit formée contre son Résignataire du payement de la Pension. Le Pape auroit donc souffert que le Résignant joüît de la meilleure partie des fruits du Bénéfice résigné en vertu de la réserve qu'il en avoit faite, s'il n'avoit point eu d'autres Bénéfices.

Innocent III *(a)* usoit d'une pareille condescendance. Cela paroît par la Décrétale même où il établit que les Bénéfices doivent être conférés sans partage ni division conformément à la disposition du Concile de Latran, & dont il fait usage contre la réserve des Pensions. Il semble qu'il auroit dû conclure qu'il n'est jamais permis de se réserver tous les fruits du Bénéfice que l'on résigne. Cependant il distingue: si avant la résignation le Titulaire s'est réservé pour un tems & pour cause juste & nécessaire les fruits du Bénéfice, le Pape décide que la réserve est légitime; il décide au contraire qu'elle est illicite, si elle a été faite sans cause raisonnable & pour toujours, par convention avec la Résignation; il la

(*a*) Cap. unico extra Tit. ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur.

Digitized by Google

déclare même simoniaque.

Un Titulaire qui se démet d'un Bénéfice ne peut jamais avoir de motif légitime de s'en réserver tous les fruits, ni la plus grande partie. Si cette réserve est condamnable dans les Patrons & Collateurs, elle l'est encore plus dans les Titulaires qui abdiquent. C'est même sur ce fondement qu'Innocent III allégue contre les réserves la disposition du Canon VII du troisiéme Concile de Latran contre ceux-ci, quoi qu'elle ne parle que des autres.

Si néanmoins ce Pape tolére ces réserves de la totalité des fruits dans certains cas, c'est une preuve que l'abus étoit alors trop enraciné pour pouvoir soumettre les Bénéficiers à la pureté des régles.

II. Réserve des fruits ou d'une Pension, proscrite par les Canons.

On en peut juger par une Ordonnance du Concile que le Cardinal Etienne de Langton Archevêque de Cantorberi & Légat du saint Siége tint l'an 1222 au Monastére d'Osnei près d'Oxford pour procurer l'exécution des Réglemens faits par le quatriéme Concile de Latran six ans auparavant. Dans cette Ordonnance (b)

(b) *Ne lepra Gieseitica (quod absit) per ava-*

le Concile qui étoit général de toute l'Angleterre, s'éléve avec une extrême force contre ceux qui en renonçant à leurs Bénéfices se réservoient une partie des fruits, ou une Pension. Il compare cette réserve à la lépre de Giési, parce qu'il y avoit tout lieu de présumer qu'elle étoit une suite de quelque convention illicite & simoniaque entre le Résignant & celui qui devoit lui succéder. Pour couper jusqu'à la racine du mal le Concile interdit absolument à tous ceux qui résignent, renoncent, ou se démettent de leurs Bénéfices, toute réserve de fruits, ou Pension.

Le Concile assemblé à Saumur l'an 1252 ne témoigne pas moins de zéle contre les réserves de Pension : il révoque celles qui pourroient avoir été créées sans cause juste & raison-

---

*vitia cultum latenter irrumpens, Ministros Ecclesiæ collocet extra castra regni æterni, districtius inhibemus ne quis Ecclesiæ suæ renuncians recipiat ab eo qui substituitur Vicariam, cum vehementer posset præsumi quod talia fiant per pactionem etiam turpem.* Cette Ordonnance a pour titre : *ne quis suum Beneficium resignans aliquid sibi de eodem retineat.*

(c) *Abbates antiquis pensionibus Prioratibus impositis sint contenti, nec novas eisdem attentent*

Digitized by Google

uble, quand même les Titulaires
seroient obligés par serment de l
payer : il enjoint aux Evêques d
contraindre par la voye des censure
canoniques les Pensionnaires à fair

---

*imponere, seu antiquas etiam augmentare : et*
*qua de novo ab iis, vel de Prædecessoribus su*
*sint imposita, præcipimus ut ad eas revocandas*
*& remittendas per proprium Episcopum com-*
*pellantur.* b

*Statuimus ne Prælatus aliquis à subditis subsi-*
*dium exigat nisi necessitas ex causâ manifest*
*& rationabili hoc exposcat, & tunc cum charitat*
*recipiat moderatum, cum filii à Parentibus nutriti*
*debeant : aliquando tamen contrarium in aliquâ*
*parte Provinciæ Turonensis invenitur, tam quod*
*à Prælatis quibusdam Rectores Ecclesiarum adeò*
*novarum impositione graventur, quod vix de re-*
*ditu bonorum eorumdem remanet undè valeant*
*sustentari quod multum longè à paternâ pietate*
*videtur, cum Pensiones in Lateranensi Concilio*
*reprobentur. Nos paupertati prædictorum Rectorum*
*compatientes, & prædicti Concilii addentes sta-*
*tuto, Pensiones de novo impositas prædictis Eccle-*
*siis sine justâ & rationabili causâ de fratrum*
*nostrorum Concilio duximus revocandas, injun-*
*gentes locorum Diœcesanis ut prædictos Rectores à*
*talibus Pensionibus molestari, licèt de solvendis*
*prædictis juramento sint astricti, minimè præsumant.*
*Præcipimus ut prædicti Pensionarii per Diœcesa-*
*nos ad remissionem prædicti juramenti faciendam*
*per censuram Ecclesiasticam compellentur.* Cap. 3.
Concil. apud Salm. Bochel. Decret. Eccl. Gall.
tom. 2. lib. 7. tit. 20.



Digitized by Google

remise du serment qu'ils avoient exigé.

Il est vrai que ce Concile parle principalement des Pensions que quelques Patrons continuoient d'exiger, & d'établir sur les Vicaires-perpétuels nonobstant la défense que le troisiéme Concile de Latran leur en avoit faite. Mais les motifs sur lesquels le Concile réprouve ces Pensions n'ont pas moins de force contre celles que les Résignans pourroient s'être réservées.

Le grand nombre de Réglemens qui furent faits sur ce sujet dans les autres Conciles tenus dans le treiziéme siécle montre que l'abus continua toujours. Guillaume de Nangis (*d*) rapporte que le Roi S. Louis employa son autorité pour le réprimer en défendant les Résignations qui se faisoient avec réserve de fruits, & que ce Prince ne donnoit jamais un Bénéfice à un Clerc qui en possédoit un autre, à moins qu'il n'abandonnât entierement le premier, & sans aucune réserve de Pension.

III. Excès de cet abus dans le quatorziéme siécle pendant le Schisme d'Avignon.

Le désordre alla beaucoup plus loin dans le siécle suivant, sur-tout pendant

(*d*) Gesta Ludovici &c. P. G. de Nangis de Collat. Benef. & de devotione Regis Ludovici.

le schisme d'Avignon. Le Moine (a) de S. Denis qui a écrit l'Histoire du regne de Charles VI nous en fait la peinture en ces termes :

» Les Cardinaux, possédans tout ce » qu'il y avoit de riches Bénéfices » dans toute l'étendue du Royaume, » tous les titres ecclésiastiques auroient » été confondus sur peu de têtes, & » sans aucunes fonctions, si pour » s'exemter de la honte d'un si juste » reproche, ils ne se fussent avisés de » les ressusciter en fantôme. C'est que » pour cacher le nombre des Bénéfices » qu'ils tenoient, ils les donnoient à » Pension; mais on se serviroit plus pro- » prement du mot de ferme, puisque le » plus souvent elle excédoit les fruits, » & que ces lâches & malheureux » fermiers étoient le plus souvent con- » traints d'abandonner le Bénéfice & » l'Office Divin tout ensemble, pour » aller chercher leur vie hors de leur » profession ».

IV. Ordonnance de Charles VI contre les Pensions.

Charles VI pour arrêter le scandale, comprit dans un même Edit, les Pensions avec les autres exactions de la Cour de Rome. Ce Prince expose

(a) Lib. 1. cap. 11.

Digitized by Google

d'abord, que les Cardinaux étant au nombre de trente-six & ayant peu de Bénéfices ailleurs, ils se faisoient donner en France des Abbayes, des Prieurés, des Hôpitaux, des Offices Claustraux dans les Monastères, des Dignités dans les Chapitres, & en tiroient tous les revenus; ou bien pour éviter la confusion de paroître chargés de tant de Bénéfices, ils les cédoient à d'autres, en se réservant une Pension qui égaloit le plus souvent le revenu annuel du Bénéfice. Après cet exposé il ordonne que ces Pensions soient saisies & mises sous sa main (*f*).

(*f*) *Nihilominùs Cardinales moderni in numero tricenario sexto, aut eo circà, quibus prout fertur omnia regni nostri Beneficia pro ipsis eorumque statu non sufficerent, præsertim cùm in aliis partibus prædicti Cardinales nulla Beneficia, vel saltem pauca obtineant, & plures alii extra regnum nostrum commorantes non nullas Abbatias, Prioratus conventuales & alios, orphanotrophia, seu hospitalia domus Dei, in Abbatiis etiam & Prioratibus officia claustralia & alia, ac dignitates majores in Cathedralibus, & Collegiatis Ecclesiis acceptant & obtinent, & quidquid inde habere & exigere possunt dicti Cardinales, & alii extra regnum nostrum commorantes, recipiunt, Ecclesiis sine Monachis, Religiosis & Christi ministris saltem in numero sufficienti pro divino servitio faciendo derelictis, omnesque red-*

Cette Ordonnance qui est du 6 Octobre 1385 fut rigoureusement observée, comme on le voit par les Lettres patentes qui en furent expédiées pour l'exécution & entiere observation, datées des 16 Février 1385, 20 Septembre 1386 & 7 Septembre 1394. (Il faut se souvenir que l'année ne commençoit alors que le jour de Pâques).

V. Abus de la réserve des fruits de la part des Résignans condamné dans le quinziéme siécle par les Arrêts des Cours.

L'abus étoit moins fréquent dans le quinziéme siécle, depuis la célébration des Conciles Généraux de Constance & de Basle; mais il n'étoit pas moins

---

*ditus, proventus & emolumenta dictorum Beneficiorum ad usus suos proprios convertunt, & extra regnum nostrum deferri faciunt, nihil aut saltem minus quam deceat in refectiones & reparationes dictarum Ecclesiarum, ac ædificiorum dictorum Beneficiorum . . . . . Dicti etiam Cardinales credentes ostendere quod Beneficia in minori numero obtinent, cum aliquem Prioratum vel Beneficium aliud acceptarunt, illud ad Pensionem annuam (quæ frequentiùs ad valorem reddituum dicti Beneficii ascendit) alicui conferri, seu dimitti procurant; ex quo sequitur quod ille qui tale Beneficium cum pensione receperit, non habens unde vivere, divinum deserit officium; esset iste modus Beneficia cum annuâ Pensione commutandi permitteretur, statim uno Cardinali mortuo, alius Cardinalis Pensionem prædictam peteret sibi conferri quod juri contrarium reputatur.* Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. ch. 22. n. 7.

intolérable, puisque les Résignans ne se contentoient pas de se réserver une simple Pension, ou une portion des fruits pour leur tenir lieu de Pension; mais la totalité des fruits. Ces réserves furent condamnées par deux Arrêts célébres (g), rapportés dans

(g) *Partibus tandem auditis, visâque Bullâ dictæ reservationis, omnium fructuum loco Pensionis & regressus, per Arrestum Curiæ, ob hoc in totum in processûs judicatione congregata, ad dictam Bullam reservationis & regressûs respectum non habendo, fuit dicta Irsanda manutenda diffinitivè quia prædicta electio valebat &c. Quod Arrestum omnino destruit similes reservationes omnium fructuum & Regressûs, quæ his temporibus contra sacra Concilia, & Ordinationes regias à multis obtinebantur.* Ex part. v.e. stili Parlamenti §. 74. Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. ch. 36. n. 13. de la prem. édition & 25. de la derniere.

*Memorata Curia nostra per suum Arrestum appellationes utriusque partis absque emendâ, fructibus & expensis, annullavit & annullat & ex causâ: Et nihilominùs quod absque jam dictis Bullis, & Provisionibus Apostolicis 14. Kalendas Julii prædicti 1494 datis, & aliis collationibus, medio earumdem Bullarum & Provisionum Apostolicarum factis & interventis, tanquàm sacris Decretis, Ordinationibus nostris, & Pragmatica-Sanctioni contrariis, & derogantibus respectum habendo, præfatus Magister d'Estaing virtute Bullarum & Provisionum Apostolicarum per eum 7. Kalendas Januarii prædicti*

les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, l'un du Parlement de Toulouse, & l'autre du Parlement de Paris. Le premier fut rendu la veille de la Purification de la Vierge de l'an 1493, ou suivant la maniere présente de compter 1494. Jeanne de Cardaillac

---

anno 1494 obtentarum, per Decanum & Capitulum dicta Ecclesia Lugdunensis ad jam dictam Camerariatus dignitatem, fructus quoque proventus, redditus & emolumenta ejusdem recipietur, eidemque Camerariatûs dignitate, ac fructibus ejusdem idem d'Estaing, propositis per dictos Canonicos, Capitulum & Monasterium Dars non obstantibus gaudebit, nec non quod cessatio divinis, interdicta, excommunicationes & alia censura Ecclesiastica in eidem Curiâ Lugdunensi immissa & apposita revocantur & amovebuntur, & excommunicati, si qui sint, absolventur, si factum non fuerit, quibusque aliis omnia præmissa facienda, & patienda prælibati Decanus, Capitulum Dars & d'Esteing, quilibet in suo respectu, ac omnes alii propter hoc compellendi, omnibus viis & modis debitis, & rationibus, oppositionibusque, aut appellationibus factis, aut faciendis, quibuscumque non obstantibus, cogentur & compellentur ordinavit & ordinat: Et ulteriùs omnibus personis cujuscumque status & conditionis existant, ne de cætero Provisiones & Bullas Apostolicas, omnium fructuum reservationem & regressûs continentes, tanquam præfatis sacris Decretis & Ordinationibus nostris, & Pragmatica-Sanctioni contrarias & derogantes, sub pœnâ & effectu illarum cadendi, & omnem

Abbesse du Monastére de Vieuxmun, résigne son Abbaye en faveur de Cathérine de Cardaillac sa sœur. Cette Résignation renfermoit deux clauses principales : la premiere, que la Résignante se réservoit sa vie durant la jouissance de tous les fruits de l'Abbaye avec l'exercice de toute la jurisdiction & autorité, & les prééminences attachées à la dignité d'Abbesse : la seconde, que dans le cas où la Résignataire viendroit à céder ou mourir avant la Résignante, celle-ci rentreroit de plein droit dans son Bénéfice, c'est-à-dire qu'elle en demeureroit Titulaire. Par une premiere Bulle, la Résignante fut

---

*arburaria impetrent, inhibuit & defendit, inhibet atque defendit per idem Arrestum . . . in cujus rei testimonium &c. Datum Parisiis in Parlamento nostro 19 Aprilis anno 1496.* Preuves des Libertés chap. 36.

Rebuffe in Prax. Benef. part. 1. Tit. de Reservat. num. 14. rapporte le même Arrêt en ces termes : *A Senatu Parisiensi fuit prohibita illa reservatio omnium fructuum anno 1496 die 19 Aprilis & in patriâ consuetudinariâ non recipitur : nam qui altari servit de altari vivere debet. Cap. cum secundùm de Prabend. & reservatio est in hoc regno prohibita in concord. de Reservat. sive Beneficiorum, sive omnium fructuum illorum, & Papa illam reservationem non solet facere nisi ex magnâ causâ.*

Digitized by Google

pourvue de l'Abbaye, & par une ſeconde la jouiſſance de tous les fruits, l'exercice de l'autorité & de la juriſdiction furent réſervés à la Réſignante du conſentement de la Réſignataire. Par la même Bulle, la clauſe du regrès fut autoriſée.

Les Religieuſes de l'Abbaye inſtruites de tout ce qui s'étoit paſſé, prétendirent que la Réſignation étoit nulle, auſſi bien que tout ce qui s'en étoit enſuivi : & que cependant l'Abbaye vaquoit par la Réſignation ou renonciation de Jeanne de Cardaillac. Il faut ſe ſouvenir que la clauſe *non aliàs, nec alio modo* n'étoit pas encore introduite, & que les Réſignations en faveur entre les mains du Pape, n'étoient pas, quant à la forme, différentes des Réſignations pures & ſimples.

En conſéquence la Communauté procéda à l'élection d'une Abbeſſe. L'Elue ayant voulu prendre poſſeſſion, la Réſignante & la Réſignataire y formérent oppoſition. La conteſtation ſur le poſſeſſoire fut portée au Parlement. Par l'Arrêt qui intervint, il fut jugé 1°. Que l'Abbaye vaquoit par la renonciation de Jeanne de Cardaillac. 2°. Que les Proviſions accordées à

Digitized by Google

Cathérine de Cardaillac étoient nulles. 3°. Que la réserve de tous les fruits au lieu de Pension étoit abusive. 4°. Qu'il y avoit pareillement abus dans la clause du regrès ; sur ces motifs l'Elue fut maintenue dans la possession & jouissance de l'Abbaye.

Le second Arrêt fut rendu au Parlement de Paris le 19 Avril 1496 après Pâques, en faveur de François d'Estaing, Conseiller au Grand-Conseil, Chanoine de Lyon, & depuis Evêque de Rodez.

Il s'agissoit de l'Office ou Dignité de Camérier dans l'Eglise de Lyon, Jean d'Estaing, Titulaire de ce Bénéfice, le résigne en 1494 purement & simplement entre les mains du Pape. Cette Résignation renfermoit les deux clauses que le Parlement de Toulouse venoit de déclarer abusives.

Sur cette Résignation, qui au fond étoit une véritable Résignation en faveur, François d'Estaing neveu du Résignant, qui étoit déjà Chanoine de la même Eglise, obtint un Rescrit Apostolique en forme de Mandat *de Providendo*, adressé au Sieur Bastide Sacristain de l'Eglise de S. Nizier de la même ville de Lyon.

Digitized by Google

Pour applanir toutes les difficultés, qui pouvoient se rencontrer dans l'exécution de ce Rescrit, le Résignant renonça par un Acte autentique aux clauses de la réserve de tous les fruits & du regrès, & ensuite de cette renonciation, le Résignataire obtint de nouvelles Provisions de Cour de Rome.

Le Résignant étant venu à décéder sur ces entrefaites, le Chapître de Lyon s'assembla, & conféra la Dignité de Camérier à Antoine Dars l'un de ses membres.

Le Résignataire s'étant presenté pour être installé & mis en possession de la Dignité dont il avoit été pourvu sur Résignation, le Chapître le refusa, & appella comme d'abus de l'exécution du Rescrit de Cour de Rome; d'un autre côté, les Bulles furent arrêtées par le Sénéchal de Lyon sur le requisitoire du Procureur du Roi.

On poussa les choses bien vivement de part & d'autre. Le Résignataire après avoir pris possession telle qu'il pouvoit la prendre, le Chapître refusant de le recevoir, il interjetta appel des oppositions formées à la fulmination de ses Bulles: Et cependant l'exécuteur du Rescrit procéda par voye de censures,

Digitized by Google

même de l'excommunication. Le Chapître de son côté interrompit la célébration des Offices Divins.

Les moyens du Chapître & de son Pourvu consistoient à dire, que dans les Collations sur Résignation simple, les deux extrêmes, c'est-à-dire, la Résignation & la Provision, sont des actes dépendans l'un de l'autre & inséparables; que si la Résignation est nulle, la Provision doit l'être pareillement, parce que l'accessoire doit suivre le sort du principal : or dans une Collation sur Résignation, la Résignation doit être considérée comme le principal, & la Provision comme l'accessoire; d'où il résulte que si la Résignation est nulle, la Provision doit être infectée du vice de nullité (*h*).

(*h*) *Prænominati verò Canonici, Capitulum & Dars intimati, duabus primitùs factis præsuppositionibus, videlicèt quod in Beneficiis per simplicem resignationem vacantibus, duo erant simul conjuncta, & inseparabilia extrema, Resignatio scilicet & collatio; & sicut in profanis principali destructo, quia contra legem vel Canonem, accessorium erat nullum; ita cessione seu resignatione in formâ resignationis vel alterius illiciti pacti vitiosâ subsistente, expectativa collatio, quæ tanquam accessorium, resignatio autem ut principale habebantur; nullius extabant momenti, quia*

Digitized by Google

le Chapitre fondoit la nullité de la Résignation de Jean d'Estaing, sur les deux clauses abusives qui y étoient contenues ; de la réserve de la totalité des fruits, & du regrès. Dailleurs, disoit-il, les Expéditions en forme de réserve & les Mandats *ad vacatura*, sont nuls comme contraires aux SS. Décrets & à la Pragmatique-Sanction. Le Rescrit du Résignataire est de cette

---

*illius individuus species, cujusmodi erant resignatio & collatio, in parte approbari & in parte reprobari nequaquam poterat : Expectationes verò in formâ reservationis, vel reservationem, seu expectationem ad vacatura sapientes & per quas votum alicui mortis ingerebatur, nulla, & per sacros Decreta Ordinationes nostras, & Pragmaticam-Sanctionem prohibita erant : nec non quod appellationi Beneficiorum, maxime in dispositione prohibitivâ fructus continebantur.*

*Consequenter dixissent antedicti intimati, quod tum aliquis, medio aliquarum Bullarum, sacris Conciliis, & Ordinationibus nostris & Pragmatica-Sanctioni derogantium, cujusmodi illi appellantes erant, recipi nequibat, capitulum minimè illis obtemperare, cum potius talium impetrantes toto posse ejicere tenebatur, neque Beneficiorum cum fructuum retentione Resignatio fieri posset, valebat cum Beneficia sine diminutione & divisione debeant resignari & conferri, etsi collationem faciendo, collatio de fructibus paciscetur, Resignatio illa tanquam simoniaca nullius omnino effectus*

espéce. Il est donc radicalement nul. Il l'est encore par les pactions simoniaques intervenues entre le Résignant & le Résignataire. Il l'est enfin par la disposition des Constitutions canoniques, qui veulent que les Bénéfices soient conférés sans division ni partage.

Sur ces motifs le Chapitre soutenoit qu'il avoit été en droit de conférer au Sieur Dars la Dignité de Camérier, & concluoit à ce que l'impétration & la fulmination de son Rescrit par le Sieur Bastide, fussent déclarées abusives, comme contraires aux SS. Décrets & à la Pragmatique; que ledit Résignataire fût déclaré non-recevable dans son appel; que ledit Rescrit fût retenu par la Cour, & condamné à être lacéré; qu'il fût fait défenses audit Résignataire & à tous autres d'en obtenir de semblables à l'avenir; que les censures décernées par ledit Bastide fussent déclarées nulles; qu'il fût ordonné que ceux qui avoient été excommuniés par ledit Bastide, seroient absous de l'excommunication *ad cautelam*, & que ledit Résignataire seroit tenu de faire révoquer à ses frais tout ce qui avoit été fait contre les régles.

VI. Arrêt en forme Réglement.

La Cour par son Arrêt, sans avoir égard

égard au premier Reſcrit obtenu par le Réſignataire, & aux Proviſions expédiées ſur icelui, comme contraires aux SS. Décrets, aux Ordonnances du Royaume, & à la Pragmatique-Sanction; maintint François d'Eſtaing dans la poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice contentieux, en conſéquence des ſecondes Bulles par lui obtenues, depuis que le Réſignant eût renoncé aux clauſes de réſerve des fruits, & du regrès contenues dans la Procuration *ad reſignandum*; ordonna que la ceſſation du Service Divin, les interdits, excommunications & autres cenſures prononcées ſeroient levées; que les excommuniés, ſi quelqu'un l'avoit été, ſeroient abſous; qu'à ce faire ou n'empêcher les Doyen, Chapître, Dars & d'Eſtaing & tous autres, *qui libet in ſuo reſpectu*, ſeroient contraints par toutes ſortes de voyes juridiques, & nonobſtant toutes raiſons, oppoſitions, appellations quelconques faites ou à faire; inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelqu'état ou condition qu'elles ſoient, d'impétrer à l'avenir Bulles contenant clauſes de réſerve de tous les fruits, & du regrès, comme contraires aux SS,

Décrets, aux Ordonnances & à la Pragmatique-Sanction, sous peine d'être déchus de leur droit, & d'amende arbitraire (*i*).

VII. Observations sur ces deux Arrêts.

Il est remarquable, que par l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse trois ans auparavant, l'Elue par la Communauté fut maintenue au préjudice de la Résignante & de la Résignataire; au lieu que par celui-ci, c'est le Résignataire qui est maintenu au préjudice du Pourvu par le Chapître. D'où vient cette différence dans deux Arrêts qui ont eu pour motif les mêmes principes, & qui ont établi la même discipline en proscrivant également les clauses de réserve des fruits & du regrès, comme contraires aux SS. Canons ?

La différence vient de la diversité

(*i*) Dans la contestation sur laquelle intervint l'Arrêt du Grand-Conseil du 30 Août 1734, en faveur du Sr Dieudonné, contre le Sr Abbé de Beauvilliers de S. Aignan, on faisoit voir que quand la Résignation faite par l'Abbé de Villacerf, des quatre Prieurés de Ris, d'Elincour, de Lairac & du S. Sépulchre, auroit été admise du vivant du Résignant, le Résignataire n'en auroit pu tirer aucun avantage, parce que cette Résignation étoit radicalement nulle, par la clause de la réserve de tous les fruits au profit du Résignant.

Digitized by Google

des circonſtances. L'un & l'autre juge qu'une Proviſion eſt nulle & abuſive, lorſqu'elle a été accordée ſur une Réſignation dans laquelle le Réſignant s'eſt réſervé & les fruits & le regrès. Mais la réſerve faite par Jean d'Eſtaing ayant été révoquée par un acte autentique, cette révocation anéantiſſoit les clauſes vicieuſes contenues dans la Réſignation; ces clauſes anéanties, la Réſignation devenoit réguliere; rien n'empêchoit par conſéquent que le Pape ne pût valablement conférer ſur cette Réſignation.

Il y a apparence que les ſecondes Bulles ou Proviſions obtenues par M. d'Eſtaing, étoient antérieures à la collation qui avoit été faite par le Chapître à M. Dars. Car ſi ces Proviſions euſſent été poſtérieures, il ſemble que M. Dars auroit dû être main*tenu* préférablement à M. d'Eſtaing, comme l'Elue par la Communauté, l'avoit été par l'Arrêt de Toulouſe contre la Réſignante & la Réſignataire.

Si le Chapître de Lyon eût conféré le Bénéfice réſigné par Jean d'Eſtaing avant la révocation des clauſes abuſives, les deux eſpéces auroient été parfaitement ſemblables, & il eût été



Digitized by Google

bien difficile à M. d'Eſtaing d'obtenir Arrêt en ſa faveur, à moins que l'on n'eût conſidéré la Réſignation de ſon oncle, comme une véritable Réſignation en faveur, qui n'opére la vacance du Bénéfice qu'au profit du Réſignataire : & encore dans cette hipotéſe y auroit-il bien de la difficulté.

VIII. Réſignation avec clauſe de réſerve de tous les fruits abſolument nulle.

Quoiqu'il en ſoit, une Réſignation faite avec la clauſe de la réſerve de tous les fruits eſt, ſelon Dumolin (*k*), tellement vicieuſe & abuſive, qu'encore que le Réſignant vienne à décéder dans les ſix mois portés par la régle *de Publicandis*, cela n'empêche pas que le Bénéfice ne vaque par mort, parce que cette Réſignation eſt nulle dans ſon principe; l'on ne doit donc pas ſe mettre en peine ſi dans la ſuite elle eſt réſolue par l'effet de la régle, parce que les Réſignations de cette nature ſont comme des contrats faits en matiere profane, par leſquels on donne un héritage ou quelqu'autre choſe, & l'on en retient l'uſufruit. Diſons mieux; par une Réſignation de cette qualité, le Réſignant inſtitue

(*k*) De Publicand. Reſign. n. 292 & 293.

Digitized by Google

réellement celui en faveur de qui il réſigne héritier de ſon Bénéfice à la charge qu'il en jouira tant qu'il vivra. Or il n'eſt que trop évident qu'une pareille diſpoſition bleſſe eſſentiellement la diſcipline eccléſiaſtique, & en particulier le Décret *de Reſervationibus ſublatis & devet. ſucceſſ.*

IX. Autre Arrêt qui juge que le Bénéfice vaque par la mort du Réſignant qui s'eſt réſervé tous les fruits.

Dumolin confirme ces principes par l'autorité d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 5 Mars 1512, contre Vincent Flamant, en faveur de Barthélemi Maguin.

Vincent Flamant avoit été pourvu de la Cure d'Amigniac Diocèſe de Mâcon, ſur la Réſignation faite en ſa faveur par Nicolas Delorme Titulaire paiſible de ce Bénéfice. Cette Réſignation avoit été admiſe par le Pape l'an 1501, & la Proviſion du Réſignataire étoit de même date. En l'année 1502 Flamant avoit pris poſſeſſion du Bénéfice qui lui avoit été réſigné; il avoit fait publier la Réſignation, la Proviſion & ſa priſe de poſſeſſion; & pour plus grande précaution il avoit fait ſignifier ces trois actes, tant à l'Evêque de Mâcon, qui étoit le Collateur ou Inſtituteur de ce Bénéfice, qu'aux Doyen, Chanoines & Chapi-



Digitized by Google

tre de Mâcon, qui en étoient Patrons. En conséquence de cette prise de possession, il prétendoit avoir joui deux ans & demi du Bénéfice.

En 1505 Barthelemi Maguin se fit pourvoir de cette Cure, comme vacante par le décès du Résignant arrivé dans ce tems-là. Ce Résignant n'avoit cessé de jouir des fruits du Bénéfice jusqu'au jour de sa mort.

La complainte s'étant engagée entre les deux Pourvus, la récréance fut adjugée au Résignataire par Sentence du Bailli de Mâcon. L'Obituaire interjetta appel de ce jugement. La Sentence fut infirmée par Arrêt du Parlement, qui accorda à l'Obituaire appellant la maintenue.

Dans cette occasion, ajoute Dumolin, le Parlement n'eut aucun égard ni à la prise de possession toute publique du Résignataire, ni à sa prétendue possession paisible presque triennale; parce qu'elle étoit fondée sur un titre non coloré & absolument abusif. Ce qui détermina la Cour à rendre cet Arrêt, fut la réserve de tous les fruits faite par Delorme Résignant, réserve qui comme on l'a observé, avoit eu son exécution.

Digitized by Google

» Je tiens dit l'Auteur des définitions » canoniques (*l*), qu'une telle réserve » rend la Résignation absolument nulle, » parce que c'est proprement donner » & retenir, ce qui est absolument » prohibé par notre Droit coutumier. » Cette Résignation peut être appellée » à juste titre *nomen inane*; c'est une » chimére qui ne subsiste que dans l'i- » magination d'une personne abusée » par une illusion qui la flate (*m*).

X. Le Résignataire peut-il dans ces circonstances s'aider du Décret *de pacificis* ?

Le même Auteur supposant que dans l'espéce de l'Arrêt rapporté par Dumolin, le Résignataire avoit acquis la possession triennale, témoigne quelqu'embarras pour concilier cette décision avec la disposition du Décret *de Pacificis possessoribus* : voici de quelle maniere il léve la difficulté. » J'estime, » dit-il, que ce qu'on peut dire pour » sauver l'une & l'autre de ces deux

(*l*) Tit. Pensions nomb. 8.

(*m*) Il y a cependant un cas où les Cours jugent qu'il n'y a abus dans la réserve de tous les fruits *loco Pensionis*, c'est lorsqu'une Résignation est faite en faveur d'une union.

Voyez Brodeau sur Louet lett. P. som. 35. Il rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 27 Mai 1617, & l'autre du 8 Février 1620, qui ont autorisé de pareilles réserves.



Digitized by Google

» dispositions, est qu'un titre vicieux » ne peut faire ni règle ni loi ».

L'Auteur de la note sur cet endroit des définitions canoniques, suppose pareillement que dans l'espéce du même Arrêt, il s'agissoit d'un possesseur triennal; & néanmoins il ne trouve aucune difficulté à concilier la disposition de la régle *de Pacificis* avec la décision de l'Arrêt, quand même il seroit d'ailleurs constant qu'une Provision sur Résignation portant clause de réserve de tous les fruits ne peut former un titre coloré, & qu'un Pourvu en cette maniere, ne peut s'aider de la possession triennale; parce que la possession dont il s'agit dans le Décret *de Pacificis*, est une possession sérieuse, réelle, & non purement cérémoniale. Or la possession d'un Résignataire tel que celui dont parle Dumolin, & qui perdit sa cause, ne peut être considérée comme une possession réelle; car une possession vraiment réelle, emporte avec soi la jouissance des fruits. Tout Possesseur qui ne jouit pas des fruits, ne peut être regardé que comme un Possesseur en idée. La possession d'un Résignataire qui a été pourvu sur une Résignation portant clause de réserve

Digitized by Google

de tous les fruits au profit du Réſignant, ne doit donc être comptée que du moment que le Réſignant lui a laiſſé la jouiſſance libre des fruits du Bénéfice.

Ce n'eſt que de ce moment que commence les trois ans requis pour former une poſſeſſion triennale, telle que la régle *de Pacificis* l'exige pour aſſurer le Bénéfice au Poſſeſſeur qui a un titre coloré ; d'où il réſulte que quand un Réſignataire auroit déſſervi pendant trente ans un Bénéfice, il n'auroit pas encore acquis la poſſeſſion triennale, ſi pendant ces trente années ſon Réſignant avoit joui perſévéramment de tous les fruits du Bénéfice.

Mais ſuppoſons qu'un Réſignataire ait joui réellement du Bénéfice pendant trois années conſécutives, à compter du jour que ſon Réſignant a abandonné cette jouiſſance par ſa mort, ou autrement, ne pourra-t-il pas alors s'aider du Décret *de Pacificis*, & oppoſer la fin de non-recevoir tirée de ce Décret à tout Dévolutaire qui viendroit le troubler ? Il ne le peut pas dans les principes de Dumolin, puiſque ſon titre n'a pas même la faveur d'un titre coloré. Il le peut ſuivant l'Auteur de la note ſur l'endroit

des définitions canoniques que l'on vient de citer ; mais cet Auteur ne fait qu'exposer son sentiment sans l'appuyer d'aucune autorité ni d'aucunes raisons ; au lieu que l'avis de Dumolin, qui est aussi celui de Pérard Castel, est fondé sur un motif qui paroît bien puissant. Ce motif est que la Provision de ce Résignataire est nulle dans son principe : & elle est radicalement nulle (*n*), parce

(*n*) Brillon dans son Dictionnaire tom. 1. lett. B. verb. Bénéfice tit. 242. n. 29. avance que ces sortes de Pensions qui consistent dans la réserve de tous les fruits, sont réductibles au tiers ; mais qu'elles ne vicient pas une Résignation utile, *non vitiatur utile per inutile*, sur-tout lorsque la réserve est séparée de la Résignation. Cette question, dit-il, s'étant autrefois présentée contre le neveu du Cardinal de Pélevé Résignatire de son oncle, qui s'étoit réservé presque tous les fruits du Bénéfice résigné ; par Arrêt du Grand-Conseil du 28 Mars 1597. ce Résignataire fut maintenu & l'Obituaire perdit sa cause.

Le principe sur lequel Brillon fonde son opinion n'a point ici d'application, parce qu'on ne peut jamais regarder comme utile une Résignation contraire à toutes les regles ecclésiastiques. L'Arrêt que cet Auteur cite ne peut former un préjugé en faveur de son sentiment. 1°. Parce qu'il convient que le Cardinal de Pélevé ne s'étoit pas réservé la totalité

Digitized by Google

qu'elle eſt contraire aux régles les plus eſſentielles en matieres Bénéficiales, elle eſt par conſéquent abuſive. Or il eſt de principe que l'abus ne ſe couvre jamais. Un homme qui accepte le titre d'un Bénéfice, qui conſent que ſon Réſignant en perçoive tous les fruits, eſt violemment ſuſpect de pactions illicites ou même ſimoniaques. Il eſt du moins convaincu d'avoir accepté le Bénéfice comme une ſucceſſion temporelle, & par conſéquent il ne mérite aucune faveur (*o*).

---

des fruits. 2°. Parce qu'on ne peut former contre des perſonnes d'une auſſi éminente dignité des ſoupçons de Simonie. 3°. Parce que c'eſt un Arrêt ſolitaire, qui peut avoir été rendu dans des circonſtances ſingulieres & ſans tirer à conſéquence.

(*o*) Duperray Trait. de la Capacité. liv. 4, ch. 4. n. 32. obſerve que ſi le Réſignant s'étoit *réſervé* non la totalité, mais la plus grande partie des fruits, la Penſion ne ſeroit ni nulle ni ſimoniaque, mais ſeulement réductible au tiers, ou à la moitié des fruits, ſuivant la qualité du Bénéfice. C'eſt effectivement ce qui a été jugé par Arrêt du 9 Août 1660 pour le Doyenné de l'Egliſe Cathédrale d'Angoulême. Cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiances.



Digitized by Google

## CHAPITRE IV.

### *De ce qui s'eſt paſſé au Concile de Trente au ſujet des Penſions.*

I. Sources des abus qui ſe commettent dans la création des Penſions modernes.

ON a déja vu que Paul III ſe diſpoſant à aſſembler un Concile général, pour la condamnation des nouvelles héréſies & pour la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique, chargea quelques Cardinaux de travailler à des Mémoires ſur les principaux abus qu'il étoit important de corriger; & que ces Cardinaux firent un article particulier ſur l'abus des Penſions. Ils ne manquerent pas de repréſenter au Pape que le débordement de cet abus prenoit ſa ſource dans l'opinion flateuſe de quelques Théologiens lâches & ignorans qui enſeignent 1°. Que le Pape eſt le maître abſolu de tous les revenus eccléſiaſtiques, & qui de ce principe concluent qu'il ne peut jamais commettre aucune ſimonie en cette matiere; parce que chacun peut diſpoſer comme bon lui ſemble de ce qui lui appartient. 2°. Que la

Digitized by Google

volonté du Pape eſt la régle de toutes ſes actions ; d'où il réſulte que tout ce qui lui plaît eſt permis.

II. Oppoſitions des Officiers de la Cour de Rome à la réformation de l'abus des Penſions.

Si les Théologiens ultramontains, en canoniſant l'abus des Penſions par le relâchement de leurs opinions, ont contribué à augmenter le mal, les Officiers de la Cour de Rome, qui étoient perſonnellement intéreſſés à la perpétuité de cet abus, n'y ont pas moins coopéré par les oppoſitions qu'ils ont formées ou ſuſcitées contre l'exécution des pieuſes intentions de quelques Papes & des gens de bien, qui cherchoient à appliquer un reméde efficace à une maladie dont ils connoiſſoient tout le venin.

Ces Officiers inſtruits en 1547 qu'en France on travailloit à remédier à quelques abus, adreſſerent au Roi pluſieurs articles contenant autant de plaintes contre les projets de réforme qui bleſſoient leur délicateſſe, ou qui allarmoient leur cupidité.

Le Roi envoya ces articles aux Avocats & Procureur Généraux de ſon Parlement, avec ordre de les examiner & d'y répondre. Le onziéme concernoit les Penſions ſur les Bénéfices : voici qu'elle fut la réponſe des Gens du Roi.

Digitized by Google

» Au onziéme qui parle de la prohibition des Pensions, la prohibition est très-raisonnable, parce que si telles Pensions étoient *indistinctè* reçues, le Titulaire n'auroit pas puissance de faire le Service Divin & soutenir les droits de l'Eglise. Vrai est qu'elles sont raisonnables en trois cas, savoir *pro bono pacis inter collitigantes*, & quand elles sont faites au profit du Résignant *ne nimium dispendium patiatur*, & quand on baille un Coadjuteur *infirmo & ægrotandi* (a).

On voit la même opposition de la part des Officiers de la Cour de Rome, par les Mémoires dressés par M. Brulart Procureur Général du Roi, environ l'an 1548, touchant les prétentions du Pape sur les pays de Bretagne & de Provence.

» Par les Concordats, dit ce grand Magistrat, toutes réserves générales & spéciales sont prohibées. Il est vrais-semblable que ce sont les Officiers de Cour de Rome, & non le Pape, qui demandent user de telles choses ès pays de Bretagne & de

(a) Preuves des Libert. tom. 2. ch. 36. n. 17. de l'Edit. de 1639.

Digitized by Google

» Provence ; car le Pape Paul mo-
» derne, puis ſept ou huit ans, a dé-
» puté certains Cardinaux & grands
» perſonnages pour adviſer à réfor-
» mer les abus de l'Egliſe, par leſquels
» ont été arrêtés & déclarés au Pape,
» entr'autres abus les Penſions exceſ-
» ſives, Réſignations à regrès, expec-
» tatives & réſerves, & autres choſes
» dont eſt aujourd'hui queſtion. Et
» ont leſdits Députés donné advis au
» Pape qu'il falloit abolir & extirper
» les choſes ſuſdites comme abuſives :
» & a été leur advis écrit & publié
» par Ordonnance du Pape, & eſt im-
» primé, & ſe vend publiquement.

» Plus fait à conſidérer touchant le
» fait des Penſions exceſſives, que les
» tolérer & permettre, c'eſt aperte-
» ment ouvrir la voye à toute ſimonie,
» un voulant vendre un Bénéfice réſi-
» gnera, retenus tous les fruits pour
» Penſion ; à trois jours après la Ré-
» ſignation, rachetera la Penſion du
» prix convenu entr'eux : & ſous telle
» couverture ſe commettent cent mille
» ſimonies ; & ainſi en ont ci-devant
» uſé les Officiers de Cour de Rome,
» des Bénéfices de Bretagne. . . . .

» Et pour montrer qu'ils ne deman-

III. Obſervations de M. Brulart Procureur Général ſur les Penſions, qui font connoître à quel excès alloit l'abus au ſeiziéme ſiécle.

Digitized by Google

» dent lesdites Pensions à autre fin ;
» le Cardinal de S. George au voile
» d'or, dernier Légat en France, en-
» tr'autres facultés, avoit pouvoir
» d'admettre toutes Résignations, re-
» tenus tous les fruits pour Pension,
» & de faire la Pension rachetable à
» deniers, qui étoit en bon langage
» faculté de permettre la vendition des
» Bénéfices en France, chose qui fut
» trouvée par la Cour de Parlement
» très-pernicieuse & de mauvais exem-
» ple, qui fut réprimée & condamnée
» par ladite Cour, & autres aussi.

» D'avantage, ce que le Pape de-
» mande desdites Pensions a toujours
» été réprimé en ce Royaume par plu-
» sieurs Arrêts de la Cour de Parle-
» ment, par lesquels a été jugé, & est
» tenu pour loi en tout ce Royaume &
» pays d'obéissance du Roi, qu'un Bé-
» néfice ne peut être chargé de Pen-
» sion, excédant la tierce partie de la
» valeur du revenu annuel d'icelui,
» charges payées, & s'il advient
» que Bulles soient expédiées à Rome
» au contraire, l'on n'y a aucun
» égard (*b*).

(*b*) Libert. Gall. tom. 1.

Digitized by Google

M. Brulart rapporte enſuite ce qui étoit paſſé ſous Charles VI.

L'expérience du paſſé fit penſer que le moyen pour déraciner tous les abus, & retrancher tous les ſcandales qui naiſſent de la création des Penſions ſur Bénéfices, étoit de les abolir toutes.

IV. Charles IX fait demander au Concile de Trente la ſuppreſſion de toutes ſortes de Penſions ſur Bénéfices.

Dans cette vue Charles IX fit dreſſer des Mémoires pour être envoyés à ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente. L'inſtruction donnée à M. de Lanſac, lorſqu'il fut envoyé au même Concile en qualité d'Ambaſſadeur, porte expreſſément » Que dorénavant ne ſe » puiſſe tenir Penſions ſur les Bénéfices » que l'on réſignera, ni pareillement » conſtituer ſur les Bénéfices pour » droit prétendu (*c*) ».

M. de Lanſac & les autres Ambaſſadeurs de France ſe conformérent exactement à ces Mémoires & inſtructions, & en conſéquence ils formérent la demande que les Penſions établies ſur les Bénéfices fuſſent révoquées, & qu'on n'en établît plus à l'avenir, afin que les revenus des Egliſes ne fuſſent

(*c*) Mémoires pour le Concile de Trente; imprimés à Paris chez Cramoiſy en 1654 pag. 174.

Digitized by Google

employées qu'en œuvres pies (*d*).

Les Légats Présidens du Concile, donnerent avis au Pape de cette proposition. Les Officiers de la Cour de Rome en furent allarmés : cela paroît par une lettre de M. de Lisle Ambassadeur du Roi à Rome, écrite à la Reine Cathérine de Médicis en ces termes :

» Madame, le Pape a reçu les arti-
» cles de réformation présentés au
» Concile par les Ambassadeurs du
» Roi. M. le Cardinal Borromée m'a
» dit que Sa Sainteté les approuvoit
» en grande partie, mais non en tout ;
» parce qu'ils préjudicioient aux pré-
» ventions de quelques autres droits,
» mais principalement il trouve mau-
» vais que les Pensions soient tollues
» par ladite réformation, disant que
» ce sont des aumônes que Sa Sainteté
» a droit de faire par tout (*e*) ».

Les Ambassadeurs de France au Concile, non contens d'avoir formé la demande de la suppression des Pen-

(*d*) *Pensiones super Beneficiis non constituantur, & quæ sunt constitutæ tollantur quò reditus Ecclesiastici in alimenta Pastorum & pauperum aliosque usus pios transferantur.* Ibid. pag 372.

(*e*) Ibid. pag. 374.

Digitized by Google

sions, agirent très-vigoureusement (*f*) pour y faire faire droit.

On en peut juger 1°. Par la protestation que fit le Président du Ferrier l'un des Ambassadeurs, dans l'Ecrit latin composé par ce Ministre, qui a pour titre : *Expostulatio Oratorum Regis Christianissimi anno* 1563 (*g*).

(*f*) Hist. du Concil. liv. 8. pag. 723.

(*g*) Mémoir. pour le Concil. pag. 490.

*Et quidem*, dit Van-Espen. Jus. Eccl. Univ. part. 2. tit. 28. cap. 1. n. 17. *Oratores Regii in suâ ad Legatos & Patres Concilii Tridentini expostulatione* 22 *Septembris* 1563 *ostendere volentes* „ *Legibus regni aut Ecclesiæ Gallicanæ*, „ *nihil omninò contineri quod repugnet dogmatibus Ecclesiæ Catholicæ, antiquissimisque Pontificum Decretis & Ecclesiæ Universalis Concilii* „ *interalia dicunt : non prohiberi Episcopum qui neque sacras litteras docere, neque prædicare quemquam didicerit, se Episcopatu, si velit uti debet, abdicare : Bene meritum autem qui per ætatem aut morbum amplius Episcopi munere fungi non potest, Coadjutorem accipere, & in hâc tantum specie Pensionem retinere. Nam extrà hanc speciem, si quis velit colore Pensionis quæsito, ut pluralitatis prohibitionem eludat, super Beneficio i enſionem constituere, aut in favorem renuntiare, aut cum regressu, aut causari & defendere pluralitatem Beneficiorum eâ novâ & bonis sæculis in cognitâ personarum & Sacerdotiorum differentiâ &c.* num 18. *Cumque hæc Expostulatio à non nullis carperetur, coactus fuit ejusdem auctor apologiam edere in quâ inter cætera*

2°. Par un autre Ecrit qu'il fut obligé de faire pour la défense du premier (*h*). 3°. Par une Lettre qu'il écrivit de Venise au Roi le 6 Décembre 1563, dans laquelle il parle de l'opposition qu'il avoit formée au sujet des Pensions, & où il expose combien elles sont opposées aux dispositions des anciens Conciles (*i*). 4°. Enfin par les notes de M. Pibrac aussi Ambassadeur de France au Concile, sur cette disposition du Chapitre XIII *de Reformatione*, de la vingt-quatriéme Session du même Concile » au reste toutes lesdites Egli- » ses Cathédrales, dont le revenu

*dicebat nec pœnitet dixisse multa esse in iis articulis, quæ cum Patrum antiquis Decretis pugnant, ut de Beneficiorum pluralitate, Pensionibus, Resignationibus in favorem &c.*

Van-Espen observe *ibid. n.* 19 que, quoique le Décret du Concile n'autorise pas directement les Pensions, les François n'étoient pas les seuls qui y fussent opposés : *à non nullis Patribus non Gallis duntaxat, sed & aliis probatum non fuit eò quod dum earum usum non nisi in tenuioribus Episcopatibus & Beneficiis curatis improbat, in reliquis cum probare, aut saltem abusus qui Pensionum prætextu invaluerat, à Concilio non sat efficaciter præscindi videretur.*

(*h*) Mem. du Concile pag. 495.

(*i*) Ibid. pag. 544. Voy. aussi la pag. 573. & 575.

Digitized by Google

» annuel, selon la juste évaluation, » n'excéde point la somme de mille » Ducats, & les Paroissiales qui ne » passent pas de même cent Ducats, » ne pourront être chargées à l'avenir » d'aucunes Pensions ni réserves de » fruits ».

V. Conduite de S. Charles au sujet des Pensions.

Si le Concile n'a pas fait un Décret plus rigoureux, ni secondé les pieuses intentions des François, il faut l'attribuer aux malheurs des tems, & juger de ses desirs & de son esprit par ceux de S. Charles Borromée. L'Historien de sa vie rapporte (*k*), que ce Saint

(*k*) La note qui regarde les Pensions porte: *Non obscurè significatur Pensiones constitui, & reservationes fructuum fieri posse, tum in Cathedralibus, tum in Parochiis, si verò summam centum aureorum annuus eorum reditus excedat, quod tum maxime adversatur iis quæ in mandatis à Rege nostro accepimus; nullâ enim ratione, nullaque casu fructus, aut eorum partem reservari vult Rex, neque conditionaliter aut diminutè, sed simpliciter tantummodo ejurari Beneficia, ut integri fructus ad eum qui Beneficio incumbit, perveniant. Et sanè si aliter fiat frustra aliquid statuetur post hæc adversùs eos qui plura possident Beneficia; facilè enim cedent Beneficiis, si eorum fructus liceat retinere.* Mém. pour le Concil. pag. 579.

Dans un petit écrit qui précéde immédiatement les Notes de M. de Pibrac, & qui a

Digitized by Google

tenoit pour maxime de conduite de ne récompenser les services de qui que ce fût, par des Pensions sur des Bénéfices, estimant que ce n'étoit pas là la destination du patrimoine de Jesus-Christ; car c'est ainsi qu'il appelloit les revenus ecclésiastiques. Il étoit attentif à récompenser libéralement ses domestiques & ses Officiers, en leur donnant des gages considérables, ou leur assignant des Pensions sur son patrimoine, ou de quelqu'autre maniere; mais ce ne fut jamais en leur donnant des Bénéfices, ni des Pensions créées sur des Bénéfices. Il ne vouloit point qu'on chargeât les Bénéfices de Pension, tant parce qu'il n'aimoit pas qu'une personne jouît du revenu d'une Eglise, sans lui avoir jamais rendu aucun service, qu'à cause du préjudice qu'en souffrent les Eglises sur lesquelles ces Pensions sont assignées; ce retranchement de leurs revenus, empêche qu'on ne les pourvoye de dignes Pasteurs lorsqu'elles viennent à vaquer, en mettant ceux qui en sont pourvus

pour titre: *Observationes, atque animadversiones Oratorum Regis Christianissimi &c.* on lit; *quæ de Pensionibus decernuntur, non placent.* Mém. pag. 575.

Digitized by Google

hors d'état de soulager les pauvres qui ont recours à leur charité, & étant d'ailleurs contraire aux intentions des fondateurs, qui ont voulu que les revenus des Eglises qu'ils dotoient, fussent employés pour leur utilité. S. Charles disoit, qu'un Evêque qui charge de Pensions un Bénéfice sujet à résidence, & encore plus un Bénéfice à charge d'ames, n'a pas l'esprit Episcopal. Il regardoit avec indignation la pratique de certains Ecclésiastiques, qui acceptoient des Bénéfices avec intention de les résigner sans réserve de Pension, disant que c'étoit là une espéce de trafic des Bénéfices (*l*).

(*l*) *Fructus suos unicuique Ecclesiæ, Presbyterisque singulis integros relinqui curavit vehementer & effecit; eo namque primùm Ecclesiam capescente vel magnâ ex parte, vel toti alienis hominibus erant reservati, ex quo fiebat ut qui essent aliquo numero Presbyteri, Sacerdotio recusarent, quorum facultatibus pro dignitate vitæ cultum minimè possent conservare, qui verò accipiebant, parvi pretii homines, neque doctrinâ, neque auctoritate satis muneri suo facere volebant, ... igitur neque Pensionis onus, vel minimum cuiquam Ecclesiæ imposuit unquam, etsi quis fortè vel per auctoritatem superiorem obtinere vellet, contra totis viribus impugnavit.* Lib. 7. cap. 35 & 38. Cette vie est imprimée à la fin des actes de l'Eglise de Milan.

Digitized by Google

S. Charles arrivant dans son Diocèse, pour y résider & le gouverner, trouva tous les Bénéfices si surchargés de Pensions, que nul homme de mérite ne vouloit accepter les Cures. Il ne permit pas qu'on en imposât de nouvelles, & si quelqu'un obtenoit en Cour de Rome des Rescrits à cet effet, il s'opposoit de toutes ses forces à leur exécution. Il n'y eut qu'un Curé à qui il en accorda une médiocre, sur une riche Cure qu'il quittoit, après l'avoir long-tems désservie & y avoir ruiné sa santé.

Afin qu'on ne pût reprendre en lui ce qu'il tâchoit de réformer dans les autres. Giossano (*m*) assure que ce saint Prélat renonça à douze Abbayes dont il étoit pourvu, & à plusieurs Pensions. Il ne se réserva que son Archevêché, avec une Pension de neuf mille écus sur l'Archevêché de Tolède, que Philippe II Roi d'Espagne lui avoit fait donner.

VI. Dispositions des Conciles tenus en exécution de celui de Trente touchant les Pensions.

Les Conciles particuliers tenus en exécution du Concile de Trente, ne pouvant supprimer entiérement les

(*m*) Lib. 1. cap. 8. l. 2. cap 2. l. 8. cap. 7, 11 & 20.

Pensions

Pensions, par la raison même qui en avoit empêché le Concile de Trente, tâcherent de les réduire à de certaines bornes, ou du moins d'empêcher que les Particuliers ne les créassent de leur propre autorité. Le Concile tenu à Tolède l'an 1566 déclare suspects de simonie ceux qui sans la permission du Pape se réservoient des Pensions sur les Bénéfices qu'ils résignoient.

Le Concile de Rouen de l'an 1581, déclare de même simoniaques les Pensions créées sans l'autorité du saint Siége (*n*). On trouve la même disposition dans le Concile de Bourges de l'an 1584 (*o*).

(*n*) *Omnes Pensiones & pactiones super Beneficiis in quibus non intervenit Sedis Apostolicæ approbatio, illicitas & simoniacas declaramus.* Tit. de Episc. Officiis.

(*o*) *Accipientes quacumque Beneficia custodiæ aut fiduciæ nomine, vel ex ilsdem Pensiones, sine summi Pontificis auctoritate paciscentes, aut percipientes se simoniacos intelligant.* tit. 4. ch. 2.



Digitized by Google

## CHAPITRE V.

### *Quels sont les Bénéfices qui peuvent être chargés de Pension, & de quelle maniere peuvent-ils en être chargés ?*

I. Dans les premiers siécles toutes les Eglises pouvoient être chargées de Pension.

DAns les premiers siécles, il n'y avoit point d'Eglise qui ne pût être chargée de Pensions au profit des Evêques, & des autres Ministres qui avoient été obligés de quitter leurs Eglises, soit parce qu'elles avoient été ruinées, & qu'il n'y restoit plus de peuple à gouverner, ou pour quelqu'autre cause. Mais si d'un côté on proportionoit ces Pensions aux besoins de ceux à qui elles étoient assignées, on avoit l'attention de l'autre, de laisser aux Eglises un revenu suffisant pour en acquitter les charges, & pour la nourriture & l'entretien de ceux qui les déservoient.

Autant les Pensions étoient-elles rares dans ces premiers tems, autant sont-elles devenues communes dans les siécles suivans ; & on verra dans le Traité de l'incompatibilité des Bénéfices, les différens stratagêmes imaginés pour les

Digitized by Google

multiplier. Le déſordre étant venu au point qu'on ne pouvoit plus trouver de Sujets capables pour déſſervir les Bénéfices, ſur-tout à charge d'ames, parce qu'ils étoient tellement ſurchargés de Penſions, qu'il ne reſtoit preſque rien pour les Titulaires. On fut obligé d'y apporter remède, & d'oppoſer une barriere à la cupidité des Eccléſiaſtiques à cet égard.

Entre les moyens qu'on employa, il y en a deux principaux : le premier fut d'exempter certains Bénéfices de toute charge de Penſions : le ſecond, de déterminer la quotité de la Penſion qui pourroit être impoſée ſur les autres Bénéfices, laquelle ne pourroit excéder le tiers ou la moitié des revenus du Bénéfice.

La maxime fondamentale de tous les Réglemens qui ont été faits ſur cette matiére, a été que les revenus d'un Bénéfice ſont affectés à l'acquit des charges, dont la premiere & la plus eſſentielle eſt la nourriture & l'entretien du Bénéficier, parce qu'il eſt juſte que celui qui ſert à l'Autel, vive de l'Autel.

De cette maxime fondée ſur le droit naturel, on a conclu qu'un Bénéfice qui exige des fonctions perſonnelles ;

ne peut être chargé de Pension, lorsque tous les revenus qui y sont attachés, sont nécessaires pour la subsistance du Titulaire.

Delà le Décret du Concile de Trente (*a*) qui porte : » Les Eglises » Cathédrales dont le revenu annuel, » selon la juste évaluation, n'excéde » point la somme de mille ducats, & » les Paroissiales qui ne passent pas » de même cent ducats, ne pourront » être chargées à l'avenir d'aucunes » Pensions ni réserve de fruits ».

Depuis ce Décret, l'usage s'est introduit à Rome d'insérer dans toutes les signatures de Pensions sur les Cures la clause, *dummodo ex fructibus dictæ Ecclesiæ centum ducati liberi pro illius Rectore pro tempore existente annuatim remaneant*.

Van-Espen (*b*) observe que cette clause rend la signature conditionnelle, ensorte que c'est au Résignant ou Pensionnaire à prouver, que déduction faite de la Pension, il reste cent ducats au Titulaire. Par ces cent ducats il faut entendre une somme suffisante pour l'honnête entretien du Curé, eu

(*a*) Sess. 24. cap. 13. *de Reform.*

(*b*) Jus Eccles. univ. part. 2. tit. 28. cap. 6. num. 4.

égard aux circonstances des lieux & des tems. On verra ci-après quel est sur ce point l'usage de la France ; mais on peut observer ici que, suivant Tournet *(c)*, l'on ne souffroit point autrefois que l'on imposât des Pensions sur les Bénéfices à charge d'ames.

II. Prében Théologales.

On ne pouvoit pas même, selon Brodeau *(d)*, en imposer sur les Prébendes Théologales, à cause de la résidence. Ceux qui sont pourvus de ces Prébendes étant obligés de prêcher & annoncer la parole de Dieu tous les jours de Dimanches & de Fêtes solemnelles, & en outre de faire deux ou trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte, suivant le Décret du Concile de Basle *(e)*, inséré dans la Pragmatique-Sanction, renouvellé par le Concordat, & par l'Ordonnance d'Orléans *(f)*, confirmé par celle de Blois *(g)*.

Forget *(h)* rapporte un Arrêt rendu

*(c)* Lett. P. num. 16.

*(d)* Sur les Arrêts de M. Loüet. Lett. P. somm 46. n. 2

*(e)* Sess. 31. Tit. *de Collat. Benef.*

*(f)* Art. 8.

*(g)* Art. 33 & 34.

*(h)* Traité des Pensions n. 24. Ce Traité est inséré dans la Bibliothéque canonique, tom 2. pag. 203 & suiv.



Digitized by Google

au Parlement de Paris le 5 Juillet 1609, qui a déclaré nulle & abusive une Pension créée sur la Prébende Théologale de l'Eglise de Langres, au profit du Résignant. Le Chapître de cette Eglise étoit apellant comme d'abus, non-seulement de la signature de création de la Pension, mais encore de la provision obtenue par le Résignataire. Il soutenoit que le Pape n'avoit pu admettre la Résignation, disant que suivant les Constitutions canoniques, les dispositions Conciliaires & les Ordonnances Royaux ; les Théologaux ne pouvoient être choisis & institués que par les Ordinaires, à cause de l'importance des fonctions dont ils sont chargés.

Papon (*i*), cite un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3 Juin 1529, qui a jugé, non-seulement que les Théologales ne peuvent être chargées de Pension, mais même qu'on n'en peut imposer sur les simples Prébendes, lorsque tous leurs revenus consistent en distributions quotidiennes.

III. Bénéfices de collation & nomination Royale.

Mais le contraire a été jugé par Arrêts du Parlement de Paris du 31

(*i*) Liv. 3. tit. 5. n. 1 Voy. Fevret Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 5. n. 22.

Digitized by Google

Décembre 1605 & 8 Février 1635 (*k*).

Les Bénéfices de collation & nomination Royale, de quelque qualité qu'ils soient à charge d'ames, sujets à résidence, ou simples, séculiers ou réguliers, ne peuvent être chargés de Pension sans un consentement exprès du Roi. Sur ce point tous nos Auteurs (*l*) anciens & modernes sont parfaitement d'accord. La même chose s'observe en Espagne (*m*).

IV. Bénéfices en Patronage laïc & mixte.

Les Bénéfices en Patronage laïc, ou mixte jouissent d'un semblable privilége (*n*), ils ne peuvent être chargés de Pension que du consentement exprès du Patron, ou de celui qui a l'exercice du droit de Patronage (*o*).

(*k*) Loüet lett. P. 10mm. 46. n. 1.

(*l*) *Gigas in Tract. de Pentionib. qu.* 23.

(*m*) *Covarruvias pract. qq. cap.* 36.

(*n*) Tournel lett. P. n. 79. Voy. Rebuf. in Prax. Benef. de clausis per. Patr. derogat. n. 36.

(*o*) Par Arrêt rendu au Parlement de Normandie le 18 Novembre 1507, entre Harel & Daoust, pour une Pension de 30. liv. créée sur le Bénéfice de Cléry, homologuée par Bulles de Cour de Rome, il fut jugé que cette Pension avoit pû être créée du consentement de celui qui n'avoit que l'exercice du droit de Patronage. Le nommé Martin qui contestoit cette Pension fut condamné de la continuer, quoiqu'il alléguât que la propriété du droit de Patronage appartenoit au Roi. Forget Traité des Pensions n. 10.



Digitized by Google

V. Le Titulaire qui a résigné *ſpetro Patrono* perd le Bénéfice & la Penſion.

Il eſt certain que dans le cas d'une Réſignation en faveur, le Réſignant ne conſentant à ſe démettre du Bénéfice, qu'au profit du Sujet qu'il déſigne dans la Procuration, le Pape ne peut pourvoir valablement du Bénéfice que le ſeul Réſignataire. S'il en accordoit des Proviſions à tout autre, ces Proviſions ſeroient abſolument nulles par l'inexécution de la condition, & le Réſignant conſerveroit de plein droit le Bénéfice.

Mais ſi le Sujet déſigné par la Procuration *ad reſignandum* eſt pourvu, ſi la Réſignation eſt admiſe par le Pape avec toutes ſes conditions, ſi le Réſignataire a non-ſeulement accepté la Réſignation, mais pris poſſeſſion du Bénéfice: en un mot, ſi la Réſignation eſt entiérement exécutée, & qu'enſuite elle ſoit annullée, ou à cauſe de l'incapacité du Réſignataire, ou pour quelqu'autre raiſon, il eſt certain que le Réſignant ne peut plus rentrer dans le Bénéfice; c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, un entr'autres du Parlement du 24 Avril 1651 *(p)*, & un autre du

*(p)* Journal des Audiances tom. 1. liv. 6. ch. 24. Il s'agiſſoit dans l'eſpéce de cet Arrêt, d'une portion de la Cure de Bury Diocèſe de

Grand-Conseil du 2 Décembre 1669 (q). Mais le Résignant perd-t-il la Pension qu'il s'étoit réservée ?

Dans l'espéce du second Arrêt, le Sieur Jousseaume Religieux de l'Ordre de Malthe, avoit résigné sa Cure sous la réserve d'une Pension de six cens livres, l'Arrêt le débouta de sa demande en regrès, maintint le Pourvu par

Bayeux. Le Sieur du Saussoy Titulaire de ce Bénéfice l'avoit résigné en faveur d'un Sieur Fleurrier, sans le consentement du Seigneur qui s'en prétendoit Patron, & qui avoit le dernier état en sa faveur. Ce Seigneur instruit que le Sieur du Saussoy avoit non-seulement résigné ; mais qu'il avoit même cédé à son Résignataire la possession de sa Cure, y nomma un Sieur Duval, qui sur cette nomination obtint l'institution de l'Ordinaire, prit possession & intenta complainte. Le Résignant intervint en la cause & demanda le regrès, mais il ne fut pas écouté. Le Pourvu sur la Présentation du Patron fut maintenu : ainsi on jugea d'une part, que la Résignation ayant été exécutée, le Résignant avoit perdu tout droit au Bénéfice ; & de l'autre, que cette Résignation étant nulle, le Résignataire n'avoit pu acquérir aucun droit.

(q) On a rapporté ailleurs l'espéce de cet Arrêt, avec un extrait du plaidoyer de M. l'Avocat Général, pour prouver que les Cures & autres Bénéfices dépendans de l'Ordre de Malthe, soit pour la collation, soit pour la simple présentation, ne pouvoient être résignés sans le consentement du Patron ou du Collateur.



Digitized by Google

le Grand-Maître de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem contre le Résignataire ; & à l'égard de la Pension de six cens livres, il ordonna que cette Pension seroit payée au Résignant jusqu'à ce qu'il lui eût été pourvu ; c'étoit préjuger que la nullité de la Résignation emportoit la nullité de la création de la Pension. Mais comme le Résignant étoit un Religieux à qui on ne pouvoit assigner aucune Maison où il pût se retirer, il étoit nécessaire de pourvoir à sa subsistance, du moins provisionnellement.

VI. Arrêt du Grand-Conseil qui le juge ainsi.

La question se présenta à juger au Grand-Conseil il y a quelques années, dans les circonstances suivantes.

Le Sieur Delouche fut présenté à la Cure de Troismont le 9 Novembre 1706 par le Sieur de Garaby, ci-devant Seigneur de Troismont : mais il faut observer que dans l'acte de présentation le Sieur de Garaby ne s'attribua le Patronage de cette Cure que comme exerçant les droits du Roi, en conséquence de l'adjudication qui lui avoit été faite par les Commissaires de Sa Majesté le 20 Avril 1704, de la Haute-Justice & du Patronage de la Cure de Troismont. Voici les termes de l'acte : » Ayant la nomination &

Digitized by Google

» présentation à ladite Cure & Bénéfice adjugés audit Seigneur de Troismont par Arrêt du Conseil du 29 » Avril 1704 ». Cette adjudication a depuis été révoquée par l'Edit de 1715.

Le Sieur Delouche avoit désservi la Cure de Troismont pendant quarante-deux ans. Le 12 Mai 1748, il la résigna en faveur du Sieur le Févre du Plys, » sous l'agrément, & par le consentement du Roi Patron de ladite Cure », & sous la réserve expresse d'une Pension de 400 liv.

Sur cette Résignation le Roi accorda son Brévet de nomination au Sieur le Févre du Plys le 30 Juin 1748, & par ce même Brévet le Roi approuva la réserve faite par le Sieur Delouche d'une Pension, jusqu'à la concurrence du tiers des fruits.

Ce Brévet fut suivi de Provisions de la part de M. l'Evêque de Bayeux le 29 Juillet de la même année. Le Sieur de Louche de sa part se pourvut en Cour de Rome, & en conséquence du consentement du Roi, il a obtenu une signature le 14 Août 1748 contenant création de la Pension de 400 liv. par lui réservée. Cette signature, & le Brévet du Roi furent enregistrés au

Parlement de Roüen par Arrêt du 22 Novembre suivant.

Toutes ces formalités remplies, le Sieur Delouche croyoit sa Pension bien assurée, cependant dès le premier quartier son Résignataire lui en refuse le payement, sur le fondement qu'il étoit troublé dans la possession de la Cure de Troismont. Ce trouble venoit de la part du Sieur Bunel, présenté à cette Cure par le Sieur de la Pigaciere actuellement Seigneur de Troismont, qui en cette qualité prétendoit avoir le Patronage alternatif avec le Roi du même Bénéfice, & que c'étoit son tour de présenter.

La complainte s'étant élevée entre le Pourvu sur la présentation du Seigneur de Troismont & le Résignataire, le Résignant intervint pour demander, 1°. Le payement de sa Pension contre le Sieur du Plys, dans le cas où il seroit maintenu. 2°. D'être renvoyé en possession de la Cure, dans le cas où sa Résignation ne pourroit avoir d'effet en faveur du Sieur du Plys, parce qu'on jugeroit que le Roi n'étoit pas le seul Patron, & n'étoit pas en tour de présenter.

Le Résignant soutenoit que sa Résignation ne pouvoit le dépouiller du

Digitized by Google

Bénéfice, qu'autant que la condition sous laquelle elle avoit été faite seroit accomplie. Et ainsi dans le cas où le Sieur du Plys son Résignataire ne pourroit point être maintenu, comme la Pension dont il étoit chargé se trouveroit anéantie avec son titre, il seroit indispensable de renvoyer lui Résignant en possession de sa Cure.

Le Sieur Delouche convenoit que si la Résignation étoit nulle, comme faite *spreto Patrono laïco*, la Pension qu'il s'étoit réservée ne pouvoit avoir son exécution. Mais il soutenoit que c'étoit une question de savoir, si le Patronage de la Cure étoit alternatif entre le Roi, & le Seigneur de Troismont; puisque le Roi avoit toujours prétendu être seul Patron du Bénéfice; & que depuis deux cens ans il avoit donné des Brévets de nomination à chaque vacance.

2°. Que quand le droit d'alternative prétendu par le Seigneur de Troismont, seroit incontestable, on ne pourroit pas dire que la Résignation fût absolument nulle comme faite *spreto Patrono laïco*, puisqu'elle n'avoit été faite que du consentement du Roi. Or il n'y a point d'Arrêt qui ait décidé que, lorsque le Titulaire d'un Bénéfice en Patronage alternatif l'a résigné du

consentement de celui des deux Patrons qui n'étoit point en tour de présenter, il doit par cela seul être jugé coupable d'une félonie, telle qu'il ne puisse point demander à rentrer dans le Bénéfice par la caducité de la Résignation.

3°. Que quand une Résignation faite au mépris du Patron, qui étoit en tour de présenter, seroit tellement caduque que le Résignant ne fût pas recevable à demander le regrès; cette rigueur ne pourroit avoir lieu dans l'espéce particuliere de la cause, ou que le Patron qui avoit donné son agrément à la Résignation, étoit le Supérieur de tous les Patrons par sa qualité de Souverain. Un Patron aussi privilégié, disoit-on, peut-il être confondu dans la classe des Patrons ordinaires? La Majesté du Thrône met une si grande disproportion entre le Roi & ses Sujets, que par rapport aux droits même dans l'exercice desquels il veut bien concourir avec eux, sa qualité de Souverain lui donne toujours une prééminence & une supériorité telle que ses Sujets ne peuvent jamais se tenir pour offensés, ni mépriſés de ce que l'on s'est adressé à lui plutôt qu'à eux.

Nonobstant ces raisons, par Arrêt

Digitized by Google

du Grand-Conſeil du 26 Février 1749 ſur délibéré, le Sieur Bunel a été maintenu dans la Cure contentieuſe ſans charge de Penſion, quoique (ſans offrir préciſément) il eût déclaré ſur cela s'en rapporter à la prudence du Conſeil.

M. l'Avocat Général en conſéquence de cette eſpéce de conſentement étoit d'avis que la Penſion fût continuée.

Il faut avouer au reſte que l'ancien Curé étoit très-défavorable, ſoit par le mépris réfléchi du droit du Patron qu'il connoiſſoit, ſoit par une ſuite de chicanes odieuſes qu'il lui avoit ſuſcitées. Cette conſidération paroît avoir influé dans la déciſion, outre qu'en général le Grand-Conſeil eſt très-oppoſé par principes à tout ce qui tend au regrès.

On voit par le Mémoire même imprimé pour la défenſe de ce Réſignant qu'il ne s'étoit adreſſé au Roi pour ſa Réſignation, que pour chagriner le Seigneur de Troiſmont, & pour ſe venger de quelques condamnations que ce Seigneur avoit obtenues contre lui.

Digitized by Google

## CHAPITRE VI.

*Un Bénéfice ne peut être chargé de Pension contre la disposition des titres de fondation.*

I. Le titre de la fondation fait la loi du Bénéfice.

LE titre de la fondation fait la loi du Bénéfice, personne ne le conteste. Quand la fondation porte que le Bénéfice ne pourra être chargé de Pension au profit d'un ancien Titulaire, il est indubitable qu'il y auroit abus dans l'homologation d'une Pension que le Bénéficier se seroit réservée par une Résignation en faveur, ou pour cause de Permutation. Il y auroit pareillement abus dans l'homologation d'une Pension qu'un prétendant droit se seroit réservée par une cession *pro bono pacis*.

II. Celui qui n'a pas la qualité requise par la fondation, peut il se réserver une Pension sur le Bénéfice dont il a été mal pourvu?

Il est rare que les Fondateurs aient pris la précaution d'apposer à leurs fondations de semblables clauses, du moins d'une maniere claire & précise. Mais on prétend, que quand le Fondateur a affecté le Bénéfice à des personnes d'une certaine qualité, si ce Bénéfice vient à être impétré par un

Digitized by Google

Sujet, qui n'a pas la qualité requiſe par la fondation, l'Impétrant ne peut faire une ceſſion de ſon prétendu droit, ſous la réſerve d'une Penſion *pro bono pacis*. On fonde cette prétention ſur la maxime des Canoniſtes, qui étoit autrefois ſuivie, que la même capacité eſt requiſe pour obtenir une Penſion, que pour impétrer un Bénéfice ſimple. Cette maxime ſouffre de la difficulté dans nos uſages, ſuivant leſquels les Penſions ſont d'une nature toute différente des Bénéfices, quoi qu'elles aient quelques traits de reſſemblance avec les Bénéfices. En effet il ſeroit difficile de ſoutenir en général, que tout Eccléſiaſtique qui eſt incapable d'être pourvu de Bénéfices même ſimples; le ſoit également de recevoir une Penſion ſur un Bénéfice de quelque qualité qu'il ſoit: & il eſt certain qu'on peut encourir de plein droit la privation d'un Bénéfice, ſans néanmoins encourir la privation d'une Penſion ſur un autre Bénéfice. Il eſt encore certain qu'un Bénéficier peut devenir incapable d'être pourvu d'aucun Bénéfice, & mériter d'être privé de ceux dont il eſt poſſeſſeur, ſans perdre une Penſion qui auroit été créée à ſon profit ſur un Bénéfice.

Digitized by Google

Cependant il est très-vrai de dire que celui qui nonobstant son indignité, ou son incapacité, est pourvu d'un Bénéfice, ne peut le résigner en faveur, ni le permuter, ni faire une cession de droits sous la réserve d'une Pension. Mais pourquoi ne peut-il pas se réserver une Pension? N'est-ce pas par la raison, que pour se réserver une Pension il faut avoir un droit apparent au Bénéfice, il faut en avoir obtenu un titre au moins coloré. Or regarde-t-on comme titre coloré celui qui est accordé contre la loi précise de la fondation?

Celui qui n'a pas de titre au moins coloré d'un Bénéfice, ne pouvant le charger d'une Pension à son profit, celui dont le titre est éteint par l'acceptation & option d'un Bénéfice incompatible le peut-il?

III. Espéce. Ces questions se sont présentées à juger au Parlement de Dauphiné en 1658, pour la Chapelle de S. Marc, fondée dans l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame de Grénoble (a)

Ce Bénéfice avoit été fondé & doté le 12 Février 1455, par Amédée de Passu ou de Pas, Chanoine & Vicaire-

(a) Basset tom. 1. Plaidoyer 19 & 20, depuis la page 258 jusqu'à la page 280.

Digitized by Google

perpétuel de ladite Egliſe, à la charge par le Titulaire de célébrer trois Meſſes toutes les ſemaines.

Le titre de la fondation porte expreſſément, que le Chapelain ou Recteur de la Chapelle ſera choiſi parmi les Prêtres habitués & Chapelains de la même Egliſe, avec clauſe irritante, qu'autrement la proviſion & nomination ſeroient nulles. Pour plus grande précaution le Fondateur déclare qu'aucun Chanoine ne pourra être pourvu de ladite Chapelle.

Le Fondateur ſe réſerve pendant ſa vie le Patronage & le droit de préſentation, & après ſa mort il le donne & le transfére à la Grande Maiſon de Chartreuſe.

Au mois de Septembre 1649 le Sieur Balme Titulaire de la Chapelle en queſtion depuis environ dix-huit ans, fut pourvu d'un Canonicat de l'Egliſe Cathédrale de Grénoble.

Le Prieur de la Grande Chartreuſe inſtruit de cette promotion du Sieur Balme, préſenta à la Chapelle de S. Marc le Sieur Eunemond Mouſnier Prêtre habitué de la Cathédrale. Le Sieur Balme voulant poſſéder en même-tems la Chapelle & le Canonicat intenta complainte contre le Sieur

Digitized by Google

Mousnier : celui-ci obtint sentence de maintenue du Vibailly du Grésivaudan, le Sieur Balme en interjetta apel. La contestation fut terminée par un Concordat par lequel le Sieur Balme se désista de son prétendu droit au titre du Bénéfice, au moyen d'une Pension annuelle & réelle.

Le prétexte de cette Pension fut d'une part le désistement de son apel, & de l'autre quelques réparations qu'il disoit avoir faites à la Chapelle. Ce Concordat fut homologué en Cour de Rome, & la Pension exactement payée par le Sieur Mousnier tant qu'il vécut.

Il faut remarquer que la Pension stipulée consistoit non en une somme d'argent que le Titulaire fût obligé de payer annuellement au Pensionnaire, mais dans la jouissance de quelques héritages qui faisoient partie du Patrimoine de la Chapelle.

Le Sieur Mousnier étant décédé au mois de Janvier 1657, le 12 Février suivant le Prieur de la Grande Chartreuse présenta à la Chapelle le Sieur Chovin, qui sur cette présentation obtint l'institution canonique du Chapître de la Cathédrale de Grénoble le lendemain treize.

Ce nouveau Titulaire voulut jouir

Digitized by Google

de la totalité des fruits & revenus de la Chapelle. Pour cet effet il interjetta apel comme d'abus de l'homologation du Concordat paſſé entre ſon Prédéceſſeur & le Sieur Balme. Les Chartreux intervinrent en la cauſe en faveur de l'Apellant, pour faire déclarer le Concordat abuſif.

Voici les principes ſur leſquels on fondoit le moyen d'apel.

IV. Celui qui n'a plus aucun droit au Bénéfice ne peut le réſigner avec réſerve de Penſion.

1°. Suivant les Canoniſtes, les mêmes qualités qui ſont requiſes pour poſſéder un Bénéfice, le ſont auſſi pour recevoir une Penſion ſur ce Bénéfice: or dès l'inſtant que le Sieur Balme a été pourvu du Canonicat dont il eſt Titulaire, & qu'il l'a accepté, il eſt devenu incapable de poſſéder la Chapelle de S. Marc, donc il eſt devenu auſſi incapable de toute Penſion ſur cette Chapelle.

Ce raiſonnement ſeroit ſans réplique ſi la maxime des Canoniſtes étoit aujourd'hui adoptée; mais on a déjà obſervé qu'elle n'eſt plus ſuivie du moins à la lettre. Cependant il eſt très-certain que le Sieur Balme ne pouvoit ſe réſerver une Penſion ſur la Chapelle de S. Marc, parce qu'aux termes des titres de la fondation ayant accepté le Canonicat qui lui avoit été conféré, il n'avoit aucun droit à la Chapelle.

Digitized by Google

2°. Le Bénéfice est donné à cause de l'office, *Beneficium datur propter officium.* De ce principe il suit que celui qui est privé de l'office ou du titre, l'est aussi du Bénéfice, ou des fruits : or par l'acceptation que le Sieur Balme a faite du Canonicat, il a été privé *ipso jure* du titre de la Chapelle, donc il a perdu dans le même moment le droit aux revenus de la même Chapelle, & conséquemment il n'a pu se réserver une Pension sur ce Bénéfice. Le Concordat qui établit la Pension causée *pro bono pacis*, n'est donc fondé que sur un prétexte frivole.

3°. Il est constant que le Titulaire est tenu des réparations qui arrivent pendant le tems de sa jouissance, par conséquent le second motif de la Pension exprimé dans le Concordat n'étoit également qu'un prétexte imaginé par la cupidité.

V. On ne peut sans abus déroger à la loi de la fondation.

4°. Il est de maxime, que le Pape ne peut déroger aux titres de la fondation d'un Bénéfice, d'où il suit que si ces titres portent que le Bénéfice ne pourra être résigné en faveur, le Pape ne peut homologuer un Concordat qui contient une véritable Résignation. Or les titres de la fondation de la Chapelle de S. Marc, portent que le Chapelain

Digitized by Google

ne pourra résigner ni permuter, ni autrement disposer de ce Bénéfice, que du consentement exprès des Patrons; donc le Sieur Balme n'avoit pu résigner ses prétendus droits sans le consentement du Chapître de la Grande Chartreuse.

VI. Celui qui ne peut résigner ne peut se réserver une Pension.

5°. C'est une conséquence nécessaire, que celui qui ne peut résigner en faveur ni pour cause de Permutation, ne peut pas non plus se réserver une Pension, parce que la faculté de se réserver une Pension, suppose celle de résigner. Le Sieur Balme n'avoit donc pu se réserver une Pension sur la Chapelle dont est question; & par la même raison qu'il n'avoit pu se réserver cette Pension, le Pape n'avoit pu la créer, ni homologuer le Concordat.

VII. C'est faire fraude que de résigner à la charge de Pension un Bénéfice qu'on ne peut posséder pour cause d'incompatibilité.

6°. Pourquoi le Fondateur a-t-il défendu qu'aucun Chanoine fût pourvu de la Chapelle qu'il dotoit? Pourquoi a-t-il voulu qu'elle fût possédée par un des Prêtres habitués? N'est-ce pas d'une part, pour procurer à un Ecclésiastique une honnête subsistance, & pour empêcher de l'autre, que celui qui tire de sa Prébende un revenu plus que suffisant pour sa nourriture & son entretien, n'abuse des biens de l'Eglise, & ne viole les régles Ecclésiasti-

Digitized by Google

ques par la pluralité des Bénéfices.

Or n'est-ce pas aller visiblemen contre l'intention du Fondateur, & faire fraude à la loi de la fondation que de charger d'une Pension à son profit, le Bénéfice qu'on ne peut plus posséder ?

7°. Mais quand ce Bénéfice seroit susceptible de Pension, celle dont il a été chargé seroit encore directement contraire à la régle, *ut Beneficia Ecclesiastica sine diminutione conferantur*, puisqu'elle emporte par sa nature une véritable section du Bénéfice, y ayant deux usufruitiers, deux administrateurs du temporel.

VIII. Décision.

Sur ces motifs intervint Arrêt le 4 Juin 1658, qui porte : » La Cour faisant droit sur les fins & conclusions » des Parties, au regard de l'apel » comme d'abus, interjetté par la » partie de Basset, a déclaré y avoir » abus dans l'homologation de la transaction, en ce qu'elle contient réserve de Pension sans cause légitime, » & contre les termes de la fondation ; » & en conséquence, sans s'arrêter à » la Requête plaidée par Morel, a » maintenu définitivement celle de » Basset en la possession des revenus de » la Chapelle dont il s'agit, avec resti-

» tution

» tution des fruits dès le plaid contesté ; » & pour le surplus des autres fins & » conclusions prises par les Parties de » Basset & de Morel, les a mis hors » de Cour & de procès, tous dépens » compensés ».

Par cet Arrêt, dit Basset, cinq questions furent jugées.

IX. Questions jugées.

La premiere, qu'il y a abus en l'homologation d'un Concordat, en ce qu'il contient réserve de Pension sans cause légitime, & contre les termes de la fondation.

La seconde, qu'une personne incapable de posséder un Bénéfice ne peut avoir Pension sur le même Bénéfice ; l'incapacité par rapport à l'un emportant une incapacité par rapport à l'autre.

La troisiéme, que le Titulaire d'un Bénéfice est obligé de le réparer, & qu'en conséquence il ne peut répéter ce qu'il a employé pour les réparations.

La quatriéme, qu'un Titulaire d'un Bénéfice ne peut rien se réserver sur ce Bénéfice, quand il est forcé de s'en démettre à cause de l'incompatibilité avec un autre dont il a été pourvu.

La cinquiéme, qu'en matiére Ecclésiastique, s'agissant de cassation d'un



Digitized by Google

Concordat par la voye d'apel comme d'abus, il ne faut point de Lettres Royaux, ni de rétablissement préalable en l'état auquel les Parties étoient avant ce Concordat.

Les Boursiers du Collége de Cluny à Paris, ont prétendu au commencement de ce siécle que le Prieuré de ce Collége ne peut à cause de sa qualité être chargé de Pension ; & en conséquence ils ont interjetté apel comme d'abus de la création des Pensions que les Prieurs s'étoient réservées en résignant ce Bénéfice. Mais les Apellans n'ayant pu justifier de la qualité, ou plutôt des prérogatives qu'ils attribuoient à ce Prieuré, il est intervenu Arrêt au Grand-Conseil le 30 Septembre 1702, qui a déclaré qu'il n'y avoit abus dans la création desdites Pensions (*b*).

(*b*) Brillon Diction. des Arrêts tom. 1. verb. Benefic. Tit. 242. Pension. n. 5.

Digitized by Google

# CHAPITRE VII.

*De la nature, & des différentes espéces de Pensions qui sont présentement en usage. Quelles sont les causes pour lesquelles on a coutume de les créer?*

I. Nature des Pensions sur les Bénéfices.

QUoiqu'une Pension sur un Bénéfice soit une réserve d'une portion des fruits du Bénéfice, elle n'est pas toutefois de la même nature, ni de la même qualité que le Bénéfice. La Pension, suivant l'idée que nous en donnent plusieurs Canonistes, doit être considérée comme un usufruit profane, & dans les maximes adoptées par presque tous les Auteurs François, c'est un droit purement temporel, droit qui s'éteint par la mort du Pensionnaire, ou par la convention des Parties intéressées; ce qui la distingue essentiellement du Bénéfice, lequel de sa nature forme un titre perpétuel qui subsiste après le décès du Titulaire, & indépendamment de toutes les conventions qu'il peut faire. De ce que la Pension n'est de sa nature qu'un usufruit purement temporel, & que le Bénéfice est au contraire un titre perpétuel, on a



Digitized by Google

conclu avec raison qu'elle ne peut être susceptible de permutation avec un Bénéfice; parce qu'il est nécessaire qu'il y ait une espéce d'égalité entre les choses permutées. De ce que la Pension s'éteint par la mort du Pensionnaire, on a conclu pareillement qu'elle ne peut être résignée en faveur.

Des Canonistes célébres, & entr'autres Flaminius Parisius *(a)*, ont tiré une troisiéme conséquence du principe que la Pension n'est qu'un usufruit purement temporel. Cette conséquence est que les Pensions sur Bénéfices peuvent être assignées à des personnes incapables de Bénéfices, c'est-à-dire à des Laïcs. Et rien n'est plus propre à faire sentir la différence qu'il y a entre une Pension & un Bénéfice.

On a été si persuadé en France de cette différence, que les Auteurs se sont réunis à établir que dans une impétration de Bénéfice, on n'est pas obligé de faire mention des Pensions dont jouit

*(a) Hinc etiam Pensio laïco potest assignari.* Flamin. Parisi. tract. de Resign. lib. 2. qu. 15. n. 20. il cite au même endroit plusieurs Canonistes, qui tiennent le même sentiment, & conclut, *non obstant in contrarium allegata, namque doctrina Barbat. in Dict. cap. ad audientiam, communiter est reprobata, nec ejus rationes concludunt.*

Digitized by Google

l'impétrant, & que le Penſionnaire n'eſt tenu à aucune réſidence, ni à aucun office ni ſervice.

II. Penſions conventionnelles.

Les Penſions ſe diviſent aujourd'hui en conventionnelles ou avec cauſe, & non conventionnelles ou ſans cauſe.

Les Penſions conventionnelles ſont ainſi apellées parce qu'elles ſont preſque toujours précédées d'une convention entre le Réſignant & le Réſignataire, ou entre le Penſionnaire & celui qui conſent à la création de la Penſion, & qui s'oblige à la payer.

Cette convention diſtingue les Penſions modernes de celles qui ont été en uſage dans les douze premiers ſiécles de l'Egliſe. Celles-ci étoient toujours créées du propre mouvement des Supérieurs eccléſiaſtiques, & par la ſeule conſidération de l'utilité de l'Egliſe, ou de la néceſſité de pourvoir aux beſoins des Clercs indigens : au lieu que les Penſions qui ſont préſentement en uſage, ſont réglées par les Parties intéreſſées, avant que l'autorité du Supérieur intervienne pour les aprouver.

On peut diſtinguer deux ſortes de Penſions conventionnelles ; les unes ſont créées directement pour l'utilité de l'Egliſe : diſons mieux, c'eſt le motif d'un bien que l'on cherche à procurer



Digitized by Google

à l'Egliſe qui détermine à les créer : de ce nombre ſont toutes les Penſions que l'on crée au profit des Titulaires qui réſignent leurs Bénéfices pour en faciliter l'union à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, ou l'entiere ſuppreſſion pour en appliquer les revenus à des établiſſemens plus utiles à l'Egliſe que ces Bénéfices.

Les autres ſont créées pour l'avantage des Particuliers, & celles-ci ſont beaucoup plus communes que les précédentes.

Il ne faut pas penſer néanmoins que l'utilité de l'Egliſe ne puiſſe concourir, & ſe rencontrer avec celle des Particuliers. Ce double avantage ſe rencontre en effet dans toutes les Penſions qui ſont établies au profit des anciens Titulaires qui ne réſignent leurs Bénéfices que parce que leur âge ou leurs infirmités ne leur permettent plus d'en exercer les fonctions, & qui d'ailleurs ne ſe réſervent ces Penſions, que par la néceſſité de ſe procurer une honnête ſubſiſtance.

Les Supérieurs qui approuvent une Penſion en faveur de quelque Réſignant que ce ſoit, ſuppoſent même toujours que le bien de l'Egliſe concourt avec l'intérêt du Penſionnaire.

Digitized by Google

Pour s'en convaincre il n'y a qu'à lire les signatures de créations de Pensions. Il est vrai que les clauses d'où l'on peut inférer cette conséquence, ne sont presque aujourd'hui que de stile; enforte que, quand il seroit évident, qu'il ne revient aucun bien à l'Eglise de la création de telle Pension en particulier, cela n'empêcheroit pas qu'elle ne fût valable. Telle est même la nature de la plûpart des Pensions qui sont en usage depuis plusieurs siécles: on n'examine plus s'il y a eu utilité pour l'Eglise, ou nécessité de la part du Résignant de se réserver une Pension sur son Bénéfice. Il suffit pour faire admettre la Pension par le Supérieur, & pour la faire ensuite confirmer par les Magistrats en cas de contestation, qu'elle ait toujours pour fondement l'une des causes pour lesquelles l'on a coutume d'imposer des Pensions sur les Bénéfices.

§. III. Causes pour lesquelles on a coutume d'imposer des Pensions sur les Bénéfices.

Suivant la discipline du Royaume, il n'y a que trois causes qui puissent donner lieu à l'établissement d'une Pension sur un Bénéfice. Les Auteurs ne sont pas unanimes dans la maniere d'exprimer ces trois causes. Les uns les désignent par ces termes: savoir la premiere, *pro bono pacis*: la seconde, *causa resignationis*: la troisiéme, *causa permu-*



Digitized by Google

*tationis.* D'autres marquent la première par ces mots, *gratiâ concordiæ*, ou *propter concordiam :* la seconde par ceux-ci, *propter expressam intentionem Resignantis :* & la troisiéme par ces autres, *minimum Resignans patiatur dispendium.* Il y en a qui confondent avec Févret (*b*) les deux dernieres.

La Pension créée *pro bono pacis*, ou *propter concordiam*, a lieu lorsqu'un Bénéfice a été conféré à deux Sujets, & que l'un & l'autre prétendant y avoir un droit légitime, conviennent ensemble, soit avant d'avoir intenté complainte l'un contre l'autre, soit pendant l'instruction du procès, que l'un se désistera de son droit & le résignera en faveur de l'autre, à la charge que celui-ci consentira à la création d'une Pension sur le Bénéfice au profit du premier, c'est-à-dire du Résignant ou Cédant.

La Pension qui a pour cause *expressam intentionem Resignantis*, est celle qui est créée au profit d'un Titulaire paisible, qui résigne son Bénéfice en faveur avec la clause *non aliter*, qui signifie qu'il n'entend résigner son Bénéfice qu'à la charge que la Pension qu'il s'est expressément réservée dans la procuration *ad*

(*b*) Traité de l'Abus t. 1. liv. 2. ch. 5. n. 10.

*reſignandum*, ſera autoriſée par le Pape, & lui ſera payée par ſon Réſignataire.

Une Penſion ne peut être créée pour la troiſiéme cauſe, ou, *ne nimium Reſignans diſpendium patiatur*, que dans le cas où le Réſignant n'auroit pas d'ailleurs de quoi vivre d'une maniere convenable, ou dans celui d'une permutation de Bénéfices inégaux en revenu. Le Réſignataire du Bénéfice le plus riche peut s'obliger de payer une Penſion à ſon Réſignant ou Copermutant.

Cependant il y a des Canoniſtes qui pour exprimer la cauſe d'une Penſion créée au profit du Réſignant *in favorem unionis*, ſe ſervent des mêmes termes.

De cet expoſé il réſulte que la Penſion conventionnelle ne peut être créée ſur un Bénéfice qu'au profit de celui qui en eſt Titulaire paiſible, ou qui y a un droit acquis, vrai ou au moins apparent. 2°. Que toute Penſion avec cauſe eſt néceſſairement liée avec une Réſignation, ſoit en faveur, ſoit pour cauſe de Permutation, ou pure & ſimple.

C'eſt donc une maxime dans la Juriſprudence du Royaume, qu'une Penſion pour être valablement créée, doit avoir pour fondement l'une des trois cauſes que l'on vient de rapporter. Cette maxime eſt ancienne puiſque Re-



Digitized by Google

buffe (*c*) assure qu'elle fut consacrée par un Arrêt du Parlement de Paris rendu au mois de Juin 1535.

IV. Pourquoi a-t-on restraint à deux & trois causes les cas dans lesquels on peut créer une Pension ?

Mais quel motif a pu faire restraindre à ces trois causes les cas dans lesquels les Pensions peuvent avoir lieu ? Nos Auteurs en alléguent un entr'autres qui mérite d'être rapporté. Par la disposition des Ordonnances Royaux, les Étrangers étoient depuis long-tems incapables de posséder des Bénéfices dans le Royaume, ils éludoient l'exécution de ces loix en faisant créer à leur profit de fortes Pensions sur les Bénéfices. C'est pour remédier à ce désordre d'ailleurs très-préjudiciable à l'intérêt de l'État, que l'on adopte la maxime que pour pouvoir obtenir une Pension sur un Bénéfice, il faut en avoir été Titulaire, ou du moins y avoir eu droit. Il faut observer que les Pensions que nous apellons sans cause, & dont on parlera dans un moment, étoient alors inconnues, & qu'elles n'ont été reçues, ou du moins ne sont devenues communes dans le Royaume que depuis le Concordat.

Au reste la maxime dont il s'agit n'est point particuliere à la France. Van-

(*c*) De Pacific. possess. num. 110.

Digitized by Google

Eſpen (*d*) témoigne qu'elle eſt reçue dans les Pays-Bas, & que l'on ne ſouffriroit pas que le Pape créât des Penſions ſur des Bénéfices au profit de perſonnes qui n'ont & ne prétendent aucun droit ſur ces Bénéfices.

V. Penſions ſans cauſe.

Les Penſions que l'on qualifie *ſans cauſe* peuvent en avoir, & en ont en effet une très-légitime toutes les fois qu'elles ſont accordées à des pauvres Eccléſiaſtiques utiles à l'Egliſe, & à la ſubſiſtance deſquels on ne peut pourvoir autrement que par des Penſions ſur des Bénéfices.

Ces Penſions ſans cauſe ſont de trois ſortes. La premiere quand un Bénéficier de ſon propre mouvement conſent à la création d'une Penſion ſur ſon Bénéfice en faveur d'un Particulier.

La ſeconde, lorſque le Roi admettant la Réſignation d'un Bénéfice de ſa nomination, outre la Penſion réſervée au Réſignant, Sa Majeſté veut auſſi qu'il ſoit chargé d'une Penſion en faveur d'un Tiers.

La troiſiéme, lorſque Sa Majeſté veut qu'un Bénéfice vacant par mort ou de plein droit, ſoit chargé d'une ou de pluſieurs Penſions.

Il y a cette différence entre ces trois

(*d*) Jus Eccl. Univ. part. 2. tit 28. cap. 3. n. 4.



Digitized by Google

sortes de Pensions sans cause, que si l'on veut faire créer en Cour de Rome une Pension de la premiere, & de la seconde espéce, il faut payer la componende, qui est de la valeur d'une année du revenu de la Pension; si elle est en ducats, ducat pour ducat d'or de la chambre; & si elle est en livres, vingt-huit ducats semblables pour chaque cent livres.

A l'égard des Pensions de la troisiéme espéce, lorsque le Roi accorde une Pension sur un Bénéfice de sa nomination vacant par mort ou de plein droit, elle n'est point sujette à la componende. Le nommé par le Roi est obligé de passer procuration pour consentir à la création de la Pension (*e*).

Si l'on vouloit faire réserver, dit Duperray (*f*), une Pension sans cause sur les Bénéfices qui sont de Patronage ecclésiastique, il faudroit des Lettres Patentes (*g*) de dérogation aux libertés

(*e*) Definit. can. pag. 609.

(*f*) Traité de la Capacité liv. 4. ch. 4. n. 26.

(*g*) Duperrai ibid, à la fin du Chapitre, rapporte des Lettres Patentes obtenues par les Sieurs Pierre Besnier Prêtre du Diocèse de Paris, & Pierre Besu Prêtre du Diocèse d'Amiens, pour faire confirmer les Pensions que M. Louis Colbert Prieur Commendataire du Prieuré de Longueville Ordre de Cluny, Dio-

Digitized by Google

de l'Egliſe Gallicane dont le Roi eſt le protecteur, avoir le conſentement du Titulaire, celui du Patron ou Collateur, & obtenir Arrêt ſur les concluſions de M. le Procureur Général. Quand la Penſion a reçu toutes ces formes, elle paſſe à tous les ſucceſſeurs du Bénéfice & devient réelle.

Lorſque le Bénéfice ſur lequel on veut créer une Penſion ſans cauſe eſt de nomination Royale, il eſt indiſpenſable d'obtenir le conſentement du Roi, & ſi l'on en avoit uſé autrement la Penſion ſeroit abuſive, dit Dumolin (*h*). Non-ſeulement le Procureur Général du Roi, & le ſucceſſeur du Réſignataire pourroient apeller comme d'abus de la création de cette Penſion; mais le Réſignataire même ſeroit en droit de le faire. Dumolin ajoute que c'eſt l'uſage & la pratique commune & ordinaire du Grand-Conſeil.

Papon (*i*) rapporte un Arrêt du Parlement de Grénoble, qui a jugé qu'un

---

cèſe de Rouen, avoit conſenti qu'ils fiſſent créer ſur ce Bénéfice. On voit par ces Lettres Patentes que M. l'Archevêque de Rouen Collateur du Prieuré de Longueville en qualité de Prieur de la Charité, avoit conſenti à la création de ces Penſions.

(*h*) De Public. reſign. n. 280.

(*i*) Liv. 3. tit. 5. n 5.

Prieur ou autre Prélat peut sans le consentement du Chapître assigner une Pension à tems sur le Bénéfice, pour récompense des services rendus au Bénéfice même; & que pour rendre la Pension perpétuelle, il est nécessaire d'obtenir le consentement du Chapître.

Dans les signatures de création de Pension sans cause on insére le Décret suivant.

*Et cum Decreto quod si dictus N. in ejus vitâ, & quamdiù dictum Monasterium obtinuerit, Pensionem præfatam veri & realiter & cum effectu non persolverit, præsens reservatio nulla sit eo ipso, & de dicti N. & Regis Christianissimi Præfatorum consensu.*

## CHAPITRE VIII.

*Fondement des Pensions qualifiées* pro bono pacis.

1. *Pensions pro bono pacis.* EN matiere de Pensions plus qu'en toute autre, il faut bien distinguer ce que l'Eglise approuve & autorise expressément, de ce qu'elle ne fait que tolérer. Il y a des usages qu'elle tolére quoique peu conformes aux bonnes régles, parce qu'elle ne peut y appliquer

Digitized by Google

des remédes efficaces ſans s'expoſer à de grands maux, & dont les ſuites ſeroient plus funeſtes que celles des abus qu'elle entreprendroit de corriger.

Il ne faut donc pas conclure que l'Egliſe approuve & autoriſe généralement toutes les Penſions qui ſont créées dans l'un des trois cas que l'on vient d'expoſer, ſur le ſeul fondement que dans l'uſage obſervé depuis pluſieurs ſiécles, elles ont lieu. La conſéquence que l'on pourroit tirer eſt que, dans chacun de ces cas, il peut arriver qu'il y ait des Penſions légitimes, où tout au plus, que les Supérieurs Eccléſiaſtiques & les Magiſtrats ont de juſtes raiſons pour ne pas empêcher l'exécution des Penſions qui ont été créées pour l'une de ces trois cauſes. Mais ces raiſons peuvent être très-légitimes, ſans que celui au profit duquel la Penſion eſt créée puiſſe l'exiger en conſcience. Car il ne faut pas confondre ce qui eſt requis de la part du Penſionnaire pour pouvoir légitimément exiger la Penſion, avec les motifs qui déterminent les Supérieurs à la tolérer.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que les Auteurs, & entr'autres Van-Eſpen (*ibid. n.* 5.) ne font pas difficulté d'avancer que les Penſions impoſées ſur

Digitized by Google

les Bénéfices ſont ſimplement tolérées, *tolerantur non probantur.*

Il faut examiner ſéparement chacune de ces trois cauſes en commençant par celle qui eſt tirée du bien de la paix, *pro bono pacis.*

II. Le Chapitre *niſi eſſent* autoriſe-t-il ces ſortes de Penſions?

Il y a des Auteurs qui font remonter juſqu'au treiziéme ſiécle l'origine des Penſions pour cette cauſe, & qui prétendent même que le Pape Innocent III les a expreſſément autoriſées par une de ſes Décrétales (*a*) dont voici l'eſpéce.

Un Prieuré ayant vaqué, le Chapître élut deux Sujets. Chacun prétendoit avoir droit au Bénéfice. Pour décider la conteſtation qui s'éleva entre ces deux élus, le Pape délégua des Juges: les Parties voulant terminer leurs différends à l'amiable compromirent entre les mains de ces mêmes Juges. La queſtion examinée, les Juges arbitres ordonnerent que le titre du Bénéfice demeureroit à l'un des contendans, & que l'autre auroit annuellement vingt livres à prendre ſur le Chapître, & quarante livres ſur les fruits du Prieuré. Les Parties ſe ſoumirent à cette Sentence, & en demanderent la confirmation au Pape. Le Pape déclare d'abord que cet accommodement eſt contre les régles, & que

(*b*) Cap. 11. niſi eſſent. Ext. de Præb. & Dign.

Digitized by Google

s'il n'étoit bien assuré de la probité, tant de ceux qui l'ont fait, que de ceux pour lesquels il a été fait, il ne l'approuveroit pas, à cause du mauvais exemple qui pourroit s'en suivre. Il le confirme néanmoins, & dit qu'en adjugeant le Prieuré à l'un des deux, les Juges n'ont agi que par l'autorité qui leur avoit été déléguée; & qu'à l'égard de la Pension qu'ils avoient assignée à l'autre, ils l'avoient fait comme Juges élus arbitres. Il ajoute que la Pension de 40 livres sera à la charge non du Bénéfice, mais du Bénéficier, c'est-à-dire qu'il la déclare personnelle, ensorte qu'elle sera éteinte par la mort du Prieur, & que son successeur ne sera pas tenu de la continuer.

III. Observations sur la disposition de ce Chapitre.

Pour peu que l'on réfléchisse sur la disposition de cette Décrétale l'on y trouvera non l'approbation, mais plutôt la censure des Pensions *pro bono pacis* qui sont aujourd'hui en usage. 1°. La Pension de 40 livres réservée à l'un des Contendans est créée par les Juges sans aucune convention précédente de la part des Parties. 2°. Le Pape déclare qu'il n'autorise cette Pension qu'autant que la connoissance qu'il a de la probité, tant des Juges délégués que des Parties, lui donne lieu de penser qu'elle

Digitized by Google

a été réglée du propre mouvement des Juges. 3°. Il témoigne appréhender les conséquences que l'on pourra tirer d'un pareil accommodement dans lequel on s'est éloigné de la rigueur des régles. 4°. Enfin il dit qu'il tolére cette Pension, *nos eam, hoc adhibito moderamine toleramus*, à condition que ce sera le Bénéficier & non le Bénéfice qui en sera chargé.

IV. *Est-il permis de transiger super re sacrâ?*

On ne pensoit pas alors que deux Pourvus du même Bénéfice pussent au moyen de la réserve d'une Pension transiger sur des droits litigieux. La question avoit été proposée au Pape Alexandre III (*b*). On lui avoit demandé s'il étoit permis de transiger sur le titre d'un Bénéfice qui étoit en litige. Il avoit répondu qu'une transaction *super re sacrâ & litigiosâ*, qui se feroit *aliquo dato vel retento, seu promisso*, ne seroit pas exempte du soupçon de simonie.

De cette décision Van-Espen conclut (*c*) qu'il est très-difficile d'éviter la simonie dans les Concordats que passent ensemble deux Prétendans droit au même Bénéfice, par lequel ils conviennent ensemble que l'un demeure

(*b*) Cap. 7 Super eo etiam de Transact.
(*c*) Van-Espen Ibid. num. 7.

Digitized by Google

Titulaire du Bénéfice à la charge de payer à l'autre une Pension.

V. Sentiment des Canonistes sur les Pensions *pro bono pacis* précédées de convention.

Sur le fondement de ces Décrétales les Canonistes les plus estimés & singulierement Fagnan (*d*), ont établi pour principe, qu'une Pension *propter concordiam*, n'est exempte de toute tache de simonie, que quand elle a été créée ou réservée par l'autorité du Supérieur sans aucune paction précédente entre les Parties.

VI. Régle qu'il faudroit observer.

Suivant ce principe, lorsque le titre d'un Bénéfice est litigieux entre deux Pourvus, & que l'un & l'autre pour éviter les frais & les inconvéniens d'un procès, sont disposés à s'en rapporter au jugement des arbitres choisis, ou, comme cela seroit à souhaiter, du Supérieur ecclésiastique, pour la décision de la contestation, c'est à ces Juges arbitres, ou à ce Supérieur à examiner & à décider, s'il est expédient de charger le Bénéfice d'une Pension au profit de l'un des Contendans. Cette décision dépend des circonstances de la cause, de la qualité du Bénéfice, & de l'état & conjonctures où se trouve celui au profit duquel la Pension peut être

(*d*) Propter Fagnan. Comment. in part. 1. tertii Decretal. lib. sup. cap. nisi essent. Tit. de Præbend. & Dignit. num. 5.

Digitized by Google

créée. Les Parties doivent à cet égard être dans une parfaite indifférence, & entiérement ſoumiſes à ce qui ſera réglé par les Arbitres, ou les Supérieurs; enſorte que du côté de celui qui eſt débouté de ſa prétention au Bénéfice, la Penſion ne ſoit pas le motif qui le détermine à acquieſcer au jugement, ou à faire ceſſion de ſon droit en faveur de ſon Compétiteur.

VII. Penſions modernes différentes de celle qui eſt tolérée par le chapitre *niſi eſſent.*

Si les Penſions *pro bono pacis* qui ſont aujourd'hui en uſage ne s'établiſſoient que de cette maniere, on ſeroit fondé à citer en leur faveur la Décrétale *niſi eſſent* du Pape Innocent III, ſinon pour prouver qu'elles ſont autoriſées par le Droit, du moins pour faire voir qu'elles ont quelquefois été tolérées par les Papes.

Ce que ce Pape craignoit, que ſa tolérance ne fût d'un pernicieux exemple, eſt arrivé; en effet ſuivant la remarque de la Gloſe, on voit par-là combien les Prélats doivent ſe rendre difficiles lorſqu'il s'agit de permettre, ou même de tolérer des choſes que l'on pourroit aiſément citer en exemple pour couvrir de grands abus, c'eſt la réflexion de Van-Eſpen (*e*).

(*e*) *Indè patet quam difficiles ſe exhibere teneantur Eccleſiæ Prælati ut permittant, aut etiam*

Digitized by Google

## CHAPITRE IX.

*Est-il nécessaire que celui qui se réserve une Pension* pro bono pacis *ait un vrai droit, ou suffit-il qu'il ait un titre coloré du Bénéfice sur lequel la Pension est réservée? Faut-il que le litige soit sérieux? Peut-on depuis l'Edit de 1671 transiger sous réserve de Pension sur les droits litigieux d'une Cure, ou d'un autre Bénéfice sujet à résidence?*

I. Conditions requises pour pouvoir se réserver une Pension *pro bono pacis.*

C'Est une maxime que l'on trouve communément établie par les Auteurs; savoir que deux conditions sont requises pour rendre légitime une Pension *pro bono pacis.*

La premiere, que celui qui se réserve la Pension ait un juste droit au Bénéfice sur lequel elle est imposée; ce qui signifie seulement qu'il doit avoir été pourvu du Bénéfice, & que le titre qu'il en a obtenu doit être au moins coloré (*a*).

*tolerent, quæ de facili in exemplum cum ingenti malorum sequelâ trahiqueunt*: Van-Espen Jus Eccl. univ. tit. 28. cap. 3. n. 16.

(*a*) Il faut dit Forget dans le Traité des Pensions inséré dans la Bibliothéque canonique

Digitized by Google

La seconde, que le litige qui s'est élevé entre les deux Pourvus soit sérieux, c'est-à-dire exemt de collusion & de fraude.

La justice de ces deux conditions est évidente. Il faut donc, pour rendre la création d'une Pension *pro bono pacis* réguliere, que celui au profit duquel la Pension est créée, ait quelque droit au Bénéfice qui en est chargé; & que si cette Pension est créée pour terminer un procès, ce ne soit pas l'effet d'un concert criminel entre un Titulaire & une personne à laquelle il faudroit assurer une Pension sur son Bénéfice.

II. Est-il nécessaire qu'il y ait litige formé?

Il faut observer sur la seconde condition qu'elle n'est nécessaire qu'hipothétiquement, c'est-à-dire, au cas qu'il y ait procès mu entre les Parties: car il n'est pas essentiel pour l'établissement d'une Pension *pro bono pacis*, qu'il y ait action intentée, & contestation en cause; comme il n'est pas nécessaire

---

tom. 2. p. 203. „Que celui qui se réserve une „ Pension *pro bono pacis* ait juste titre à toute „ moins coloré & de droit probable à la chose, „ car autrement & cela défaillant, il ne pourroit mon plus que si par collusion, & sous „ prétexte d'un procès, & d'un droit simulé, „ intervenoit transaction, & par icelle constitution de Pension „.

Digitized by Google

pour tranſiger en matiere civile ſur des droits douteux, qu'il y ait un procès commencé. Il ſuffit dans l'un & l'autre cas que les droits reſpectifs des Parties puiſſent donner lieu à un procès fâcheux, & une conteſtation capable de troubler la paix.

On pourroit donc diſtinguer deux ortes de Penſions *pro bono pacis*; l'une pour prévenir le trouble & maintenir a paix; l'autre pour appaiſer un trouble qui s'eſt déjà élevé, & pour rétablir la paix qui a été altérée. Cette diſtinction n'eſt pas nouvelle. Il y a des Canoniſtes qui pour déſigner une Penſion créée dans le ſecond cas, la qualifient *Penſio litis dirimendæ causâ*, ou pour cauſe de litige.

Cependant dans l'uſage ordinaire on l'apelle *Penſio pro bono pacis*, parce qu'il eſt très-rare que deux Pourvus d'un même Bénéfice en viennent à un accommodement, avant que d'avoir intenté complainte ſur le poſſeſſoire. Quand un Pourvu qui a pris poſſeſſion eſt troublé, la premiere démarche qu'il fait eſt de déférer à la Juſtice le trouble qui lui eſt fait.

Si avant la demande en complainte deux Pourvus conviennent enſemble par le moyen d'arbitres ou autrement,

que l'un résignera son droit en faveur de l'autre, sous la réserve d'une Pension sur le Bénéfice, cette Pension est mise dans la clause des Pensions pour cause de Résignation en faveur, quoique dans la vérité ce soit une Pension *pro bono pacis*.

III. Trois maximes constantes.

La Jurisprudence des Arrêts a consacré les trois maximes que l'on vient de proposer, savoir 1°. Que pour pouvoir se réserver une Pension *pro bono pacis*, il faut avoir droit au Bénéfice. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Normandie le 17 Mai 1521 pour le Curé de S. George de Caën (*b*).

2°. Qu'un droit litigieux suffit. C'est la décision d'un Arrêt du 11 Décembre 1543 rapporté par Imbert (*c*). Dans l'espéce de cet Arrêt le successeur de celui qui avoit consenti la création de la Pension vouloit la faire déclarer abusive, sur le fondement que le Pensionnaire n'avoit pas un véritable droit au Bénéfice: mais il fut déclaré non-recevable dans son apel comme d'abus, & il fut condamné à continuer la Pension, par le motif qu'il suffit pour la validité d'une Pension *pro bono pacis*, qu'il

(*b*) Forget Traité des Pensions n. 2. Dans la Bibliothéque canonique tom. 2. pag. 205.

(*c*) Biblioth. can. tom. 2. pag. 199 & 195.

apparoisse

apparoiſſe que le Penſionnaire avoit un titre coloré.

3°. Que ſi la Penſion eſt créée *litis dirimendæ causâ*, il faut que le litige ſoit ſérieux.

Ces queſtions ont été jugées par Arrêt du Jeudi 7 Avril 1701, rendu à l'Audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joſeph Omer Joly de Fleury dans les circonſtances ſuivantes.

En 1681 Achilles Métayer réſigne le Bénéfice ſimple de S. Jean de Buiſſiere, en faveur de Gabriel Métayer ſous la réſerve d'une Penſion de 300 livres.

Le 7 Octobre de la même année Gabriel Métayer paſſe une procuration pour réſigner ce Bénéfice, & deux autres dont il étoit Titulaire, en faveur d'Antoine Dugaſt.

Le 13 du même mois Gabriel Métayer prétendant qu'il a été forcé ſous de faux prétextes de ſigner cette procuration, fait une ſommation au Notaire qui l'avoit reçue, de lui en délivrer copie. Le quinze il révoque la procuration & tous les actes qu'il avoit ſignés huit jours auparavant, à l'inſtigation de Jacques & Achilles Métayer.



Digitized by Google

IV. Confirmation de ces maximes.

Cette révocation est signifiée à Jacques & à Achilles Métayer, lesquels font réponse que Gabriel Métayer Pere avoit extorqué pour son fils des Résignations d'Achilles Métayer.

Cependant sur la procuration du 7 Octobre révoquée le 15 du même mois, Antoine Dugast obtient en 1683 des Provisions de Cour de Rome, & prend possession des Bénéfices résignés le 18 Février 1684.

Le 30 Mars 1685 Antoine Dugast passe une procuration pour résigner en faveur de Jean Métayer qui n'étoit pas encore tonsuré, mais qui le fut le 5 Avril suivant : sur cette procuration Jean Métayer obtient des provisions de Cour de Rome le 18 Décembre de la même année, sur lesquelles il prend possession.

Gabriel & Jean Métayer passent un Concordat entr'eux le 5 Février 1686, par lequel pour prévenir tout procès sur le possessoire du Prieuré de Buissiere, & faire cesser celui qui étoit pendant au Châtelet entre Gabriel Métayer & Dugast, Jean Métayer résigne le droit qu'il pouvoit avoir audit Bénéfice en faveur de Gabriel Métayer sous la réserve d'une Pension de 150 livres. Le même jour Achilles Métayer remet en faveur de

Digitized by Google

cet accord, le droit qu'il avoit d'une Penſion de 300 livres ſur le même Bénéfice. Le 8 Mars ſuivant la Réſignation eſt admiſe en Cour de Rome & la Penſion créée.

En 1694 Gabriel Métayer réſigne le même Bénéfice en faveur de Daguindeau; mais un nommé Deshayes qui l'avoit déjà impétré par dévolut, & avoit pris poſſeſſion le 17 Août de la même année, attaque le Réſignant, & obtient au Baillage de Chinon Sentence qui lui adjuge le poſſeſſoire. Sur l'apel de la Sentence les deux Compétiteurs tranſigent : Gabriel Métayer abandonne le Prieuré de Buiſſiere à Deshayes, en ſe réſervant une Penſion de cent livres.

Deshayes conſtitue cette Penſion ſans approuver celle de 150 livres déjà créée au profit de Jean Métayer, qu'il entend faire déclarer nulle, ſans néanmoins que l'événement de ce procès puiſſe diminuer celle de cent livres. Pour faire déclarer nulle ladite Penſion de 150 liv. Deshayes interjette apel comme d'abus de l'homologation qui en avoit été faite en Cour de Rome en 1686.

La conteſtation étoit donc entre Jean Métayer & Deshayes. Le moyen d'abus allégué par ce dernier, étoit que la Penſion avoit été créée ſur un procès



Digitized by Google

simulé, & au profit d'une personne qui n'avoit aucun droit légitime au Bénéfice.

V. Le procès doit être sérieux.

Deux conditions sont requises, dit M. l'Avocat Général pour rendre légitime une Pension sur un Bénéfice simple. La premiere qu'elle soit réservée par le Résignant; la seconde qu'elle soit fondée sur une cause juste, telle est celle qui est marquée dans les Chapitres *Extirpandæ*, & *nisi essent* aux Décret. *de Prabendis*. Cette cause est pour assoupir un procès: mais tout procès ne suffit pas pour autoriser une Pension. Si le procès n'est qu'un détour affecté, s'il n'a été entrepris que pour faire fraude à la loi, il ne peut servir de fondement légitime à la Pension. Il faut dans ces espéces considérer les circonstances, si le Bénéfice a vaqué par mort, que deux soient pourvus, que sur le litige l'un céde le titre à l'autre, se réservant une Pension, il n'y a point alors de collusion.

VI. Pension créée par collusion sous prétexte du bien de la paix est nulle.

Au contraire si un ancien Titulaire laisse prendre un dévolut sans cause, qu'il accorde ensuite au Dévolutaire une Pension, la Pension est abusive, parce que la collusion est manifeste. C'est l'espéce du Chap. *Audivimus* aux Décrétales, *de collus detegendâ*.

Digitized by Google

Dumolin remarque (*d*) que dans ce cas la Penſion eſt nulle parce que n'y ayant point de cauſe nouvelle qui faſſe préſumer un droit contre le Titulaire, il eſt toujours poſſeſſeur, parce qu'il n'y a ni trouble ni doute légitime ſur le droit au Bénéfice; le Dévolutaire n'en ayant aucun, il ne peut tranſiger.

Afin que la diſpoſition du Chap. *niſi eſſent* ait lieu, il faut que le procès ſoit réel, effectif & non ſimulé : en un mot, il faut qu'il ſoit ſérieux. Mais quand le procès eſt ſérieux, ſoit qu'il ſoit entre deux nouveaux Pourvus, ou entre un ancien Titulaire & un nouveau Pourvu, & que celui-ci a un titre coloré, il eſt alors permis de conſtituer une Penſion à ſon profit.

Il ne faut pas même examiner trop ſcrupuleuſement ſi le procès eſt infaillible, ſi ce qui donne droit au nouveau poſſeſſeur a entierement dépouillé l'ancien du titre du Bénéfice. Inutilement auroit-on permis les Penſions *pro bono pacis*, s'il étoit néceſſaire d'examiner à la rigueur, ſi celui au profit duquel la Penſion eſt créée, a un droit certain & légitime, puiſque de pluſieurs contendans au même Bénéfice, il n'y en a jamais qu'un qui ait un pareil droit.

(*d*) De Public. Relig. n. 276 & ſeq.

Après avoir établi ces principes ; M. l'Avocat Général en fit l'application à la cause ; il faut distinguer, dit-il, entre la décision du procès, & la cassation. Le procès mu entre Jean & Gabriel Métayer n'eût pas été terminé à l'avantage de Jean Métayer, suivant qu'il est permis d'en juger. La procuration pour résigner en faveur de Dugast est du 7 Octobre 1681, la plainte du 13 du même mois, & la révocation du 15 ; l'admission en Cour de Rome n'est que de 1683.

On répond, que l'on n'a point signifié de révocation à Dugast ; mais Gabriel Métayer ignoroit que Dugast fût celui qui avoit rempli la procuration ; Dugast n'a pris possession qu'en 1684 ; il céde en 1685 à Jean Métayer qui n'étoit pas encore tonsuré. Avant que ce Résignataire eût pris possession, intervint le Concordat dont on a parlé : il étoit difficile que Jean Métayer fût maintenu, il est presque certain que Gabriel auroit eu gain de cause ; cependant ce n'est pas ce qui doit décider. Il suffit que le procès fût sérieux : or quoique le droit de Jean Métayer ne fût pas bon, il pouvoit néanmoins donner lieu à une contestation sérieuse.

Si le procès a été sérieux la création

Digitized by Google

de la Pension n'est pas abusive.

Mais, dira-t-on, un Chicaneur par cette voye obtiendra d'un Titulaire timide une Pension. Pourquoi cette Pension obligeroit-elle le successeur ?

Il est facile de répondre à cette difficulté. Les Pensions sont autorisées, c'est un mal, mais toléré &c.

Par ces considérations M. l'Avocat Général estima qu'il y avoit lieu de déclarer qu'il n'y avoit abus, ce qui fut jugé par l'Arrêt qui intervint (*e*).

VII. Pension *pro bono pacis* peut-elle être imposée sur les Cures & les Prébendes ?

Depuis l'Edit de 1671, les Titulaires des Cures & des Prébendes ne pouvant les résigner sous réserve de Pension qu'après les avoir désservies pendant l'espace de quinze années, à moins qu'une infirmité habituelle ne les ait mis hors d'état de les désservir, il n'y a presque plus de cas où une Pension puisse être imposée sur ces Bénéfices sous prétexte du bien de la paix ; puisque presque tous ceux qui transigent sur des droits litigieux moyennant une Pension, sont de nouveaux Pourvus, qui loin d'avoir désservi les Bénéfices auxquels ils prétendent droit pendant l'espace de quinze années, n'y ont souvent fait aucun service.

(*e*) Journal des Aud. tom. 5. liv. 1. ch. 18.



Digitized by Google

Cependant il n'eſt pas extraordinaire de voir encore aujourd'hui des Penſions *pro bono pacis* impoſées ſur les Cures & ſur les Prébendes, & même ſur les Prébendes Théologales. Mais le Penſionnaire qui veut s'aſſurer la Penſion prend la précaution d'obtenir un Brévet dérogatoire à l'Edit de 1671.

On lit néanmoins dans les notes de Tartarin cité par Brillon (*f*), qu'il fut jugé par Arrêt du 9 Janvier 1711, que y ayant eu procès ſérieux pour une Cure; & l'une des Parties ayant cédé ſon droit à l'autre, à la charge d'une Penſion *pro bono pacis*; & cette Penſion ayant été créée en Cour de Rome, on ne pouvoit ſe faire reſtituer contre cette création de Penſion ſur le fondement de l'Edit de 1671.

Cet Arrêt fut rendu contre l'avis de M. l'Avocat Général de la Moignon, qui conclut non-ſeulement à infirmer la Sentence du premier Juge qui avoit débouté des lettres de Réciſion priſes contre la Tranſaction faite entre les deux Collitigans, mais avoit interjetté apel comme d'abus de la création de Penſion en Cour de Rome, prétendant

(*f*) Diction. des Arrêts tom. 1. lett. B. Verb. Bénéfice tit. 242. Verb. Penſion Procès.

Digitized by Google

que l'exception de la Penſion créée *pro bono pacis* ne pouvoit avoir lieu contre les termes formels de l'Edit de 1671, qu'il auroit fallu des Lettres Patentes pour y déroger, & que c'étoit l'uſage d'en obtenir. Cependant par l'Arrêt prononcé par M. le Premier Préſident Le Pelletier, on confirma purement & ſimplement la Sentence qui avoit débouté des Lettres.

Si cet Arrêt n'a pas été rendu par des conſidérations particulieres, tirées des circonſtances de la cauſe, on peut conjecturer que le motif aura été de ne pas réveiller des procès aſſoupis, & de ne pas donner lieu à une eſpéce de mauvaiſe foi de la part de ceux qui ont conſenti à la création des Penſions *pro bono pacis*.

Mais s'il eſt difficile à celui qui pour terminer un procès long & épineux, a conſenti de faire à ſon Compétiteur une Penſion, de ſe faire relever de ce conſentement, & de faire déclarer nulle la tranſaction qu'il a paſſée; Il ſemble que ſon ſucceſſeur *per obitum*, & à tout autre titre que celui d'une Réſignation en faveur, devroit être déchargé de la Penſion, ſi la ſignature portant création de la Penſion n'avoit été revêtue de Lettres Patentes dûement enregiſtrées;



Digitized by Google

## CHAPITRE X.

*Des Pensions créées pour la seconde cause ou* propter expressam intentionem Resignantis. *Ces Pensions ne peuvent être créées qu'au profit du Résignant. Il y auroit abus, si elles étoient créées au profit de ceux qui n'ont aucun droit aux Bénéfices résignés.*

I. Les Pensions *propter expressam intentionem Resignantis*, ont lieu dans les Résignations simples, aussi-bien que dans les résignations en faveur.

IL y a plus de deux cens ans que l'on permet en France aux Bénéficiers de résigner leurs Bénéfices avec rétention de Pension, & d'exprimer dans leurs Résignations cette condition, avec addition de la clause irritante, *non aliàs, aliter alio-ve modo*. Ce n'est pas seulement dans les Résignations en faveur qu'on leur permet cette réserve de Pension, mais encore dans les Résignations pures & simples; ce qui vient sans doute de ce qu'originairement toutes les Résignations en faveur étoient dans la forme des Résignations pures & simples.

La volonté du Résignant est le principal fondement, ou même ordinairement la seule cause de la Pension *propter expressam intentionem Resignantis*.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi une Penſion qui n'a point d'autre baſe que cette volonté expreſſe du Réſignant, eſt légitime à tous égards, & conforme à la diſpoſition des SS. Canons. On réſerve à faire cet examen dans un autre endroit.

Il ſuffit pour le préſent d'avertir que dans l'uſage aujourd'hui reçu dans tout le Royaume, lorſqu'une Penſion a été créée pour cette cauſe avec les formalités ordinaires, le Réſignataire & ſes ſucceſſeurs, ſi la Penſion eſt réelle, ſont tenus de la payer.

II. Penſion conventionnelle ne peut être créée qu'au profit de celui qui a droit au Bénéfice.

Mais il eſt important d'obſerver avec Dumolin (*a*), que le Pape ni quelqu'autre Supérieur eccléſiaſtique que ce ſoit ne peut créer une Penſion ſur le Bénéfice réſigné même du conſentement du Réſignant & du Réſignataire, au profit d'une perſonne qui n'a aucun droit à ce Bénéfice.

Ce Juriſconſulte ajoute que la création d'une Penſion au profit de celui qui n'a aucun droit au Bénéfice étant abuſive, il y a toujours lieu d'en interjetter apel comme d'abus, nonobſtant la poſſeſſion la plus longue. » J'ai vu » rendre, dit-il, pluſieurs Arrêts con- » formément à cette maxime, tant au

(*a*) De Public. Reſign. n. 177.

» Parlement de Paris qu'au Parlement » de Rouen, en l'année 1520 ».

C'eſt ſur le fondement de la même maxime que l'on ne reconnoît en France que trois cauſes de création de Penſion, & ces trois cauſes comprennent tous les cas où les Réſignans puiſſent ſe flatter de faire réuſſir la réſerve d'une Penſion. Ces trois cauſes dont parle Dumolin ſont celles que l'on a expliquées ci-deſſus.

III. Arrêt du Parlement de Paris qui confirme cette maxime.

Lorſqu'aucune de ces trois cauſes n'a ſervi de motif à la conſtitution d'une Penſion conventionnelle, la Penſion eſt déclarée abuſive.

» Afin, dit Forget dans ſon Traité » des Penſions (*b*), que les Bénéfices ne » ſoient comme cenſuels, le Pape ne » peut créer Penſion ſur les fruits d'un » Bénéfice auquel le Penſionnaire n'a- » voit, & ne prétendoit aucun droit... » néanmoins que par la Bulle il y eût » clauſe expreſſe de réſerve *ad ſucceſſo-* » *res*, & que le Réſignataire y eût con- » ſenti, ſinon il y auroit lieu d'en apeller » comme d'abus. Ainſi jugé par Arrêt » du Parlement de Normandie pour le » Curé de S. George de Caën le 17 » Mai 1721 ».

(*b*) Dans la Biblioth. Can. tom. 2. pag. 203.

Digitized by Google

Bardet (*c*) rapporte ſur ce point un Arrêt bien précis rendu au Parlement de Paris le 13 Mai 1632 pour la Cure de Trichatel Diocèſe de Liſieux. Ce Bénéfice étant vacant par le décès du dernier Titulaire, M. le Duc de Longueville qui en étoit Patron y préſenta Antoine Lanternier qui ſur cette préſentation obtint des Proviſions de M. l'Evêque de Liſieux; mais avant l'expédition des Proviſions, il paſſa une procuration pour conſentir que ſur cette Cure fût créée par le Pape une Penſion de 150 liv. au profit d'Antoine Hubert. Sur cette procuration Hubert fit expédier en Cour de Rome une ſignature portant homologation, & création de la Penſion.

Dans la ſuite le Penſionnaire voulant être payé fait aſſigner Lanternier pardevant le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil: pour établir ſon droit il communique la ſignature de Cour de Rome portant création de la Penſion. Lanternier interjette apel comme d'abus de l'exécution de cette ſignature, & obtient des Lettres pour être relevé du conſentement qu'il avoit prêté pour l'obtenir.

(*c*) Arrêts tom. 2. liv. 1. ch. 23.

Digitized by Google

Le Concile tenu à Tours l'an 1163, dit M. l'Avocat Général Bignon portant la parole dans cette cause, » a » ordonné que les Bénéfices seront » conférés sans aucune section, diminution, ni division; *ut Ecclesiastica* » *Beneficia sine ullâ sectione, & diminu-* » *tione conferantur.* Néanmoins au préjudice de cette disposition, la corruption du siécle a introduit les Pensions » qui sont tolérées dans les trois cas » qu'on a rapportés, savoir la Réfignation, la Permutation, & le litige; » hors delà elles ne sont aucunement » soutenues; c'est pourquoi celle dont » est question étant telle, & ne se » trouvant point en l'un des trois cas, » elle demeure sans cause & sans fondement valable; ainsi elle ne peut » subsister. Quant à ce que l'on dit de » la part de l'Intimé, qu'elle est créée » pour assoupir le procès qui seroit né » entre les Parties, à cause que l'un & » l'autre étoit présenté au Bénéfice, » cela n'est pas considérable: 1°. Parce » que l'Intimé ne rapporte point de » présentation. 2°. Ce n'est pas assez » d'avoir une présentation pour avoir » droit à un Bénéfice, notamment d'un » Patron laïc qui peut changer & va- » rier, parce que l'Ordinaire peut re-

Digitized by Google

» jetter *ex causâ*, & ne pas admettre » le Préſenté. Ainſi ayant égard aux » Lettres, il y a lieu de remettre les » Parties en tel état qu'elles étoient » avant la procuration, & en conſé- » quence dire qu'il a été mal, nul- » lement, & abuſivement exécuté & » ordonné ».

La Cour ayant égard aux Lettres & icelles entérinant, remit les Parties en tel état qu'elles étoient avant la procuration, portant le conſentement de l'Apellant pour la création de la Penſion dont étoit queſtion : & faiſant droit ſur l'apel comme d'abus dit qu'il avoit été mal, nullement, & abuſivement exécuté & ordonné, néanmoins ſans dépens.

IV. Arrêt du Parlement de Toulouſe conforme au précédent.

Le Sieur Abbé de Meſmes Titulaire d'un Canonicat de l'Egliſe de Toulouſe le réſigne en faveur de Me Pierre Salomon Pothoüin ſous la réſerve d'une Penſion de 100 livres qui devoit être créée au profit de Me Jean Daſte Chanoine de la même Egliſe, qui n'avoit ni ne prétendoit aucun droit au Bénéfice réſigné. Le Réſignataire conſentit à cette Penſion qui fut effectivement créée en Cour de Rome moyennant 448 livres.

Me Pothoüin après avoir payé exac-

Digitized by Google

tement cette Pension pendant trois ou quatre ans, interjetta apel comme d'abus de l'obtention du Bref qui l'autorisoit, laquelle d'ailleurs n'avoit pas été consentie par le Roi. Le Résignant sollicité sans doute par le Pensionnaire, forma à cette occasion une demande en regrès, sur le fondement de la procédure du Résignataire. Pour moyens d'abus celui-ci disoit qu'il faut distinguer entre les Pensions sans cause qui sont accordées par le Roi, & celles qui sont consenties par les Titulaires. Qu'à la vérité quand la Prébende chargée de la Pension dont il s'agit, a été donnée par le Roi en régale à la charge d'une Pension, le Pourvu ayant accepté le Bénéfice avec cette charge, il est obligé de l'acquitter, parce que la Pension a été créée par le concours de deux Puissances, à quoi le Titulaire ayant prêté son consentement, la Pension ne peut être qualifiée d'abusive, ni le Chanoine recevable à la contester. Mais que quand la Pension a été créée à Rome du consentement du Titulaire sans la participation du Roi, il y a abus, parce que le Pensionnaire n'a point désservi le Bénéfice l'espace de quinze ans pour pouvoir jouir d'une Pension. Que d'ailleurs le

Digitized by Google

Pape ne peut créer des Penſions ſur les Bénéfices du Royaume qu'au profit des Réſignans, ou pour pacifier un Bénéfice litigieux. L'article L. de nos libertés y eſt précis., & la Juriſprudence des Arrêts conforme. Il y en a un du Parlement de Toulouſe du 10 Juin 1657, rapporté par M. Dolive (*d*).

Au ſurplus, ajoutoit le Réſignataire, il faut une raiſon conſidérable pour ſéparer le Bénéfice de l'office, & pour donner les fruits à l'un & charger l'autre de l'office. Il n'y a que trois cas où cela ſoit permis. Le premier *pro bono pacis*; le ſecond en faveur d'une Réſignation; le troiſiéme, lorſque dans une Permutation les Bénéfices permutés ſont inégaux. Or le Sieur Daſte ne ſe trouve dans aucun de ces trois cas: auſſi la Penſion qu'il prétend n'a-t-elle été admiſe en Cour de Rome qu'à la faveur d'une groſſe componende.

Sur ces moyens intervint Arrêt du Parlement de Toulouſe le 15 Avril 1694, dont le diſpoſitif porte: » Notre» dite Cour eue délibération, par ſon » Arrêt diſant droit ſur les Lettres, » déclare en exécution de la proviſion,

(*d*) Liv. I. chap. 28.

Digitized by Google

» portant l'établiſſement de la Penſion
» dont il s'agit y avoir abus ; ce faiſant,
» a baillé & baille à la Partie de Pajot
» la récréance des fruits à elle ſaiſis,
» dépens compenſés, & ſera l'amende
» reſtituée. A ces cauſes, Nous te
» mandons à la réquiſition dudit Po-
» thoüin le préſent Arrêt intimer &
» ſignifier audit Daſte, & à tous autres
» qu'il appartiendra, aux fins ne l'igno-
» rent, ains y obéiſſent, & généra-
» lement pour l'exécution du préſent
» Arrêt faire tous exploits néceſſai-
» res *(e)* ».

La queſtion concernant le regrès ne fut point jugée parce que le Demandeur ſe déſiſta. On lui oppoſoit deux moyens : le premier, la poſſeſſion plus que triennale du Réſignataire : le ſecond, que la clauſe de réſerve d'une Penſion au profit d'un tiers étant contre les bonnes mœurs, & contre les libertés de l'Egliſe Gallicane, elle devoit être conſidérée comme non écrite, & ne faiſant point partie de la ſubſtance de la Réſignation.

*(e)* Journal des Aud. tom. 4. liv. 9. ch. 10.

Digitized by Google

## CHAPITRE XI.

*De la troiſiéme cauſe pour laquelle on a coutume d'impoſer des Penſions ſur les Bénéfices, ou Penſion créée,* ne grave Reſignans diſpendium patiatur. *La permutation peut être admiſe par l'Ordinaire, & la Penſion par le Pape. La Penſion ne peut être impoſée ſur un autre Bénéfice que celui qui eſt donné en permutation. Penſion créée au profit du ſurvivant des deux Permutans abuſive.*

1. Différence entre cette troiſiéme cauſe *ne grave &c.* & la ſeconde *propter expreſſam.*

LA troiſiéme cauſe, *ne grave Reſignans diſpendium patiatur* pour laquelle on a coutume de créer des Penſions a lieu en deux cas. Le premier lorſque l'ancien Titulaire n'a pas d'ailleurs de quoi vivre: le ſecond dans une permutation de deux Bénéfices inégaux, *in caſu permutationis Beneficii tenuis cum pingui*, comme diſent les Canoniſtes. C'eſt principalement dans ce ſecond cas que la cauſe *ne grave &c.* a ſon application. Car à l'égard du premier il eſt compris dans la cauſe *propter expreſſam intentionem Reſignantis*, parce que dans l'uſage préſent il n'arrive jamais que le Supérieur de ſon

Digitized by Google

propre mouvement réserve une Pension au profit de l'ancien Titulaire dont il admet la Résignation, s'il n'y en a clause expresse dans la procuration *ad resignandum.*

Il est vrai, que cette clause portant rétention de Pension se trouve aussi dans les Concordats de permutation de Bénéfices inégaux; d'où il semble que l'on pourroit inférer qu'il n'y a pas de différence entre la seconde cause de réserve de Pension, *prout ex expressâm*, & la troisiéme *ne grave &c.*

Mais il faut observer que dans le cas d'une Permutation, ce n'est pas parce que l'un des Permutans a exprimé dans le Concordat que son intention est de se réserver une Pension sur le Bénéfice qu'il abdique, que la création de cette Pension est valable, comme dans le cas d'une Résignation simple ou en faveur; mais uniquement parce que le Bénéfice qui lui est donné en permutation est d'un revenu beaucoup moindre que celui qu'il résigne à son Copermutant. Cela est si vrai qu'il y auroit abus dans la création de la Pension, si les deux Bénéfices permutés étoient égaux en revenu (*a*).

(*a*) Fondati Sanlegerii. Tract. de Pensionib. cap. 16. num. 4.

Digitized by Google

On objectera qui ſi celui qui a donné en permutation le Bénéfice d'un meilleur revenu, n'eût pas appoſé dans le Concordat une clauſe expreſſe portant rétention de Penſion, cette Penſion ne lui auroit pas été réſervée. On en convient; mais la clauſe portant rétention de Penſion n'eſt pas *conditio quâ*; mais ſeulement *conditio ſine quâ non*; comme dans le cas de litige; ce qui rend la Penſion valable n'eſt pas préciſément la réſerve qu'en fait le Cédant, mais la ceſſion d'un droit litigieux.

II. Origine des Penſions en cas de Permutation

Il ſeroit difficile de fixer l'époque de l'origine des Penſions que l'on eſt dans l'uſage de créer dans les Permutations de Bénéfices inégaux. Cet uſage eſt conſtant depuis près de trois ſiécles. Mais ſi on remonte plus haut, on ne voit rien de certain. Il y a apparence que quelques exemples ſinguliers y auront donné lieu. Il n'eſt pas extraordinaire qu'une Cure très-conſidérable par le nombre des Paroiſſiens n'ait qu'un revenu très-modique, & qu'au contraire, une Cure où il y a peu de Paroiſſiens ait un revenu très-conſidérable. Il peut arriver que le Titulaire de la premiere de ces deux Cures n'ait pas tous les talens néceſſaires pour la conduite & l'inſtruction d'un grand peuple, & que

Digitized by Google

celui de la seconde en soit favorisé. Voilà le cas d'une Permutation utile à l'Eglise. Le premier Pasteur qui ne cherche qu'à procurer le bien de toutes les Eglises de son Diocèse, transfére ces deux Curés dans le Bénéfice l'un de l'autre : mais afin que celui qu'il transfére d'une Cure riche à une pauvre, ne soit pas grévé, ou, pour mieux dire, afin que dans cette derniere Cure il soit en état de soulager les indigens, & de fournir à toutes les dépenses inévitables dans les places considérables, il lui réserve une Pension sur son ancien Bénéfice ; il n'y a dans la création de cette Pension rien de contraire à l'esprit des SS. Canons.

Ce sont des exemples de cette nature qui auront occasionné l'usage qui se pratique de se réserver une Pension dans presque toutes les permutations de Bénéfices inégaux.

III. L'Ordinaire qui admet la permutation renvoye les Permutans en Cour de Rome pour la création de la Pension.

Lorsque l'un des deux Copermutans se réserve une Pension, l'on s'adresse ordinairement au Pape pour faire admettre la Permutation. On peut cependant avoir recours à l'Ordinaire, & on le fait quelquefois, mais alors quand celui-ci a admis la Permutation, & accordé des Provisions aux Permutans, il les renvoye devant le Pape

Digitized by Google

pour la création de la Pension. Ce n'est pas que l'Ordinaire ne pût créer lui-même la Pension ; mais, comme on l'a déjà observé, cette Pension créée par l'Ordinaire ne seroit que personnelle, les successeurs du Débiteur ne seroient pas tenus de la payer suivant nos usages.

IV. L'un des Permutans peut s'adresser à l'Ordinaire, & l'autre au Pape.

Lorsque les deux Bénéfices permutés dépendent de deux différens Collateurs, il est indispensable de faire admettre la Permutation, ou par les deux Collateurs, ou en Cour de Rome. Mais l'un des deux Permutans peut s'adresser à l'Ordinaire, & l'autre peut avoir recours au Pape. Papon *(b)* en rapporte un exemple.

Deux Permutans, dit-il, résignent *ex causâ permutationis*. L'un résigne une Cure entre les mains de l'Ordinaire, qui en pourvoit le Résignataire le jour même que la Permutation lui est présentée ; celui-ci résigne entre les mains

(*b*) Liv. 3. tit. 5. num. 6.

Une Résignation, dit l'Auteur des Notes sur les Définitions canoniques, pag. 615. peut être admise par l'Ordinaire, & la Pension par le Pape. Ces deux actes peuvent être légitimément divisés. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, prononcé la veille de Noel 1506. pour raison de la Cure de Herarce Diocèse de Paris.

Digitized by Google

du Pape un Prieuré en faveur de l'autre qui le lendemain passe une procuration pour consentir à la création d'une Pension sur le Prieuré au profit du Résignant, pour cause de permutation. Cette Résignation est admise en Cour de Rome, & la Pension créée. Après la mort du Résignataire du Prieuré, son successeur interjette apel comme d'abus de l'homologation de la Pension, disant que, quand la Pension a été constituée, le Pensionnaire n'avoit plus aucun droit au Prieuré. Intervint Arrêt du Parlement de Paris le 16 Janvier 1544, qui déclare l'Apellant non recevable sur le fondement que la Permutation n'étoit pas encore admise en Cour de Rome lorsque la Pension a été stipulée.

V. Pension au profit d'un Permutant ne peut être créée que sur le Bénéfice qu'il a résigné.

On doit conclure de cette décision, que l'apel comme d'abus auroit été bien fondé, si la stipulation de la Pension n'eût été antérieure à l'accomplissement de la Permutation. En effet on verra ci-après que c'est un principe inconteſtable que le Pape ne peut créer une Pension conventionnelle au profit de celui qui n'a aucun droit à un Bénéfice. Or lorsqu'une Résignation en faveur ou pour cause de Permutation est accomplie & exécutée de part & d'autre,

Digitized by Google

d'autre, le Résignant n'a plus aucun droit au Bénéfice qu'il a résigné.

De ce principe il suit que, si des Copermutans étoient Titulaires d'autres Bénéfices que ceux qu'ils se résignent réciproquement, la Pension seroit abusive si elle étoit créée sur un des Bénéfices non permutés.

VI. Pension constituée sur le Bénéfice de moindre revenu abusive.

Les Pensions n'étant permises ou tolérées dans les Résignations réciproques que dans le cas de permutation de Bénéfices inégaux en revenus, *ne nimium Resignans patiatur dispendium*, il faut conclure qu'il y a abus dans la création de la Pension, lorsque l'égalité des revenus des deux Bénéfices permutés est manifeste. Mais l'abus seroit bien plus grand si la Pension étoit créée sur celui des deux Bénéfices dont le revenu est moindre, parce qu'alors tant s'en faut, dit Févret (*c*), que l'inégalité des Bénéfices copermutés soit purgée, qu'au contraire on l'augmente en grévant le moindre.

VII. Pensions réciproques abusives.

Soit que les Bénéfices permutés soient égaux ou inégaux en revenus, il n'est jamais permis aux Permutans de se réserver réciproquement une Pen-

(*c*) Févret Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. chap. 5. num. 13.



Digitized by Google

sion. Dumolin (*d*) rapporte qu'il fut consulté sur cette question.

Deux Titulaires, dit-il, paisibles possesseurs chacun d'un Bénéfice, se les résignent pour cause de permutation, se réservant mutuellement une Pension : leur Concordat est homologué en Cour de Rome, & exécuté. L'un des Permutans étant décédé, son successeur *per obitum* est inquiété par le Copermutant survivant pour le payement de la Pension.

Cet Obituaire consulte les Avocats. Les uns estiment qu'il faut s'arrêter aux termes du Concordat, parce que les deux Permutans étant Titulaires des Bénéfices qu'ils permutoient, ils auroient pu chacun séparément résigner à qui bon leur eût semblé sous la réserve d'une Pension ; ils pouvoient donc traiter de même entr'eux.

D'autres soutiennent que le Concordat doit subsister, parce qu'ils n'y voyent rien qui soit défendu par aucun texte du Droit canonique.

D'autres pensent que le Concordat doit avoir son effet, & que la Pension doit être payée au Permutant survivant, parce que ce Concordat est un

(*d*) De Public. Resign. num. 282 & 283.

Digitized by Google

acte seul & indivisible qui ne peut valoir pour une Partie, & être annullé pour l'autre, d'autant plus qu'il contient la clause ordinaire, *nec aliàs, nec aliter, nec alio modo.*

Cela supposé, ajoutent-ils, on ne peut pas dénier la Pension au survivant sans anéantir le Concordat. Or le Concordat anéanti, il en résulte que celui qui conteste la validité de la Pension n'a aucun droit au Bénéfice qu'il a impétré, parce que dans l'hipothèse ce Bénéfice n'aura jamais appartenu au défunt Permutant, & par conséquent n'aura pu vaquer par son décès.

Dumolin soutient que cette Pension est nulle & abusive, par la raison que si l'on approuvoit, ou si l'on toléroit un Concordat de cette nature ce seroit le moyen de rendre les Bénéfices censuels & sujets à rente contre l'expresse prohibition des Canons qui ont étroitement défendu la section des Bénéfices.

Ce seroit encore un moyen d'éluder l'exécution du Décret *de reservationib. sublat.* que l'on a jugé si utile & si nécessaire à l'état de l'Eglise.

Si ces Concordats collusoires étoient tolérés, les Copermutans s'en serviroient pour assurer contre toutes

les régles une Pension au survivant, ce qui souffriroit d'autant moins de difficulté que pendant leur vie les Copermutans useroient du reméde de la compensation.

» Cette fraude fut, dit Févret *(e)*, » le sujet de l'Arrêt donné au Parle- » ment de Paris le 26 Mars 1554, entre » M. le Cardinal de Lenocourt & le » Prieur de S. Marcel, au sujet d'un » Concordat contenant réserve de » Pension entre deux Copermutans, » respectivement accordée pour en » jouir seulement par le survivant après » la mort du Prédécédé; car il fut dit » sur l'apel comme d'abus ès mis de » l'exécution du Rescrit d'homologa- » tion obtenu en Cour de Rome, qu'il » avoit été bien apellé, nullement & » abusivement procédé, fulminé & » exécuté ».

Les Auteurs les moins suspects *(f)*

---

(*e*) Traité de l'Abus tom. 1. liv. 2. ch. 5. n. 1[illegible] Voy. la Bibliothéque canonique. Verb. Pension. pag. 197 & 198. Tournet lett. P. n. 62.

(*f*) *Quædam tamen in hâc materiâ reserva[illegible] tionis Pensionis, ex causâ Permutationis adve[illegible] tenda sunt : Et primò oportere quod agatur [illegible] duobus Beneficiis compermutatis inæqualibus ; [illegible] enim non sint inæqualia, aut quod uterque re[illegible] servet sibi Pensionem in Beneficio à se demisso [illegible] erietur ex eo magnum inconveniens contra [illegible]*

tendent hommage aux maximes que l'on vient d'établir dans ce Chapitre.

---

*mum intentionem, & in Galliâ contra reſervationum prohibitionem; ſic enim fieret ut altero ex permutantibus prâmoriente, ſuperſtes fruereturſuo integro Beneficio ab omni Penſione exempto, nec non Penſione certâ ſuper alio Beneficio per obitum Compermutantis vacante: hujuſmodi igitur Penſio nulla eſt, teſte Loüet ad reg. de Public. n. 283. Paſtor in Tract. de Benef. lib. 3. tit. 11. num. 9.*

*Secundò advertendum eſt, ut Penſio non imponatur ſuper Beneficio minoris reditûs, ſed ſolùm ſuper Beneficio pinguiori: quia cum in caſu permutationis permittantur Penſiones causâ æqualitatis ſervandæ, ſi Penſio imponatur ſuper Beneficio minoris reditûs, talis impoſitio uti facta ex falsâ causâ irritatur, teſte Rebuffo in praxi Tit. de Reſervat. tam general. quam ſpecial. n. 24.*

*Tertiò quod ſi quis permutaret Beneficium, & Penſio conſtitueretur ſuper alio Beneficio quam permutato, Penſio non valeret in Galliâ, Teſte Rebuffo de Pacif. Poſſeſſ. n. 127. licèt dicat aliud eſſe de jure; ſi enim Pontifex id faciat ex certâ ſcientiâ, valida erit de jure hujuſmodi reſervatio propter plenam Summi Pontificis in beneficialibus poteſtatem. Idem dicendum, ſi Penſio reſervetur alicui tertio, alteri videlicèt quam uni ex compermutantibus, valebit enim reſervatio ex certâ ſcientiâ Summi Pontificis facta, dummodò ille tertius fuerit præſens, & promiſſio illi facta; idque juxta regulas juris communis. . . . . nam in Galliâ verendum eſſet, ne talis Penſio in favorem tertii non permutantis invalida & irrita declararetur. Tonduti Sanlegerii Tract. de Penſio cap. 16. n. 4, 5, 6, 7 & 8.*



Digitized by Google

## CHAPITRE XII.

*Les Evêques, & les autres Collateurs peuvent-ils créer des Pensions au profit des Résignans ?*

1. Autrefois les Evêques avoient ce pouvoir.

LEs Auteurs (*a*) conviennent qu'anciennement les Evêques, & même tous les Collateurs ordinaires pouvoient de leur autorité créer des Pensions sur les Bénéfices de leur collation. Comment pourroit-on contester qu'ils aient eu ce pouvoir, après toutes les preuves qui en sont consignées, & dans les Décrétales de Grégoire IX, & dans les Canons des Conciles des douziéme & treiziéme siécles ?

Le Pere Thomassin (*b*) en remarque une entr'autres qu'il trouve dans la disposition d'une Décrétale (*c*) d'Innocent III, par laquelle ce Pape confirme le jugement rendu par les Juges d'un Bénéfice litigieux entre deux Contendans. C'étoit un Prieuré conventuel, les Juges l'avoient adjugé à l'un des Conten-

(*a*) Discipl. de l'Egl. part. 4. liv. 4. ch. 58. n. 5.

(*b*) Ibid.

(*c*) Cap. 21. *nisi essent.* Tit. de Præbend. & Dignit. extra.

Digitized by Google

dans, & ils avoient aſſigné à l'autre une Penſion ſur cette Dignité *pro bono pacis*. C'eſt peut-être là le premier exemple de ces ſortes de Penſions.

Si de ſimples Juges pouvoient, en décidant une conteſtation ſur un Bénéfice, créer une Penſion, les Evêques le pouvoient à plus forte raiſon. La plûpart de celles qui ont été conſtituées dans ces ſiécles, l'ont certainement été par les Ordinaires des lieux. On s'eſt ſouvent plaint, & avec fondement, qu'elles étoient abuſives, non par défaut de pouvoir de la part des Supérieurs qui les créoient, mais par le mauvais uſage qu'ils faiſoient de leur pouvoir en créant des Penſions ſans cauſe légitime, & contre la diſpoſition expreſſe des SS. Canons. Auſſi ne voit-on pas que les Papes Alexandre III & Innocent III, que perſonne n'accuſera d'avoir ignoré les prérogatives de leur Siége, ſe ſoient plaint que les Evêques paſſoient les bornes de leur pouvoir en établiſſant des Penſions ſur les Bénéfices.

Il eſt vrai qu'encore aujourd'hui on ne conteſte pas qu'un Evêque ne puiſſe autoriſer une Penſion *pro bono pacis*: mais on croit que cette Penſion n'eſt que perſonnelle; enſorte que le ſuc-

Digitized by Google

cesseur de celui qui en a consenti la création, n'est pas tenu de la payer. Et delà vient que ceux qui transigent sur des droits litigieux ne s'adressent jamais aux Ordinaires, mais toujours au Pape pour faire homologuer leur Concordat.

II. Comment les Evêques ont-ils perdu l'exercice du droit de créer des Pensions ?

Mais comment les Evêques ont-ils perdu l'exercice de ce droit ? Comment est-il arrivé qu'il ait été réservé au Pape à leur exclusion ? Ce changement dans la discipline s'est fait peu à peu. Le Pere Thomassin en attribue la cause en partie à l'abus que les Ordinaires faisoient de leur pouvoir, & en partie à la nécessité de pourvoir aux besoins des plus saints & des plus illustres membres de l'Eglise, comme quand le Pape Alexandre III ordonna à l'Abbé de Pontigny de fournir à Thomas de Cantorbéri tout ce qui seroit nécessaire à un entretien frugal & modeste. Cet exemple & autres semblables ne prouvent rien, parce qu'il ne s'agit point là de Pensions proprement dites créées sur Bénéfices. Quant à l'abus que commettoient les Evêques, les Collateurs ordinaires & les Patrons, il consistoit principalement à se réserver à leur profit des Pensions sur les Cures, ou à augmenter celles

Digitized by Google

qui étoient déjà établies. Or le pouvoir de créer de pareilles Penſions au profit des Collateurs n'eſt pas réſervé au Pape, ou pour mieux dire on ne ſouffre plus depuis pluſieurs ſiécles ces ſortes de réſerves. Si le Pape en créoit aujourd'hui elles ſeroient incontinent déclarées abuſives. D'où il paroît réſulter, que l'abus dont il s'agit n'a pas été la principale cauſe du changement arrivé dans ce point de diſcipline. Cependant il eſt très-vraiſemblable qu'il y a beaucoup contribué : c'eſt ce qu'il faut expliquer d'après Van-Eſpen (*d*).

On a déjà obſervé que le Concile de

(*d*) *Dum enim Beneficia Eccleſiaſtica cum vacant Penſionis annuæ conferuntur, conſentitur conferri cum diminutione : & cum juxta modernam diſciplinam Reſignantes, & Permutantes habeant præcipuas partes in collatione hujuſmodi Beneficiorum, etiam quodammodo Collatores partem fructuum ſibi reſervant, dum hi Penſionem ſibi reſervari petunt : ideòque nec ſine fundamento Decretum Concilii Lateranenſis ad ipſos extenſum eſt.*

*Hac itaque tum Concilii Turonenſis, tum Lateranenſis interpretatione receptâ, creditum quoque fuit, Penſiones quæ in Beneficiorum Reſignatione ad uſum Reſignantium reſervantur, eſſe juri communi contrarias : ideoque reſervari aut imponi non poſſe niſi autoritate eorum qui ſuper jure diſpenſare poſſunt.* Jus Eccleſ. univ. part. 2. tit. 28. cap. 5. n. 6. & 7.



Digitized by Google

Tours tenu sous le Pape Alexandre III & les troisiéme & quatriéme Concile de Latran avoient défendu la section des Bénéfices, & enjoint aux Collateurs de les conférer sans aucune diminution.

Les Canonistes ne réfléchissant peut-être pas assez sur le véritable sens des Décrets de ces Conciles, en étendirent les dispositions aux Pensions créées au profit des anciens Titulaires. Ils crurent que conférer un Bénéfice avec réserve de Pension en faveur du Resignant, c'étoit faire une espéce de section, & donner atteinte à la maxime, *ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur*: ce qui dans la suite a paru d'autant plus fondé que par l'introduction des Résignations en faveur, les Résignans sont devenus en quelque sorte Collateurs des Bénéfices, c'est-à-dire qu'ils ont beaucoup de part à la collation qui est faite à leurs Résignataires.

Par cette considération on a pensé qu'on devroit leur appliquer la défense qui est faite aux Collateurs de se rien réserver sur les fruits des Bénéfices résignés.

Par une suite de la même idée on a estimé que toute réserve de Pension au profit des Résignans, étoit contraire à

Digitized by Google

la diſpoſition des Canons, & qu'ainſi elle ne pouvoit être faite que par diſpenſe. D'où l'on a conclu qu'il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe créer des Penſions ſur les Bénéfices.

C'eſt l'uſage, dit l'Auteur des nouvelles notes ſur le Traité de l'abus (*e*), de recourir au S. Siége pour la création des Penſions. Les Ultramontains en donnent deux raiſons. La premiere, le ſoupçon de ſimonie : la ſeconde eſt la contravention aux Canons qui ordonnent de conférer les Bénéfices *abſque ullâ diminutione* auſquels ils diſent qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe déroger.

Ces deux raiſons, ajoute le même Auteur, ne ſont pas conformes à nos maximes : car on ne reçoit en France la création des Penſions que dans les cas du droit préſentement en uſage, & on rejette toutes celles qui ſont ſuſpectes de ſimonie. A l'égard de la dérogation aux Canons on ne croit pas en France, que le Pape puiſſe déroger à ceux qui ſont reçus dans le Royaume : lorſqu'il y a de juſtes cauſes de diſpenſe, les Evêques peuvent les accorder dans leur Diocèſe, ſuppoſé que l'Egliſe n'ait pas réſervé ce pou-

(*e*) Note ſur le Chap. 5. du liv. 2. tom. 2. pag. 173. col. 2.



Digitized by Google

voir aux autres Supérieurs : mais la véritable raiſon pourquoi on a recou r à Rome pour autoriſer les Penſions, eſt que par l'uſage le Pape eſt reconnu pour Ordinaire à l'excluſion des Evêques dans ces cas là comme dans pluſieurs autres qui dépendent de la juriſdiction volontaire.

Il eſt bien certain que la poſſeſſion eſt la meilleure raiſon que l'on puiſſe alléguer du droit dont jouit le Pape de créer les Penſions à l'excluſion des Evêques : mais eſt-il également certain que l'on ne reçoit en France *la création des Penſions que dans les cas de droit préſentement en uſage ?* Cette maniere de s'exprimer ne ſuppoſe-t-elle pas que les Penſions que l'on crée communément *pro bono pacis*, *propter expreſſam intentionem Reſignantis*, & *ne nimium Reſignans diſpendium patiatur*, ſont autoriſées par un droit commun reçu dans le Royaume ? Mais peut-on dire qu'elles ſont reçues par le droit préſentement en uſage, s'il eſt vrai, comme le prétendent pluſieurs Auteurs, qu'elles ne ſont que tolérées ? » Il faut re-» marquer, dit un Auteur moderne (*f*), » que les Penſions créées pour ces trois

(*f*) Recueil de Juriſprudence Verb. Penſion. ſect. 2. num. 3.



Digitized by Google

» cauſes ſont tolérées ; mais ne ſont » pas approuvées. Il faut dire des Pen» ſions ce qu'écrit Alexandre III *in cap.* » 15. *extr. de Præbend.* ſur la pluralité » des Bénéfices, *quæ non approbantur à* » *nobis, licèt non poſſit præ multitudine* » *delinquentium emendari* ».

III. Les Evêques des Pays-Bas ſe ſont conſervés dans le droit de créer des Penſions ſur les Bénéfices.

Van-Eſpen (*g*) nous apprend que les Evêques des Pays-Bas ſe ſont maintenus dans l'ancienne poſſeſſion de créer des Penſions ſur les Bénéfices, & qu'ils ne ſont pas les ſeuls. Delà ce ſavant Canoniſte conclut que l'Egliſe ne regarde point comme ſimoniaques toutes les Penſions que les Bénéficiers ſe réſervent par la Réſignation de leurs Bénéfices, & qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'autorité du Siége Apoſtolique intervienne pour purger la ſimonie dont les Auteurs Ultramontains prétendent que ces Penſions ſont ſuſpectes.

On trouvera peut-être ſingulier que les Evêques de France, qui dans tous les tems ont été plus attentifs que ceux des pays étrangers, à empêcher qu'on ne donnât atteinte à leurs droits, ne ſe ſoient pas maintenus dans la même poſſeſſion que ceux des Pays-Bas. Mais il n'y a pas lieu d'être ſurpris que les

(*g*) Jus Eccleſ. univ. part. 2. tit. 28. cap. 5. num. 12 & 13.

Digitized by Google

Cours Souveraines toujours soigneuses à veiller à la conservation des droits de l'Episcopat aient fait des Réglemens (dont on parlera dans le Chapitre suivant) pour enjoindre aux Résignans de faire homologuer en Cour de Rome les Concordats portant réserve de Pensions. Car il faut considérer que dans le tems de ces Réglemens la possession du Pape étoit si bien établie, que les Evêques loin de la contester, déclaroient simoniaques ou suspectes de simonie toutes les constitutions de Pensions non homologuées en Cour de Rome.

Lorsque le Parlement de Paris par Arrêt du 8 Janvier 1610 (*h*) jugea pour la Cure de Bellefat, que l'Official d'Amiens n'avoit pu sans abus homologuer un pareil Concordat, il y avoit déjà long-tems que l'on reconnoissoit universellement dans le Royaume que ces homologations étoient réservées au Pape. Les Evêques ont apparemment consenti à cette réserve dans la vue de prévenir certains abus qui pouvoient se commettre dans la création des Pensions, & pour en rendre l'usage moins fréquent, parce qu'alors le Pape n'étoit pas assujetti, comme il l'est presente-

(*h*) Arrêts de Louet lett. E. som. 40. num. 2. Voy. le Traité de l'Abus tom. 2 liv. 1. ch. 5. n. 4.

Digitized by Google

ment à admettre les Penſions que les Réſignans jugeoient à propos de ſe réſerver.

IV. L'Evêque de Tournay maintenu dans la poſſeſſion de créer des Penſions réelles ſur les Cures.

Il n'eſt pas douteux que ſi l'Evêque d'Amiens eût été en poſſeſſion en 1610 d'homologuer des Concordats portant réſerve de Penſion, il n'eût été maintenu dans cet uſage, comme l'a été M. l'Evêque de Tournay par Arrêt du Parlement de Flandres » du 22 Mars » 1728, dans le droit, autorité & poſ» ſeſſion de créer des Penſions réelles » ſur les Cures, & ſur les autres Bé» néfices de ſon Diocèſe pour cauſe » légitime & canonique ».

» Cet Arrêt, dit l'Auteur des Loix » Eccléſiaſtiques *(i)*, eſt fondé ſur ce » que l'on a autrefois conſtitué des » Penſions ſur les Bénéfices ſans avoir » recours au Pape, comme le P. Tho» maſſin l'a prouvé dans ſon Traité de » la Diſcipline eccléſiaſtique, & qu'il » n'y a eu aucune loi qui ait depuis » réſervé au S. Siége le droit de créer » des Penſions; d'où l'on a conclu que » la plus grande partie des Evêques, » n'ayant perdu ce droit que parce » qu'ils n'en ont point uſé, il falloit le » conſerver à ceux qui s'étoient main-

(*i*) Loix Eccleſ. part. 2. ch. 16. des Penſions.

Digitized by Google

» tenus dans la poſſeſſion de créer de
» Penſions ſur les Bénéfices ».

V. Les Evêques de France peuvent encore créer des Penſions pour cauſe juſte.

En effet depuis même que par le non uſage, les Evêques de France ont été privés de l'exercice du droit de créer des Penſions ſur les Bénéfices de leur Diocèſe, les Auteurs ont continué d'établir comme un principe certain & inconteſtable qu'ils peuvent en créer dans tous les cas où il y a cauſe juſte & légitime.

De ce principe qui eſt avoué par preſque tous les Auteurs Ultramontains, & qui eſt formellement établi par Tondut *(k)* ou S. Leger, & par pluſieurs de nos plus célébres Auteurs, comme Rebuffe, Févret &c. *(l)* on pourroit conclure qu'il n'y a de réſervé au Pape que le pouvoir de créer des Penſions dont la légitimité peut ſouffrir quelque doute.

VI. Que faut-il entendre par cauſe juſte & légitime ?

Mais pour bien entendre la penſée des Auteurs, il faut commencer par

(*k*) *Concludunt communiter DD. Epiſcopum ſuper Beneficiis Eccleſiaſticis ex juxtâ causâ Penſiones imponere poſſe, & inter cæteros Rebuffus Tract. de Pacif. poſſeſſ.* Il cite enſuite un grand nombre de Canoniſtes, & entr'autres Gigas *de Penſion.* qu. 6. Felin, Decias, Sanleger. *de Penſionib.* cap. 1. num. 1.

(*l*) Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 5. n. 23.

Digitized by Google

fixer l'idée qu'ils attachent aux termes de cauſe juſte & légitime.

Les Canoniſtes Ultramontains regardent toutes les Penſions conventionnelles, ou dont les Parties ſont convenues entr'elles comme ſuſpectes de ſimonie, & contraires à la diſpoſition des SS. Canons, c'eſt-à-dire aux Décrets du Concile de Tours ſous Alexandre III, & des troiſiéme & quatriéme Conciles de Latran. Dans l'opinion de ces Auteurs, ces Penſions ſont vicieuſes dans leur principe, & illicites juſqu'à ce que le Pape qui eſt ſeul en poſſeſſion de déroger aux Conſtitutions canoniques, en ait purgé le vice, & accordé diſpenſe.

Les Auteurs François penſent différemment des Penſions conventionnelles. S'ils ne les regardent pas comme abſolument conformes à la pureté des anciennes régles, du moins ſont-ils perſuadés qu'elles ne contiennent rien d'eſſentiellement vicieux, à moins que le Concordat portant réſerve de Penſion ne contienne quelque clauſe illicite, ou ne ſoit accompagné de quelque paction ſimoniaque entre les Parties. Ils mettent une grande différence entre charger un Bénéfice de Penſion, & en diviſer le titre qui de ſa nature eſt indiviſible. Ils croient que la création

Digitized by Google

d'une Penſion ſur un Bénéfice au profit d'un ancien Titulaire, ne donne point atteinte à la maxime *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur.*

Mais d'un autre côté ces Auteurs paroiſſent adopter le langage des Ultramontains. Par Penſions créées pour cauſe juſte & légitime, ils n'entendent ordinairement que celles que l'utilité ou la néceſſité de l'Egliſe oblige de créer. Et à l'imitation des Canoniſtes étrangers, ils n'alléguent pour exemple d'une cauſe juſte & légitime, pour laquelle les Evêques de France peuvent créer des Penſions réelles ſur les Bénéfices, que le ſeul cas où l'utilité de l'Egliſe exige l'union d'un Bénéfice à un autre Bénéfice.

Mais n'eſt-ce pas une cauſe des plus légitimes de création de Penſion que la néceſſité de ſubvenir aux beſoins d'un ancien Curé, que ſon âge & ſes infirmités mettent hors d'état de déſſervir plus long-tems ſa Cure? Tout concourt à rendre légitime une Penſion en ce cas au profit d'un Curé qui réſigne ſon Bénéfice, ſoit purement & ſimplement, ou en faveur. Il eſt de l'équité que cet ancien Titulaire ſoit nourri & entretenu aux dépens de l'Egliſe qu'il a déſſervie; & il eſt de

Digitized by Google

l'utilité de cette même Egliſe qu'on lui donne un autre Paſteur.

Cette Penſion eſt pour le moins auſſi légitime que celle qui eſt créée au profit d'un Réſignant, dont la Réſignation eſt faite pour parvenir à l'union d'un Bénéfice. Elle peut être plus légitime, & elle l'eſt en effet ſi le Réſignant en faveur d'une union a d'ailleurs de quoi vivre.

VII. Les Evêques peuvent créer des Penſions réelles au profit des Réſignans en faveur d'une union.

Il paroîtra ſans doute ſingulier qu'un Evêque puiſſe créer une Penſion en faveur d'un Réſignant quoiqu'il ait d'ailleurs un riche patrimoine, ou qu'il ſoit pourvu d'un autre Bénefice opulent; & qu'il ne puiſſe pas en créer une au profit d'un ancien Curé qui n'a ni patrimoine, ni aucun autre Bénéfice que la Cure qu'il réſigne entre les mains de l'Ordinaire par la ſeule raiſon qu'il ne peut plus rompre à ſon peuple le pain ſacré de la divine parole, ni lui adminiſtrer les autres ſecours ſpirituels.

D'où vient cette différence? On en chercheroit en vain les cauſes dans les principes de la diſcipline. Cette différence vient uniquement de ce que les Evêques ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de créer des Penſions dans l'un de ces deux cas, & qu'ils ne s'y ſont pas maintenus dans l'autre. Ils ſe ſont

Digitized by Google

maintenus en poſſeſſion de créer des Penſions au profit des Réſignans en faveur d'une union, par la raiſon même qu'ils ſe ſont maintenus dans l'exercice du droit d'unir & de ſupprimer les titres des Bénéfices lorſque la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe le requierent.

L'on a regardé le droit de créer une Penſion, comme une ſuite & une dépendance (*m*) de celui d'unir. En effet il eſt de maxime que celui qui peut ſtatuer ſur une choſe le peut auſſi ſur ſes dépendances; d'où il réſulte que ſi

(*m*) Toutes fois dit Févret, dans ſon Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 5. n. 5., Dumolin „ ſur la regle *de Public.* n.175. dit qu'en certains „ cas *poteſt Epiſcopus. creationi & conſtitutioni „ Penſionis autorari*, comme par exemple *in „ unione ex permutatione ſi fiat pro utilitate Eccleſiæ*, l'Evêque peut de ſon autorité approu„ ver la Penſion que le Réſignant ſe réſerve, „ *favore unionis:* en quoi il y a grande équité & „ juſtice. Car ſi l'Ordinaire Diocèſain peut unir, „ il peut en conſéquence approuver & autoriſer la Penſion qui ſert à faciliter l'union: „ *conceſſo enim aliquo veniunt ea ſine quibus*: „ C'eſt pourquoi telles Penſions qui ne procé„ dent pas nuement *ex pactione & partium „ conventione;* mais plutôt *ob cauſam unionis „ & permutationis*, n'ont pas beſoin de l'ap„ probation du S. Siége, *quia nihil fraudulenti, „ illiciti vel ſimoniaci in ſe continent.*

Digitized by Google

un Evêque a le droit de décerner une union, il doit auſſi avoir la faculté de faire tout ce qui convient pour parvenir à l'union, & par conſéquent de créer une Penſion ſi cela eſt néceſſaire (*n*).

VIII. Comment les Evêques ont-ils perdu le droit de créer des Penſions dans les cas des Réſignations ſimples ?

Les Evêques s'étant bien maintenus dans le droit d'admettre les Réſignations ſimples ; il ſemble que dans ce cas ils auroient dû conſerver l'exercice du droit de créer des Penſions au profit des Réſignans. Ils auroient même empêché par ce moyen une multitude de Réſignations en faveur. Car il eſt conſtant qu'il y a beaucoup de Titulaires qui ne réſignent en faveur que pour pouvoir s'aſſurer une Penſion ſur le Bénéfice qu'ils abdiquent.

L'attachement des Evêques aux bonnes régles aura ſans doute été l'occaſion du changement. Les Réſignans déterminés à ſe réſerver une Penſion ſans aucune néceſſité, pour éviter les juſtes difficultés, ou les refus légitimes qu'ils auroient eſſuiés de la part des Ordi-

(*n*) Brodeau ſur la lett. P. ſom. 31. n. 3. rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 17 Mai 1617, & l'autre du 8 Février 1620, qui ont jugé non-ſeulement, que l'Ordinaire peut en ce cas créer une Penſion en faveur du Réſignant ; mais auſſi que le Réſignant peut ſe réſerver tous les fruits du Bénéfice *loco Penſionis*. C'eſt ce qui ſe pratique communément.

Digitized by Google

naires, se seront adressés au Pape & auront fait entre ses mains des Résignations en faveur à la charge de Pension, parce que le Pape en qualité de Collateur nécessaire ne peut refuser la Résignation, ni la réserve de la Pension. Ainsi la même cause qui a multiplié les Résignations en faveur aura contribué à faire perdre aux Evêques par le non usage le droit de créer des Pensions au profit des Résignans.

IX. Cas dans lesquels les Evêques peuvent créer des Pensions personnelles.

Il y a cependant encore deux cas dans lesquels nos Auteurs reconnoissent que le Pape peut créer des Pensions. On a déjà parlé du premier ; c'est lorsque par une transaction un Prétendant droit à un Bénéfice se désiste, & consent que son Compétiteur jouisse du Bénéfice à la charge d'une Pension.

Le second est celui d'une permutation d'un riche Bénéfice avec un autre de moindre revenu. Pastor (*o*) qu'on ne soupçonnera pas d'être trop favorable aux droits des Evêques, atteste que l'Ordinaire peut admettre la Per-

(*o*) *Ordinarius etiam potest in permutatione Resignatarium obligare ad præstationem Pensionis annuæ ad compensandum valorem fructuum ; sed non potest bonæ Beneficii nec successores obligare sicut Papa.* Melchior Pastor de Benefic. lib. 3. sect. 11. num. 3.

Digitized by Google

mutation avec réserve de Pension au profit de celui des deux Copermutans qui a résigné le Bénéfice le plus riche.

Solier *(p)* combat ce sentiment de Pastor ; il convient néanmoins que quand une permutation est faite par le conseil & l'autorité de l'Evêque, & non à la requête des Permutans, alors le Prélat, pour égaler le revenu des deux Bénéficiers, peut créer une Pension sur le Bénéfice le plus riche au profit du Résignant. La raison qu'il en donne est que la permutation se faisant pour l'utilité de l'Eglise, on doit donner à l'autorité de l'Eglise une plus grande étendue.

(p) *Imo solus Papa*, dit Solier dans sa Note sur cet endroit de Pastor, *tùm quia in permutatione intervenit tractatus partium & conventio, ex quâ nequit imponi Pensio ab Episcopo, „ Cap. nisi essent de Prabend. Ibi non quidem „ ex pactione partium ; „ tum etiam quia hodiè extra Papam vix constituitur Pensio in hoc Regno, Rebuff. de Pacif. possess. n. 105. Molin. „ in cap. 3. de Colluf. deteg. Fevret de Abusu. „ lib. 2. cap. 5. n. 5. „. Nisi ex causâ unionis reservaretur, vel permutationis quæ non procederet ex effectu vel arbitrio privatorum, sed Diœcesani Decreto ex causâ utilitatis vel necessitatis Ecclesiæ causâ cognitâ interposito juxta formam juris. „ In „ Cap. qu situm de rerum permutat. Molin. ad „ Regulam de Public resign. n. 175 „. Quamvis Fevret hoc ipsum indistinctè affirmet in omni permutatione ex Molinæo, sed malè.*

Digitized by Google

Mais les Pensions créées par les Evêques dans l'un & l'autre de ces deux cas sont purement personnelles suivant nos usages. Aussi n'arrive-t-il pas que des Permutans, ou des Prétendans droit au même Bénéfice qui transigent, s'adressent aux Ordinaires pour faire homologuer leurs Concordats, ils ne manquent jamais d'envoyer leurs Concordats en Cour de Rome pour en obtenir l'homologation.

V. Le Roi peut-il pendant la régale créer une Pension ?

Quelques Auteurs (*q*) ont prétendu que pendant la régale le Roi en conférant sur une Résignation en faveur peut constituer une Pension au profit du Résignant. Ce qui a donné lieu (*r*) à cette opinion c'est que le Roi pendant la

(*q*) Boniface Arrêts, tom. 1. liv. 2. ch 1.

(*r*) Quelques-uns, dit Févret Tr. de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 5. n. 9. pag. 139 col. 2. „ ont douté si le Roi, qui peut admettre une „ Résignation *in favorem pendente regalia*, peut „ aussi autoriser & admettre une réserve de „ Pension. La plus commune opinion est, *ne-* „ *minem extra Papam Pensionem in hoc regno* „ *admittere posse, atque ideo*, dit Rebuffe Tract. „ *de Pacif.* n. 105. *Tutius est propter conventio-* „ *nem Partium Papam adire.* Corasius de Jure „ Sacerdot. part. 1. cap. 4. est de même avis „ & cite Rebuffe. Et M. Louet en dernier lieu „ sur la régle de Chancellerie *de Publicandis* „ n. 175, approuve leur sentiment „.

Voy. la Note sur le Texte de Févret.

régale

régale n'a point de Supérieur, & n'eſt tenu de ſuivre aucune des régles que le nouveau droit canonique n'a que trop multipliées. Cependant l'uſage eſt que le Roi après avoir conféré le Bénéfice au Réſignataire renvoye les Parties en Cour de Rome pour l'homologation du Concordat de la Penſion (*s*).

(*s*) L'Abbaye de Vigogne de l'Ordre de Prémontré, & du Diocèſe d'Arras étant vacante, les Religieux préſenterent au Roi trois perſonnes pour remplir cette place, conformément à l'article de la Capitulation. Entre ces trois le Roi choiſit Fr. Auguſtin Bertin, à la charge de 7000 livres de Penſion, qu'il réſerva à trois Chevaliers de l'Ordre de Malthe. Le Fr. Bertin prit poſſeſſion en vertu de l'inſtitution de l'Evêque Diocèſain, ſuivant l'ancien uſage. Les trois Chevaliers ſe pourvûrent en Cour de Rome, pour obtenir des Bulles ſur la Penſion, on les leur refuſa; ſur ce refus ils s'adreſſerent au Conſeil d'Etat, où ils repréſenterent que le Roi étant en droit & en poſſeſſion de réſerver des Penſions ſur tous les Bénéfices qui ſont à ſa nomination, le Brévet devoit être exécuté nonobſtant le refus de la Cour de Rome. Sur cette requête le Conſeil rendit un Arrêt le 29 Juillet 1717, par lequel on ordonna que les trois Chevaliers jouiroient de leur Penſion ſur l'Abbaye de Vigogne, à compter du jour du Brévet de la nomination de Fr. Bertin. Les Penſionnaires citerent dans leur requête un Arrêt du Grand-Conſeil, qui avoit déjà jugé, que quand le Roi réſerve une Penſion ſur un Bénéfice, le Penſionnaire doit en jouir du jour que le Brévet de cette nomination au Bénéfice chargé de Penſion eſt expédié. Loix Eccl. ibidem.



Digitized by Google

## CHAPITRE XIII.

*Nécessité de faire homologuer en Cour de Rome les Pensions réservées sur les Bénéfices.*

I. L'usage de faire homologuer en Cour de Rome les Pensions sur Bénéfices est reconnue par les Evêques de France.

L'Usage de recourir au Pape pour faire autoriser les Pensions sur les Bénéfices est si constant depuis plusieurs siécles, que le Concile tenu à Reims l'an 1583 (*a*) déclare simoniaques celles qui auront été créées sans l'autorité du S. Siége.

C'est aussi la disposition des Conciles de Tolède de l'an 1566, de Rouen de l'an 1581, & de Toulouse de l'an 1590.

II. Il est consacré par la Jurisprudence des Cours.

Le même usage est attesté par presque tous les Auteurs anciens & modernes, & singulierement par Chopin (*b*), Cabassut (*c*), Brodeau (*d*) & Févret (*e*).

(*a*) *Omnes Pensiones & pactiones super Beneficiis in quibus non intervenit Sedis Apostolicæ approbatio, illicitas & simonicas declaramus.* tit. 23.

(*b*) *Solus Papa admittit reservationem Pensionum privatis partium conventionibus factas* Chopin de Sacrâ Politiâ lib. 3. cap. tit. 2. n. 16.

(*c*) In prax. in Theoriâ lib. 2. cap. 15.

(*d*) Arrêts de M. Loüet lett. E. som. 40.

(*e*) Traité de l'Abus liv. 2. ch. 5. n. 9. Voy. Pastor *de Beneficiis.* lib. 3. tit. 13. n. 1. & 3.

Digitized by Google

est consacré par la Jurisprudence des Cours. Il y a même un célèbre Arrêt rendu au Parlement de Paris le premier Décembre 1588 en forme de réglement, qui faisoit défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Concordats portans Pensions, s'ils ne sont homologués en Cour de Rome. Cet Arrêt est rapporté par Chopin *(f)* & par M. Loüet *(g)*.

Le Parlement de Grénoble par Arrêt du mois de Mars 1637 déclara abusive la création d'une Pension imposée sur un Prieuré par des Arbitres convenus, sans l'autorité du Pape *(h)*.

La question se présenta à l'Audience de la Grand-Chambre du Parlement de Provence le Jeudi 3 Novembre 1644, & par Arrêt rendu entre Salvani & Charrier, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général de Cor-

*(f) Curia ex appellatione cognescens decrevit ad eam Beneficiariæ Pensionis rationem haberi, ac pactitia constitutionis ejusdem, nisi Romanus antistes ipsum tubulis consignatis sanxisset, & statuisset. S. Consulco ad appellationem ex præfectura Andium facto in causis agendis, quod & conscripti curia legi præceperunt recitarique in Auditorio fori Andegavensis Kalend. Decemb. an. 1588. Eustachio Cochino, & Magdalene Chabetio litigatoribus.* Chopin de Sacrâ Politiâ lib. 3. num. 17. in fine.

*(g)* Arrêts tom. 1. lett. C. som. 40.

*(h)* Chorier Jurisprudence de Guy Pape p. 25.

mis, il fut décidé que tous Concordats passés entre Bénéficiers ne peuvent être exécutés que préalablement ils n'aient été homologués en Cour de Rome (*i*).

On cite ordinairement (*k*) un second Arrêt du même Tribunal rendu le Jeudi 27 Mai 1661, pour prouver que tous Concordats par lesquels on promet de l'argent pour un Bénéfice, sont simoniaques s'ils ne sont homologués par le Pape. Il est nécessaire de rapporter l'espéce de cet Arrêt.

Le Sieur Jean Curé de Sistéron résigne son Bénéfice en faveur du Sieur Bucelle sous la réserve d'une Pension modique. Le Sieur Bucelle résigne en faveur du Sieur Roux, à la charge par celui-ci de payer la Pension réservée par le premier Résignant. Outre cette convention les Sieurs Bucelle & Roux en font une sous seing privé, par laquelle le Résignataire promet de payer au Résignant la somme de 60 livres pour le prix des Expéditions, Provisions, & autres frais qu'il avoit faits pour obtenir la Cure en question.

Cette convention étant tombée entre les mains du nommé Maximin, il im-

(*i*) Boniface Arrêts tom. 1. liv. 2. tit. 25. ch. 1.
(*k*) Ibid. ch. 1.

Digitized by Google

pere en Cour de Rome par dévolut la Cure de Sisteron, comme vacante de plein droit par le crime de simonie. Ce Dévolutaire ayant intenté complainte contre le Possesseur, il fut maintenu par l'Arrêt dont il s'agit, & même déchargé de la Pension que le premier Résignant s'étoit réservée.

La promesse faite par le Sieur Roux à son Résignant, n'étoit pas de nature à pouvoir être approuvée par le Pape, & quand elle l'auroit été, le Dévolutaire n'en auroit pas été moins fondé à impétrer le Bénéfice, & à faire déclarer la Résignation nulle comme abusive.

L'Arrêt du 27 Mai 1661 ne doit donc pas être allégué pour prouver que » tous Concordats par lesquels on donne quelque chose pour avoir un Bénéfice, sont simoniaques quand ils ne » sont point homologués par le Pape ». Cette maniere de s'exprimer donneroit à entendre qu'il y a des Concordats qui seroient simoniaques s'ils n'étoient homologués, & qui cessent de l'être par l'homologation du Pape. Or il est évident que ce n'est pas là ce qui a été décidé par l'Arrêt. Il est remarquable que le Dévolutaire fut déchargé de la Pension quoique l'on n'imputât aucune faute au premier Résignant qui se l'étoit

réservée, & qui étoit Partie intervenante dans la cause pour demander que sa Pension lui fût conservée. Il fut débouté sur le fondement que le Dévolutaire tenoit son droit non du Résignant, mais du Collateur ; d'où l'on pourroit inférer que le Parlement de Provence regardoit alors les Pensions sur les Cures comme des dettes non du Bénéficier, mais du Bénéfice. On verra ci-après quelle est présentement la Jurisprudence des autres Cours à cet égard.

III. Un Concordat non homologué en Cour de Rome est-il obligatoire ?

Il y a, dit Brodeau sur les Arrêts de M. Loüet (*l*), une Note remarquable de Dumolin sur Décius (*m*), où il tient que tous les Traités & Concordats qui se font en matiere Bénéficiale, ne sont point obligatoires, & peuvent être révoqués librement & impunément avant l'homologation, suivant la forme prescrite par la Clémentine unique *de renunciatione*. Or la disposition de ce Décret a lieu non-seulement dans les Résignations simples dépendantes de la volonté d'un seul ; mais aussi dans les Permutations qui ont leur fondement dans une volonté mutuelle & récipro-

(*l*) Lett. C. som. 40. num. 1.
(*m*) Consil. 141. in princip.

Digitized by Google

que. Dumolin appuye son opinion du témoignage de plusieurs Canonistes.

Mais il faut observer, dit encore Brodeau (*n*), que quoique régulierement tous les Concordats non homologués en Cour de Rome soient nuls, néanmoins ils valent entre le Résignant & le Résignataire *in odium perfidiæ & ingratitudinis*, comme il a été jugé par Arrêt du 7 Juin 1610, pour raison d'une Pension de quinze écus sur une Chapelle de l'Eglise de S. Thugal de Laval.

Le même Auteur cite deux autres Arrêts qui ont jugé la même chose; l'un du 28 Juin 1616, confirmatif d'une Sentence du Baillage du Mans, l'autre du 18 Décembre 1629.

Le premier de ces trois Arrêts ne peut former un préjugé en faveur du sentiment de Dumolin. La raison en est évidente. Les Bénéfices de l'Eglise de S. Thugal de Laval sont de collation laïque, & par conséquent non soumis aux régles de l'Eglise; d'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir l'autorité du Pape pour créer ou approuver une Pension sur ces Bénéfices. Il suffit que la Pension soit autorisée par le Collateur.

(*n*) Lett. C. som. 42. num. 6.

Pour juger ſi le ſecond Arrêt a conſacré le ſentiment de Dumolin, il faudroit ſavoir dans quelles circonſtances il a été rendu.

A l'égard du troiſiéme, voici quelle en étoit l'eſpéce ſelon Bardet (*o*). En 1625 François Guyet réſigna la Cure de Dommarie, Diocèſe de Sens, en faveur de Médard le Tourneux, lequel par Concordat paſſé entr'eux s'obligea de le faire pourvoir dans trois ans d'un Bénéfice ſimple de Patronage laïc de la valeur de 60 livres de revenu, & de lui payer en attendant une Penſion annuelle de ladite ſomme de 60 livres. Les trois années expirées Guyet fait aſſigner le Tourneux pardevant Meſſieurs des Requêtes du Palais aux fins de l'exécution du Concordat. Le Tourneux pour exception, oppoſe que le Concordat n'eſt pas homologué en Cour de Rome. Meſſieurs des Requêtes du Palais appointent les Parties à mettre. Guyet interjette apel de cet appointement & demande l'évocation du principal.

Le Sieur le Tourneux prétendoit que l'Apellant étoit non-recevable dans ſa demande. 1°. Parce que le Concordat

(*o*) Tom. 1. liv. 3. ch. 74.

Digitized by Google

dont il demandoit l'exécution étoit nul n'ayant point été homologué. 2°. Parce que l'Apellant n'avoit aucun droit au Bénéfice dont la Réfignation avoit donné lieu à ce Concordat, & qu'il n'avoit accepté cette Réfignation & conſenti à ce Concordat, que pour ſe rédimer d'un procès injuſte que Guyet lui avoit ſuſcité. 3°. Enfin parce que les Arrêts & notamment celui de 1688 ont rejetté l'exécution des Concordats non-homologués en Cour de Rome.

Il n'y a aucunes piéces, dit M. l'Avocat Général Talon portant la parole dans cette cauſe, par leſquelles il paroiſſe que la Cure de Dommarie ait été contentieuſe entre les Parties; mais par le Concordat dont eſt queſtion on voit clairement que l'Apellant a réſigné à l'Intimé ce Bénéfice à la charge de lui fournir dans trois ans en contr'échange un Bénéfice ſimple de la valeur de 60 livres de revenu, & pendant ce tems de lui payer les 60 livres de Penſion. C'eſt l'inexécution de ce Concordat qui fait plaider les Parties. L'Intimé ſe veut couvrir & défendre ſa cauſe par l'intérêt public, aimant mieux encourir le crime de perfidie, & contrevenir à la foi promiſe. L'Arrêt de 1588 ſur lequel il ſe fonde a été rendu ſur ce que



Digitized by Google

le Concordat dont il étoit alors question, contenoit des clauses & pactions illicites, & contre les bonnes mœurs. La Cour réprouva & annulla le Concordat. Mais dans cette cause le Concordat & toutes les clauses sont bonnes & licites. L'Apellant a résigné sa Cure à la charge d'avoir un autre Bénéfice. Un pareil Concordat se peut observer & entretenir sans homologation en Cour de Rome, n'y ayant aucune paction qui doive être purgée par la puissance du Pape. Ainsi il y a lieu de condamner l'Intimé à l'exécution du Concordat. C'est ce qui fut ordonné par l'Arrêt qui intervint; & en conséquence le Sieur Tourneux fut aussi condamné à payer les arrérages de la Pension, tant ceux qui étoient échus que ceux qui échéroient pendant les six mois de délai qui lui étoient accordés pour fournir à son Résignant le Bénéfice de 60 livres de revenu.

**IV. Observations sur les Arrêts qui paroissent contraires dans leurs dispositions.**

On ne peut disconvenir que cet Arrêt n'ordonne l'exécution d'un Concordat qui n'avoit pas été homologué en Cour de Rome. Et il y a apparence qu'il n'est pas le seul qui contienne la même disposition. Il ne faut pas en conclure néanmoins que ces Arrêts soient contraires à ceux qui ont déclaré nuls des

Digitized by Google

Concordats non homologués, ni que la Juriſprudence du Parlement de Paris ait varié ſur ce point. La contradiction entre ces Arrêts n'eſt qu'apparente.

Lorſque les Concordats n'ont renfermé que des clauſes licites & ordinaires, on n'a point regardé le défaut d'homologation comme eſſentiel, ni comme devant empêcher l'exécution de ces conventions. Au contraire lorſqu'on a apperçu dans les Concordats des clauſes illicites ou légitimément ſuſpectes de ſimonie ou de confidence, on les a réprouvés, moins à cauſe du défaut d'homologation qu'à cauſe des vices dont ils paroiſſoient infectés. Si on a relevé dans ces occaſions le défaut d'homologation; c'eſt parce que les Parties étoient légitimément ſoupçonnées d'avoir négligé de s'adreſſer au Pape pour faire homologuer le Concordat, par la raiſon qu'elles avoient lieu de préſumer que leurs conventions étoient de nature à ne pouvoir être approuvées par Sa Sainteté.

L'approbation du Pape ne rend pas licite ce qui de ſa nature ſeroit criminel ou illicite. Le Pape par l'homologation d'un Concordat ne fait que déclarer qu'il ne contient rien qui ſoit abſolument illicite & contraire aux bonnes

mœurs. Ainſi quand on dit qu'il purge la ſimonie ou plutôt le ſoupçon de ſimonie, il faut entendre qu'il juge qu'une convention qui avoit quelqu'apparence de ſimonie n'eſt pas réellement tachée de ce vice. Delà vient que ſi par ſurpriſe des Particuliers réuſſiſſent à faire homologuer des Concordats véritablement ſimoniaques, il y a lieu d'en interjetter apel comme d'abus & d'en empêcher l'exécution en les faiſant déclarer nuls & abuſifs par les Cours ſouveraines.

C'eſt donc avoir une fauſſe idée de l'homologation d'un Concordat en Cour de Rome, que de penſer avec un grand nombre de Canoniſtes, que le Pape purge par ſa puiſſance ce que les Auteurs apellent une ſimonie eccléſiaſtique; puiſque le Pape ne peut autoriſer les Concordats portant conſtitution de Penſion au profit du Réſignant, que lorſque cette Penſion eſt fondée ſur une cauſe légitime. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 4 Juin 1618 pour la Chapelle de S. Marc, fondée dans l'Egliſe Cathédrale de la même ville, & au profit de Philippe Chovin apellant comme d'abus, & du Sindic de la Grande Chartreuſe intervenant, contre Vincent Balme (*p*).

(*p*) Baſſet Plaidoyers 19 & 20.

Digitized by Google

L'homologation des Concordats portant réserve de Pension, a donc été principalement introduite pour empêcher les pactions illicites & simoniaques ; & le Pape en homologuant une convention fait plus la fonction de Juge qu'il n'use de dispense. Et comme dans les conventions que font les Particuliers en matiere Bénéficiale, il peut aisément se glisser quelque chose contre les régles ; delà vient qu'on les assujettit à la formalité de l'homologation. L'expérience ayant fait connoître la nécessité de cette formalité, on est présentement plus exact que jamais à l'exiger ; ensorte qu'il n'y a pas d'apparence que l'on ordonnât l'exécution d'un Concordat qui n'auroit pas été homologué en Cour de Rome, quoiqu'il ne contint rien de contraire aux régles qui sont reçues & observées dans le Royaume.

On supposeroit que le Résignant qui s'est réservé une Pension, & qui a négligé d'en faire homologuer le Concordat a fait la remise de la Pension à son Résignataire, & que s'il avoit eu véritablement intention de la retenir, il n'auroit pas manqué de faire les diligences & poursuites nécessaires pour se l'assurer ; ne les ayant pas faites, il

Digitized by Google

mérite de porter la peine de sa négligence.

On est donc aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de juger si un Concordat est obligatoire, & s'il doit avoir son exécution, moins frappé du motif tiré de la haine que mérite la perfidie du Résignataire que de celui du bien public, qui exige que les Particuliers ne puissent créer de leur autorité privée des Pensions sur les Bénéfices.

V. Le Légat *à latere* & le Vice-Légat d'Avignon peuvent-ils créer des Pensions ?

Le Pape peut sans doute communiquer à ses Légats *à latere*, & même au Vice-Légat d'Avignon le pouvoir d'admettre les Résignations en faveur avec clause de réserve de Pension au profit du Résignant. On a vu que les Parlemens du Royaume, ou ont refusé absolument de vérifier ce pouvoir des Légats lorsqu'il étoit exprimé dans les Bulles de Légation, ou ne l'ont vérifié que par ordre exprès du Roi (*q*). Mais dans les Résignations pures & simples que les Légats *à latere*, & les Vice-Légats d'Avignon ont toujours admises sans opposition de la part des Cours souveraines, si le Résignant se réserve une Pension, le Légat qui admet la Résignation peut-il créer la Pension ?

(*q*) Voy. le chap. 23. des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Digitized by Google

Cette question fut agitée en 1658 au Parlement de Provence (r) entre Chabaud Dévolutaire, & Boqui Résignataire. Il s'agissoit d'un Canonicat de l'Eglise Cathédrale d'Arles que Namphali Brun avoit résigné purement & simplement entre les mains du Vice-Légat d'Avignon sous la réserve néanmoins d'une Pension. Le Vice-Légat avoit conféré ce Bénéfice à Boqui & créée une Pension au profit de Brun. Chabaud impétra par dévolut le Canonicat sur le fondement que la Résignation de Brun étoit conditionnelle, & que les Légats même *à latere* ne peuvent admettre les Résignations conditionnelles s'il n'y en a clause expresse dans leurs facultés, & si leurs facultés ne sont dûement vérifiées.

Le Résignataire répondoit que l'on ne doit regarder comme conditionnelles que les Résignations faites *in favorem certæ personæ*, & que celle du Sieur Brun étoit pure & simple, tellement que le Vice-Légat avoit eu la liberté de conférer le Bénéfice à tel Sujet qu'il avoit jugé à propos. Et à l'égard de la Pension créée au profit du Résignant, il disoit que le Légat a le même pouvoir

(r) Boniface, Arrêts tom. 1. liv. 2. tit. 1. chap. uniq.

Digitized by Google

que le Pape dans tous les cas, excepté ceux que le Pape s'est réservés : or, ajoutoit-il, celui de la création d'une Pension n'est pas de ce nombre. Le Vice-Légat a donc pu réserver une Pension au Résignant, comme le Résignataire a pu sans difficulté consentir à cette réserve. C'est ce qui fut décidé par l'Arrêt qui intervint le 19 Décembre 1658 sur les conclusions de M. le Procureur Général (*s*).

Dans cette contestation les Parties plaidantes convenoient que le Vice-Légat n'avoit pas un pouvoir spécial exprimé dans ses facultés d'admettre les Résignations simples avec réserve de Pension au profit du Résignant. Cependant Tondut dont l'ample Traité Latin des Pensions fut imprimé deux ans après l'Arrêt dont on vient de parler, c'est-à-dire en 1660, assure positivement dans cet ouvrage que le Vice-Légat a par ses facultés non-seulement pouvoir spécial d'admettre

(*s*) Suivant l'ancienne Jurisprudence du Parlement de Normandie, les Pensions créées par les Légats *à latere*, n'obligeoient point les successeurs de ceux qui avoient consenti à la création de la Pension, comme on le voit par un Arrêt du mois de Février 1529, cité par Forget dans son Traité des Pensions n. 3.

Digitized by Google

les Réſignations ſimples, mais même homologuer les Penſions dont les parties ſeroient précédemment convenues. Il dit même que le Vice-Légat a beſoin de ce pouvoir ſpécial pour autoriſer ces ſortes de conventions. Mais il ſuppoſe que tout Légat peut ſans pouvoir ſpécial créer une Penſion au profit du Réſignant lorſqu'il n'y a point de Concordat précédent. Or telle étoit la Penſion créée au profit du Sieur [illegible], & autoriſée par le Parlement de Provence.

La différence que met le même Auteur entre les Penſions précédées d'un Concordat & celles qui ne le ſont pas, relativement à la qualité du pouvoir requis dans le Vice-Légat pour les autoriſer, eſt aſſez difficile à concevoir; ou pour mieux dire, on ne conçoit pas comment le Vice-Légat qui, de l'aveu de Tondut, ne peut admettre les Réſignations en faveur, peut créer une Penſion au profit du Réſignant, Penſion dont ce Réſignant ſera convenu avec ſon Réſignataire, ſi la Réſignation n'eſt faite *in favorem certæ perſonæ.*

Il eſt vrai que la plûpart des Réſignations faites entre les mains du Vice-Légat ſont de véritables Réſi-

Digitized by Google

gnations en faveur déguiſées ſous le nom de Réſignations ſimples. Mais cela ne paroît pas extérieurement parce que le Réſignataire n'eſt pas nommé dans la procuration *ad reſignandum :* ainſi il ne peut y avoir preuve de fraude, au lieu que la preuve de la fraude ſeroit manifeſte, ſi cette procuration *ad reſignandum* étoit accompagnée d'un Concordat de réſerve de Penſion paſſé entre le Réſignant & le Réſignataire. Un Dévolutaire ſeroit en ce cas fondé à interjetter apel comme d'abus de la proviſion qui auroit été expédiée au profit du Réſignataire qui auroit ſigné le Concordat, & il ſemble qu'en ſuivant la rigueur des principes cette proviſion devroit être déclarée nulle & abuſive comme émanée *à non habente poteſtatem.*

Digitized by Google

# CHAPITRE XIV.

*De l'ordre & des formalités qui s'observent en Cour de Rome pour l'expédition des signatures des Pensions sur Bénéfices. Explication des clauses de ces signatures.*

I. Mémoires pour la Pension.

LEs Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome qui sont chargés de faire admettre une résignation en faveur, doivent dresser deux Mémoires séparés lorsque cette résignation est faite sous réserve de Pension au profit du Résignant ; l'un pour l'expédition des Provisions du Résignataire ; l'autre pour l'expédition de la signature portant création de Pension. Ces deux Mémoires sont distingués dans le Régistre du Banquier par des *numero* différens.

Le Mémoire pour la Pension est conçu en ces termes :

*Pro N. &c. suprà Resignante expediatur signatura creationis & reservationis Pensionis annuæ immunis & ab omni onere libera &c. Summa &c. Super fructibus &c. Singulis annis solvendæ juxta consensum in procuratorio suprà misso contentum.*

Le Banquier doit ajouter à moire la date du Concordat a noms du Notaire qui l'a reçu, Témoins qui y ont été présens.

On suit à Rome, dans l'exp des signatures de création de Pe le même ordre que pour les signa de Provision. Cet ordre ayant été exposé dans un autre endroit, inutile de le répéter ici. Il suffira d'expliquer ce qu'il y a de partic dans les signatures de création de sion.

Le Correspondant du Banquier France à Rome ayant reçu les d Mémoires dont on vient de parl savoir l'un pour la Résignation; l'autre pour la Pension, en dresse qui comprend les deux objets, & est conçu en ces termes :

*Petrus N. super Canonicatu, & Præbendâ sæcularis & Collegiatæ Ecclesiæ Sancti Honorati Parisiensis per Resignationem sive obitum Joannis N. aut aliàs quovismodo vacantibus sub reservatione Pensionis annuæ centum librarum Turonensium.*

Ce Mémoire est envoyé à la Daterie. Ainsi on prend date pour la Pension, aussi bien que pour la Résignation.

Digitized by Google

Pensio. certis causis animum suum moven-
btinebat, in manibus S. P. sponte
m, tunc per Resignationem eandem
toritate contulerit, & de illâ etiam
; supplicat humiliter S. V. devotus
lium patiatur de alicujus subventionis
am ab omnibus oneribus liberam,
& singulis dictæ Ecclesiæ fructibus
per dictum Antonium & successores
seu locis, ac termino seu terminis
ptæ per dictum Antonium Ecclesiæ
terminum, sub consuetis sententiis,
re; constituere & assignare dignemini
isque contrariis quibuscumque, cum

sionis, ut præfertur
issimè extendendis,
inationum, nuncu-
io & expressio fieri
nto quod Resignatio
& pacificè possidet,
capta, & consensus
ibus centum ducati

Concessum
H. Matheius

f

J. Saladinus Regi

obris anno decimo sexto.
tellario.

ad Ord. extend. consensi

II. Non. Octob. an decim. sexto.

Digitized by Google

Antonius Bidon Signat.
Penſionis.

NOYER.

500

CHOLLET.

Folio 249.

Digitized by Google

Les deux ſignatures paſſent par les mains des mêmes Officiers & dans le même ordre avec cette ſeule différence que les ſignatures ſur réſignation ou ceſſion ſont diſtribuées aux Abbréviateurs qu'on apelle *de Majori*; au lieu que les ſignatures des Proviſions ſont diſtribuées aux Abbréviateurs qu'on apelle *de Minori*.

Le corps des deux ſignatures eſt différent, mais la forme en eſt la même, comme on le peut voir par la copie ci-jointe.

II. De la régle *de præſtando conſenſu in Penſionibus.*

Parmi les régles de Chancellerie Romaine il y en a une qu'on apelle *de præſtando conſenſu in Penſionibus* (a). Par

(a) *Nec Littera reſervationis vel aſſignationis, etiam motu proprio cujuſvis Penſionis annua ſuper alicujus Beneficii fructibus expediri poſſint, niſi de conſenſu illius qui Penſionem perſolvere tunc debebit.*

*Notandum eſt*, dit S. Léger dans ſon Traité des Penſions cap. 41. n. 28. *quod regula de conſenſibus non ſervatur in Gallia, tanquam à jure communi exorbitans; cum de jure communi ſtatim ubi ſupplicatio ſignata fuit, gratia perfecta ſit, & ideo pœnitentia locus non ſit. Etſi Reſignans poſt ſignaturam ſupplicationis moriatur, & ante Bullarum confectionem, in caſibus in quibus requiruntur, poterit nihilominùs procurator illas expediri facere, non obſtante morte ſui principalis: Papon lib. 2. tit. 8. de Reſignat. Arrêt 13.*

La régle *de Conſenſibus* n'étant pas obſervée

Antonius Bidon Signat.
Penſionis.

NOYER.

500

CHOLLET.

Folio 249.

Digitized by Google

Les deux signatures passent par les mains des mêmes Officiers & dans le même ordre avec cette seule différence que les signatures sur résignation ou cession sont distribuées aux Abbréviateurs qu'on apelle *de Majori*; au lieu que les signatures des Provisions sont distribuées aux Abbréviateurs qu'on apelle *de Minori*.

Le corps des deux signatures est différent, mais la forme en est la même, comme on le peut voir par la copie ci-jointe.

II. De la régle *de præstando consensu in Pensionibus.*

Parmi les régles de Chancellerie Romaine il y en a une qu'on apelle *de præstando consensu in Pensionibus* (a). Par

(a) *Nec Littera reservationis vel assignationis, ullam motu proprio cujusvis Pensionis annuæ super alicujus Beneficii fructibus expediri possint, nisi de consensu illius qui Pensionem persolvere tunc debebit.*

*Notandum est*, dit S. Léger dans son Traité des Pensions cap. 41. n. 28. *quod regula de consensibus non servatur in Gallia, tanquam à jure communi exorbitans; cum de jure communi statim ubi supplicatio signata fuit, gratia perfecta sit, & ideo pœnitentia locus non sit. Etsi Resignans post signaturam supplicationis moriatur, & ante Bullarum confectionem, in casibus in quibus requiruntur, poterit nihilominus procurator illas expediri facere, non obstante morte sui principalis: Papon lib. 2. tit. 8. de Resignat. Arrêt 13.* La régle *de Consensibus* n'étant pas observée

cette régle il eſt expreſſément défendu d'expédier aucunes ſignatures de création de Penſion, ſi celui qui doit être chargé de la Penſion n'y a expreſſément conſenti.

Cela n'empêche pas que l'on n'obtienne aſſez ſouvent des ſignatures de création de Penſion ſans le conſentement du Débiteur; mais alors il faut demander dans la Supplique la dérogation à la régle. Cette demande s'exprime ordinairement en ces termes: *& cum derogatione regulæ de præſtando conſenſu in Penſionibus, attento quod Reſignatio hujuſmodi ſit in favorem abſentis, & dictus orator qui Eccleſiam prædictam verè, realiter pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit.*

Lorſque le Réſignant eſt paiſible poſſeſſeur du Bénéfice qu'il réſigne, la dérogation s'accorde ſans aucune difficulté. Cette dérogation n'a en ce cas rien de contraire à nos uſages, d'autant que le Réſignataire qui n'a pu donner ſon conſentement à la Penſion (ſoit parce qu'il étoit abſent lorſque le Ré-

en France, il eſt inutile d'entrer dans la diſcuſſion de quantité de queſtions, d'ailleurs peu importantes auſquelles ſa diſpoſition donne lieu. On peut voir ces queſtions dans les Auteurs qui traitent des uſages de la Cour de Rome.

Digitized by Google

gnant a passé la procuration *ad resignandum*, soit parce que la résignation est faite à son insçu) demeure toujours le maître de ne pas accepter cette charge en répudiant la résignation.

La dérogation à la régle *de non præstando consensu in Pensionibus* est beaucoup plus difficile à obtenir, ou plutôt on ne l'accorde presque jamais, lorsque le Résignant ne fait par sa résignation qu'une simple cession de droits litigieux (*b*). Le motif qui fait alors refuser la dérogation à la régle, est qu'il n'est pas naturel d'imposer en même-tems au Résignataire, s'il n'y a préalablement consenti, une double charge, savoir celle d'une Pension, & celle d'un procès à soutenir.

L'usage de la Cour de Rome, est de ne jamais accorder la dérogation dont il s'agit, lorsque la Pension dont on demande la création, est du nombre de celles que nous apellons sans cause. Il faut en ce cas représenter un consentement exprès donné par le Débiteur de la Pension.

Un Résignataire peut consentir en plusieurs manieres à la création de la Pension au profit de son Résignant. Il

(*b*) Definit. can. pag. 608.



Digitized by Google

peut y conſentir par un acte ſéparé d
la procuration *ad reſignandum*, ou p
la procuration même lorſqu'elle e
faite en ſa préſence ; & qu'il y déclar
qu'il l'accepte & qu'il ſe ſoumet au
charges qui y ſont portées.

Lorſque le Réſignataire a prêté c
conſentement, de quelque maniere
qu'il l'ait fait, on omet dans la Sup
plique la clauſe *& cum derogatione regul
&c ;* & le même Officier qui a étend
le conſens au dos de la ſignature d
proviſions, l'étend pareillement a
dos de la ſignature de création d
Penſion en cette forme.

*Die tali* (ſi c'eſt en Chambre) &
c'eſt en Chancellerie.

*Anno Incarnationis Dominicæ retr
ſcriptus N. N. per illuſtrem viru
D. procuratorem ſuum reſervation
retroſcriptæ & litterarum expeditio
conſenſit &c. Juravit &c.*

Et plus bas *eſt in Camerâ*,
(ou bien) *eſt in Cancellariâ*.

Le mot *juravit &c.* qui termine
conſens, eſt pour ſatisfaire à la clau
de la procuration par laquelle le Ré
gnant donne pouvoir à ſon Procure
de jurer pour lui qu'il n'eſt interv

Digitized by Google

ntre lui & ſon Réſignataire, aucune monie ni paction illicite, ou contraire ux SS. Canons.

Il s'agit préſentement d'expliquer les différentes clauſes inſérées dans le corps de la ſignature. La premiere eſt ainſi conçue. III. Premiere clauſe.

*Ne ex reſignatione ſuâ hujuſmodi unium diſpendium patiatur, de alicujus ibventionis auxilio providentes &c.*

Cette clauſe eſt très-importante ſuivant la remarque des Canoniſtes, & ſingulierement de Lotherius & de Barboſa (*c*). Elle marque d'une part que le véritable motif de la Penſion eſt de procurer des alimens au Penſionnaire, & de l'autre que le Pape n'a point intention d'accorder des Penſions à ceux qui auroient d'ailleurs de quoi vivre, ni au préjudice de ce qui eſt néceſſaire au Titulaire pour ſa nourriture & pour ſon entretien.

La ſeconde clauſe que l'on inſére dans quelques ſignatures (*d*) de création de Penſion, exprime la valeur annuelle des fruits & revenus du Bénéfice qui doit être chargé de Penſion; ſans doute IV. Deuxiéme clauſe. Expreſſion de la quantité des fruits du Bénéfice.

(*c*) Barboſa in proœmio ad Praxim exigendi Penſiones num. 7.

(*d*) Van-Eſpen Jus Eccl. univ. part. 2. tit. 28. cap. 8. num. 3.



Digitized by Google

afin qu'il paroiſſe que le Bénéfice n'
pas ſurchargé, & que la Penſion payé
il reſtera au Titulaire un revenu ſu
ſant pour vivre & acquitter les aut
charges du Bénéfice.

Flaminius Pariſius (*d*) obſerve qu'
ciennement on oppoſoit dans la ſign
ture cette clauſe, *dummodo tertia
partem non excedat*, parce que l'
tenoit pour maxime à Rome qu'u
Penſion, pour être légitime, ne d
pas excéder le tiers de la totalité d
fruits du Bénéfice.

V. Troiſiéme clauſe. Expreſſion des autres Penſions.

Lorſque le Bénéfice ſur lequel
Penſion eſt créée ſe trouve déjà char
de quelqu'autre Penſion, on met da
la ſignature cette clauſe: *etiamſi ſu
illis* » (*fructibus*)» *alia Penſiones qu
illarumque ſummas &c. habere plac
pro expreſſis, & quæ exprimi poſſint
litteris, aliis forſan aſſignatæ exiſtant.*

Les régles de l'équité naturelle, &
celles de l'Egliſe exigent que ſi la né-
ceſſité demande qu'on réſerve un
Penſion à l'ancien Titulaire, cett
Penſion ſoit modérée & proportionnée
à la valeur des revenus du Bénéfice,
& que régulierement elle n'excéde pa
le tiers de ces revenus.

(*d*) Flamin. Pariſ. de Reſign. lib. 6. qu. 2. n. 4.

Digitized by Google

Delà vient, dit Flaminius (*e*), que l'uſage s'eſt introduit de faire mention dans les Suppliques que l'on préſente au Pape, pour obtenir la création d'une Penſion, des Penſions qui auroient été précédément créées, & dont le Bénéfice ſe trouveroit encore chargé. Le défaut d'expreſſion d'une Penſion antérieurement créée, ajoute le même Auteur, rendroit la ſeconde Penſion nulle ; la grace ſeroit réputée ſubreptice, parce qu'on ſuppoſe que ſi le Pape avoit ſçu que le Bénéfice étoit déjà chargé d'une Penſion, ou il auroit abſolument refuſé d'en créer une ſeconde, ou du moins il auroit été beaucoup plus difficile à accorder la grace. C'eſt pour prévenir la nullité qui réſulteroit du vice de ſubreption que les Banquiers de Cour de Rome

(*e*) *Hinc eſt quod Penſio ſecundo loco reſervata, ſine fiat mentio de primâ Penſione validè reſervatâ, eſt nulla. Caſſad. deciſ. 3. de Penſ. Gigas de Penſ. queſt. 29. Mohed. deciſ. 259. Caputaq. deciſ. 77. lib. 2. deciſ. 301. in princip. & deciſ. 312. n. 2 p. 2. Fab. deciſ. 36, lib. 2. & hoc ſervat Rota ut atteſtatur Aragon. deciſ. 41. Toletan. in Manuſcr. & ita fuit reſolutum etiam in Penſione reſervata ex causâ Reſignationis ut ſit nulla, non facta mentione de primâ in una Iſpalenſ. Beneficii die 10 Junii 1542. . . . .* Flaminius Pariſ. ibidem num. 40 & 41.

font inſérer dans les ſignatures de créa
tion de Penſion la clauſe dont il s'agit
toutes les fois qu'ils doutent ſi le Bé
néfice n'eſt pas chargé de quelqu'autr
Penſion.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du Mar
22 Avril 1653 il fut jugé qu'une Penſio
créée en Cour de Rome, ſans avo
exprimé une autre Penſion de 60 livr
retenue par le premier Réſignant étoi
nulle, parce que le défaut d'expreſſio
de la Penſion de 60 livres, emporto
une obreption capable d'annuller
Reſcrit du Pape portant création de
ſeconde Penſion (*f*).

VI. Quatriéme clauſe : Qui porte que la Penſion ſera exemte de toute charge.

Ceux qui ſe réſervoient une Penſi
ſur le Bénéfice qu'ils réſignoient, ſ
ſoient autrefois inſérer dans la ſignatu
une clauſe portant que la Penſion ſer
exemte de toutes Décimes & impo
tions, dont on faiſoit une longue é
mération : aujourd'hui on ſe contente
de marquer que la Penſion ſera exemte
de toutes charges, *ab omnibus oneribus liberam, immunem, & exemptam.* On
verra ailleurs quel eſt à cet égard
l'uſage du Royaume.

VII. Cinquiéme clauſe concernant les termes du payement de la Penſion.

Dans preſque tous les Concordat
portant réſerve de Penſion, les Partie

(*f*) Brillon Dictionnaire des Arrêts tom. 1
Tett. B. Verb. Benefic. tit. 242.

Digitized by Google

conviennent enſemble des termes auſquels le Débiteur de la Penſion ſera tenu de payer. Mais ſi les Parties n'avoient fixé aucun terme, la Penſion devroit, ſuivant le ſtile de la Cour de Rome, être payée en deux termes égaux qui écheroient, l'un à Noël & l'autre à la S. Jean.

VIII. Sixiéme clauſe. Peine de l'excommunicatiõ contre le Débiteur de la Penſion qui manque de la payer.

La clauſe qui fixe le payement de la Penſion a ces deux ſolemnités, eſt ſuivie immédiatement d'une autre qui a été introduite pour aſſurer ce payement au Penſionnaire, par la crainte des cenſures. Elle porte que ſi le Débiteur de la Penſion ne paye pas aux jours marqués, ou au plus tard dans les trente jours qui ſuivent, il encourra la peine d'excommunication dont il ne pourra être abſous que préalablement il n'ait ſatisfait le Penſionnaire, ou bien ſeulement à l'article de la mort.

Les Auteurs Ultramontains ſont obligés de convenir que cette clauſe ne contient qu'une ſimple menace d'excommunication, & que cette cenſure ne peut être encourue qu'il n'y ait Sentence rendue à la pourſuite du Penſionnaire (*g*) : mais il eſt aiſé de ſentir que cette clauſe eſt abſolument abuſive.

(*g*) Garcias de Benefic. part. 1. num. 581.



Digitized by Google

» Quelquefois, dit Févret (*h*), les » Reſcrits de création de Penſion con- » tiennent excommunication contre le » Réſignataire, à faute de payer dans » le tems convenu, mais on juge cette » clauſe être abuſive pour les raiſons » qu'en donnent les Interprétes, qui » ſont que les François ne ſont point » ſujets aux excommunications qui » ſont ordonnées *per modum pœnæ, aut* » *in defectum ſolutionis temporalis.* D'ail- » leurs que telles excommunications » par Reſcrit Apoſtolique retourne- » roient au dommage & intérêt des » Sujets du Roi, qui ſeroient obligés » de recourir à Rome pour y obtenir » un Bref d'abſolution ; finalement que » par les mœurs & Ordonnances du » Royaume, les excommunications » décernées ſans connoiſſance de cauſe, » & du propre mouvement ne ſont » point tolérées ».

Le Parlement de Paris par Arrêt du 17 Août 1571, procédant à la vérification des Lettres Patentes du Roi Charles IX ſur les plaintes du Clergé, ordonna que l'article VIII portant que les Prélats, Paſteurs & Curés pourroient uſer de monitions & cenſures

(*h*) Traité de l'Abus tom. 1. liv. 2. ch. 5. n. 29.

Digitized by Google

Ecclésiastiques, aux cas permis par les SS. Décrets & Conciles, demeureroit vérifié à la charge que les Gens d'Eglise ne pourroient être excommuniés pour argent par eux dû ; sauf à leurs Créanciers de faire procéder contr'eux par exécution de leurs biens, meubles & immeubles, ainsi qu'ils verroient être à faire. Brodeau (*i*) qui rapporte cet Arrêt, ajoute.

Et encore que le contraire s'observe en la plûpart des Cours d'Eglise, & que les Officiaux contraignent les Gens d'Eglise au payement de leurs dettes, & notamment des dépens auxquels ils sont condamnés, par excommunication & suspension *à divinis* ; c'est un abus réprouvé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du 11 Janvier 1596 sur un apel comme d'abus de l'Official de Terouenne, par un second rendu le 16 Avril 1602, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Marion, entre Pierré Doré apellant comme d'abus de certaine monition & suspension *à divinis* de l'Official de Sens, & Pierre Brulevaut Intimé, par lequel la Cour dit qu'il avoit été mal & abusivement procédé & ordonné, l'Intimé con-

(*i*) Arrêts de M. Louet lett. C. som. 31. n. 13. & suiv.

damné aux dépens, ſauf à lui à ſe pourvoir ſur les biens temporels de l'Apellant. Enfin par un troiſiéme du 22 Février 1620, rendu en la Tournelle ſur apel comme d'abus de l'Official du Mans, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Genéral Talon.

IX. Septiéme clauſe. Regrès.

Après la clauſe, dit Van-Eſpen (*k*), qui contient la peine de l'excommunication ſuit celle-ci : *ſi verò per ſex menſes dictos, triginta dies immediatè ſequentes ſententiam ipſam animo (quod abſit) ſuſtinuerit indurato, ex tunc efluxis menſibus eiſdem dicto Beneficio perpetuò privatus exiſtat, illudque vacare cenſeatur eo ipſo, tibique liceat ad idem Beneficium liberum habere regreſſum, & liceat tibi etiam vigore tui prioris tituli poſſeſſionem propriâ auctoritate apprehendere, ac ſi illud minimè reſignaſſes.*

On traitera ſéparément la queſtion du regrès dans le Bénéfice à faute par le Réſignataire de payer la Penſion convenue. Il ſuffit d'obſerver ici que ſi une pareille clauſe étoit inférée dans une ſignature de création de Penſion, il y auroit lieu à l'apel comme d'abus, & qu'on ne ſouffre point en France que ſous prétexte de défaut de

(*k*) Jus Eccl. Univ. p. 2. tit. 28. ch. 8. n. 14.

Digitized by Google

payement de la Penſion, le Penſionnaire rentre de ſon autorité privée dans le Bénéfice. On ne le ſouffre pas non plus dans les Pays-Bas comme l'obſerve Van-Eſpen (*l*).

X. Huitiéme clauſe : Que la Penſion ne pourra être réduite.

Si la clauſe que la Penſion *annullari, reduci, aut minui non poſſit*, n'eſt pas abuſive, le Penſionnaire qui l'a fait inſérer dans ſa ſignature n'en peut tirer aucun avantage, parce qu'on n'y a aucun égard dans les Tribunaux ſéculiers lorſqu'il y a lieu à la réduction, ſuivant les Ordonnances, comme on le verra en ſon lieu.

XI. Neuviéme clauſe : Pour autoriſer une Penſion ſans cauſe.

Après la clauſe *de præſtando conſenſu in Penſionibus* dont on a déjà parlé, on ajoutoit autrefois celle-ci : *quod Penſio debeatur etiam ſi nullum jus cedenti competat.* Mais cette clauſe n'a jamais été reçue en France, parce que l'on y tient pour maxime, ſelon Dumolin (*m*), que le Pape ne peut créer ni conſtituer une Penſion au profit d'une perſonne qui ne peut prétendre aucun droit au Bénéfice ſur lequel la Penſion ſeroit conſtituée, quand même cette conſtitution ſe feroit du conſentement du Titulaire. Ce Juriſconſulte aſſure qu'il a vu rendre pluſieurs Arrêts ſuivant

(*l*) Ibid. n. 18. *neque Belgica praxis pateretur.*
(*m*) Molin. de Public. reſign. n. 277.

Digitized by Google

cette maxime, tant au Parlement de Paris qu'au Parlement de Rouen en 1520.

Févret (*n*) enseigne la même doctrine, il dit même que si le Pensionnaire vouloit se prévaloir de la clause *quod Pensio debeatur &c.* » on apelleroit » comme d'abus du Rescrit contenant » une clause formellement abusive dé» rogeante à l'usage du Royaume ».

XII. Dixiéme clause : Expression du tems pendant lequel on a désservi le Bénéfice.

Quoique de droit il ne soit pas nécessaire d'exprimer dans la Supplique le tems pendant lequel le Résignant a désservi le Bénéfice sur lequel il se réserve une Pension ; néanmoins s'il est à charge d'ames ou sujet à résidence, les Officiers de la Daterie, suivant le nouveau stile, font difficulté d'admettre la résignation, si la Supplique ne fait mention depuis quel tems ce Résignant étoit en possession. Ils exigent que le Résignant ait possédé le Bénéfice pendant trois ans ; & autrefois ils exigeoient qu'il l'eût possédé pendant sept ans. La discipline de l'Eglise de France autorisée par les Ordonnances, est beaucoup plus sévére, comme on le verra dans la suite. Cependant si un Résignant avoit obtenu du Roi un

(*n*) Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch 5. n. 11. Voy Rebuff. de Pacif. Possess. n. 106. & seq.

Digitized by Google

Brévet dérogatoire, ou une diſpenſe à l'effet de pouvoir ſe réſerver une Penſion ſur un Bénéfice qu'il n'auroit pas déſſervi pendant le tems compétent, & qu'enſuite il eſſuiât un refus à Rome, il ſeroit ſans doute fondé à ſe pourvoir contre ce refus par les voyes uſitées en pareil cas.

## CHAPITRE XV.

*Le Procureur du Réſignant eſt tenu de ſe conformer à ce qui eſt marqué dans la procuration. Le Pape étant Collateur néceſſaire ne peut admettre la Réſignation & rejetter la Penſion.*

I. Le Procureur doit ſuivre la forme du Mandat.

UNe procuration, ou autre ordre doit être exécutée en ſon entier, ſuivant l'étendue ou les bornes du pouvoir donné (*a*). Si l'ordre ou le pouvoir marquent préciſément ce qui eſt à faire, celui qui l'accepte & qui

(*a*) *Diligenter fines Mandati cuſtodiendi ſunt: nam qui exceſſit, aliud quid facere videtur.* lib. 5. ff. Mand. *Si is qui Mandatum ſuſcepit, egreſſus fuerit mandatum, ipſi quidem mandati judicium non competit: at ei qui mandaverit adverſus eum competit.* lib. 41. Cod. §. 8. Juſt. Cod.

Digitized by Google

l'exécute doit s'en tenir préciſément à ce qui eſt preſcrit *(b)*.

Si ces maximes ſont conſtantes en matiere civile, elles ne le ſont pas moins en matiere canonique, & ſurtout en matiere de réſignations. Si le Procureur du Réſignant excéde les bornes du pouvoir qui lui eſt donné par la procuration *ad reſignandum;* ou s'il s'y conforme dans une partie, & s'en écarte dans une autre, les actes qu'il fait au nom de celui qui l'a conſtitué ſont nuls. La raiſon qu'en donnent les Canoniſtes, eſt que le Mandat eſt un acte indiviſible qui ne peut être admis dans une de ſes parties, & rejetté dans l'autre.

Flaminius Pariſius traite cette queſtion *(c)*, il poſe pour principe que quand une réſignation eſt conditionnelle, le Réſignant n'acquiert droit qu'autant que la condition contenue dans la procuration *ad reſignandum* eſt accomplie; enſorte que ſi cette condition n'eſt pas obſervée, le Réſignant ne perd rien de ſon droit, & que la réſignation eſt conſidérée comme ſi elle n'avoit point été faite.

*(b)* Domat Loix Civ. lib. 1. tit. 15. ſect. 3. n. 2. & 3.

*(c)* Voy. la Queſt. 3. du 1. liv.

Digitized by Google

Le même Auteur décide *(d)* que quand la résignation est faite à la charge d'une Pension au profit du Résignant, la provision expédiée sur cette résignation, est nulle si la Pension n'a été réservée. Il veut même que le Bénéfice vaque par la mort du Résignant, quoiqu'il se soit laissé dépossséder, qu'il ait reçu le payement de la Pension. Nos Auteurs François & Rebuffe *(e)* entr'autres, établissent les mêmes maximes *(f)*.

II. Provision du Résignataire nulle, si la Pension n'est admise.

Ces maximes ont été consacrées par plusieurs Arrêts des Cours souveraines dont quelques-uns ont été cités dans un autre endroit. Celui qui a été rendu au Grand-Conseil au mois de Septembre 1695 est trop important pour n'en pas rapporter ici l'espéce, qui d'ailleurs le mérite par sa singularité.

---

*(d)* Ibid. n. 78.

*(e)* Rebuff. in Praxi Benef. de Resign. condit.

*(f)* Voy. Papon liv. 2. t. 8. n. 6. où il rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 5 Mars 1612, qui paroît avoir jugé qu'une Résignation est nulle lorsque le Pape restraint la Pension que le Résignant s'étoit réservée, à moins qu'il ne consente à cette restriction; mais que si le Résignant vient à décéder avant que d'avoir donné ce consentement, le Bénéfice vaquera par sa mort; enforte que le Résignataire ne pourra s'aider de la possession triennale.

Digitized by Google

111. Décret d'Innocent XII contre les Pensions.

En 1692 le Pape Innocent XII avoit fait un Décret par lequel il déclaroit qu'il n'admettoit aucune résignation de Cure ou autre Bénéfice à charge de Pensions, & prononçoit la nullité de toutes les Pensions qui pourroient être obtenues.

La France ne se soumit point à ce Décret. Ceux qui sur ce fondement essuiérent des refus de la part des Officiers de Cour de Rome, se pourvurent aux Cours souveraines par la voye des apels comme d'abus. Ils y obtinrent des Arrêts qui leur permettoient de prendre possession pour la conservation de leurs droits.

Cependant les Résignans & les Résignataires étoient fort embaraſſés; ceux-ci parce qu'ils ne pouvoient avoir des provisions; les autres parce qu'ils ne pouvoient obtenir les signatures portant création des Pensions qu'ils s'étoient réservées. En 1694 les Sieurs de Bacq & Barbier se trouvoient dans le cas.

De Bacq avoit résigné à Barbier la Cure de Canly à la charge d'une Pension de 300 liv. qu'il s'étoit réservée. Barbier ne comptant pas réussir à faire admettre cette résignation avec la condition de la Pension, donna ordre au

Digitized by Google

Banquier qui avoit fait l'envoi de la procuration *ad reſignandum* en Cour de Rome, de faire expédier des proviſions ſur cette procuration comme ſi elle étoit pure & ſimple, & ſans aucune réſerve de Penſion. Ce Réſignataire ſe flattoit que ſon Réſignant qui étoit octogénaire ſeroit décédé avant qu'il fût en état de prendre poſſeſſion, & que perſonne ne pourroit découvrir de quelle maniere les choſes s'étoient paſſées. Il ſe trompa dans ſes conjectures. A la vérité le décès du Réſignant arriva bientôt : mais la fraude du Réſignataire ne tarda pas d'être découverte. Il étoit même preſqu'impoſſible qu'elle ne le fût. On ſavoit d'un côté que Barbier avoit eſſaié inutilement d'engager ſon Réſignant à donner une ſeconde procuration *ad reſignandum*, où il ne fut point queſtion de Penſion ; on connoiſſoit de l'autre la fermeté du Pape Innocent XII : il n'en falloit pas d'avantage pour faire conclure que les proviſions de Barbier étoient le fruit de la ſupercherie, que ſa procuration envoyée à Rome n'avoit pas été ſuivie, & par conſéquent que la Supplique préſentée au Pape n'étoit pas conforme à l'envoi.

Le Réſignant étant mort le 8 Mars

1694, les Dames du Val-de-Grace présenterent le Sieur Claude Couſtant à la Cure de Canly & ſur cette préſentation l'Evêque de Beauvais accorda l'inſtitution canonique.

La complainte s'étant élevée entre le Réſignataire & l'Obituaire. Je ſuis diſoit le premier un Réſignataire pourvu du vivant de mon Réſignant, rien n'a vaqué par ſa mort; le Patron ni l'Ordinaire n'ont pu mettre la main au Bénéfice. On convient répliquoit l'Obituaire que ſi cette réſignation étoit canonique, ſi elle étoit admiſe de bonne foi & ſans fraude, le Bénéfice n'auroit pas vaque par la mort du Réſignant, mais la fraude eſt manifeſte.

1°. Il eſt conſtant que la procuration envoyée à Rome portoit la réſerve expreſſe d'une Penſion de 300 livres.

2°. Il eſt notoire que le Pape n'admet aucune réſignation de Cures avec retention de Penſion. Par conſéquent la Supplique préſentée au Pape eſt fauſſe & contraire à la teneur de la Proviſion expédiée au profit du Réſignataire. D'ailleurs il eſt prouvé que Barbier a donné ordre au Procureur de ſon Réſignant de ne pas faire mention de la Penſion. Il n'en faut pas d'avantage pour prouver la nullité de la réſigna-

Digitized by Google

tion. Elle fut en effet déclarée nulle par l'Arrêt susdaté qui maintint l'Obituaire en possession de la Cure de Canly.

IV. Arrêt du Parlement qui juge la même chose.

Il est vrai, disoit (g) M. Daguesseau Avocat Général, & depuis Chancelier de France, portant la parole à l'Audience de la Grand-Chambre le 1 Mars 1695 dans une cause semblable, il est vrai que la Pension est absolument distinguée du titre du Bénéfice. Dans l'usage de la Cour de Rome où les Pensions peuvent être créées seulement & non ailleurs, ni par les Collateurs ordinaires, le stile a été de tout tems observé de les expédier par des signatures séparées; mais il faut considérer que la résignation & la création de la Pension n'ont qu'un seul & unique fondement qui est le consentement du Résignant porté par la procuration.

Or ce consentement ne se peut pas diviser, c'est un acte individu qu'il faut prendre en son entier. Le Pape ne peut pas sur ce consentement admettre la resignation, dépouiller un Titulaire de son Bénéfice, & en rejetter la Pension qui fait la condition de la résignation. Le Pape peut rejetter une résignation s'il ne la juge pas canonique avec

(g) Journal des Aud. tom. 4. liv. 11. ch. 14.

Digitized by Google

la Pensions ; mais admettre l'une & rejetter l'autre, c'est ce qu'il ne peut faire étant particulierement Collateur nécessaire, suivant les priviléges & libertés de l'Eglise Gallicane qui supposent toutes les résignations admises du jour de l'arrivée du Courrier *(h)*.

Par ces considérations, M. l'Avocat Général conclut à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus dans l'obtention des provisions de Cour de Rome sur résigna-

(g) Les Canonistes même Ultramontains, reconnoissent la vérité de ces maximes. *Gregorius Tolosan. in instit. rei Benef. quæst. 29. n. 1.* dit S. Leger dans son Traité des Pensions ch. 5. n. 28. *Concludit quod quamvis post Procurationem ad resignandum cum reservatione omnium fructuum, Procurator videns hujusmodi Resignationem sub hâc reservatione admitti non posse, consenserit reservationi medietatis fructuum tantum, & sub illâ reservatione, admissa fuerit renuntiatio Beneficii præter formam mandati ; Provisio & Resignatio sic facta nullius est momenti, & propterea mortuo resignante Beneficium non vacabit per Resignationem sed per obitum ipsius resignantis. Quod si Procurator cui mandatum est ut consensum præbeat resignationi cum reservatione omnium fructuum, consentiat illi omnium fructuum reservationi, Papa verò reducat Pensionem ad medietatem fructuum in suâ provisione, provisio & reservatio erit valida, si Resignans postea illi consentiat, & non aliter : non enim cogitur Resignans ratam habere renunciationem factam contra formam mandati. Cap. cum dilecti. de Rescriptis.*

Digitized by Google

tion, expédiées ſans égard à la condition de la réſerve d'une Penſion que le Réſignant avoit appoſée à ſa réſignation. L'Arrêt qui intervint le 1 Mars 1696 adopta les concluſions. Il étoit queſtion dans l'eſpéce de cet Arrêt de la Cure de Provencheres Diocèſe de Langres. Le Titulaire l'avoit réſignée pour cauſe de permutation avec un autre Bénéfice, ſous réſerve de Penſion. Le Pape avoit admis la réſignation, & rejetté la Penſion. Le Réſignataire Copermutant avoit pris poſſeſſion de la Cure nonobſtant le défaut de ſes proviſions, mais ſon Réſignant étant venu à décéder peu après ſans avoir lui-même pris poſſeſſion du Bénéfice qui lui avoit été donné en permutation; un Particulier ſe fit pourvoir de la Cure de Provencheres comme vacante par le décès du Réſignant, & interjetta apel comme d'abus de l'obtention des proviſions du Réſignataire, & il fut maintenu par l'Arrêt qui déclara abuſives les proviſions du Réſignataire.

V. Remontrances du Clergé de France ſur le Décret d'Innocent XII.

Ces queſtions ſe préſentoient fréquemment à la fin du dernier ſiécle, & au commencement de celui-ci, en voici la raiſon. Le Décret d'Innocent XII dont on a parlé y donna lieu. Ce

Décret défendoit principalement d'admettre aucunes résignations des Cures avec réserve de Pensions. Le Clergé de France fit des rémontrances au Pape pour lui représenter qu'il y a des cas où il est nécessaire d'admettre les Pensions sur les Cures, comme pour cause d'infirmité, de vieillesse & autres semblables; qu'autrement il arriveroit que l'ancien Titulaire garderoit toujours sa Cure, quoiqu'il ne fût pas en état de la déservir. Ces rémontrances ne firent pas changer le Décret. Le Pape répondit seulement qu'il y auroit égard dans les occasions, *habebitur ratio in casibus particularibus*.

En effet, dit l'Auteur des observations sur Henrys (*k*), nous avons vu que pour la Cure de S. Eustache de Paris on a eu peine à faire passer à Rome la résignation avec réserve d'une Pension de 6000 livres, quoique ce ne fût pas le tiers du revenu de cette Cure, il a fallu que le Roi & M. l'Archevêque de Paris s'en mélassent.

(*k*) Henrys, tom. 1. chap. 2. quæst. 3.

CHAP.

Digitized by Google

# CHAPITRE XVI.

*Du payement de la Pension. Termes de ce payement. Le successeur de celui qui a consenti la création de la Pension est-il tenu d'acquitter ceux qui sont échus avant sa jouissance? Les Chapitres sont-ils obligés de payer les Pensions créées sur les Prébendes & autres Bénéfices du Chœur dont les Titulaires ne résident pas?*

I. Termes du payement de la Pension.

LEs Résignans & Permutans qui se réservent une Pension, sont ordinairement attentifs à marquer dans le Concordat les termes du payement. Si le Concordat n'en fait pas mention, la fin de l'année est le terme du payement lorsque la Pension est en argent; si elle est en grains, elle doit être payée après la récolte (*a*).

II. La Pension n'est dûe que du jour que le Débiteur entre en jouissance du Bénéfice.

Les arrérages de la Pension ne peuvent commencer à courrir que du jour que le Résignataire débiteur de la Pension, entre en jouissance du Bénéfice résigné, quelque soit d'ailleurs le terme du payement de la Pension stipulé dans

(*a*) Définitions canoniques pag. 626.



Digitized by Google

le Concordat. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 24 Janvier 1648 (*b*). La prétention du Penſionnaire mérite d'être rapportée à cauſe de ſa ſingularité.

Au mois de Novembre 1642 deux Bénéficiers paſſent entr'eux un Concordat par lequel l'un réſigne en faveur de l'autre, une Prébende de l'Egliſe Cathédrale de S. Martin de Châlons ſous la réſerve de 350 livres de Penſion par chacun an. La premiere année payable au jour de Noël prochain. Le Réſignataire envoie en Cour de Rome pour obtenir des proviſions ; le jour de Noël il paye la premiere année de la Penſion. Au mois de Janvier 1643 il reçoit les proviſions de Cour de Rome & prend poſſeſſion du Bénéfice : le jour de Noël de la même année il paye une année de la Penſion : au jour de Noël 1644 il paye également une année, & enſuite il ne paye plus rien juſqu'en 1647. Alors le Réſignant le fait aſſigner pour ſe voir condamner à lui payer deux années de la Penſion. Le Réſignataire faiſoit un raiſonnement bien ſimple. Je n'ai joui que quatre ans de Bénéfice ; c'eſt un fait que mon Réſ-

(*b*) Soëfve tom. 1. cent. 2. chap. 57.

Digitized by Google

gnant ne peut conteſter ; il convient que je lui ai payé trois années ; par conſéquent je n'en dois qu'une, & j'offre de la payer aux termes du Concordat. Le Penſionnaire diſoit, vous deviez une année le jour de Noël 1642 : or depuis le jour de Noël 1642 incluſivement juſqu'au jour de Noël 1646 auſſi incluſivement il y a cinq termes : donc n'ayant payé que trois termes ou trois années, vous en devez encore deux.

Le Réſignataire répliquoit : lorſque dans le Concordat du mois de Novembre 1642 il a été ſtipulé que la Penſion ſeroit payée pour la premiere année, au jour de Noël alors prochain, & ainſi continuée delà en avant, cela ſe devoit entendre par avance & pour l'année dans laquelle on alloit entrer, de ſorte qu'au jour de Noël 1642 le Réſignataire ayant payé pour l'année 1643, à Noël 1643 pour l'année 1644, à Noël 1644 pour 1645 ; il étoit vrai de dire qu'au jour de Noël 1645 il devoit payer l'année 1646 qui étoit la quatriéme & la derniere de ſa jouiſſance, autrement que la convention portée par le Concordat auroit été ſimoniaque & par conſéquent nulle.

III.
La Penſion dûe par celui qui a joui, ou dû jouir.

Par l'Arrêt ſuſdaté le Réſignataire, de ſon conſentement, fut condamné à

payer une année de la Pension seule ment, & sur la demande de l'autre année, les Parties mises hors de Cour.

C'est toujours le Titulaire du Bénéfice chargé de Pension, c'est-à-dire celui qui jouit ou doit jouir des fruits du Bénéfice qui est tenu de payer la Pension; le Pensionnaire ne connoît point d'autre débiteur.

Ainsi jugé par Arrêt du 2 Mai 1562 (a) dont voici l'espéce. Titius a un Prieuré simple; il le résigne à Jean avec réserve de Pension. Jean paye la Pension & ensuite résigne à Pierre. Jean décéde. Martin se fait pourvoir en Cour de Rome. Pierre & Martin contestent. Pierre est maintenu avec restitution des fruits, dommages & intérêts. Titius demande la Pension à Pierre, & Pierre répond qu'il n'a pas joui des fruits, qui c'est Martin. Pierre est condamné.

IV. Le Successeur est-il tenu de payer la Pension?

Avant que l'usage se fût introduit de faire homologuer les signatures de Cour de Rome portant création de Pension sur les Cures, les Parlemens où l'on tient pour maxime que ces Pensions sont purement personnelles, déchargeoient du payement de la Pension le successeur de celui qui l'avoit consen-

(a) Carondas liv. 8. Rép. 2.

Digitized by Google

ne, à moins qu'il ne succédât à titre de résignation. On rapportera ci-après plusieurs Arrêts qui constatent cette Jurisprudence, même en faveur des Dévolutaires.

V. Le Dévolutaire est-il tenu de payer la Pension ?

Aujourd'hui que les Pensionnaires prennent la précaution de faire homologuer leurs signatures portant création de la Pension, il est certain que la Pension est dûe par les successeurs de celui qui a consenti son établissement, à quelque titre qu'ils succédent.

Il n'y a de difficulté que dans le cas du dévolut jetté sur le premier Résignataire : mais alors il faut distinguer : ou le dévolut est fondé sur une nullité radicale de la résignation, ou il est fondé sur une incapacité ou irrégularité contractée par le Résignataire depuis qu'il est en possession du Bénéfice. Dans ce dernier cas le Dévolutaire seroit mal fondé à contester la Pension au Résignant. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Juin 1606 *(d)*.

Si le dévolut est fondé sur la nullité de la résignation, il faut encore distinguer entre nullité & nullité. Il y a des nullités qui procédent du crime commun au Résignant, & au Résignataire, & qui infectent tellement la provision

*(d)* Brodeau sur Louet lett. B. som. 30. n. 10.

du Réſignataire, qu'elle ne peut jamais former un titre coloré. Tout eſt nul & vicié dans ces ſortes de réſignations, la ſignature de proviſion du Bénéfice auſſi-bien que la ſignature de Penſion. Et comme le Réſignataire ne peut s'aider du Décret *de pacificis poſſeſſoribus* contre le Dévolutaire, le Penſionnaire ne peut pas non plus lui oppoſer la poſſeſſion triennale.

Forget (*e*) rapporte que le Parlement de Paris par Arrêt rendu le 22 Mars 1509 entre Guillaume Poſtel d'une part & Jean d'Orbée d'autre, déclara une Penſion de 120 livres tournois nulle, comme faite par ſimonie; quoique le Penſionnaire en eût joui pendant quatorze ans.

VI. Le Réſignant doit-il être privé de la Penſion toutes les fois que la Réſignation eſt nulle?

Il y a des nullités qu'on ne peut imputer au Réſignant, quoiqu'elles ſoient radicales, & qu'elles rendent la réſignation abſolument vicieuſe. De ce

(*e*) Traité des Penſions n. 12 [inſéré dans la Bibliothéque canon. tom. 2. pag. 203. & ſuiv.].

Le même Auteur rapporte ibid. n. 14 que le Parlement de Paris, par ſon Arrêt rendu le 1 Décembre 1600, caſſa une pareille Penſion déboutant néanmoins l'Impétrant de Cour de Rome, qui avoit obtenu un dévolut contre le Titulaire, lequel forcé par la violence d'un Gouverneur d'une Place, avoit ſigné une conſtitution de Penſion au profit d'un laïc ſerviteur de ce Gouverneur.

Digitized by Google

nombre sont les incapacités & inhabilités inhérentes à la personne du Résignataire, comme le défaut d'âge & le défaut de naissance &c. Il semble que dans ce cas la nullité de la résignation ne devroit pas emporter celle de la création de la Pension, & que le Dévolutaire qui est maintenu au préjudice du Résignataire devroit être condamné à payer la Pension au Résignant. Cependant comment anéantir la provision du Résignataire, & laisser subsister la Pension du Résignant ? Ces deux actes quoique séparés ne forment qu'un seul tout qui est la résignation. Le Résignant doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas examiné avec attention si celui qu'il choisissoit pour son successeur avoit toutes les qualités requises par les SS. Décrets, pour posséder le Bénéfice qu'il lui résignoit. Il est d'autant moins excusable de n'avoir pas fait cet examen, que l'Eglise ne permet les résignations en faveur, que parce qu'elle suppose qu'un Titulaire qui a long-tems desservi un Bénéfice est plus en état que personne de choisir un Sujet propre à le bien administrer. Elle se repose donc en partie sur lui du soin d'examiner les qualités du Résignataire, & par conséquent s'il fait un mauvais choix,

il mérite d'en porter la peine. On a prouvé dans un autre endroit, que dans ce cas il n'est pas recevable à demander le regrès : pourquoi le seroit-il à demander la continuation de la Pension ?

Il y a des défauts qui vicient & annullent une résignation, qui n'ont d'autre principe qu'une ignorance souvent bien excusable, soit dans le Résignant, soit dans le Résignataire : tels sont les défauts d'expression dans les Suppliques, défauts qu'il faudroit imputer, ce semble, aux Banquiers plutôt qu'aux Résignans & aux Résignataires qui la plûpart du tems sont fort peu instruits de la maniere d'impétrer les Bénéfices en Cour de Rome, & des formalités qu'il faut observer.

Or privera-t-on le Résignant de la Pension qu'il s'est réservée sur son Bénéfice sur le fondement que la Résignation est nulle par un défaut d'expression auquel il n'a aucune part ? Cela paroît bien dur. Cependant si l'on suit les principes il faut le dire. Mais les Cours peuvent tempérer cette rigueur dans certains cas singuliers, où il s'agit d'assurer une honnête subsistance à un ancien Titulaire qui n'a pas d'autre ressource pour vivre que la Pension qu'il s'étoit réservée sur son Bénéfice.

Digitized by Google

Ne pourroit-on pas dire que c'eſt dans cet eſprit qu'a été rendu l'Arrêt du Grand-Conſeil du 14 Août 1708 après deux Audiences, Me Evrard plaidant pour le P. Thaurentier Prêtre de l'Oratoire, Me Chevalier pour Dom Brumard Dévolutaire & prétendant droit au Prieuré de Bore. Le moyen de dévolut étoit que ce Prieuré avoit été conféré à un Séculier ſans faire mention du Décret de retour en régle. L'Arrêt le maintint à la charge de payer au P. Thaurentier la Penſion telle que de droit. Le Conſeil ne voulut pas la fixer. Comme les Penſions ne doivent point régulierement excéder le tiers du revenu des Bénéfices, on laiſſa aux Parties à faire la liquidation ſur ce pied, ſuivant les baux. Le même Arrêt donna défaut à tour de rôle contre le Sieur Curton de Chabannes Dévolutaire (*f*).

Si le défaut qui rend une réſignation nulle procédoit de la faute du Réſignant, il mériteroit d'être traité à la rigueur, & de perdre la Penſion qu'il ſe ſeroit réſervée. C'eſt préciſément le cas d'un Arrêt rendu au même Tribunal le 27 Août 1733 qui a déclaré une

(*f*) Brillon. Diction. des Arrêts tom. 1. lett. B. Verb. Bénéfices tit. 242. Verb. Penſion. n. 33.



Digitized by Google

Pension nulle, & en a déchargé un Dévolutaire.

Il s'agissoit d'un Prieuré conventuel *actu* qui étoit possédé par un Séculier en commende avec le Décret de retour de régle. Ce Séculier le résigne comme conventuel seulement *habitu* sans faire mention d'ailleurs du Décret de retour en régle, & se réserve une Pension de 900 livres. L'Arrêt déclare la résignation & la Pension nulles & maintient le Dévolutaire. Ainsi le Résignant est privé de sa Pension, & le Résignataire du Bénéfice (*g*).

VII. Payement de la Pension ne peut être ordonné sous peine d'excommunication.

Entr'autres clauses que les Pensionnaires faisoient anciennement insérer dans leurs signatures de création de Pension, on a vu qu'il y en avoit une qui ordonnoit que celui des successeurs du Résignataire qui n'auroit pas payé dans le tems prescrit ladite Pension, encourroit la peine d'excommunication, dont il ne pourroit être absous qu'après l'entier payement, ou à l'article de la mort.

Dufail (*h*) rapporte un Arrêt du

(*g*) Recueil de Jurisprudence canonique lett. P. Verb. Pension sect. 4. n. 2.

(*h*) Dufail liv. 1. chap. 51. Dans l'espece de cet Arrêt il s'agissoit d'une Pension de vingt livres créée dès l'an 1549, *de consensu Joannis*

Digitized by Google

Parlement de Brétagne rendu le 14 Mars 1554 entre André Thebault Recteur de la Cure de la Rouxiere apellant comme l'abus, & Léonard Lescourt Intimé, qui prononçant sur une signature de création de Pension avec cette clause, déclara qu'il avoit été mal & abusivement fulminé & exécuté, bien apellé, condamna l'Intimé aux dépens de la cause d'apel.

VIII. Le Résignataire de celui qui a consenti la Pension peut-il alléguer le Décret *de pacifis* pour se dispenser de payer ? Prescription.

Le même Auteur (*i*) rapporte un autre Arrêt du Parlement de Brétagne du 16 Septembre 1573, qui a déchargé non-seulement du payement des arrérages, mais même de la Pension le successeur de celui qui l'avoit consentie, quoiqu'il lui succédât à titre de résignation : mais les circonstances étoient singulieres. En 1553 Jean de la Rue pourvu du Prieuré-Cure de Fleurgue le résigne entre les mains du Pape

---

*le Rouxeet, hinc ipsius Ecclesiæ Rectoris*, pour être payée à Lescourt *post obitum dicti Joannis per illius successores Ecclesiam prædictam pro tempore obtinentes*, avec les contraintes, *quod ille ex successoribus præfatis, qui Pensionem prædictam non persolverit, lapsa termina in Bullâ præfinita sententiam excommunicationis incurrat à quâ, donec de Pensione prædictâ integrè satisfactum fuerit, præterquàm in mortis articulo absolutionis Beneficium nequeat obtinere.*

(*i*) Liv. 1. chap. 353.

en faveur de son neveu avec réserve des fruits & du regrès, le neveu en jouit jusqu'en 1560. Procès entre lui & le nommé Freslon. Concordat portant Pension ; le tout est homologué en Cour de Rome. En 1563 le Neveu permute avec Bardy. La Permutation ne contient aucune mention de la Pension, il n'en est point parlé jusqu'en 1568. Alors Freslon la demande, Bardy oppose la triennale & paisible possession: intervient l'Arrêt susdaté en sa faveur.

Cet Arrêt est très-conforme aux principes, & néanmoins on ne peut pas dire qu'il ait jugé que le successeur de celui qui a consenti la création de la Pension ne soit pas tenu de la payer sur le fondement que le Pensionnaire l'aura laissé jouir paisiblement pendant trois ans du Bénéfice sans lui rien demander.

Les Pensions étant considérées en France, non comme des Bénéfices, mais comme temporelles & en quelque sorte profanes ; on ne peut pas leurs appliquer la disposition du Décret *de pácificis possessoribus*, qui ne regarde que les vrais titres de Bénéfices.

Si Freslon ne fut pas écouté, & si Bardy fut déchargé du payement de la Pension, c'est qu'ayant reçu le Bénéfice à titre de permutation & sans aucune

Digitized by Google

charge de Pension, & l'ayant possédé paisiblement pendant trois ans il ne pouvoit plus y être troublé.

Si le Pensionnaire se fût présenté dans les trois ans, il auroit pu dire, *aut cede aut solve ;* & alors Bardy ne pouvant opposer la possession triennale auroit de son côté exercé le regrès contre son Copermutant, & seroit rentré sans difficulté dans son ancien Bénéfice. Le Pensionnaire méritoit par sa négligence d'être déchu de son droit à la Pension. D'ailleurs cette Pension constituée à l'occasion d'un procès peut-être mal fondé ne méritoit aucune faveur.

Mais si l'on suppose une Pension canonique & réelle, il est certain que le Pensionnaire peut demander soit au Titulaire actuel, soit aux héritiers de celui qui en a consenti la création, vingt-neuf années d'arrérages. C'est le sentiment des Canonistes & singulierement de Gigas (*k*) qui va même jusqu'à soutenir que la prescription de trente ans n'a pas lieu à l'égard des Pensions Bénéficiales, & qu'il n'y a que les arrérages qui sont au-delà de trente ans, qui se prescrivent.

(*k*) Gigas de Pensionib. quæst. 83.

Duperray (*l*) combat cette opinion par trois raisons. 1°. Toutes les actions personnelles sont éteintes par trente ans. 2°. Les Pensions sur Bénéfices sont odieuses; la liberté des Eglises est favorable : par conséquent tout ce qui tend à les affranchir doit être reçu favorablement. 3°. La Pension étant considérée comme les alimens, on doit être censé après trente ans en avoir fait la remise.

IX. Le Successeur n'est tenu que des arrérages de son tems.

Il est de maxime que les arrérages de la Pension imposée sur un Bénéfice, sont dûs & doivent être payés par les Titulaires chacun au *prorata* du tems de sa jouissance, ensorte que si dans une année un Bénéfice est possédé par deux ou un plus grand nombre de Titulaires, chacun payera à proportion du tems qu'il a possédé le Bénéfice. Après la mort du Bénéficier, le Pensionnaire doit s'adresser à ses héritiers pour être payé des arrérages échus au jour du décès. En vain s'adresseroit-il au nouveau Pourvu du Bénéfice ; ce Bénéficier n'est nullement tenu des arrérages échus du tems de son Prédécesseur ; c'est un des points qui ont été jugés par l'Arrêt du Parlement de

(*l*) Traité de la Capacité liv. 4. ch. 4. n. 19.

Digitized by Google

Paris rendu le 22 Juin 1606 (*m*).

Cambolas (*n*) rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse rendu le 22 Août 1602, qui condamne le successeur par résignation à payer au Pensionnaire les arrérages d'une année de sa Pension. Cette Jurisprudence étoit sans doute une suite tant du principe dès-lors reçu dans cette Cour, que les Pensions sont une charge réelle, que de l'usage presque universel dans ce tems-là, de mettre une grande différence entre les successeurs par résignation, & les successeurs *par obitum.*

Il est à présumer que l'Arrêt n'auroit adjugé au Pensionnaire, que les arrérages d'une seule année quand même il auroit demandé ceux de plusieurs années, comme n'en ayant pas été payé. Car nonobstant le principe de la réalité, M. de Catellan un des Magistrats des plus éclairés que le Parlement de Toulouse ait eu dans le dernier siécle, tient pour maxime que les Pensions ne doivent être payées que sur les fruits appartenans au Titulaire actuel.

Cependant Duperray (*o*) dit qu'il a

(*m*) Brodeau sur Loüet lett. A. som. 15. & lett. P. som. 30. n. 10.

(*n*) Liv. 6 chap. 48. n. 3.

(*o*) Traité de la Capacité liv. 4. ch. 4. n. 38.

Digitized by Google

vu condamner les Résignataires des Résignataires, à payer tous les arrérages, parce qu'ils sont tenus par l'acceptation & la possession du Bénéfice aux mêmes clauses que le premier Résignataire. L'Arrêt de Sainte Fere, ajoute-t-il, qui est à la fin de ce Chapitre, l'a jugé.

On ne trouve point à la fin du Chapître d'Arrêt de Sainte Fere; il y en a un pour le Sieur François de la Fere ou de la Feyre qui le condamne effectivement à payer plusieurs années d'arrérages de Pension. Mais le Sieur de la Feyre étoit le propre Résignataire du Pensionnaire, & par conséquent cet Arrêt que Duperray allégue comme le plus précis n'a point jugé la question.

X. Les Chapitres sont-ils tenus de payer les Pensions créées sur les Prébendes dont les Titulaires ne résident pas?

» En 1662, dit M. de Catellan (*p*), » au rapport de M. de Burta en la pre- » miere Chambre des Enquêtes, le » Chapître de Narbonne fut condamné » de payer au nommé Albert la Pension » de 40 livres qu'il avoit établie sur un » Bénéfice dans ce Chapître, quoique » ne faisant aucune résidence il eût » perdu tous les fruits. La modicité de » la Pension, & une maniere d'usage » qui parut être dans ce Chapître de » payer les Pensions en des cas pareils

(*p*) Tom. 1. liv. 1. chap. 30.

Digitized by Google

» purent contribuer à déterminer les » Juges. A la rigueur le Chapître ne » peut être tenu envers les Penſionnai- » res des Bénéfices qu'à concurrence » des fruits que les Titulaires ont gag- » nés, quoique la Penſion même ait été » ſignifiée au Chapître, puiſque cette » ſignification ne le met point dans le » tort, & qu'il n'a point d'autre voie » pour obliger les Bénéficiers à la réſi- » dence & au ſervice que la pointe & » la privation des fruits, après quoi » ce ſeroit une choſe ſinguliere que le » Chapître dût les repréſenter à un » autre moins favorable que le Titu- » laire, ni le Chapître. Des conſtitu- » tions de Penſion & des conventions » particulieres ne doivent pas donner » atteinte à une loi publique auſſi juſte » que celle qui prive abſolument des » fruits les Bénéficiers qui ne ſervent » point. C'eſt un inconvenient ou cas » fortuit des Penſions ſur les Bénéfices » de Chœur, que le Penſionnaire doit » ſupporter; & il fut ainſi jugé en » l'année 1668 en la premiere Chambre » des Enquêtes au rapport de M. de » Mauſſac & au profit du Chapître de » Rieux ».

De cet Arrêt & des réflexions de M. de Catellan il réſulte que quelques

Digitized by Google

réelles que soient les Pensions, suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, elles n'affectent néanmoins que les fruits du Bénéfice, & les fruits appartenans légitimément au Titulaire actuel. Si ce Parlement juge qu'un Chapître qui profite de tous les fruits des Prébendes & autres Bénéfices de Chœur dont les Titulaires ne résident pas, n'est point obligé de payer les Pensions continuées sur ces Bénéfices, sur le fondement que les Titulaires non résidens n'ont aucun droit à ces fruits; à combien plus forte raison un successeur Résignataire ou autre doit-il être exemt de payer les arrérages échus avant le tems de sa jouissance?

Il faut donc regarder l'Arrêt du 22 Août 1602 ou comme fondé sur un privilége spécial, ou comme rendu dans des circonstances singulieres.

Il y a cependant des Canonistes (q),

(q) *Notandum est ultimo loco*, dit Tondus [de Pensionib. cap. 42. n. 24.] *quod si propter absentiam aut negligentiam Canonici, aut aliâ de causâ Capitulum lucretur fructus vel distributiones quotidianas quas ipse percepisset, tenetur Capitulum ad solutionem Pensionis impositæ super illo Canonicatu pro ratâ fructuum perceptorum. Ratio est quia Pensio super fructibus & distributionibus reservata non acquiritur Capitulo, nisi eâdem ratione eodemque modo, & sub eisdem*

Digitized by Google

& M. de Catellan ne le dissimule pas, qui pensent que quand les Chapitres profitent des fruits & des distributions quotidiennes des Chanoines & d'autres Bénéficiers absens, ils sont tenus d'acquitter les Pensions imposées sur les Bénéfices de ceux qui ne résident pas. La raison qu'en donne Tondut, est que le Chapitre ne peut gagner les fruits des Chanoines qui ne résident pas, qu'au même titre & aux mêmes charges que les Titulaires eux-mêmes auroient pu les gagner. Or les Titulaires ne les gagneroient qu'à la charge de payer les

*oneribus sub quibus Canonicus illas percipere poterat neque debetur Pensio ratione servitii per Canonicum præstandi, sed ex meræ gratiæ Papæ; & Pensionarius habet actionem realem ad consequendam Pensionem adversùs illos omnes qui fructùs seu distributiones percipiunt.* Tondut cite ensuite plusieurs Canonistes, qui tiennent la même opinion & entr'autres *Gigas de Pensionib. quæst.* 39 & 43. *Gonzales ad Regul.* 8. *Glos.* §. 2. *n.* 44. & *Garcias de Benef. part.* 1. *cap.* 8. *num.* 204.

Garcias convient en cet endroit que la question est très-difficile. Il rapporte une décision de la Rote du 4 Juin 1593 en faveur d'un Pensionnaire, & au nombre 15 il ajoute: *quod confirmo, nam si pro Pensione esset reservata certa pars fructuum & distributionum Canonicatûs, illa non acquireretur capitulo seu inservientibus, ergo nec respectu portionis & quantitatis reservatæ.*

Pensions. Cette raison mérite quelque considération ; & dans l'usage les Chapitres y ont égard. Car il est rare qu'ils refusent de payer les Pensions sous prétexte de la non résidence des Titulaires. Le refus même seroit indécent si les Pensionnaires étoient d'anciens Titulaires qui eussent long-tems servi l'Eglise. Il est vrai que ces Pensionnaires ont toujours une ressource ; c'est de dire au Débiteur de la Pension, *aut cede aut solve.*

XI. Peut-on se libérer de la Pension en abandonnant les fruits du Bénéfice ?

Si le Débiteur d'une Pension excessive peut, comme on l'établira dans la suite, en demander la réduction, il semble qu'il peut à plus forte raison se décharger du payement de cette Pension en abandonnant au Pensionnaire tous les fruits du Bénéfice. N'est-ce pas une conséquence de la maxime, *aut cede aut solve* ?

Cependant il y a des cas d'exception. L'Arrêt du Grand-Conseil du 12 Juin 1708 en fournit un exemple. Par cet Arrêt M. l'Evêque du Mans fut condamné à payer au Sieur Jean de Grossoles Marquis de Flamarins, Chevalier des Ordres de Mont-Carmel & de S. Lazare, la Pension créée au profit de ce Chevalier sur l'Abbaye de Bonneval, sans égard aux offres faites par

Digitized by Google

ce Prélat d'abandonner au Penſionnaire tous les revenus de l'Abbaye.

M. l'Evêque du Mans, diſoit-on de la part du Chevalier de Flamarins, eſt non-recevable par trois raiſons.

La premiere eſt qu'après avoir joui vingt-ſept années entieres (pendant leſquelles il a profité du revenant bon) il ne peut point après avoir laiſſé dégrader les bâtimens & diminuer les revenus par ſa faute, ſe décharger du payement à l'avenir tant qu'il gardera le titre, ni obliger le Penſionnaire de venir exploiter les revenus dont l'adminiſtration ne lui appartient point. D'autant plus que l'abandonnement eſt illuſoire à cauſe des réparations qu'il y a à faire de toutes parts; vu que dès le moment que la conſidération que l'on a pour M. l'Evêque du Mans ceſſera de retenir ceux qui ont intérêt aux réparations, le Penſionnaire ſe trouvera accablé de leurs pourſuites.

La ſeconde, eſt qu'en matiere de redevances ou de Penſions, l'on ne peut ſe décharger de la continuation du payement pour l'avenir par un ſimple abandonnement des fruits, il faut abandonner la choſe même.

Cela eſt certain à l'égard de toutes les charges foncieres impoſées ſur les

Digitized by Google

héritages ; & cela ne l'eſt pas moins pour les Penſions ſur les Bénéfices ; c'eſt delà qu'eſt venue la maxime *aut cede aut ſolve.*

La troiſiéme eſt que cette maxime eſt, pour ainſi dire, encore plus certaine à l'égard des Penſions réſervées par le Roi ſur les Bénéfices qui ſont à ſa nomination, parce que dans ces matieres *tantùm quæritur de voluntate Regis.*

Cette Penſion eſt la condition ſous laquelle Sa Majeſté a gratifié M. l'Evêque du Mans de l'Abbaye de Bonneval, il pouvoit refuſer cette grace s'il n'en vouloit point à cette condition. Mais l'ayant acceptée, il faut qu'il y ſatisfaſſe ou qu'il remette le titre entre les mains du Roi. Il n'y a que Sa Majeſté qui puiſſe autrement interpréter ſon intention.

Digitized by Google

## CHAPITRE XVII.

*La stipulation de caution pour le payement des Pensions est-elle permise?*

I. La stipulation de caution est-elle prohibée?

Anciennement les Résignans pour se mieux assurer le payement de la Pension qu'il se réservoient, exigeoient assez souvent du Résignataire qu'il donnât caution. La stipulation de caution dans un Concordat étoit tolérée par les Cours, puisqu'elles condamnoient ceux qui étoient intervenus cautions à payer la Pension au défaut du principal obligé.

L'article XVIII de l'Edit du Contrôle de l'an 1637 déclare nulles, de nul effet & valeur toutes obligations de pleges & cautions, dans le cas où le Résignant se seroit réservé une Pension qui excéderoit la moitié des fruits du Bénéfice. Il semble même que l'intention de Législateur ait été d'abroger entierement l'usage de la stipulation de caution pour le payement de la Pension. Et c'est ainsi que le Grand-Conseil a interprété la loi, puisque par plusieurs Arrêts il a ordonné la décharge

Digitized by Google

des cautions. Pinson (r) en rapporte deux, l'un est du 17 Janvier 1646 pour raison d'une Pension de 400 livres créée sur la Cure de Pont-Sainte-Maxence, au profit de François Gerson qui se l'étoit réservée par la résignation de ce Bénéfice qu'il avoit faite en faveur de Marcellin de Pois. Le Résignataire avoit donné pour caution Pierre de Pois Marchand de Soye à Paris, & Claude Lando sa femme. Ces deux Fidéjusseurs étoient demandeurs en lettres pour être restitués contre l'obligation par eux faite au profit dudit Gerson le 12 Novembre, par laquelle ils s'étoient rendus cautions pour Marcellin de Pois.

Par l'Arrêt intervenu sur les conclusions de M. Bazin Avocat Général, le Conseil condamna le Résignataire à payer au Résignant la Pension de 400 livres & à faute de ce faire, ordonna que le Résignant rentreroit en possession de la Cure de Pont-Sainte-Maxence, & ayant égard aux lettres obtenues par ledit Pierre de Pois & Lando sa femme, les remit en tel état qu'ils étoient avant leur obligation, & ce

(a) Conférence sur l'Edit du Contrôle & sur la Déclaration des Insinuations pag. 145 & 146.

faisant

faiſant les déchargea de leur cautionnement.

Le ſecond Arrêt eſt du 24 Mai 1655 intervenu ſur les concluſions de M. le Procureur Général, par lequel Pierre Hénin Marchand Bourgeois de Paris, fut déchargé du cautionnement qu'il avoit contracté envers Pierre Lauverjat Prêtre, d'une Penſion de 450 livres par an, que Lauverjat s'étoit réſervée ſur un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de S. Quentin par la réſignation qu'il avoit faite en faveur de Pierre Hénin fils.

II. Juriſprudence du Parlement de Paris.

La diſpoſition de l'article XVIII de l'Edit du Contrôle concernant les Penſions & la décharge des cautionnemens ne fut point repétée dans la Déclaration des Inſinuations de l'an 1646, comme la plûpart des autres. Mais l'Edit du mois de Juin 1671, portant réglement pour la rétention des Penſions ſur les Bénéfices qui réquierent réſidence, défend ces cautionnemens auſſi-bien que l'Edit du Contrôle dans le cas où les Penſions excéderoient le tiers des fruits des Bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à réſidence, ou qu'il ne reſteroit pas trois cens livres de revenu au Réſignataire. C'eſt ſans doute ſur le fondement de cette diſpoſition que



Digitized by Google

quelques Auteurs (*b*) ont prétendu que le Parlement de Paris avoit changé ſa Juriſprudence, & réprouvé les ſtipulations de caution pour le payement des Penſions.

III. Le Réſignataire faiſant Profeſſion Religieuſe, la caution eſt-elle déchargée ?

Ces Auteurs n'avoient pas vraiſemblablement connoiſſance de deux Arrêts importans rapportés par Duperray (*c*), le premier eſt de l'an 1672.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt la queſtion étoit de ſavoir ſi le Réſignataire d'un Canonicat de l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Sainte Oportune de cette ville de Paris, ayant fait Profeſſion Religieuſe, le Pourvû ſur la vacance de plein droit opérée par cette Profeſſion, pouvoit attaquer le Pere du Réſignataire devenu Religieux, qui s'étoit rendu caution pour le payement de la Penſion dont ſon fils avoit conſenti la création. L'Arrêt décida à la vérité pour la décharge de la caution par la régle de Droit *Cap. acceſſorium de reg. jur.* Mais on convenoit que le Pere du Réſignataire auroit été tenu du payement des arrérages de la Penſion au défaut de ſon fils, ſi ce fils n'avoit

(*b*) Recueil de Juriſprudence canonique Verb. Penſion ſect. 5.

(*c*) Traité de la Capacité liv. 4. chap. 2. p. 50 & ſuiv.

Digitized by Google

fait Profeſſion Religieuſe, & par conſéquent on ne connoiſſoit point alors le prétendu changement de Juriſprudence que l'on attribue au Parlement de Paris.

IV. Cas ſingulier auquel le principal obligé eſt déchargé, & la caution condamné à payer la Penſion.

Le ſecond Arrêt eſt plus précis, il fut rendu à la quatriéme Chambre des Enquêtes le 20 Décembre 1686 dans les circonſtances ſuivantes.

Paul-François Florent réſigne le Prieuré de S. Prejet Diocèſe de Mende en faveur de François de Boran Conſeiller au Parlement de Normandie, avec réſerve d'une Penſion de 400 liv. du payement de laquelle Philippe de Boran frere du Réſignataire ſe rend caution.

Un nommé Gaude prétendoit droit à ce Bénéfice, Philippe de Boran le lui réſigne le 4 Août 1676 comme Procureur de François de Boran ſon frere, à la charge de payer la Penſion à Florent. Gaude eſt pourvu ſous cette condition, Florent ſe réveille en 1686 & demandant dix années d'arrérages de Penſion, il attaque Philippe de Boran comme caution. Celui-ci répond que c'eſt le poſſeſſeur qu'il faut attaquer, d'autant plus que par ſon propre titre il eſt chargé du payement de la Penſion. Après pluſieurs Audiences intervient



Digitized by Google

Arrêt (*d*) par lequel M. l'Abbé de Boran ancien Titulaire est déchargé de la Pension, & le Sieur Philippe de Boran sa caution est condamné à payer les arrérages. On se pourvoit d'abord par requête civile contre l'Arrêt, & ensuite en cassation au Conseil du Roi, mais la requête ne fut pas reçue.

Les Canonistes (*e*) établissent pour

(*d*) La cause avoit été renvoyée de la Grande Chambre à la quatriéme des Enquêtes, pour parenté.

(*e*) *Licet regulariter*, dit Tondut *de Pensionib. cap. 50. n. 67. resignato Beneficio extinguatur obligatio fidejussoris, quia sublato principali corruit accessorium; si tamen in reservatione dictum fuerit quod Titularis non possit resignare, nisi provisus similem obligationem præstiterit, & fidejussores dederit, alias &c. Titulares ipsi & illorum fidejussores remanent obligati post Resignationem, nisi conditioni satisfecerint, & provisus se obligaverit, & alios fidejussores dederit. Rota Decis. 23. num. 2 & 3 part. 2.*

Le même Auteur dit ailleurs, cap 21. n. 38. que si le Fidéjusseur, s'est obligé au payement de la Pension, *quandiu Titularis Beneficium obtinebit, obligatur tamen etiam post Resignationem si idem Titularis non obstante Resignatione, persistat in possessione Beneficii resignati (n. 39.) ex regulâ autem illâ quod Fidejussor non obligatur ad solutionem Pensionis post Beneficii Resignationem, inferri etiam potest quod si quis Fidejussorio nomine se obligaverit pro Pensione translata, si fiat secunda translatio, ipse ab obligatione eximendus est (n°. 40.) cæterum*

maxime que si le Titulaire résigne le Bénéfice sur lequel la Pension est créée, le Fidéjusseur est déchargé à moins qu'il n'eût été stipulé que le Titulaire ne pourroit résigner qu'à la charge de la part du Pourvu sur la résignation de fournir une pareille caution.

Le Sieur Philippe de Boran alléguoit cette maxime, on ne la lui contestoit pas, mais on soutenoit qu'elle ne pouvoit être appliquée à l'espéce à cause de la singularité des circonstances.

## CHAPITRE XVIII.

*Le Pensionnaire peut-il demander le regrès faute de payement de la Pension?*

2. Regrès faute de payement de la Pension autorisé.

LE regrès dans le Bénéfice résigné faute de payement de la Pension est aussi ancien que les résignations en

*obviandum huic inconvenienti & ad hoc ut Resignans sit securus, pro solutione Pensionis per eum reservata apponitur sæpiùs hæc clausula in gratiâ reservationis „ Quod Titularis non possit „ resignare vel cedere, nisi provisus similem obli„ gationem præstiterit & Fidejussores idoneos „ dederit, alias quod Resignatio nulla sit „ Quo casu ipsemet primus Resignatarius remanet obligatus, nec non illius Fidejussores, proindè ac si secunda Resignatio facta non fuisset.*

passer procuration pour rétrocéder le Bénéfice au Résignant *(c)*.

Si celui qui refusoit de payer la Pension réservée par le Résignant, étoit un Copermutant, on remettoit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant la permutation. C'est la disposition des Arrêts des 26 Février 1566, 14 Février 1569 & 7 Décembre 1573 *(d)*.

Le Résignataire ne pouvoit opposer au Demandeur en regrès la longueur de sa possession. Le Résignataire d'un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de S. Corentin de Cornouaille en basse Bretagne, étoit en possession depuis vingt

---

*(c)* Bibliothéque canonique *ibidem.* Papon liv. 2. tit. 8. n. 3. où il ajoute que „ pour la „ même perfidie, encore que les pactes soient „ réprouvés en Bénéfice, un serviteur à qui „ on a baillé en garde est contraint de rétrocéder à tel que le Maître voudra. Arrêt du 14 „ Juin 1566 „. Il est difficile de penser que pour punir l'ingratitude, on ait autorisé la confidence.

*(d)* Papon pag. 1359. Cet Auteur dit, que par Arrêt du mois de Septembre 1566, il fut ordonné qu'un Permutant rentreroit dans son Bénéfice, parce que son Copermutant étoit décédé avant que d'avoir exécuté la convention faite entr'eux. Cette convention fut déclarée nulle. L'adversaire du Permutant étoit un Pourvu sur le décès du Copermutant.

Digitized by Google

sus de ce Bénéfice, lorsque, par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 7 Septembre 1628 confirmatif de Sentences du Prévôt de Paris, il fut permis au Résignant de reprendre ce Canonicat, faute par le Débiteur de la Pension d'en avoir payé les arrérages de plusieurs années (*e*).

Si le Débiteur de la Pension étoit un Pourvu par l'Ordinaire sur résignation pure & simple, à la charge de faire créer une Pension au profit du Résignant, on le condamnoit à faire créer cette Pension, ou à rétrocéder le Bénéfice. C'est ce qui paroît avoir été jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Janvier 1581 (*f*) pour une Prébende de l'Eglise de Notre-Dame au Château de Clermont Diocèse de Beauvais; & par deux autres Arrêts du Parlement de Normandie, l'un de l'an 1549 pour le Sieur Desmarets contre le Résignataire de la Cure de Tremblay, l'autre du mois de Mars 1589 pour le haut Doyenné de l'Eglise Cathédrale d'Evreux (*g*).

Le Pensionnaire qui n'étoit pas payé de sa Pension pouvoit exercer le regrès

(*e*) Brodeau sur Loüet lett. P. som. 30. n. 9.
(*f*) Carondas liv. 1. rep. 26.
(*g*) Biblioth. can. tom. 2. pag. 209. col. 1.

non-seulement contre son Résignataire, mais encore contre le Résignataire de son Résignataire, parce que l'on tenoit pour maxime que la mauvaise foi de l'Auteur *transit in successorem*. Ainsi jugé par les Arrêts des 14 Février 1569, 18 Mai 1584 & 21 Février 1580 (*h*).

Lorsque la signature portant création de Pension au profit du Résignant, manquoit de quelqu'une des formalités requises pour la rendre exécutoriale, ou qu'il s'y étoit glissé quelque défaut par la faute du Banquier ou autrement, on n'accordoit le regrès au Résignant que dans le cas où le Résignataire se seroit opposé à ce que l'erreur de la

(*h*) Papon liv. 3. tit. 5. n. 10.

Lorsque le Résignataire du Résignataire refusoit de payer la Pension, on supposoit que la résignation avoit été faite pour frauder le Pensionnaire. Il y a même des Arrêts des 21 Février & 21 Avril 1578, qui ordonnent que le Pensionnaire en ce cas rentrera dans son Bénéfice *sine novâ collatione*. Papon liv. 3. tit. 5.

Boniface tom 1. liv. 2. tit. 10. chap. 5. rapporte deux Arrêts du Parlement de Provence, des 9 Novembre 1655 & 17 Juin 1661, dont le premier adjuge au Résignant le regrès au Bénéfice, au défaut de payement de la Pension de la part du Résignataire. Le second ordonne le payement des arrérages de la Pension, autrement permis au Résignant de rentrer dans le Bénéfice.

Digitized by Google

signature fût reformée. Mais quand il y consentoit on lui accordoit du tems pour solliciter une nouvelle signature, ou faire corriger ou amplifier la premiere. En conséquence

» Le Parlement de Rouen cassa le » 19 Septembre 1597 une Sentence du » Bailli d'Evreux, en ce que par icelle » il avoit condamné M. Laurent Joly » Curé de S. André de Cauville, de » faire rétrocession (de cette Cure) » à M. Jean Cauville son Résignant; » & en émendant le jugement, ordonna » ladite Cour que dedans les trois mois » suivans, Joly feroit employer le con- » sentement dedans la Pension en Cour » Rome, & qu'à cette fin il passeroit » procuration (*i*) ».

Si le Résignataire débiteur de la Pension venoit à décéder sans avoir

(*i*) Forget Traité des Pensions n. 22. Le Résignataire dit le même Auteur (n. 26.) » ne doit dès lors du litige formé, conclure » à la décharge absolue de la Pension, assignée » pour supplément lors de la Permutation, non » plus qu'au regrès au Bénéfice copermuté, » ni à la condamnation des dépens & intérêts; » autrement la conclusion de l'un & de l'autre » seroit prématurée, à moins qu'il n'apparût » que le Résignant a susciré le procès par col- » lusion entre lui & l'auteur primitif. Selon » qu'en pareil cas il a été jugé au Parlement de » Normandie en 1604 entre Farin & Picot ».

résigné le Bénéfice chargé de la Pension, ce Bénéfice, si c'étoit une Cure étoit censé affranchi de la servitude qui lui avoit été imposée ; & par conséquent loin que le Résignant pût exercer le regrès contre le Pourvu *per obitum*, il ne pouvoit pas même lui demander le payement de la Pension. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Juillet 1598 (*k*).

Cette Jurisprudence étoit fondée non-seulement sur la maxime alors commune, que les Pensions sur Bénéfices sont purement personnelles, mais aussi sur ce que l'on tenoit que toutes Pensions sur les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames devoient être déclarées abusives suivant la disposition de l'article L de nos libertés.

Si dans l'usage on ne les déclaroit pas toujours abusives, c'étoit pour ne pas autoriser l'ingratitude & la perfidie des Résignataires (*l*) & pour soulager, comme dit Brodeau (*m*), la misère & indigence du Résignant.

(*k*) Voyez Papon liv. 3. tit. 5.

(*l*) On trouve dans le Commentaire sur les libertés de l'Eglise Gallicane imprimé en 1651 pag. 168 & suiv. plusieurs Arrêts qui déclarent abusives des Pensions sur les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames.

(*m*) Arrêt de M. Louet lett. P. som. 30. n. 9.

Digitized by Google

Telle étoit l'ancienne Jurisprudence des Arrêts. Celle qui est aujourd'hui en usage n'y est pas contraire (*n*). Toute la différence est qu'on n'assujettit plus le Pensionnaire qui a obtenu le regrès de prendre de nouvelles provisions. III. Jurisprudence actuelle.

Comme présentement toutes les Pensions sur Bénéfices sont réelles par la précaution que l'on prend de les faire homologuer au Parlement, ce seroit une question de savoir si un Pensionnaire pourroit exercer le regrès contre le successeur pourvu *per obitum* de son Résignataire. Le regrès n'étant pas favorable par lui-même, il n'y a pas d'apparence que l'on voulût l'étendre à un cas où le Titulaire ne tient rien du Résignataire; où par conséquent il ne peut être accusé d'ingratitude ni de perfidie. D'ailleurs sur quel fondement pourroit-on appuyer de regrès? Le Pensionnaire a une raison pour dire à son Résignataire, *aut cede aut solve.*

(*n*) Arrêt du Parlement de Provence du 2 Mai 1673 qui condamne un Copermutant de payer les arrérages de la Pension dont son Bénéfice étoit chargé & de continuer, & en défaut de payement de rétrocéder le Bénéfice à son Copermutant lequel rétrocédera aussi le Bénéfice qui lui avoit été cédé. Boniface tom. 3. liv. 6. tit. 2. ch. 5.

Digitized by Google

procès dans les régles. Car faire rentrer le Résignant dans le Bénéfice pour lui donner la faculté de le résigner à un autre, c'est ce que l'on ne sauroit allier avec les bonnes régles. Et si ce second Résignataire imite le premier, fera-t-on rentrer le Résignant une seconde fois dans le Bénéfice ?

Ne seroit-il pas plus simple & plus naturel que l'on emploiât les voies ordinaires pour forcer un Résignataire de payer la Pension qu'il doit à son Résignant ?

Autant une Pension créée pour cause d'infirmité, est favorable & conforme aux anciennes régles, autant le regrès est-il désavorable & contraire au droit commun. Il faut donc en restraindre l'usage le plus qu'il est possible. Aussi a-t-on observé ailleurs que l'esprit de la Jurisprudence, est de ne l'accorder qu'à ceux dont la résignation n'a pas été entierement libre, & qui revenus en santé sont en état d'exercer les fonctions du Bénéfice qu'ils n'avoient abdiqué que par des motifs de crainte.

IV. Jurisprudence du Grand-Conseil.

Quoique le Grand-Conseil n'admette le regrès au Bénéfice que dans les cas de droit, & qu'il rejette absolument celui que l'usage a introduit dans tous les autres Tribunaux en faveur de ceux

Digitized by Google

qui ont réſigné *in extremis ;* cependant il reçoit la maxime *aut cedat aut ſolvat*, & permet aux Penſionnaires de rentrer dans leurs Bénéfices pour punir l'ingratitude de leurs Réſignataires, lorſqu'ils refuſent de payer la Penſion qu'ils ont conſentie. Arrêt du 30 Décembre 1652, en faveur d'un Sieur Maillaud *(p)*.

Brillon après avoir rapporté *(q)* l'Arrêt du 14 Août 1708 que nous avons cité dans le Chapitre précédent, ajoute : on avança dans la plaidoirie de la cauſe une propoſition extraordinaire, ſavoir que le défaut de payement de la Penſion n'étoit pas un moyen de regrès, on ſoutint que le Réſignant devoit ſe pourvoir ſur les fruits, & l'on dit que les regrès n'étoient point autoriſés au Conſeil. Cette maxime parut extraordinaire, elle fut réfutée en diſant que tout ce qui étoit dans Dumolin ſur ce ſujet des regrès ne regardoit que les clauſes de regrès que l'on ſtipuleroit dans les réſignations, ou que l'on inſéreroit dans les ſignatures de Cour de Rome. Voilà ce qui eſt abuſif. De même quand l'Edit du Contrôle a été rédigé, ç'a été pour condamner le

(*p*) Brillon Diction. tom. 1. lett. B. Verb. Bénéfice tit. 241. Verb. Penſion. n. 23.

(*q*) Ibid. n. 33.

Digitized by Google

regrès exercé par un Malade à l'extrémité. En ce cas un homme s'est totalement dépouillé. Il n'en est pas de même du Résignant sous réserve de Pension; c'est un Concordat obligatoire, la Pension est *conditio sine quâ non :* on ajouta que le Conseil l'avoit plusieurs fois jugé. 1°. Par Arrêt rendu entre le nommé Picard Chanoine de S. Quentin, & le Principal du Collége de Navarre. 2°. Par un autre Arrêt rendu entre les Sieurs Desmaretz freres dans une espéce particuliere; le Résignataire qui étoit refusant de payer la Pension, & à qui on disoit *aut cede aut solve*, alléguoit qu'il avoit un Brévet du Roi, & que le Résignant ne pouvoit sans un nouveau Brévet de Sa Majesté rentrer dans le Bénéfice; le Conseil jugea au contraire, & par-là confirma la maxime qu'un Résignant qui faute de payement de la Pension rentroit dans son Bénéfice, n'avoit pas besoin de nouvelles provisions. Telle est au rapport de Brillon la Jurisprudence du Grand-Conseil.

Ces questions concernant le regrès dans les Bénéfices *ob non solutionem Pensionis* se présentent fort rarement depuis un siécle tant au Grand-Conseil, que dans les autres Cours souveraines du Royaume.

Digitized by Google

Les Réſignataires ſont communément attentifs à payer les Penſions qu'ils doivent à leurs Réſignans. S'il arrive quelque difficulté au ſujet de la Penſion, c'eſt preſque toujours ſur la quotité.

V. Le regrès n'a pas lieu lorſque le Titulaire n'a réſigné que parce qu'il étoit pourvu d'un autre Bénéfice incompatible.

Lorſqu'un Titulaire n'avoit réſigné un Bénéfice que par la néceſſité où il étoit d'opter entre deux Bénéfices incompatibles, il ne pouvoit oppoſer au Réſignataire qui refuſoit de lui payer la Penſion, la maxime *aut cede aut ſolve (r)*. Il ne pouvoit alors procéder contre ſon Débiteur que par voie de ſaiſie. Car pour pouvoir demander le regrès il faut régulierement être en état de déſſervir le Bénéfice dans lequel on demande à rentrer. D'où l'on peut conclure qu'il n'y a pas d'apparence que l'on accordât le regrès à celui qui ſe trouve actuellement poſſeſſeur d'un Bénéfice incompatible avec celui dans lequel il demande à rentrer, quand même il n'auroit été pourvu de ce Bénéfice dont il eſt en poſſeſſion que poſtérieurement à la réſignation du Bénéfice chargé de Penſion.

Ajoutés que quand un Réſignataire refuſe de payer la Penſion dont il a

(r) Baſſet liv. 1. tit. 4. ch. 7.

consenti la création, c'est presque toujours parce qu'il soutient que cette Pension est excessive : or il y a des exemples (*s*) de Pensions réduites au profit du Résignataire dans le cas où le Pensionnaire n'avoit résigné que pour cause d'incompatibilité.

Depuis le Réglement du Parlement de Paris de l'an 1664 que l'on rapportera dans la suite, on ne souffre plus que celui qui est obligé de résigner pour cause d'incompatibilité, retienne une Pension sur le Bénéfice qu'il résigne ; & par conséquent la question du regrès en ce cas ne peut plus avoir lieu.

VI. Le Débiteur de la Pension que le Résignant a assigné en regrès peut-il purger la demeure ?

Quelque Sentence qu'il y ait qui ordonne que faute de payement le Résignant Pensionnaire rentrera dans son Bénéfice, elle n'est que comminatoire ; & j'ai fait juger dit Duperray (*t*) par Arrêt du 4 Mai 1697 sur un apel des Juges de Poitiers, que l'on pouvoit purger la demeure, ayant donné conseil de faire des offres réelles & effectives en deniers à découvert.

La contestation étoit entre les Sieurs François Lucas, François de la Feyre, & Augustin Arcouet. Le Sieur Lucas Titulaire du Prieuré de S. Cyprien de

(*s*) Soefve tom. 2. cent. 3. ch. 34.
(*t*) Tr. de la Capacité liv. 4. ch. 4. n. 17.

Boiſſe, avoit réſigné ce Bénéfice en 1691 en faveur du Sieur de la Feyre ſous la réſerve d'une Penſion annuelle de 220 livres. Le Réſignataire ayant négligé de payer la Penſion convenue, le Réſignant forma en 1694 ſa demande en regrès pardevant le Sénéchal de Poitou. Cette demande lui fut adjugée par Sentence du 23 Juillet de la même année, quoiqu'avant le jugement le Débiteur de la Penſion eût fait offre de payer. Le Réſignant étant rentré en poſſeſſion du Prieuré en vertu de cette Sentence, le réſigna en faveur d'Auguſtin Arcouet; c'eſt pourquoi celui-ci demanda à être reçu Partie intervenante au procès qui fut porté au Parlement par apel interjetté de la Sentence des premiers Juges par le Sieur de la Feyre. Il s'agiſſoit donc au Parlement de ſavoir lequel des deux Réſignataires ſeroit maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré de Boiſſe. La déciſion de la complainte dépendoit de la déciſion de la queſtion de ſavoir ſi de la Feyre ayant offert de payer les arrérages de la Penſion avant la Sentence, & ſi réïtérant ſes offres en les réaliſant, il avoit purgé la demeure. Jugé pour l'affirmative par l'Arrêt ſuſdaté qui maintint ce premier Réſignataire dans

la poſſeſſion du Bénéfice contentieux à la charge de payer au Réſignant les arrérages de la Penſion.

## CHAPITRE XIX.

*Modération & réduction des Penſions exceſſives. Juriſprudence des Cours avant l'Edit de 1671.*

1. Obſervations préliminaires.

LA facilité de faire créer les Penſions d'une part, & le déſir de poſſéder des Bénéfices de l'autre, ont donné lieu à des abus qui ont été d'abord réprimés par les Arrêts & Réglemens des Cours ſouveraines, & enſuite réprouvés & déracinés par des Loix préciſes dictées par la ſageſſe de nos Rois.

Un Eccléſiaſtique peu inſtruit des régles de l'Egliſe & peu attaché au devoirs de ſon état regarde la poſſeſſion d'un Bénéfice comme une eſpéce de félicité qu'il eſt permis de déſirer & par conſéquent de rechercher. Plus un Bénéfice eſt conſidérable par les droits, les prééminences, les prérogatives & les revenus qui y ſont attachés, plus il lui paroît un objet digne de ſes déſirs & de ſes recherches.

Si un Eccléſiaſtique dans ces diſpo-

Digitized by Google

ſtions connoît quelque riche Bénéficier d'un eſprit ſuſceptible de certaines impreſſions, il cultive avec ſoin cette connoiſſance, il ſe rend aſſidu auprès de lui, examine ſon caractére, il étudie ſes humeurs, il le prévient en toutes choſes, par ſes aſſiduïtés & ſes complaiſances il l'engage à réſigner à ſon profit. Il le laiſſe le maître de fixer la quotité de la Penſion.

La réſignation faite, le Bénéfice aſſuré au Réſignataire, les idées changent. La Penſion devient un fardeau inſupportable au Réſignataire. Il réclame les régles de l'Egliſe contre les Penſions, les Loix du Prince contre les Penſions exceſſives; il exagére les charges du Bénéfice; les revenus ſont moins conſidérables qu'il ne penſoit; ils ſont tous abſorbés par la Penſion & les autres charges. Ce qui reſte, charges acquittées, ne ſuffit pas pour la ſubſiſtance du Titulaire. Il ſe plaint, il chicane, & inſenſiblement il refuſe de payer la Penſion, ou il en demande de la modération.

Souvent & le Réſignant & le Réſignataire ſont également en faute; l'un d'avoir eû l'imprudence de ſe dépouiller; l'autre d'avoir accepté le Bénéfice avec charge d'une Penſion exceſſive,

Digitized by Google

& plus encore de se l'être procuré par sa duplicité & ses basses complaisances. Mais la faute de ce dernier est sans doute bien moins excusable que celle du Résignant. D'une part c'est foiblesse ou inquiétude ; de l'autre c'est dissimulation, ingratitude & perfidie ; & delà vient en partie que l'on accorde le regrès au Résignant, & que l'on refusoit autrefois de réduire la Pension consentie par le Résignataire ; que l'on déchargeoit dans certaines occasions le Bénéfice résigné de la Pension qui lui avoit été imposée ; & qu'encore aujourd'hui on modére cette Pension dans une infinité de cas. C'est ce qu'il faut expliquer en commençant par l'ancienne Jurisprudence qui sur ce point comme sur la matiere du regrès, differe en quelque chose de la nouvelle.

II. Ancienne Jurisprudence.

L'ancienne Jurisprudence au sujet de la réduction des Pensions excessives rouloit sur trois principes fondamentaux.

Le premier que régulierement les Bénéfices-Cures ne doivent pas être chargés de Pensions, & que si par des considérations particulieres on est obligé de les tolérer dans quelques occasions, il faut toujours les restraindre à une juste modération au profit de

de ceux qui n'ont pris aucun engagement envers le Résignant.

Le second que, suivant les régles de l'Eglise, la Pension imposée sur un Bénéfice sur-tout à charge d'ames, ne doit pas excéder la valeur du tiers des fruits du Bénéfice, ou du moins qu'il faut que les charges réelles & la Pension acquittée il reste au Titulaire qui désert le Bénéfice un revenu suffisant pour sa nourriture & son entretien.

Le troisiéme, qui étoit comme une exception & une limitation des deux premiers, que jamais il ne faut autoriser l'ingratitude ni la perfidie, ni par conséquent délier le Résignataire de l'engagement qu'il a contracté envers son Résignant, en s'obligeant de lui payer une Pension d'une quotité déterminée sur les fruits du Bénéfice, à moins que des circonstances particulieres n'obligent de modérer une Pension à laquelle le Résignataire d'un Bénéfice à charge d'ames, ou sujet à résidence, se seroit soumis sans connoissance de cause & par surprise.

C'est conformément à ces maximes que par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Décembre 1563 une Pension excessive fut réduite au tiers des fruits sur la demande qu'en fit le successeur

de celui qui en avoit conſenti la création *(a)*.

Un Réſignataire s'étant plaint que ce n'étoit que par ſurpriſe qu'il avoit conſenti à la création d'une Penſion exceſſive, intervint Arrêt le 26 Février 1566 qui remit les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la réſignation *(b)*.

Forget *(c)* rapporte un Arrêt du 30 Mai de la même année rendu en l'Audience du Parlement de Normandie, par lequel la Penſion créée par le Légat du Pape de la ſomme de 80 liv. a été, comme exceſſive, réduite à la troiſiéme partie des fruits du Bénéfice ſur un apel comme d'abus interjetté par le Curé Réſignataire, & par M. le Procureur Général, de la création de cette Penſion » & ordonné que par » deux Conſeillers de la Cour à ce dé- » putés, évaluation ſeroit faite des » fruits & revenus dudit Bénéfice, être » décerné exécutoire au Penſionnaire, » à la charge néanmoins par le Réſi- » gnant de juſtifier que le Bénéfice » avoit été auparavant affermé la » ſomme de 220 livres, attendu que le

*(a)* Papon. liv. 3. tit. 5. n. 8.
*(b)* Ibid. n. 10.
*(c)* Traité des Penſions n. 20.

Digitized by Google

» Réſignataire abandonnoit tous les » fruits du Bénéfice moyennant la » ſomme de 120 livres ».

Il paroît que dans cette eſpéce le Réſignant s'étoit réſervé une Penſion du tiers des fruits du Bénéfice, & qu'il avoit fixé ce tiers à la ſomme de 80 livres ſur le fondement d'un prétendu Bail des revenus de la Cure moyennant la ſomme de 220 livres; d'où il réſulte que le Réſignataire étoit fondé à ſe plaindre ſans pouvoir être accuſé d'ingratitude, ſuppoſé comme il le prétendoit que le revenu du Bénéfice n'excédât pas la ſomme de 180 livres.

Un Curé réſigne ſous la réſerve de ſoixante écus de Penſion. La ſignature de Cour de Rome porte que le Pape agrée la Penſion pourvu qu'il reſte au Réſignataire cent ducats quittes. Le Réſignataire ſe plaint que cette Penſion abſorbe tout le revenu du Bénéfice; ſur ſa plainte intervint Arrêt du Parlement de Toulouſe le 22 Février 1602 qui juge conformément à pluſieurs autres préjugés, que les fruits de la Cure ſeroient annuellement affermés, le Réſignant apellé, pour du prix qui en proviendroit être en premier lieu payé au Titulaire la ſomme de cent écus au lieu de cent ducats quittes de

toutes charges à l'exception des honoraires d'un Vicaire en cas d'absence de la part du Curé, ou que pour autres causes il ne pût faire le Service de la Paroisse par lui-même, & sur le surplus être délivré au Résignant 60 écus (*d*).

Cet Arrêt ne donne point d'atteinte à l'usage alors observé de ne point écouter les Résignataires qui demandoient que les Pensions dont ils avoient consenti la création fussent réduites. Dans cette espéce il paroît que la Pension avoit été créée sans le consentement du Résignataire, puisqu'avant que d'accepter le Bénéfice ou en l'acceptant il prend ses mesures contre l'excès de la Pension.

III. Le Résignataire d'une Cure pouvoit-il se libérer de la Pension en proposant l'excès, & offrant de rendre compte des émoluments ?

En effet le même Parlement condamna par Arrêt du 3 Mai 1664 (*e*) le nommé Barbiere Curé de Castelmauron à payer la Pension de 330 livres à Bertudi son Résignant, quoiqu'il allégât qu'il n'y avoit pas de quoi vivre & qu'ainsi il avoit transigé *de alimentis*.

Cette question fut vivement agitée au milieu du dernier siécle entre François Dupuy & Christophe Boyer (*f*). Dupuy Docteur en Théologie ayant

(*d*) Cambolas liv. 3. ch. 17.
(*e*) Albert. Verb. Pension. art. 1.
(*f*) Henrys tom. 1. ch. 2. quest. 3.

Digitized by Google

été pourvu de la Cure de S. Bonnet-le-Châtel en Foreſt, la réſigne en faveur de Boyer ſous la réſerve d'une Penſion de 150 livres dont ils paſſent Concordat qu'ils font homologuer en Cour de Rome.

Le Réſignataire étant en demeure de payer pluſieurs années de la Penſion, le Réſignant préſente requête au Bailli de Foreſt & obtient permiſſion de ſaiſir, & enſuite il donne aſſignation au Réſignataire.

Le Réſignataire aſſigné ne demande pas à être déchargé de la Penſion ; mais ſeulement que cette Penſion qu'il dit être exceſſive ſoit réduite au tiers des fruits. Il prétend d'ailleurs que le Réſignant ne peut ſe pourvoir que ſur ces fruits, & non ſur autres effets, offrant d'en rendre compte. Cette prétention du Réſignataire tend à rendre le Concordat illuſoire, parce que les fruits & les revenus de la Cure de S. Bonnet ne conſiſtent que dans le caſuel de l'Egliſe, & les diſtributions manuelles qui ſe partagent entre le Curé & les Prêtres ſociétaires de la Paroiſſe.

Pour établir ſes prétentions le Réſignataire dit que, ſuivant la maxime commune du Palais, les Penſions que le Pape crée ſur les Bénéfices & prin-



Digitized by Google

cipalement sur les Cures ne peuvent excéder le tiers des fruits, que les deux tiers doivent rester pour la subsistance du Titulaire qui déssert le Bénéfice. Delà il conclut que toutes les Pensions qui excédent le tiers doivent être réduites, nonobstant toutes conventions entre Particuliers, parce que les Particuliers ne peuvent déroger par leurs conventions à ce qui est de droit public.

Le Résignataire ajoute que si les conventions des Particuliers sont obligatoires, c'est toujours avec cette modification qu'elles ne puissent faire brêche au droit commun public; ensorte qu'une personne qui s'oblige à plus que le droit ne permet, ne peut être poursuivie pour l'exécution de sa promesse, parce que l'intérêt public réclame au contraire, & le libére de son obligation; ce qui a lieu sur-tout lorsque l'objet de la promesse ne concerne pas seulement le particulier, mais le général.

Qu'un Particulier dispose de ses biens comme bon lui semble, qu'il en use mal à propos, qu'il les dissipe, le public n'y est pas intéressé, mais il n'en est pas de même par rapport aux revenus d'un Bénéfice à charge d'ames; car quoiqu'ils soient destinés pour la nour-

Digitized by Google

riture du Curé, c'eſt toutefois à condition du ſervice & en tant qu'il exerce les fonctions Curiales dont il eſt tenu; tellement que, comme il ne peut ſe diſpenſer de faire ces fonctions, il ne peut de même ſe priver de l'entretien néceſſaire, & ſans lequel il ne lui ſeroit pas poſſible de remplir les devoirs de ſa charge. D'où il réſulte que le droit public, l'intérêt d'une Paroiſſe ne permettent pas qu'un Curé engage les revenus de ſa Cure.

Le Réſignataire auroit pu ajouter, dit Henrys, que s'il n'eſt pas permis de droit commun à une perſonne privée de donner tout ſon bien, de s'en dépouiller entiérement ſans réſerve des alimens; pourquoi ſeroit-il permis à un Curé de ſe fruſtrer de ſes alimens, non-ſeulement à ſon préjudice, mais encore au détriment de ſes Paroiſſiens, puiſque c'eſt pour leur bien & pour leur utilité que les revenus ſont pris ſur eux pour l'entretien du Paſteur?

D'ailleurs il faut ſuivant la régle établie par l'Apôtre, que celui qui ſert à l'Autel vive de l'Autel; il faut que celui qui déſſert le Bénéfice en perçoive les fruits. C'eſt pervertir l'ordre établi par les SS. Décrets que de ſéparer l'office du Bénéfice. C'eſt aller contre la diſ-



Digitized by Google

position des SS. Canons que de donner les fruits à l'un, & le titre & la charge d'un Bénéfice à l'autre. C'eſt commettre l'abus de la ſection des Bénéfices tant de fois prohibé par les SS. Canons.

On compare avec raiſon un Curé à un Époux, ſon Egliſe à une Épouſe; & les revenus d'une Egliſe à la dot d'une femme. Or ſeroit-il raiſonnable, ou plutôt ne ſeroit-ce pas un déſordre intolérable qu'un Mari demeurât chargé d'une femme & de ſon entretien, & qu'un autre prît les revenus de ſa dot deſtinés *ad onera matrimonii ſuſtentanda?* Ce n'eſt donc que par un abus manifeſte qu'un Titulaire peut être privé des revenus du Bénéfice.

Si les contre-lettres paſſées au préjudice des clauſes d'un Contrat de mariage avant ou après le mariage ſont nulles; ſi un Époux ne peut par une contre-promeſſe renoncer à une partie de la dot de ſon Épouſe; pourquoi un Curé qui épouſe une Cure par une réſignation & par l'acceptation de cette réſignation pourroit-il par une contre-lettre, par un Concordat ſéparé, abandonner au préjudice du bien public une partie conſidérable des revenus de ſon Egliſe, & ſe réduire à l'impoſſibilité de remplir avec décence les devoirs de ſa charge.

Digitized by Google

Ces raiſons étoient ſans doute très-ſolides puiſque peu de tems après elles ont fait changer la Juriſprudence. Cependant le Réſignataire perdit ſa cauſe, il fut condamné par Sentence du Baillage de Foreſt à payer la Penſion, tant pour le paſſé que pour l'avenir, ou à quitter & remettre le Bénéfice, ce qu'il opteroit dans la quinzaine.

Le Réſignataire ayant interjetté apel de cette Sentence, elle fut confirmée par Arrêt contradictoire, que » je ne » puis rapporter ſelon mon deſſein, dit » Henrys, ni en cotter au vrai la date » pour n'avoir ledit Arrêt été lévé, » duquel néanmoins j'ai été aſſuré, tant » par ledit Sieur Dupuy pour lequel » j'avois écrit, que par ledit Boyer en- » core à préſent Curé dudit S. Bonnet.

» Il a bien été jugé par d'autres Arrêts » que le Réſignataire d'un Bénéfice, » même d'une Cure étoit obligé d'en- » tretenir ſa promeſſe ou convention; » & qu'il falloit payer la Penſion ou » quitter le Bénéfice: mais ces Arrêts » deſquels font mention les Sieurs » Louet, Robert, Brodeau & autres » modernes, n'ont été donnés en termes » ſi formels, ni pour une eſpéce ſi avan- » tageuſe; car auparavant on ne diſpu- » toit que l'excès, & demeuroit-on



Digitized by Google

» d'accord qu'il reſtoit quelque portion » du revenu pour le Titulaire, au lieu » qu'au cas de notre hipothéſe on ſou- » tenoit que la Penſion emportoit le » tout, & que l'obligation ne ſe pouvant » étendre outre les forces du Bénéfice, » l'offre de compter des droits & émo- » lumens, étoit favorable & pertinente, » auquel toutefois on ne s'eſt point » arrêté, ſi bien qu'il faut tenir la ré- » ſerve & l'obligation d'une Penſion » valable contre le Réſignataire, & » exécutoire ſur ſes biens propres ſans » s'enquérir de la valeur du Bénéfice, » ſi ce n'eſt qu'il le veuille remettre à » ſon Réſignant ».

IV. Cas ſinguliers dans leſquels le Réſignataire obtenoit la réduction de la Penſion.

Cependant on avoit quelquefois égard aux plaintes des Réſignataires, mais ce n'étoit que dans des circonſtances très-ſingulieres. Nous en trouvons un premier exemple dans les Plaidoyers de M. de Corberon Avocat Général au Parlement de Metz. Cette Cour par Arrêt du 20 Décembre 1640 modéra une Penſion de 660 livres, réſervée par le Réſignant ſur une Prébende de l'Egliſe de Toul à la ſomme de 150 livres par an, tant que la guerre dureroit, ſi mieux n'aimoit le Réſignant accepter le tiers des fruits & revenus quelconques de ladite Prébende, dont

Digitized by Google

le Réſignataire ſeroit tenu de lui fournir par chacun an un état atteſté par le Préſident & par le Sécrétaire du Chapître ; enjoint au Penſionnaire d'opter dans trois mois à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt *(g)*.

Soëfve *(h)* nous fournit un ſecond exemple d'une Penſion réduite ſur la plainte du Réſignataire. Cette Penſion avoit été impoſée ſur la Cure de S. Pierre-des-Arcis à Paris au profit du Sieur Rouſſeau Chanoine de S. Nicolas du Louvre.

Le Sieur Rouſſeau étant en même-tems Titulaire de la Cure de S. Pierre-des-Arcis, & du Canonicat de S. Nicolas du Louvre eſt obligé d'opter. Enfin il ſe détermine pour le Canonicat, & réſigne la Cure en faveur du Sieur Brétonne ſon Vicaire ſous la réſerve d'une Penſion de 600 liv. Cette option ne fut faite qu'après le tems preſcrit par les Ordonnances, ce qui donna lieu à un nommé Roſeau d'impétrer en Cour de Rome par dévolut la Cure de S. Pierre-des-Arcis, comme vacante de plein droit pour cauſe d'incompatibilité. Mais lorſqu'il intenta ſon action la

(*g*) Plaidoyers de M. de Corberon, Plaid. 67 & 75.

(*h*) Tom. 2. cent. 3. ch. 34. pag. 263 & 264.



Digitized by Google

réſignation étoit déjà admiſe : cela ne l'empêcha pas de pourſuivre ſon droit tant contre le Sieur Brétonne Réſignataire, que contre le Sieur Rouſſeau Réſignant ; enfin il s'accommoda avec ce dernier & accepta de lui une réſignation, à la charge d'une Penſion de 600 livres. Le Sieur Rouſſeau ne fit cette ſeconde réſignation que pour s'aſſurer une Penſion ſur la Cure ; auſſi la cauſe entre le Dévolutaire & le premier Réſignataire ayant été portée au Parlement par la voie de l'apel, préſenta-t-il requête d'intervention à ce qu'il plût à la Cour condamner celui des deux Contendans auquel le Bénéfice ſeroit adjugé, au payement de la Penſion qu'il s'étoit réſervée. Le Sieur Brétonne premier Réſignataire ſoutint que cette Penſion étoit exceſſive, attendu qu'elle emportoit plus des deux tiers des revenus de la Cure.

Par Arrêt du 29 Décembre 1664 rendu en l'Audience de la Grand-Chambre ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, le Sieur Brétonne fut maintenu & la Penſion réduite à 500 livres.

» Il eſt vrai dit l'Arrêtiſte, que » régulierement, & ſuivant les maxi- » mes ordinaires le Réſignataire qui a

» une fois consenti à l'établissement de » la Pension n'est pas recevable à en » demander la réduction, bien qu'elle » excéde le tiers du revenu du Béné- » fice, ne pouvant pas venir contre son » propre fait ; & qu'il faut que *aut cedat* » *aut solvat* : mais comme au fait par- » ticulier de la cause le Résignant étant » pourvu d'un autre Bénéfice, qui étoit » ladite Prébende de S. Nicolas du » Louvre, ne pouvoit pas demander » à rentrer en ladite Cure à faute de » payement de la Pension consentie par » son Résignataire, attendu l'incompa- » tibilité de ces deux Bénéfices ; c'est » ce qui obligea la Cour d'entrer en » connoissance de cause touchant la » qualité du revenu de la Cure, & » d'ordonner la réduction de la Pension » sur le pied du revenu ».

Le 11 Août de l'année suivante 1665, le Parlement de Grénoble décida non-seulement que la Pension que le Résignant s'est réservée sur un Bénéfice dont il ne se démet que parce qu'il est pourvu d'un autre Bénéfice incompatible, peut être réduite ; mais même que le Pensionnaire ne peut l'exiger, si la Pension acquittée il ne reste au Titulaire un revenu suffisant pour vivre.

Il s'agissoit d'une Pension de 30 livres

que Jacques Girard avoit retenue ſur la Cure de Rozans, en réſignant ce Bénéfice en faveur de Pierre Arnaud. La réſignation étoit néceſſaire de la part de Girard, parce qu'il avoit impétré la Cure de Buys dont il étoit paiſible poſſeſſeur. Le Réſignataire ayant laiſſé paſſer deux années entieres ſans payer la Penſion, eſt pourſuivi par Girard par ſaiſie, il ſe défend en diſant que, s'il eſt aſſujetti à payer la Penſion, il ne lui reſtera pas une portion congrue, à cauſe de la modicité des revenus du Bénéfice; il offre même à Girard de les lui abandonner tous moyennant 150 livres auſquels il reſtraint ſa portion congrue. Nonobſtant cette offre Girard fait ſaiſir 45 livres ſur les fruits de la Cure. Arnaud s'y oppoſe.

La conteſtation portée au Parlement, le Réſignataire repréſente que Girard n'eſt pas dans le cas de pouvoir dire, *aut cede aut ſolve*, ni même en droit d'exiger aucune Penſion, parce qu'il n'a réſigné la Cure de Rozans que parce qu'il ne pouvoit plus la garder à cauſe de ſon incompatibilité avec celle de Buys dont il eſt Titulaire.

La Cour ſans s'arrêter aux exécutions de Girard, met les Parties hors de Cour & de procès ſur la demande qu'il faiſoit

Digitized by Google

de la Penſion ſauf à lui à accepter les offres d'Arnaud, dépens compenſés (*i*).

V. Quelle étoit la Juriſprudence à l'égard des Penſions ſur les Bénéfices ſans charge d'ames?

A l'égard des Bénéfices ſans charge d'ames, il paroît que l'on diſtinguoit les Bénéfices qui exigent réſidence de ceux qui n'y ſont pas ſujets : que par rapport aux uns & aux aux autres, on tenoit pour maxime qu'une Penſion homologuée en Cour de Rome étoit réelle, & que le Réſignant ne pouvoit la perdre par le décès de ſon Réſignataire (*k*); que le ſecond Réſignataire (*l*) non plus que le premier ne pouvoit jamais en demander la réduction quelque exceſſive qu'elle fût ; mais que le ſucceſſeur *per obitum* pouvoit demander cette réduction. Qu'à l'égard des Bénéfices ſujets à réſidence, la Penſion doit être réduite au tiers, ou à ce que le Bénéfice peut porter, ſuivant ce qui

(*i*) Baſſet tom. 1. liv. 1. tit. 4. ch 7.

(*k*) Jugé le 8 Mars 1591 que le Pourvu d'un Bénéfice ſans charge d'ames ſur le décès d'un Réſignataire, eſt tenu de continuer la Penſion créée au profit du Réſignant, & qu'il doit ſe reſtraindre à en demander la réduction ſi elle eſt exceſſive. Papon. liv. 3. tit. 5.

(*l*) Jugé par Arrêt rendu le 8 Février 1594 entre Fr. Robert Yvon apellant comme d'abus, & Fr. Louis de Meaune Intimé, que celui qui ſuccéde par réſignation doit payer entierement la Penſion convenue. Robert. *lib.* 1. *Rerum judic.* cap. 7.

Digitized by Google

s'observe communément. Ainsi jugé par les Arrêts du 19 Juin 1572 (*n*), du 5 Décembre 1583 (*o*), & du 7 Février 1595 pour une Chapelle désservie en l'Eglise de Gerberoy (*p*).

VI. Quelle étoit la Jurisprudence au sujet des Bénéfices simples ?

On ne voit pas bien clairement quelle étoit autrefois la Jurisprudence au sujet des Pensions créées sur les Bénéfices simples qui ne demandent point de résidence.

Selon Dumolin (*q*) toutes les Pensions sans distinction étoient réductibles au tiers des fruits, conformément à ce qui avoit été réglé par une Ordonnance de Charles VI. Ce Jurisconsulte ajoute qu'il a vu rendre plusieurs Arrêts au Parlement de Paris en exécution de cette loi, que souvent il a vu apeller comme d'abus de l'exécution des Bulles contenant création d'une Pension qui excédoit la troisiéme partie des fruits, que cet apel comme d'abus étoit indubitable, & qu'il ne se pouvoit éviter à moins que l'Intimé sur l'apel comme d'abus ne donnât les mains & son consentement à la réduction de la Pension. Mais Dumolin ne dit pas formellement

(*n*) Papon. liv. 3. tit. 5. n. 10.
(*o*) Biblioth. canon. tom. 2. pag. 198. col. 2.
(*p*) Papon. liv. 3 tit. 5. & Biblioth. can. ibid.
(*q*) De infirm. resign. n. 313.

Digitized by Google

qu'aucun de ces Arrêts ait été rendu dans l'espéce d'une Pension créée sur un Bénéfice non sujet à résidence tel qu'un Prieuré simple.

VII. Article XVIII de l'Edit du Contrôle.

Mais si la loi étoit que toutes Pensions indistinctement fussent réduites au tiers en faveur des Pourvus *per obitum*, il est certain que cette loi n'étoit pas invioblement observée à la fin du seiziéme siécle, ni au commencement du suivant. Il n'en faut point d'autre preuve que la disposition de l'article XVIII de l'Edit du Contrôle de l'an 1637, qui à cet égard porte :

» Nous sans déroger aux Arrêts de » nos Cours, & à l'usage observé dans » notre Royaume, de réduire les Pen- » sions au tiers du revenu des Bénéfices, » en faveur de ceux qui en sont pour- » vus par la mort naturelle ou civile » de ceux qui s'y sont obligés, avons » déclaré & déclarons nulles, comme » simoniaques, toutes réserves, créa- » tions & homologations qui feront » ci-après faites, & obtenues desdites » Pensions sur les fruits des Bénéfices » si elles excédent la moitié des fruits, » nonobstant tous Concordats & obli- » gations de piéges & cautions, les- » quelles dès-à-présent nous déclarons » nulles & de nul effet & valeur, & en

» déchargeons, tant ceux qui les auront
» promises, que leurs héritiers, pléges
» & cautions : & néanmoins pour ne
» faire préjudice à ceux qui, pendant
» que cet abus étoit toléré, ont résigné
» leurs Bénéfices sous l'assurance de
» telles Pensions, voulons que le présent
» article n'ait lieu que pour l'avenir, &
» non pour le regard de ceux dont les
» résignations se trouveront admises,
» & les Pensions créées en Cour de
» Rome lors de la publication de notre
» présent Édit pour le regard desquelles
» nous laissons à nos Juges le pouvoir
» d'en ordonner, ainsi qu'en leur con-
» science il leur semblera juste & rai-
» sonnable ».

La modification apposée à cet article par l'Arrêt d'enregistrement du Grand-Conseil du 13 Août 1638 porte : » sans
» que les Pensions soient tenues pour
» nulles, comme simoniaques, & que
» celles qui se créeront ci-après seront
» réduites au tiers des fruits des Béné-
» fices suivant les constitutions cano-
» niques ».

VIII. Conséquence qui résulte de la disposition de cet article.

La disposition de cet article autorise indirectement l'usage alors universel d'obliger ceux qui avoient consenti la création des Pensions, & leurs Résignataires à les payer, quelque excessives

Digitized by Google

qu'elles fuſſent. Il eſt vrai qu'il remédie en partie à l'abus des Penſions exceſſives en déclarant nulles comme ſimoniques celles qui excédent le tiers des fruits des Bénéfices. Mais ce reméde eſt demeuré ſans effet par la modification appoſée à l'article. Ainſi on peut dire que cette loi n'a apporté aucun changement dans la Juriſprudence du Grand-Conſeil ſur la quotité des Penſions, qu'elle a ſeulement donné lieu à ce Tribunal d'arrêter que toutes Penſions qui ſe créeroient dans la ſuite ſeroient réduites au tiers des fruits des Bénéfices ſuivant les conſtitutions canoniques. D'où il réſulte que cette régle des conſtitutions canoniques ne s'obſervoit pas rigoureuſement au Grand-Conſeil, non plus que dans la plûpart des autres Cours ſouveraines du Royaume.

Il eſt remarquable que la diſpoſition tant de l'article que de la modification eſt générale & comprend par conſéquent les Bénéfices ſimples non ſujets à réſidence, auſſi-bien que les Bénéfices ſujets à réſidence & ceux qui ont charge d'ames.

Il eſt encore remarquable que la modification ne s'explique pas ſur ce que l'article paroiſſoit approuver l'uſage établi dans preſque tous les Tribunaux,

Digitized by Google

de ne réduire les Pensions excessives qu'au profit des Pourvus *per obitum*. Ne peut-on pas inférer delà, que le Grand-Conseil, en déclarant dans la modification que les Pensions qui se créeroient dans la suite, seroient réduites au tiers, n'a eu intention d'ordonner cette réduction qu'en faveur des Pourvus sur le décès de ceux qui avoient consenti la Pension, ou de leurs Résignataires?

En effet le célébre Arrêt rendu par ce Tribunal le 10 Janvier 1667 a ainsi interprété cette disposition de la modification.

IX. Arrêt du Grand-Conseil en forme de Réglement.

Ce Réglement porte que, quand la Pension constituée sur un Bénéfice simple excéde le tiers des revenus, le Résignataire, ou celui qui tient sa place en vertu d'une résignation en faveur ou d'une permutation ne peut demander la réduction de la Pension au tiers; mais que celui qui est pourvu du Bénéfice par la mort du dernier Titulaire, est en droit de former cette demande.

Ce Réglement prouve clairement que le Grand-Conseil, en ordonnant par la modification de l'article XVIII de l'Edit du Contrôle que les Pensions seroient à l'avenir réduites au tiers des fruits des Bénéfices, entendoit parler

Digitized by Google

des Penſions créées ſur les Bénéfices ſimples auſſi-bien que de celles qui ſont conſtituées ſur les Bénéfices ſujets à réſidence, ou à charge d'ames.

Les loix qui ſont intervenues depuis l'an 1667 n'ayant rien déterminé ſur les Penſions conſtituées ſur les Bénéfices ſimples, le Réglement dont il s'agit fait encore aujourd'hui la loi que l'on ſuit au Grand-Conſeil. Mais les Penſionnaires en éludent ſouvent la diſpoſition par la précaution qu'ils prennent de faire homologuer en Cour ſouveraine les ſignatures qu'ils ont obtenues en Cour de Rome, portant création de la Penſion. Or on tient qu'une Penſion ainſi homologuée n'eſt plus ſujette à réduction, parce qu'elle eſt devenue une charge réelle du Bénéfice. Comme il eſt toujours néceſſaire que le miniſtére public intervienne dans cette homologation, & que M. le Procureur Général y donne les mains, on ſuppoſe que la Penſion n'a rien de contraire aux bonnes régles, & en conſéquence on déclare non-recevables ceux qui demandent la réduction des Penſions ainſi homologuées.

Digitized by Google

## CHAPITRE XX.

*Réglemens qui ont précédé l'Edit de 1671 concernant la modération, réduction & quotité des Pensions imposées ou à imposer sur les Bénéfices-Cures ou sujets à résidence.*

L'Excès des maux en occasionne le remède. On a vu dans les Chapitres précédens que pour ne pas paroître autoriser l'ingratitude & la perfidie de quelques Résignataires, on avoit établi pour maxime générale qu'ils étoient tenus de remplir les engagemens qu'ils avoient contractés envers leurs Résignans.

Cette maxime n'avoit sans doute été établie que pour assurer la subsistance à un ancien Titulaire qui n'auroit d'autre ressource pour vivre que la Pension qu'il se seroit réservée. Insensiblement on l'avoit étendue à tous les Résignans: ceux-ci abusant de la protection qu'ils étoient assurés de trouver dans les Tribunaux séculiers contre leurs Résignataires, ne mettoient aucunes bornes à leur cupidité. Souvent ils ne recherchoient, ou n'acceptoient un Bénéfice que dans le dessein, dès qu'ils en se-

Digitized by Google

roient Titulaires de le réſigner avec réſerve de Penſion. Souvent ils ne réſignoient un Bénéfice que par néceſſité, c'eſt-à-dire parce qu'ils étoient pourvus d'un autre incompatible.

Quelque fût le motif de la réſignation, ils ſe croyoient toujours autoriſés à ne la faire qu'à charge de Penſion. Plus touchés de leur propres intérêts que de ceux des Egliſes leurs épouſes, ils étoient moins occupés, lorſqu'il s'agiſſoit de ſe donner des ſucceſſeurs, à chercher des hommes de bonne compoſition diſpoſés à accepter toutes les conditions qu'il leur plairoit de leur impoſer, qu'à choiſir des Sujets dignes des Bénéfices & capables d'en exercer les fonctions avec fruit & édification.

Delà il arrivoit qu'un grand nombre de Cures dans tous les Diocèſes, étoient remplies par des Prêtres incapables de travailler utilement au ſalut des peuples

Les Evêques touchés de ce déſordre en porterent à pluſieurs repriſes leurs plaintes au Souverain; & delà tant de Réglemens émanés du Conſeil de Sa Majeſté, qui ont précédé la publication de l'Edit de 1671.

Les Cours ſouveraines de leur côté ouvrant les yeux ſur les inconvéniens de l'extenſion que l'on avoit donnée à

Digitized by Google

la maxime que la Juriſprudence avoit établie contre l'ingratitude & la perfidie de quelques Réſignataires, rappellerent les vrais principes & oppoſerent pluſieurs ſages Réglemens à l'abus des Penſions exceſſives ſur les Cures & ſur les autres Bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à réſidence.

Par Arrêt du Conſeil-privé du 12 Décembre 1639 il eſt fait défenſes aux Curés de l'Archevêché de Bordeaux, & des autres Archevêchés & Evêchés du Royaume, de ſe réſerver pour cauſe de réſignation aucunes Penſions ſur leurs Cures, s'ils ne les ont déſſervies perſonnellement pendant l'eſpace de vingt ans, ou s'il ne ſont actuellement atteints de quelque infirmité qui les mît hors d'état d'en exercer les fonctions; & dans l'un & l'autre de ces deux cas, l'Arrêt reſtraint au tiers des fruits du Bénéfice la Penſion qu'il eſt permis au Réſignant de ſe réſerver, & il veut qu'il reſte au Titulaire une ſomme de 300 livres toutes charges acquittées. Ainſi ſuivant la diſpoſition de ce Réglement une Cure n'eſt pas ſuſceptible de Penſion ſi elle ne rapporte plus de 300 livres de revenu au Titulaire.

M. l'Evêque de Noyon obtint du Conſeil

Digitized by Google

Conſeil-privé le 18 Septembre 1643 un ſemblable Réglement pour ſon Diocèſe.

Le 16 Juin 1664 le Parlement de Paris en fit un célébre pour tous les Diocèſes du Reſſort, qui défend à tous Chanoines & autres ayans Bénéfices incompatibles, qui réſigneront des Cures de ſe réſerver aucunes Penſions ſous quelque prétexte que ce ſoit, ordonne que nul ne pourra retenir aucunes Penſions ſur une Cure ſéculiere qu'il ne l'ait déſſervie pendant dix ans; que cette Penſion ne pourra excéder le tiers du revenu de la Cure; qu'elle ne pourra même monter au tiers du revenu qu'au cas qu'il reſte au Titulaire au moins 300 livres de revenu ſans y comprendre le caſuel.

Le 5 Février 1666 le Roi ſur les plaintes du Clergé fit rendre dans ſon Conſeil un Arrêt auſſi en forme de Réglement général, qui ordonne que les Penſions établies en faveur des Réſignans qui n'ont déſſervi l'eſpace de vingt années, ou qui ne ſont tombés en quelque notable infirmité demeureront dorénavant nulles, & que les Titulaires jouiront de la ſomme de 300 liv. franches & quittes, quand même les Penſions ſeroient d'ailleurs légitimes.

Ce Réglement général fut ſuivi d'un grand nombre d'autres, particuliers aux



Digitized by Google

Diocèses d'Alet, de Pamiers, de Rieux, de Cahors &c.

Le 6 Février 1670 le Grand-Conseil fit un Réglement semblable aux précédens, à l'occasion d'une contestation entre un Pensionnaire & le Titulaire du Bénéfice chargé de la Pension sur laquelle il prononçoit.

Le 10 Juillet suivant le Parlement de Rouen profita d'une occasion pareille pour ordonner qu'il ne pourroit ci-après être fait aucune résignation de Cures avec réserve de Pension, si-non au profit de ceux qui les auroient désservies pendant dix ans entiers, ou qui ne pourroient les désservir à cause de leur âge ou indisposition, lesquels ne pourroient néanmoins rétenir cesdites Pensions, s'ils jouissoient d'autres Bénéfices, ou Pensions suffisantes pour leur subsistance.

On voit par les plaintes du Clergé sur lesquelles intervint l'Arrêt du 5 Février 1666, & par les Réquisitoires de M. Talon Avocat Général au Parlement de Paris, & de M. le Guerchois Avocat Général au Parlement de Rouen (*a*), sur lesquels furent rendus les Arrêts des 16 Juin 1664 & 10 Juillet 1670, quels sont les motifs qui ont déterminé les Cours à

(*a*) Voyez ces plaintes & ces Réquisitoires dans le dernier Chapitre.

Digitized by Google

changer la Juriſprudence, ou pour mieux dire, à reſtraindre dans de juſtes bornes l'uſage des Penſions.

Les abus réformés par les Réglemens dont on vient de parler ſe réduiſent à quatre principaux chefs.

1°. L'abus des Penſions exceſſives ſur les Bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à réſidence.

2°. L'abus des Penſions ſur les Bénéfices qui par leur qualité & la modicité de leurs revenus, tels que les Cures à portion congrue & certaines Prébendes, n'en ſont pas ſuſceptibles.

3°. L'abus de la réſerve des Penſions au profit des Réſignans qui viſiblement n'ont aucune raiſon légitime de ſtipuler cette réſerve. Tels ſont tous les Bénéficiers qui ne réſignent leurs Cures ou Prébendes que parce qu'ils ſont pourvus d'un autre Bénéfice incompatible.

4°. L'abus de la création d'une Penſion au profit des Réſignans qui n'ont point déſſervi, ou qui n'ont déſſervi que fort peu de tems les Bénéfices ſur leſquels la Penſion ſeroit créée.

La Juriſprudence établie par les Réglemens du Conſeil ſur le tems de ſervice requis pour pouvoir ſe réſerver une Penſion étoit différente de celle qui étoit ſuivie au Parlement en vertu du Régle-



Digitized by Google

ment du 16 Juin 1664. Ce Réglement n'exigeoit que dix ans de service, les Arrêts du Conseil d'Etat en demandoient vingt. On va voir que le Législateur n'a adopté ni l'un ni l'autre de ces deux termes, mais qu'il a pris un milieu entre les deux; qu'au surplus il n'a fait que prescrire l'observation uniforme dans tout le Royaume de ce qui se pratiquoit déjà dans la plus grande partie en vertu de Réglemens particuliers.

## CHAPITRE XXI.

*Edit du mois de Juin 1671, Déclaration du 15 Octobre de la même année. Ces loix ont-elles un effet rétroactif? Toutes les Cures à portion congrue sont-elles exemptes de Pension? Quelles Cures doivent être réputées à portion congrue? Du tems de service requis pour pouvoir retenir une Pension pour cause de Résignation. Dispense nécessaire à ceux qui n'ont pas le tems de service requis par l'Edit. Celui qui résigne pour cause d'incompatibilité peut-il se réserver une Pension sous prétexte qu'il a désservi le Bénéfice pendant quinze ans? Le Pensionnaire peut-il opposer au Résignataire*

Digitized by Google

*qui demande la réduction, la maxime* aut cede aut solve ? *Les Bénéfices réguliers sont-ils compris dans la disposition de l'Edit ?*

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navare : A tous présens & à venir, SALUT. Bien que la création des Pensions sur les Bénéfices, Cures, Prébendes qui requierent une résidence & un service actuel & continuel, soit contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise, & à la pureté des Canons, & qu'elles n'aient été tolerées dans les suites des tems, que pour de très-justes considérations, particulierement à cause du grand âge, ou de l'infirmité de ceux qui avoient désservi long-tems leurs Bénéfices, & ne se trouvoient plus en état d'en faire les fonctions, néanmoins cet usage favorable dans son origine, a depuis dégénéré en de grands abus par l'ouverture qu'il a donné à une espéce de commerce de Cures & Prébendes, en les faisant passer en différentes mains avec rétention de Pensions excessives, & beaucoup au-delà d'une légitime proportion, ce qui a mis les Titulaires hors d'état de les désservir avec l'assiduité & la décence qu'ils doivent, & donne lieu à plusieurs contestations suivies de différens Arrêts, tant de notre Conseil que des autres Compagnies de notre Royaume ; ce qui étant directement contraire à l'esprit des Canons, des Conciles & Décrétales, comme aussi aux libertés de l'Eglise Gallicane, Nous avons estimé nécessaire de retrancher les abus qui s'y sont glissés, en rénouvellant les dispositions faites par les Canons. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité

I.

Edit du Roi du mois de Juin 1691 portant Réglement général pour les Pensions sur les Cures, & autres Bénéfices, regîstré au Parlement le 21 & au Grand-Conseil le 13 Juillet 1671.



Digitized by Google

royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que ci-après les Titulaires des Cures, ou Prébendes ordinaires ou théologales dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de Penſion, qu'après les avoir actuellement déſſervies pendant le tems & eſpace de quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité connue & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions & de déſſervir leurs Bénéfices, & ſans néanmoins que les Penſions que les Réſignans retiendront, puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes, le tout ſans diminution ni rétranchement de la ſomme de trois cens livres qui demeurera aux Titulaires deſdites Cures & Prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement au Curé, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux Penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les Cures & ſur les Chanoinies & Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales en faveur des Réſignans, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient réduites au tiers ſans diminution deſdites trois cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus, nonobſtant tous traités & Concordats pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement deſdites Penſions, & tous cautionnemens deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. SI DONNONS EN MANDEMENT &c. Donné à Ath au mois de Juin l'an de grace 1671, de notre regne le vingt-neuviéme.

Digitized by Google

II. Déclaration du Roi du 4 Octobre 1671. adressée & registrée au Parlement de Provence le 15 Octobre de la même année, concernant les Cures & les Prébendes.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence & de Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que plusieurs Ecclésiastiques s'étudient à se faire pourvoir de Prébendes & Cures à dessein d'en profiter sans en faire aucune fonction, & qu'ensuite ils les résignent à la charge de grosses Pensions, le payement desquelles met les Titulaires hors d'état de les desservir avec l'assiduité & la décence qu'ils doivent ; ce qui a donné lieu à des Arrêts rendus en notre Conseil d'Etat, sur les requêtes de plusieurs Evêques de notre Royaume il y a quelques années, émanés d'aucunes Cours de nos Parlemens & de notre Grand-Conseil, portans Réglemens sur le fait desdits dénommés entre lesdits Résignans & Résignataires desdites Prébendes & Cures : mais comme lesdits Arrêts de notre Conseil d'Etat n'ont lieu que dans les Diocèses particulieres pour lesquels ils ont été poursuivis ; que ceux d'aucunes de nos Cours de Parlement ne peuvent être valables hors de leur Ressort, & ceux de notredit Conseil ne s'étendent non plus que pour les Prébendes & Cures dont la connoissance lui appartient par son établissement, ou par quelqu'attribution particuliere, les remédes se sont trouvés si foibles pour empêcher la continuation d'un commerce si scandaleux : à quoi étant nécessaire de pourvoir, pour donner moyen aux Prébendiers d'assister au Service divin avec assiduité, & aux Curés de travailler utilement au salut des ames dont ils se trouvent chargés : Savoir faisons que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées



Digitized by Google

de notre main que dorénavant les Titulaires pourvus de Cures & de Prébendes dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, ne pourront en les réſignant ſe réſerver des Penſions ſur leſdits Bénéfices, qu'ils ne les aient déſſervis durant le tems & eſpace de quinze années entieres, & qu'ils ne ſoient tombés dans une infirmité ſi conſidérable qu'ils ſe trouvent hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer à les déſſervir; auquel cas les Penſions que les Réſignans retiendront ne pourront excéder le tiers du revenu deſdites Cures ou Prébendes, ni diminuer la ſomme de trois cens livres que nous voulons que les Titulaires deſdites Prébendes & Cures aient pour leur ſubſiſtance pour chacun an franche & quitte de toute charge, ſans comprendre dans ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe qui appartiendra encore auſdits Curés: & quant aux Penſions qui ſe trouveront avoir été ci-deſſus créées ſur leſdites Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ou ſur leſdites Cures en faveur des Réſignans, Nous voulons qu'elles ſoient réduites au tiers, & ſans diminution de trois cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus. Nous voulons auſſi & ordonnons que les Penſions qui auront été ci-devant créées ſur leſdites Cures & Prébendes, hors deſdits cas de quinze années de ſervice & d'infirmité demeureront éteintes en faveur des Titulaires, & qu'ils en ſeront déchargés, pourvu toutefois que les Réſignans ſe trouvent de quoi vivre commodément d'ailleurs ſelon leur condition en biens eccléſiaſtiques ou de patrimoine, nonobſtant tout traité pour cauſe de procès, permutations, demandes en regrès faute de payement deſdites Penſions, & tous Arrêts, deſquels Nous avons déchargé & déchargeons les obligés. SI DONNONS EN MANDEMENT &c. Donné le 4 Octobre 1671, & de notre regne le 29e.

Digitized by Google

Sur le fondement de cette loi un Résignataire entreprit de faire décharger sa Cure de la Pension qu'il avoit consentie au profit de son Résignant, disant que ce Résignant n'y avoit aucun droit parce qu'il n'avoit pas désservi le Bénéfice pendant l'espace de quinze ans. Cette raison ne fut point écoutée parce que l'intention du Législateur n'avoit pas été d'attribuer à la loi un effet rétroactif. Le Résignataire fut condamné à continuer la Pension par Arrêt du Parlement de Provence du 22 Juin 1672 (*a*).

III. Ces loix ont-elles un effet rétroactif ? Jurisprudence du Parlement de Provence.

Par Arrêt du même Tribunal rendu le 25 Juin 1675 un Vicaire-perpétuel fut pareillement condamné à continuer une Pension créée trente-cinq ans auparavant sur sa Vicairie (*b*).

Autre Arrêt de la même Cour du 11 Mai 1676 qui ordonne au Résignataire d'une Cure de continuer la Pension créée au profit de son Résignant, quoiqu'elle fût excessive, ou de lui abandonner le Bénéfice (*c*).

Quatriéme Arrêt du 5 Décembre 1678 rendu contre un Curé Résignataire qui demandoit à être déchargé de la Pension, ou du moins que la Pension fût réduite.

(*a*) Boniface tom. 3. liv. 6. tit. 2. ch. 2.
(*b*) Ibidem tom. 3. tit. 2. ch. 6.
(*c*) Boniface ch. 8.



Digitized by Google

Il n'obtint ni l'un ni l'autre (*d*).

On voit par ces Arrêts que l'ancienne Jurisprudence du Parlement de Provence n'étoit pas différente de celle des autres Tribunaux : on la suivoit encore depuis la Déclaration de 1671, lorsqu'il s'agissoit de Pensions créées avant cette loi.

Mais à l'égard des Pensions qui n'ont été créées que depuis la publication de l'Edit, on les a toujours réduites en deux cas. 1°. Lorsqu'elles ont excédé le tiers du revenu du Bénéfice. 2°. Lors même que n'excédant pas le tiers du revenu, le Résignataire a justifié que, la Pension acquittée, il ne lui restoit pas une portion congrue de 300 livres, sans y comprendre le creux de l'Eglise. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 8 Janvier 1678 (*e*).

IV. Cures à portion congrue où il y a des fondations sont-elles susceptibles de Pensions ?

La même chose a été jugée au Châtelet, & préjugée au Parlement de Paris pour la Cure de Verneuil sur Oyse (*f*).

Roubault ayant été pourvu de ce Bénéfice en prend possession, & incontinent après il devient aveugle & résigne en faveur de Chantreau à la charge d'une Pension de 200 liv. Chantrau conteste

(*d*) Ibid. ch 9.
(*e*) Albert verb. Pension. tit. 2.
(*f*) Notes de M. le Cœur.

Digitized by Google

pour la quotité, & prétend que le Bénéfice ne peut ſupporter qu'une Penſion de cent livres. La conteſtation portée au Châtelet, intervient Sentence qui réduit la Penſion à 150 livres. Le Réſignataire apelle de cette Sentence, & puiſe les griefs qu'il y oppoſe dans les diſpoſitions de l'Edit de 1671, & de la Déclaration de 1686 pour les portions congrues. Il n'y a, dit-il, que 300 livres de portion congrue, le reſte du revenu de la Cure conſiſte en fondations ou caſuel.

Il y a, répond-on de la part du Réſignant, plus de 200 livres de fondations certaines & ordinaires en trois articles. Or ces fondations ſont ſuſceptibles de Penſions, ſur-tout dans le cas particulier de l'indigence & de la néceſſité du Réſignant qui eſt au-deſſus de toutes les loix. Si les fondations ont été laiſſées à cauſe des charges aux Curés par la Déclaration de 1690, c'eſt contre les Décimateurs de qui les Curés ne tiennent rien, & non pour un Réſignataire contre ſon Réſignant de qui il tient ſon droit. Quand même, ajoutoit-on, tout le revenu ſeroit caſuel (comme celui des Cures de Paris) pourvu que les 300 liv. ſoient franches à celui qui déſſert, la Penſion n'en ſeroit pas moins due à



Digitized by Google

cause de l'infirmité du Résignant, dont le Résignataire n'est, pour ainsi dire, que le Coadjuteur. La cause fut apointée au Conseil, & cependant ordonné que la Sentence seroit exécutée par provision *(g)*.

V. Les Cures à portion congrues peuvent-elles être chargées de Pension ?

Si Chantreau Résignataire au lieu de se restraindre à demander la réduction de la Pension, eût demandé à en être entiérement déchargé, il est à présumer que sa demande lui eût été adjugée. Car il paroît d'une part que la Cure de Verneuil est à portion congrue, & de l'autre que, depuis le changement de Jurisprudence, on tient pour maxime au Parlement de Paris que les Cures à portion

*(g)* Quoique ce soit présentement une maxime inviolable que les Pensions sur les Bénéfices-Cures, ou sujets à résidence doivent être réduites lorsqu'il ne reste pas 300 livres au Titulaire Résignataire ou autre, cependant s'il paroissoit de la part du Résignataire une perfidie caractérisée, il seroit déclaré non-recevable dans sa demande, comme l'a été le Sieur Juge par Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 10 Décembre 1716. Ce Résignataire avoit nié devant le Sénéchal de Tulles que le Sieur Gendre son oncle & son Résignant se fût réservé aucune Pension ; ce qui avoit obligé le Résignant de faire venir de Rome un *sumptum* de l'admission de la Pension. La perfidie étoit d'autant plus odieuse que la Pension n'étoit que de 50 livres. La Peyrere édit. de 1717 verb. Pension.

Digitized by Google

congrue ne peuvent être chargées de Penſions. Cette maxime n'eſt pas nouvelle. On a déjà obſervé qu'elle étoit commune il y a deux cens ans, & qu'on l'étendoit même à toutes ſortes de Bénéfices-Cures. Il eſt vrai que dans l'uſage on y dérogeoit ſouvent. Quoiqu'il en ſoit, le Parlement a jugé par Arrêt du 9 Juin 1736 qu'elle devoit être ſuivie à la lettre, même dans le cas où la portion congrue conſiſteroit non en argent, mais en héritages ou dixmes qui auroient été abandonnées au Curé par les gros Décimateurs pour lui tenir lieu de portion congrue, quand même le produit de ces héritages ou dixmes ſeroient d'une valeur beaucoup ſupérieure à la ſomme de 300 livres à laquelle les Déclarations de 1686 & 1690 ont déterminé la portion congrue des Curés ou Vicaires-perpétuels.

Cet Arrêt eſt trop important pour n'en pas rapporter les circonſtances. Il a été rendu pour la Cure de Breteuil. Le Sieur Colas Titulaire de ce Bénéfice après l'avoir déſſervi pendant l'eſpace de 15 ans, le réſigne en 1724 en faveur du Sieur Baſin ſous la réſerve d'une Penſion de 214 livres. Le Pape refuſe d'admettre la réſignation à cette condition. Le Réſignataire interjette apel comme d'abus

de ce refus, il obtient Arrêt qui le renvoie pardevant M. l'Evêque de Beauvais. Ce Prélat lui accorde des provisions avec la charge de la Pension de 214 liv. Il fait homologuer ces provisions, & ensuite il prend possession du Bénéfice. Il paye cette Pension pendant huit ans, & passe plusieurs actes qui la confirment. Par un de ces actes il donne au Pensionnaire une délégation sur un Fermier. En 1732, il obtient des lettres de réscision, il assigne le Résignant en la Cour pour les voir entériner, avec restitution des arrérages.

Le moyen unique qu'allégue le Résignataire, est que la Cure de Breteuil est à portion congrue. Il le prouve par différentes transactions passées en 1690. On lui oppose, & il n'en disconvient pas, que quoique cette Cure soit à portion congrue, elle produit néanmoins annuellement plus de 700 liv. de revenu sans y comprendre le casuel.

M. l'Avocat Général Joly de Fleury aujourd'hui Procureur Général portant la parole dans cette cause observe que, quoique la portion congrue de la Cure de Breteuil se paye en fruits qui augmentent & diminuent selon les tems, & que l'acte de notoriété en bonne forme donné par une partie des Paroissiens, porte

Digitized by Google

que le produit de ce Bénéfice va années communes à 700 livres, il n'étoit pas moins à portion congrue, ſuivant la tranſaction de 1690 qui eſt le ſeul titre auquel il faut s'attacher. En conſéquence il conclut à ordonner que la Penſion demeurera éteinte & ſupprimée, que les arrérages perçus par le Sieur Colas depuis le jour de la demande du Réſignataire ſeront reſtitués. Arrêt conforme aux concluſions.

VI. Les Cures des villes peuvent-elles être chargées de Penſion?

Quelque ſévere que paroiſſe la diſpoſition de cet Arrêt, elle eſt néanmoins très-conforme aux bonnes régles. On auroit ſans doute pu faire une exception à la loi par la conſidération de la circonſtance que la Cure de Breteuil, quoiqu'à portion congrue, ſe trouvoit auſſi en état de ſupporter une Penſion qu'un grand nombre d'autres Cures qui ne ſont pas à portion congrue. Mais une exception à la loi en occaſionne une ſeconde, & inſenſiblement les exceptions trop multipliées donnent lieu aux abus. Comme l'on voit tous les jours la Juriſprudence ſe perfectionner, ſi une ſemblable queſtion ſe préſentoit pour une Penſion ſur une Cure qui, ſans être à portion congrue, n'auroit pas un revenu plus conſidérable que celle de Breteuil, on pourroit bien ordonner la ſuppreſſion de la Penſion.

Digitized by Google

Si les Cures à portion congrue ne peuvent être chargées de Pensions, ne doit-on pas inférer qu'on n'en peut valablement créer sur les Cures de villes, parce que la plûpart sont non-seulement à portion congrue, mais n'ont aucun revenu fixe ?

Suivant la disposition textuelle de l'Edit, la somme de 300 livres doit demeurer aux Titulaires franche & quitte de toutes charges sans comprendre dans cette somme le casuel & le creux de l'Eglise. Or le revenu de presque toutes les Cures des villes consiste dans le casuel & dans le creux de l'Eglise : donc ces Cures ne sont pas susceptibles de Pension.

VII. Que faut-il entendre par ces mots le *casuel* & le *creux* de l'Eglise ?

Il est constant en général que toute Cure qui n'a d'autre revenu que 300 liv. de portion congrue & le produit du casuel & du creux de l'Eglise, ne peut être chargée de Pension. S'il y a une exception à faire, ce n'est peut être qu'à l'égard de certaines Cures de Paris, & des autres grandes villes dont le revenu est très-considérable, quoique la plus grande partie ne consiste que dans le casuel & le creux de l'Eglise. Mais ce casuel dans les grandes Paroisses, comme à Paris celle de S. Eustache, & de S. Sulpice, ne peut être considéré comme

Digitized by Google

un revenu incertain ; auſſi ne fait-on pas difficulté de reconnoître que ces Cures & autres moins conſidérables, ſont ſuſceptibles de Penſion. Il eſt vrai que dans la plûpart de ces grandes Paroiſſes il y a des fondations très-conſidérables : or le Légiſlateur n'a pas entendu comprendre les fondations ſous les termes de caſuel & de creux de l'Egliſe. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 20 Janvier 1688 en faveur du Sieur Fournier ancien Titulaire de la Cure de Clancer Diocèſe de Boulogne. Il avoit réſigné ce Bénéfice en faveur du Sr. Hoyer ſous la réſerve d'une Penſion de 200 liv. Le Réſignataire avoit payé exactement cette Penſion juſqu'en 1686. La Déclaration publiée en cette année en faveur des Curés à portion congrue lui ouvre les yeux, ainſi qu'à pluſieurs autres. Le Sieur Hoyer s'imagine que l'Edit du mois de Juin 1671 doit être interprêté par cette Déclaration ; & en conſéquence que cette loi donne aux Vicaires-perpétuels le même avantage contre les Penſionnaires que contre les gros Décimateurs ; c'eſt-à-dire que la portion congrue de 300 livres doit leur demeurer franche & quitte de toutes charges, ſans y comprendre même les fondations. Sur ce fondement le Réſi-

Digitized by Google

gnataire entreprit de se faire décharger de la Pension de 200 livres qu'il avoit consentie en faveur de son Résignant.

L'on disoit pour le Pensionnaire que l'Edit concernant les Pensions donnoit seulement 300 livres, le creux de l'Eglise & le casuel au Titulaire, que le creux de l'Eglise consiste en Baptêmes, mariages & sépultures qui sont droits casuels; mais qu'à l'égard des fondations elles sont toujours certaines, que celles de l'Eglise de Clancer sont de cette qualité & fort considérables; qu'il avoit traité sous la faveur de cette loi; que celle des portions congrues qui est venue depuis, ne pouvoit avoir un effet rétroactif pour donner atteinte à un droit acquis.

M. l'Avocat Général de la Moignon observa qu'il y avoit de la différence entre les deux loix, & que l'on ne pouvoit opposer au Pensionnaire la Déclaration de 1686. L'Arrêt qui intervint sur les conclusions de ce Magistrat, ordonna 150 livres de Pension en faveur du Résignant, si mieux n'aimoit le Titulaire abandonner le surplus des revenus de la Cure & se tenir aux 300 livres & au creux de l'Eglise *(h)*. Cet Arrêt décide bien distertement que les fondations ne

*(h)* Duperray Traité des Portions congrues chap. 22. n. 11 & suiv.

Digitized by Google

sont pas compriſes ſous les termes de caſuel & creux de l'Egliſe, & par conſéquent que les Cures à portion congrue où il y a des fondations au profit du Curé ſont ſuſceptibles de Penſion.

VIII. Le Réſignant qui n'a pas déſſervi quinze ans ne peut retenir une Penſion.

Depuis l'Edit de 1671 les Penſions ſur les Cures, même ſur celles dont le revenu eſt conſidérable, ont été beaucoup plus rares par la défenſe que la loi a faite à tous les Titulaires qui n'auroient pas déſſervi le Bénéfice pendant l'eſpace de quinze années, de réſigner à la charge de Penſion.

Comme c'eſt le Souverain qui a reſtraint la faculté de réſigner avec réſerve de Penſion, il peut ſans doute quand il le juge à propos lever l'empêchement qu'il a appoſé au libre exercice de cette faculté. Il le fait quelquefois en accordant des diſpenſes d'une partie du tems de ſervice requis par la loi. C'eſt par des Brévets dérogatoires à l'Edit.

IX. Ne ſuffit-il pas d'avoir déſſervi pluſieurs Cures pendant quinze ans pour avoir droit de ſe réſerver une Penſion ſur la derniere ?

Cette loi a été principalement établie en faveur des Titulaires actuels & pour reſtraindre l'uſage des Penſions & remettre autant qu'il eſt poſſible les anciennes régles en vigueur ; d'où il réſulte qu'un Curé qui auroit déſſervi pendant l'eſpace de plus de quinze ans différentes Cures, mais qui n'auroit pas rempli ce tems dans celle qu'il voudroit réſigner

Digitized by Google

avec rétention de Pension, auroit besoin d'une dispense. Il est vrai que ce tems de service seroit un motif capable de déterminer le Législateur à la lui accorder avec moins de difficulté.

X.

Le service de quinze ans est inutile à celui qui résigne pour cause d'incompatibilité.

Le motif qui fait accorder des Brévets dérogatoires à l'Edit, est le même qui dans tous les siécles a fait autoriser dans certains cas les Pensions en faveur d'un ancien Titulaire. Ce motif est la nécessité de pourvoir à sa subsistance.

Dans toutes les Pensions que l'on autorise on suppose toujours que le Pensionnaire n'a pas d'ailleurs de quoi vivre. Et delà vient que par le Réglement du Parlement de Paris du 16 Juin 1664, il est défendu à ceux qui résignent pour cause d'incompatibilité de se réserver aucunes Pensions. Inutilement le Résignant allégueroit-il qu'il a désservi le Bénéfice pendant quinze ans, il ne seroit point écouté, parce qu'il est évident que la Pension n'a point de cause. Or on ne souffre point les Pensions conventionnelles qui sont évidemment sans cause, lorsque les Bénéfices sur lesquels elles sont créées sont du nombre de ceux qui régulierement ne devroient pas être chargés de Pensions suivant nos usages.

Quoique la disposition du Réglement de 1664 concernant le point dont il est

Digitized by Google

ci question n'ait pas été insérée dans l'Edit du mois de Juin 1671, ni dans les Déclarations qui l'ont suivie, elle est cependant observée très-exactement.

XI. Lettres Patentes & Brévets dérogatoires en ce cas obreptices.

Quand même, dit M. Nouet dans une consultation du 29 Mai 1739, un Résignant à cause d'incompatibilité auroit obtenu des lettres Patentes dérogatoires à l'Edit du mois de Juin 1671, il ne pourroit pas se réserver de Pension sur le Bénéfice qu'il quitte, & le Résignataire est reçu opposant à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes, parce que tant à Rome qu'en France quiconque résigne pour cause d'incompatibilité ne peut rien retenir sur le Bénéfice résigné *dimittere omnino tenetur.* C'est la clause expresse des provisions de celui qui obtient en Cour de Rome un Bénéfice incompatible, & le Roi n'entend point accorder de dispenses.

Duperray *(i)* rapporte trois Arrêts bien précis qui constatent cette Jurisprudence. Le premier est du 9 Août 1718, le second du 7 Mai 1722, & le troisiéme du 11 Juin 1723 *(k)*.

Le premier a été rendu au profit du Sieur René de Razes Curé de S. Martin

*(i)* Tr. des Pensions, tom. 1. ch. 10. pag. 173 & 174. & depuis la pag. 253 jusqu'à la p. 275.

*(k) Idem* Moyens can. tom. 3. c. 22. n. 24 & 25.

Digitized by Google

d'Entraigues, Diocèse de Poitiers. Il étoit Résignataire du Sieur Jean Ponthiers Curé de Chef-Boutonne au même Diocèse. Ce dernier n'avoit résigné la Cure d'Entraigues que pour cause d'incompatibilité avec la Cure de Chef-Boutonne son ancien Bénéfice, & cependant s'étoit réservé une Pension de 200 livres. Deux obstacles s'opposent à cette réserve. 1°. La cause de la résignation, c'est-à-dire l'incompatibilité des deux Bénéfices. 2°. Le défaut de service pendant quinze ans. Le Sieur Ponthiers crut lever ces deux empêchemens en obtenant des Lettres Patentes dérogatoires à l'Edit de 1671 & les faisant enregistrer.

Le Résignataire ne pouvant payer la Pension avoit d'abord abandonné à son Résignant tous les fruits de la Cure, & s'étoit réduit à la portion congrue.

Le 17 Mai 1714 étoit intervenue Sentence qu'il avoit consentie, qui lui donnoit acte des offres par lui faites d'abandonner les fruits & le temporel de sa Cure. Dans la suite mieux conseillé il interjette apel de cette Sentence, prend des Lettres de Réscisions contre tous les actes approbatifs de la Pension qu'il avoit faits, forme opposition aux Lettres Patentes de dérogation aux Ordon-

Digitized by Google

lances & à l'Arrêt d'enregiſtrement.
C'eſt dans ces circonſtances qu'intervint l'Arrêt ſuſdaté dont le diſpoſitif porte :

La Cour faiſant droit ſur le tout ayant égard aux Lettres Patentes de Réſciſion obtenues par ledit de Razes le 20 Janvier 1717, & icelles entérinant a remis les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit conſentement porté par ladite Sentence du 17 Mai 1714 & actes approbatifs, & en conſéquence a mis & met l'apellation & ce dont a été apellé au néant, émendant a reçu ledit de Razes oppoſant à l'exécution des Lettres Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles des 24 Avril 1713, & 30 Janvier 1714, décharge ledit de Razes de la Penſion de 200 livres que ledit Ponthiers s'eſt réſervée ſur le revenu de ladite Cure de S. Martin d'Entraigues; ordonne que ledit de Razes jouira à l'avenir de l'ancien fonds de ladite Cure & de tous les droits & revenus d'icelle ; fait défenſes audit Ponthiers de l'y troubler, condamne ledit Ponthiers à rendre & reſtituer les arrérages de ladite Penſion de 200 livres qui lui ont été payés depuis la création d'icelle ; enſemble les fruits & revenus de S. Martin perçus par ledit Ponthiers, ſur leſquels déduction lui ſera faite des ſommes qu'il juſtifiera

Digitized by Google

avoir payées pour les décimes de ladite Cure de S. Martin d'Entraigues suivant l'avis de l'Evêque Diocèsain, sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour, condamne ledit Ponthiers aux dépens des causes principales d'apel & demande. Donné en Parlement le 9 Août 1718 &c.

L'Arrêt du 7 Mai 1722 est intervenu contre le Sieur Collet Doyen de l'Eglise Collégiale de S. Jean-Baptiste de Nogent le Rotrou. Cet Ecclésiastique ayant possédé la Cure dudit Nogent pendant plus de quinze ans, la résigne à Nicolas Tuffier sous la réserve d'une Pension de 300 livres. Tuffier après avoir payé la Pension pendant quelques années obtient des Lettres de Réscision; les premiers Juges le condamnent: sur l'apel, la Cour prononça: » faisant droit sur le » tout sans s'arrêter à la demande dudit » Collet portée par sa requête du 27 » Mai 1721 dont il est débouté, ayant » égard aux Lettres de Réscision obte- » nues par ledit Tuffier le 11 Juin 1721; » demande portée par sa requête du 21 » Janvier & 26 Juin audit an, & icelles » entérinant remet les Parties en tel & » semblable état qu'elles étoient avant » le consentement dudit Tuffier de la » Pension dont est question, condamne

» ledit

Digitized by Google

» ledit Collet de rendre & restituer les » sommes par lui reçues pour raison de » ladite Pension depuis le jour de la de- » mande & en outre en tous les dépens.

Par l'Arrêt du 1 Juin 1713 le nommé Dannelot a été déchargé d'une Pension de 250 livres créée sur la Cure de Chiré au profit du Sieur Faydy son Résignant Curé de la Paroisse de Sainte Radegonde de Pommeraye. Ce Résignant pour s'assurer la Pension dont il est privé par cet Arrêt avoit obtenu le 19 Avril 1710 des Lettres dérogatoires à l'Edit de 1671 & les avoit fait enrégistrer au Parlement le 17 Juin 1711 (*l*).

XII. Le Résignant peut-il présentement opposer la maxime *aut cede aut solve* au Résignataire qui demande la réduction de la Pension ?

Il n'est pas douteux que le Réglement du 16 Juin 1664 ne doive être exécuté contre les Résignans qui se sont réservé des Pensions ; & cela nonobstant la maxime *aut cede aut solve*. Ce Réglement & la Déclaration de 1671 seroient des loix inutiles & dont il n'y auroit rien de plus aisé que d'éluder l'exécution s'il suffisoit à un Résignant qui s'est réservé sur un Bénéfice-Cure, ou sujet à résidence, une Pension laquelle excéde le tiers du revenu, d'opposer à son Résignataire la maxime *aut cede aut solve*

(*l*) Cet Arrêt & le précédent sont rapportés tout au long par Duperray Tr. des Moyens can. tom. 3. ch. 22. depuis la p. 318 jusqu'à la p. 336.



Digitized by Google

pour le forcer à payer la Pension en entier & l'empêcher d'en demander la diminution. Quand cette maxime seroit d'ailleurs constamment observée, ce ne seroit pas là le cas d'en faire l'application.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 26 Juillet 1715 en l'Audience de la Grand-Chambre, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, entre le Sieur Hustault Chanoine de l'Eglise de Boulogne & le Sieur le Févre, Chanoine de Notre-Dame de Paris (*m*).

C'étoit le dernier qui demandoit que la Pension de 400 livres qu'il s'étoit réservée sur le Canonicat de Boulogne qu'il avoit résigné en faveur du Sieur Hustault pour cause de permutation, lui fût payée sans aucune réduction.

Le Résignataire prétendoit que la Pension excédoit le tiers du revenu de la Prébende, & en conséquence il avoit donné requête d'opposition à l'enrégistrement des Lettres Patentes sur le Bref de la Pension.

Le Résignant disoit au contraire que la Pension n'excédoit pas le tiers: Il

(*m*) Journal des Aud. tom. 6. imprimé en 1754 liv. 3. ch. 27.

ajoutoit que la Déclaration de 1671 ne pouvoit être alléguée par un Résignataire, & enfin *aut cede aut solve.*

Comme il y avoit contrariété dans les faits allégués par les Parties touchant la preuve du revenu de la Prébende, l'Arrêt ordonna que par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, le Sieur le Févre seroit payé de la Pension de 400 livres de quartier en quartier & par avance, & des arrérages échus & à échoir, dépens réservés.

XIII. Les Pensions créées sur les Bénéfices reguliers sont-elles reductibles ?

Avant le changement introduit dans la Jurisprudence par l'Edit de 1671 & par les Réglemens qui l'avoient précédé, le Résignataire d'un Bénéfice régulier étoit non-seulement obligé de payer la totalité de la Pension dont il avoit consenti la création, quelqu'excessive qu'elle fût; mais son successeur même *per obitum* n'étoit pas recevable à en demander la réduction (*n*).

Présentement la Jurisprudence pour les Cures & les autres Bénéfices réguliers est la même que pour les Bénéfices séculiers.

Dom Prud'homme Religieux de l'Abbaye de Fons s'étant réservé des Pen-

(*n*) Bibliot. can. tom. 2. pag. 215.

sions excessives sur des places Monachales, elles furent réduites au tiers par Arrêt du Grand-Conseil. La difficulté fut de savoir si d'abord il falloit déduire toutes les charges réelles (o).

XIV. La réduction de la Pension se fait-elle charges réelles déduites?

M. Benoît de Saint Port Avocat Général dit que cela ne souffroit point de difficulté, qu'il failloit faire différence des Pensions que l'on se réservoit franches & quittes de toutes charges par des Concordats, & de celles que le Juge réduisoit, ce qui s'entendoit toujours les charges réelles déduites; que sur le surplus Dom Prud'homme prendroit sa Pension sur laquelle il payeroit les charges ordinaires & extraordinaires, savoir décimes, don gratuit, capitation, mais que ce Religieux ne pouvoit pas prétendre être payé de ses Pensions à moins qu'il ne résidât dans l'Abbaye de Fons, & qu'il n'y vécût sous l'obéissance de ses Supérieurs, de laquelle résidence procès-verbal seroit dressé par le Juge que le Conseil avoit déjà commis pour faire la liquidation des charges réelles qui étoient à déduire. L'on allégue son grand âge; mais ce seroit à ses Supérieurs à examiner s'il peut fournir une raison valable de s'absenter des offices,

(o) Brillon Dict. des Arrêts, tom. 1. lett. B. verb. Bénéfice fit. 24. verb. Pension. n. 41.

Digitized by Google

Il y a à la vérité des Chanoines qui après cinquante années sont dispensés d'assister au Service divin; mais il seroit à souhaiter que toutes ces dispenses fussent supprimées: à l'égard de ce Religieux, il doit en cela suivre la volonté de ses Supérieurs, & ne se prévaloir d'aucune excuse, à moins qu'il n'y ait une infirmité notable, & jusqu'à ce qu'il soit certain qu'il réside, il ne peut prétendre le payement de ses Pensions.

Par ces raisons M. l'Avocat Général estima qu'il y avoit lieu d'ordonner que l'Arrêt du Conseil seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que Dom Prud'homme seroit payé de ses Pensions du tiers du revenu de la Célérerie & Cambrerie de Fons, toutes charges réelles préalablement déduites, desquelles charges liquidation seroit faite par le Commissaire du Conseil qui en même-tems dresseroit procès-verbal de la résidence actuelle de Dom François Prud'homme. Arrêt conforme aux conclusions le 6 Mars 1703.



Digitized by Google

## CHAPITRE XXII.

*Déclaration du Roi portant que l'Edit du 9 Juillet 1671 aura lieu à l'égard des Bénéfices qui requierent résidence, registrée en Parlement le 5 Février 1674.*

*Les Prébendes dont tout le revenu consiste en distributions manuelles sont-elles susceptibles de Pension? Deux sortes de distributions manuelles.*

APrès la publication de l'Edit du mois de Juin 1671 les Titulaires de Bénéfices sujets à résidence & chargés de Pensions excessives, ne manquérent pas de demander la réduction de ces Pensions. Les Pensionnaires sur les simples Prébendes ne purent refuser de consentir à cette réduction. Mais les Pensionnaires sur les Dignités, Personats, Semi-Prébendes, Chapelles & autres Bénéfices non Cures, & néanmoins sujets à résidence, prétendirent que leurs Pensions ne pouvoient être réduites.

Ils fondoient leur prétention sur ce que dans l'Edit il n'est parlé nommément que des Cures & des Prébendes: or, disoient-ils, ils ne faut pas étendre les loix au-delà des cas qui y sont exprimés.

Digitized by Google

C'est ce qui donna lieu à la Déclaration du 5 Février 1674 dont voici la teneur,

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par notre Edit du mois de Juin 1671 ordonné que les Titulaires pourvus de Cures ou Prébendes ordinaires ou théologales dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales ne pourront les résigner avec réserve de Pension qu'après les avoir actuellement désservies pendant le tems & espace de quinze années, si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmité connue, sans que lesdites Pensions puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes sans diminution de la somme de trois cens livres qui demeurera au Titulaire franche & quitte de toutes charges; & quant aux Pensions qui se trouveront avoir été ci-devant créées qu'elles soient aussi réduites au tiers, sans diminution desdites trois cens livres. Et quoique le motif principal de cette Déclaration ait été d'empêcher que les Bénéfices qui requiérent une résidence & service actuels & continuels, ne soient chargés de Pensions excessives & beaucoup au-delà d'une légitime proportion, en sorte que les Titulaires puissent les désservir avec l'assiduité & la décence convenables; néanmoins nous avons été informés que sous prétexte que les Dignités, Personats & autres Bénéfices sujets à des fonctions personnelles & réglées dans les Eglises Cathédrales & Collégiales ne sont pas nommément compris dans ledit Edit; quelques Pensionnaires sur lesdites Dignités prétendent que leurs Pensions ne sont pas réductibles aux termes dudit Edit, & empêchent par ce moyen que l'Eglise n'en reçoive le fruit que nous avons entendu lui procurer. A ces causes & autres considérations

I. Disposition de l'Edit de 1671 étendu à tous les Bénéfices sujets à résidence.

II



Digitized by Google

à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil qui a vu notre Edit du mois de Juin 1671 dont copie collationnée est ici attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main disons & déclarons, en interprétant ledit Edit, que notre intention a été qu'il ait lieu tant pour les Prébendes ordinaires ou théologales que pour les autres Dignités, Personats, Semi-Prébendes, Vicairies, Chapelles & autres Bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales qui requierent résidence, de telle dénomination & qualité qu'ils puissent être: ce faisant, que les Pensions ci-devant créées & qui le seront ci-après sur les Bénéfices de la qualité susdite, seront réduites au tiers des revenus, sans diminution de la somme de trois cens livres qui demeurera aux Titulaires desdits Bénéfices pour leur subsistance, franche & quitte de toutes charges, comme aussi que les Résignans ne pourront se réserver lesdites Pensions qu'ils n'aient désservi lesdits Bénéfices l'espace de quinze ans suivant & au désir dudit Edit du mois de Juin 1671, lequel nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT &c. Donné à S. Germain en Laye le neuviéme jour du mois de Décembre l'an de grace 1673, & de notre regne le trente-uniéme.

11. Quelles sont les distributiõs manuelles dont il est parlé dans l'Edit de 1671.

Cette loi non plus que l'Edit du mois de Juin 1671, dont elle est une interprétation, n'explique pas ce qu'il faut entendre par les termes de *distributions manuelles*, qui de même que les 300 liv. sont tellement affectées aux Titulaires qui désservent les Canonicats, qu'elles



Digitized by Google

ne sont pas susceptibles de Pension dans aucun cas.

On distingue ordinairement trois sortes de distributions manuelles. 1°. Celles qui se font dans les Chapîtres où tous les revenus sont en commun. Dans ces Chapîtres les Prébendes ne sont point distinctes, chaque Chanoine reçoit tout son revenu par distributions manuelles.

2°. Celles qui se font dans les Eglises dont les Prébendes sont distinctes & ont un revenu séparé, & où néanmoins il y a une Manse commune dont les revenus se partagent manuellement entre les Chanoines.

3°. Celles enfin qui se font en deniers, pain &c. aux Chanoines présens, & qui ne sont dûes qu'à ceux qui assistent personnellement aux Heures Canoniales & Offices divins.

On qualifie ces dernieres de distributions journalieres ou quotidiennes; le nom de distributions manuelles leur convient d'une maniere spéciale: aussi est-ce de celles-là uniquement qu'il est parlé dans l'Edit de 1671 comme il a été jugé par deux Arrêts, l'un du Parlement, & l'autre du Grand-Conseil, dont voici les espéces.

Le 23 Décembre 1664 Maître Pierre Chauchard fut pourvu par le Roi d'une

III Arrêt Grand-Co

Prébende de l'Eglise Collégiale de S. Thomas du Louvre, sur la résignation de Maître Jacques Chauchard son frere: le 26 Avril 1664 il la résigna en faveur de Maître Edme Baudot à la charge d'une Pension de 120 liv. dont il fut exactement payé jusques en 1671. En cette année le Résignataire ayant refusé de payer, le Pensionnaire forma contre lui la demande des arrérages d'une année, & obtint permission de saisir entre les mains du Receveur du Chapitre.

Le Sieur Baudot fondoit son refus sur la disposition de la Déclaration du mois de Juin 1671. 1°. Le Sieur Chauchard, disoit-il, n'a pas désservi le Bénéfice pendant le tems, qui est requis pour pouvoir retenir une Pension. 2°. Quand il l'auroit désservi pendant le tems compétent, la rétention de la Pension n'en seroit pas moins illégitime & contraire à la disposition de la loi, puisque la plus grande partie des revenus de la Prébende consiste en distributions manuelles sur lesquelles on ne peut asseoir une Pension.

Au premier de ces deux moyens, le Sieur Chauchard répondoit que la Déclaration n'ayant lieu que pour l'avenir, sa disposition ne pouvoit être étendue à une résignation faite sept ans auparavant.

Digitized by Google

Pour détruire le second moyen, il établissoit que les revenus de la Prébende montoient à la somme de 500 liv. Il prouvoit par un état signé du Receveur du Chapître, qu'il y avoit 467 livres cinq sols, qui se payoient par tables & non pas manuellement & à chacune assistance.

Delà, concluoit-on, il résulte que la Pension n'est pas réductible, parce qu'elle n'excéde pas le tiers des fruits, & que la Pension de 120 liv. acquitée, il reste au Titulaire plus de 300 liv. Il est vrai ajoutoit le Magistrat qui portoit la parole pour M. le Procureur Général, que les Obits & les Saluts qui sont des fondations particulieres n'y doivent pas être compris, parce que les rétributions en sont plutôt dûes à cause du service actuel qu'en considération du Canonicat; mais en retranchant ces rétributions il reste encore pour fournir la Pension de 120 liv. à Chauchard, & les 300 livres au Titulaire sur les autres revenus. Or ces revenus ne peuvent pas être considérés comme distributions manuelles quoique divisés en plusieurs parties. La raison en est manifeste, non-seulement ils se payent par tables, mais de plus ces sommes étant données pour faire les fonctions ordinaires attachées au

ministére des Chanoines, elles doivent être réputées de même nature que le gros; ces distributions par tables dont le fond se prend sur le revenu ordinaire du Chapître, n'ayant été inventées que pour rendre les Chanoines plus assidus au Service.

Le dispositif de l'Arrêt du Grand-Conseil qui intervint le 18 Août 1672 porte: » Le Conseil, sans avoir égard à » la requête dudit Baudot, l'a condamné » de payer & continuer ladite Pension » dont est question, en payer les arréra- » ges échus & qui écheront audit Chau- » chard; & pour cet effet a ordonné & » ordonne que les deniers saisis seront » baillés & délivrés audit Chauchard » jusqu'à la concurrence desdits arréra- » ges échus; à ce faire le Receveur dudit » Chapître contraint; quoi faisant il en » demeurera bien & valablement dé- » chargé, & a condamné & condamne » ledit Baudot aux dépens (*a*) ».

IV. De quelle maniere se réglent les Pensions sur les Canonicats en conséquence de la Déclaration.

Charles de Couleurs résigne à Jacques Prost un Canonicat de l'Eglise Collégiale de S. Nizier de Lyon, avec réserve de 300 liv. de Pension. Le Résignataire la paye pendant plusieurs années. Mais la Déclaration du Roi concernant les

(*a*) Journal des Aud. tom. 2. liv. 10. ch. 15.

Digitized by Google

Pensions étant survenue, Jacques Prost prétendit qu'il devoit être déchargé de celle qu'il faisoit à son Résignant. A cette fin il soutenoit dans le fait que sa Prébende ne jouissoit pas de 300 liv. de gros fruits, sans y comprendre les distributions qui se gagnent par la résidence & par le service au Chœur. Dans le droit il disoit que la Déclaration du Roi avoit réglé pour le passé & pour l'avenir toutes les portions congrues des Bénéfices à 300 livres.

On lui opposoit une double fin de non-recevoir. La premiere fondée sur le payement qu'il avoit fait pendant plusieurs années de la Pension sans laquelle il n'auroit jamais eu le Bénéfice.

La seconde résultoit de la maxime ordinaire qui dit que *lex futuris non præteritis providet negotiis*, de sorte que la Déclaration du Roi étant postérieure à la création de la Pension, elle ne pouvoit servir de loi que pour les Pensions créées depuis; & que c'est ainsi que cette Déclaration doit être sainement entendue.

La contestation portée au Châtelet de Paris, Sentence contradictoire est intervenue en procès par écrit le 23 Juillet 1672, portant que Prost Résignataire aura sur les revenus de la Prébende, la

somme de 300 liv. par an avec les distributions manuelles, & le surplus des revenus seront baillés à Jacques Couleurs Résignant, si mieux il n'aime recevoir pour le surplus 90 liv. par an offerts par Prost, ce qu'il opteroit dans huitaine, autrement l'option référée audit Prost, & en cas d'option de payer lesdits 90 liv. ledit Prost les payeroit audit Couleurs depuis le 21 Juillet 1671, moyennant quoi il jouiroit de tous les revenus du Canonicat, payeroit suivant les offres audit Couleurs 16 liv. 15 sols 4 deniers pour arrérages de la Pension de 300 liv. par an qu'il s'étoit réservée, échue audit jour 21 Juillet 1671, & déchargé du payement des arrérages depuis échus, de la continuation de ladite Pension à l'avenir.

Le procès porté par apel au Parlement, il intervint Arrêt à la troisiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Brionnet, dont voici le dispositif.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt a mis & met l'apellation & Sentence dont a été apellé au néant, émendant, sans s'arrêter aux offres dudit Prost, le condamne de payer audit Couleurs le reste des arrérages de la Pension de 300 liv. qu'il s'est réservée sur la Prébende & Chanoinie dont est question,

Digitized by Google

échue jusqu'au jour de la demande du 15 Août 1671, & encore du consentement dudit Prost les sommes de 76 liv. d'une part, & 60 liv. de l'autre en affirmant par ledit de Couleurs pardevant le Conseiller Raporteur que les sommes de 76 livres d'une part, & 60 livres de l'autre lui sont dûes depuis ledit tems & jour, & pour l'avenir ordonne que ledit Prost aura & recevra par chacun an la somme de 300 livres sur les fruits & revenus de ladite Prébende & Chanoinie, en ce non-compris les distributions extraordinaires, manuelles & casuelles qui se font par chaque jour, & Heures Canoniales, lesquelles apartiendront entierement audit Prost, & le surplus des gros fruits, ensemble les distributions certaines & ordinaires qui se payent par table, par semaine, par mois & autre tems, baillés & délivrés audit de Couleurs jusqu'à concurrence & sur & tant moins de la Pension de 300 livres réservée sur icelle, le restant desquelles distributions certaines & ordinaires apartiendront au S. Prost, si aucun y a, & à faute par lui de résidence, faire les fonctions & assister au service actuellement, s'il n'a empêchement légitime, ce qui sera rayé des distributions certaines & ordinaires lui sera imputé sur

ladite somme de 300 livres par an à lui ordonnée par le présent Arrêt ; si mieux n'aime ledit Proſt abandonner audit de Couleurs tous les gros fruits, diſtributions certaines & ordinaires de ladite Prébende à la charge de la réſidence ci-deſſus ordonnée. Quoi faiſant ſera tenu ledit de Couleurs payer audit Proſt la ſomme de 300 liv. ſuivant les offres portées par ſes griefs, ce qu'il ſera tenu d'opter quinzaine après la ſignification du préſent Arrêt à Perſonne ou domicile; autrement déchu en vertu d'icelui; tous dépens compenſés. Fait en Parlement le 22 Mai 1674 (*b*).

(*b*) Journal du Palais tom. 1.

## CHAPITRE XXIII.

*Les Penſions créées ſur les Bénéfices ſimples ſont-elles réductibles ? Quelle eſt à cet égard la Juriſprudence des Cours depuis l'Edit de 1671 ?*

I. Juriſprudence du Parlement de Paris touchant la réduction des Penſions ſur Bénéfices ſimples.

LA Juriſprudence du Parlement de Paris touchant la quotité des Penſions qui peuvent être créées ſur les Bénéfices ſimples non ſujets à réſidence, n'eſt pas bien conſtante. Il eſt certain, 1°. Qu'originairement & pendant tout

le tems que l'Ordonnance de Charles VI a été en vigueur, toutes les Penſions indiſtinctement étoient réduites au tiers des fruits des Bénéfices ſur leſquels elles étoient conſtituées. 2°. Que depuis que l'on eut mis une différence entre celui qui avoit conſenti la Penſion & ſon ſucceſſeur *per obitum*, ou à tout autre titre que celui de réſignation, il n'y avoit que ces derniers qui fuſſent recevables à demander la réduction de la Penſion, quelqu'exceſſive qu'elle fût d'ailleurs. 3°. Que l'Edit de 1671 & les Déclarations qui l'ont ſuivi n'ayant rien déterminé concernant les Penſions conſtituées ſur les Bénéfices ſimples non ſujets à réſidence, la détermination de la quotité eſt laiſſée à la prudence des Juges & par conſéquent dépend des circonſtances.

L'opinion commune eſt que ces ſortes de Penſions peuvent aller juſqu'à la moitié du revenu, mais qu'elles ne doivent pas excéder. Cette opinion eſt autoriſée par un Arrêt du Parlement rendu le 18 Août 1688 en faveur du Sieur Riviere qui a été maintenu dans une Penſion de 600 liv. quoique le Bénéfice qui en étoit chargé ne raportât que 1200 livres de revenu (*a*).

(*a*) Arr. de M. Louet lett. C. ſom. 30 aux add.

Digitized by Google

11. Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, non recevables à demander la réduction d'une Pension excessive.

Il n'arrive jamais que les Religieux de la Congrégation de S. Maur demandent la réduction des Pensions qu'ils ont consenties en faveur de leurs Réfignans; & inutilement la demanderoient-ils: le privilége dont ils jouissent les feroit déclarer non-recevables dans leur demande. C'est ce qu'il faut expliquer.

On a vu ailleurs que les grandes espérances que l'on avoit si justement conçues de la Réforme qui avoit commencé à s'introduire sous le nom de S. Maur, avoit excité la piété du Roi Louis XIII à l'honorer de sa protection pour lui faire obtenir toutes les graces & tous les priviléges qu'on croioit nécessaires, non-seulement pour l'affermir dans son premier état, mais encore pour en procurer l'accroissement, & faire enforte, s'il eût été possible, que tous les Monastéres du Royaume en eussent suivi l'exemple.

Le S. Siége d'un autre côté, qui souhaitoit avec ardeur depuis long-tems de voir revivre l'Ordre de S. Benoît dans son premier éclat où l'avoit rendu si recommandable autrefois dans l'Eglise, concourut avec joie aux pieuses intentions du Roi. C'est dans cette vue que par la Bulle de confirmation de la Réforme, on eut soin de décorer ce nouvel

Digitized by Google

établissement des priviléges les plus distingués.

On crut que pour faire tomber les Bénéfices entre les mains des Réformés qui suivant la même Bulle, devoient faire l'usage le plus légitime des revenus de ces Bénéfices, en les raportant à la Manse commune, il falloit exciter les anciens ; & à plus forte raison les Commandataires à les résigner en faveur des Religieux de cette Congrégation, en leur permettant en ce cas de se réserver des Pensions qui égalassent même la totalité des fruits. C'est ce qui se trouve expressément autorisé par une clause de la Bulle.

Cette clause comprend toute sorte de Bénéfices réguliers même les Prieurés ; elle permet à ceux qui les résignent aux Religieux de la Congrégation de S. Maur de se réserver la totalité des fruits pour Pension. Cette Bulle a été confirmée par des Lettres Patentes enregistrées dans toutes les Cours du Royaume.

111. Résignation faite à un Religieux de la Congrégation de S. Maur, sous la réserve d'une Pension égale à la totalité des fruits, ne peut être attaquée comme simoniaque.

De là il résulte que l'on ne peut révoquer les Bénéfices résignés en faveur des Religieux de la Congrégation de S. Maur sur le fondement que la résignation est simoniaque par la réserve de tous les fruits en faveur du Résignant. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 11

Digitized by Google

Juin 1714 pour le Prieuré de S. Laure de Grénoble.

Ce Bénéfice eſt conventuel de nature. Il ſervoit autrefois à l'entreti d'une Communauté aſſez nombreuſe mais il a eu le ſort de beaucoup d'autr Monaſtéres. La diminution de ſes rev nus n'a plus permis d'y entretenir d Religieux, & depuis cent ans il n'y plus de Communauté. Il étoit poſſé en Commande en 1712 par le Sieur Bl chard comme un Bénéfice ſimple.

Ce dernier Commandataire le réſig au mois de Septembre de la mê année 1712 en faveur de Dom Andre Religieux de la Congrégation de S. Maur, ſous la réſerve d'une Penſion de 1000 livres; celui-ci le réſigna à la charge de la même Penſion à Dom Etienne Guedeville Religieux de la même Congrégation qui en prit poſſeſſion au mois de Mars 1713.

Ce fut à peu près dans le même-tems que le Sieur Balthazard Perrin obtint en la Vice-Légation d'Avignon, des proviſions du même Bénéfice à titre de dévolut fondées ſur la prétendue ſimonie qui avoit été, diſoit-on, commiſe en donnant une Penſion au Réſignant qui abſorboit la totalité des fruits : *ex eo quod quidam .... in ceſſione commendæ*

Digitized by Google

*hujuſmodi . . . . ſub reſervatione Penſionis annuæ quæ omnes dicti Prioratûs fructus abſorbebat inſcio Summo Pontifice, quod Penſio omnes fructus abſorberet ſimoniam committere non expavit.* A la faveur de ce titre le Sieur Perrin fit aſſigner Dom Guedeville pardevant le Bailli de Gréſivaudan. L'inſtance fut évoquée au Grand-Conſeil, où intervint l'Arrêt ſuſdaté qui maintint Dom Guedeville, quoiqu'il convint que la Penſion abſorboit tous les revenus du Bénéfice à 45 livres près (*b*).

(*b*) Il eſt important d'obſerver que le Dévolutaire ſoutenoit que les proviſions de Dom Guedeville étoient nulles, non-ſeulement à cauſe de la prétendue ſimonie commiſe dans la Réſignation, mais encore par un défaut d'expreſſion. Il faiſoit réſulter ce défaut d'expreſſion de ce que le Réſignataire n'avoit demandé le Prieuré de S. Laurent que comme Conventuel *habitu*; au lieu que ſelon lui ce Bénéfice eſt Conventuel *actu*. Dom Guedeville après avoir prouvé qu'il n'eſt Conventuel qu'*habitu* ajoutoit :

Il ne faut pas croire que toutes ſortes d'expreſſions fauſſes dans un Bréver de Cour de Rome l'annullent indiſtinctement ; au contraire il faut examiner d'abord ſi c'eſt par malice ou ignorance que l'on a expoſé faux ; ſi c'eſt par malice nul doute que le Reſcrit ne ſoit nul, *mendax precator debet carere impetratione.* Voilà la premiere régle que propoſe le Chap. *ſuper litteris* : ſi c'eſt par ignorance ou par erreur le Chapitre diſtingue encore : ou la vérité que l'on a

IV. Pension créée par résignation pour cause d'union est-elle reductible ?

Il y a encore un cas dans lequel on tient qu'il est permis de se réserver une Pension cachée au Pape étoit de telle nature que, lui étant connue, il n'auroit pas accordé la grace, ou l'auroit accordée plus difficilement, alors on ne peut encore se servir du Rescrit, non pas pour punir celui qui l'a obtenu, mais par un défaut de volonté du Supérieur qui n'a pas été instruit : si le fait sur lequel l'on a exposé faux est d'une telle nature que, quand le Pape eût connu la vérité, il n'eût pas été plus difficile à accorder la grace, alors l'erreur ne peut nuire à la Partie, & le Rescrit n'en conserve pas moins toute sa force.

Ces régles souffrent ici une application bien précise. Il est constant que, quand Dom Guedeville auroit expliqué au Pape que le Bénéfice étoit conventuel *actu*, le Pape n'auroit pas été plus difficile à lui donner des provisions, puisqu'il avoit toutes les capacités nécessaires, & qu'il ne lui falloit ni grace ni dispense. Donc ce fait étoit indifférent, & n'a pu déterminer le Pape ; donc en supposant que l'exposé fût faux, il ne pourroit donner atteinte au titre de Dom Guedeville.

C'est ce que le Grand-Conseil a jugé bien précisément dans l'affaire du Sieur Roland pour l'Archidiaconé de Marseille. Il avoit exposé au Pape qu'il étoit Diacre quoiqu'il ne fût en effet que Soudiacre ; on fit contre lui un grand moyen de cette circonstance que l'on qualifioit d'obreption, mais ayant fait voir que quand il se seroit dit simplement Soudiacre, le Pape n'eût pas dû être plus difficile à lui accorder la grace, le Grand-Conseil ne s'arrêta pas à ce moyen & le maintint, par un Arrêt solemnel nonobstant cette obreption prétendue.

Digitized by Google

égale à la totalité des fruits du Bénéfice; & dont par conſéquent ceux qui ſont chargés de la payer ne peuvent demander la réduction ſous prétexte que la Penſion excéde le tiers ou la moitié des revenus : ce cas eſt celui où un Titulaire ſe démet, ou réſigne ſon Bénéfice pour l'utilité de l'Egliſe, par exemple en faveur d'une union. Ainſi jugé par un Arrêt du 27 Mai 1617 (c).

Cependant ſi la Penſion réſervée excédoit la totalité des fruits du Bénéfice, il n'eſt pas douteux qu'elle ne peut être réduite au moins à une ſomme équivalente à la valeur de ces fruits.

Par Arrêt rendu par appointé au Parlement de Paris le 11 Mars 1677, la Penſion de 1000 liv. créée ſur la Cure de Villiers-Cotterets qui avoit été unie à l'Abbaye de Claire-Fontaine transférée à Villiers-Cotterets fut réduite à la ſomme de 700 livres.

Dans la ſuite l'Abbé de Claire-Fontaine demanda au Grand-Conſeil à être déchargé de cette Penſion, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & en cas que le Conſeil fît difficulté de prononcer ſuivant les concluſions de M. le Procureur Général qui demandoit l'exécution des

(c) Arrêts de M. Loüet lett. P. ſom. 31.

Canons & de l'Edit de 1671, il offroit d'abandonner la Cure, & de tenir compte sur les gros fruits suivant les baux de la somme de 300 liv. par chacun an quittes de toutes charges à cause de la désserte de la Cure, depuis que l'Abbé la désservoit, ou faisoit désservir, & à la charge par le Sieur Arnaud Pensionnaire de raporter ce qu'il avoit reçu des arrérages de sa prétendue Pension. L'Abbé de Claire-Fontaine étoit apellant comme d'abus de la création de la Pension. Le Mémoire d'où nous tirons ce récit ne nous apprend point ce qui fut jugé.

## CHAPITRE XXIV.

*De l'extinction des Pensions. Pension éteinte par la mort naturelle & civile du Pensionnaire, par mariage, la profession des armes, & par l'émission des vœux de Religion: cas d'exception.*

II. Pension éteinte par la mort naturelle & civile

QUoique les Pensions qui sont aujourd'hui en usage, soient très-différentes des titres des Bénéfices, elles ont néanmoins cette ressemblance avec les Bénéfices que la plûpart des causes qui privent un Titulaire de son Bénéfice,

ſce, privent auſſi un Penſionnaire de ſa Penſion.

Un Bénéficier perd ſon Bénéfice par la mort ſoit naturelle, ſoit civile qui arrive par le banniſſement perpétuel, par les Galeres perpétuelles &c. Un Penſionnaire perd de même ſa Penſion par ces deux eſpéces de mort. Remarquez néanmoins qu'après la mort du Bénéficier le titre du Bénéfice ſubſiſte; au lieu que par la mort du Penſionnaire le titre de la Penſion eſt abſolument éteint.

II. Par le mariage, la Profeſſion Religieuſe &c.

Un Bénéficier perd ſon Bénéfice en changeant d'état. Par un ſemblable changement, le Penſionnaire perd auſſi ſa Penſion. On n'examine point quel eſt le nouvel état que le Bénéficier ou le Penſionnaire embraſſe: il ſuffit que ce nouvel état ſoit incompatible avec celui de la cléricature; tel eſt l'état du mariage, la Profeſſion Religieuſe & celle des armes. Le Bénéficier perd ſon Bénéfice par l'engagement dans le mariage, par l'émiſſion des vœux de Religion (a),

(a) On ne ſera pas ſurpris que les Canoniſtes Ultramontains comme Gigas *de Penſ. qu.* 57. Pondut ou S. Leger *de Penſ. cap.* 75. *n.* 4. qui conſidérent les Penſions comme des Bénéfices, aient pour principe conſtant qu'une Penſion eſt éteinte par la Profeſſion en religion. Mais quoique les Auteurs François aient une idée des Penſions bien différente, ils ne laiſſent pas de convenir



Digitized by Google

que l'émission des vœux de Religion éteint la Pension. Melchior Pastor *de Benef. lib.* 3 *tit.* 11. *n.* 22. embrasse sur ce point un sentiment particulier, en ce qu'il n'attribue à l'émission des vœux l'effet d'éteindre la Pension que quand elle est faite dans un des Ordres Mandians *Pensio*, dit-il, *extinguitur per matrimonium aut professionem Religionis in Ordine mendicantium. At licèt Beneficium vacet per adeptionem Episcopatûs, pensio non amittitur, quia nomine Beneficii non comprehenditur simplex pensio: & si clericus pensionem habens hujusmodi in Beneficio seculari in Religionem non mendicantis ingressus sit in quâ Beneficia possidere & Pensiones habere licet eam non amittit ob eandem rationem, quamvis in illo statu Beneficia secularia in titulum aut Pensionem in illis acquirere non possit: amittit autem si profiteatur Religionem Mendicantium ab votum paupertatis.* Solier dans sa Note sur cèt endroit refute cette opinion de Pastor. *Contrarium est verius*, dit-il, *quia per professionem cujusvis Ordinis vacant Beneficia & conferri possunt: Pensio autem iisdem modis amittitur quibus Beneficium.* Duperray critique avec raison cette maxime parce qu'il y a des cas, dit-il, Traité de la Capacité, liv. 4. ch 4. n. 54, dans lesquels la Pension n'est pas éteinte, où le Bénéfice vaqueroit. Cependant il estime que la Pension est éteinte par la Profession Religieuse. Il en donne deux raisons. 1°. Tous les Religieux font vœu de pauvreté. 2°. Il n'est pas ordinaire qu'un Régulier puisse conserver une Pension sur un Bénéfice séculier qu'il a obtenue comme séculier. *Secularia secularibus, Regularia regularibus.*

Digitized by Google

d'allier les fonctions ecclésiastiques avec celles qui sont attachées à ces états, a déterminé l'Eglise à les déclarer incompatibles & inalliables (*b*). Il est vrai qu'un Pensionnaire comme Pensionnaire n'a point de fonctions à exercer qui ne puissent l'être dans toutes sortes d'états; mais l'Eglise exige que celui qui voudra conserver la Pension persévére dans l'état ecclésiastique. Cette condition est d'autant plus raisonnable qu'une Pension

(*b*) On fait une grande différence, dit Dupertay Tr. de la Capacité liv. 4. ch. 4. n. 57; entre le mariage & le port d'armes. Le premier a des liens indissolubles, il n'est pas permis de quitter une femme bonne ou mauvaise; on peut quitter l'engagement des armes: le mariage éteint les nominations; mais il faut des Monitions pour priver du Bénéfice celui qui est engagé dans les armes. Les Conciles sont plus rigoureux que les Arrêts sur cette matiere; cependant on a jugé par un Arrêt du Grand-Conseil que la Pension finissoit par le port des armes; mais par Arrêt du Conseil-privé, on a cassé l'Arrêt du Gr. Conseil.

Il y a apparence que dans l'espéce de l'Arrêt du Grand-Conseil qui a été cassé le Pensionnaire n'avoit pas pris d'engagement qui marquât une volonté déterminée de changer d'état, car il faut bien distinguer entre servir comme simple Soldat ou Volontaire & servir comme Officier. Les Auteurs ne sont pas assez attentifs à faire cette distinction, elle est cependant nécessaire sur-tout pour concilier les décisions de plusieurs Arrêts qui paroissent contraires; mais dont la contrariété n'est qu'aparente.



Digitized by Google

sur un Bénéfice, n'eſt légitime, ſuivant la rigueur des régles, qu'autant qu'elle eſt créée au profit d'un ancien Titulaire, que ſon âge ou ſes infirmités mettent hors d'état de continuer à déſſervir l'Egliſe qui lui étoit confiée, & qui n'a pas d'ailleurs de patrimoine, ni d'autre Bénéfice dont il puiſſe tirer ſa ſubſiſtance.

III. Priviléges des Chevaliers de Malthe & de S. Lazare.

Il faut cependant à l'égard du port des armes faire une exception en faveur des Chevaliers de Malthe & de S. Lazare, qui nonobſtant le port d'armes peuvent poſſéder des Penſions ſur les Bénéfices, ſuivant le privilége qui leur en a été accordé par les Bulles de Pie V du 7 des Kalendes de Février 1567, & de Paul V du 14 des Kalendes de Mars.

Il y a une ſeconde exception en faveur des Chevaliers de S. Lazare qui peuvent conſerver les Penſions qu'ils ſe ſont réſervées, ou qui leur ont été accordées comme Clercs, nonobſtant l'engagement poſtérieur dans l'état du mariage. Ils ont été maintenus dans la poſſeſſion de ce privilége par pluſieurs Arrêts dont deux du Grand-Conſeil, l'un du 1 Mar 1698, & l'autre du mois de Juillet 171

Dans l'eſpéce de ce dernier Arrêt, il s'agiſſoit d'une Penſion de 3000 livre créée en 1677 au profit de Louis-Joſep d'Aquin alors Clerc tonſuré ſur l'Abbay

Digitized by Google

de Sauve-Majeure, dont Louis d'Aquin frere de Louis-Joſeph fut pourvu en commande, la même année 1677 ſur la nomination du Roi.

Louis-Joſeph d'Aquin ne porta pas long-tems l'habit eccléſiaſtique. Il embraſſa la profeſſion des armes & ſe fit Mouſquétaire.

En 1686 il fut nommé Chevalier de S. Lazare par M. le Marquis de Louvois en récompenſe de ſes ſervices militaires.

En 1692 il contracta mariage avec Dame Marie-Théreſe Titon.

En 1703 il fut reçu Chevalier de l'Ordre de S. Lazare par M. le Marquis Dangeau.

L'Abbaye de Sauve-Majeure ayant vaqué en 1710 par la mort de M. Louis d'Aquin Evêque de Séez, le Sieur Henri Charpin des Halles y fut nommé par le Roi ſans aucune charge de Penſion.

Enfin le 8 Février 1716 le Chevalier d'Aquin ſe déclare Penſionnaire, & en vertu d'une commiſſion du Grand-Conſeil du 9 Novembre précédent, il fait ſaiſir tous les revenus de l'Abbaye pour 18000 livres d'arrérages de ſa Penſion de 3000 livres, & par une aſſignation du même jour il conclut au payement de ces arrérages & à la continuation pour l'avenir.



Digitized by Google

Les titres qu'il communique consistent dans ses lettres de tonsure, son Brévet & sa création de Pension en qualité de Clerc tonsuré, & son acte de réception comme Mosquétaire dans l'Ordre de S. Lazare par M. le Marquis de Louvois.

L'Abbé des Halles renferme sa défense dans trois propositions.

IV. Ces Chevaliers peuvent-ils conserver dans l'état du mariage les Pensions qu'ils avoient à titre de clericature?

La premiere, qu'en général les Chevaliers de S. Lazare légitimément reçus ne peuvent conserver dans l'état du mariage les Pensions dont ils jouissoient auparavant à titre de clericature.

La seconde, que s'il étoit vrai qu'ils eussent un privilége aussi exorbitant, le Sieur d'Aquin en particulier ne pourroit s'en prévaloir sous prétexte de sa prétendue réception par M. de Louvois en 1686, parce que cette réception dont il a lui-même reconnu la nullité en se faisant recevoir tout de nouveau par le Marquis Dangeau en 1703, est essentiellement nulle faute de pouvoir & de caractére.

La troisiéme qu'il a dans sa personne une incapacité radicale, un empêchement dirimant de la Chevalerie de S. Lazare comme issu en ligne droite de parens Juifs.

V. Difficultés qu'on leur oppose.

De ces trois propositions avancées par l'Abbé des Halles, il n'y a que la

Digitized by Google

premiere qui mérite quelque considération. Voici en substance les moyens qu'il employoit pour l'établir.

1°. L'Ordre de S. Lazare étoit dans son origine régulier & hospitalier, sous la régle de S. Augustin; il a dégénéré insensiblement & est devenu purement militaire & séculier. Le mariage même y a été toléré. Le Pape Innocent VIII l'unit à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem. Cette union fut déclarée abusive par raport à la France par un célébre Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1547. L'union fut d'ailleurs révoquée par des Bulles de Pie IV & de Pie V.

2°. Suivant la Bulle de Pie V les Chevaliers peuvent jouir des Pensions qui leur seront assignées sur les revenus de toutes sortes de Bénéfices ecclésiastiques jusqu'à 500 ducats d'or, quand même ils seroient mariés, pourvu que ce ne soit qu'une fois, & à une fille, soit que ces Pensions leur aient été données avant ou après leur mariage.

*Et insuper Milites, Presbiteri & Capellani hospitalis S. Lazari etiam conjugati, qui cum unicâ tantùm ac virgine matrimonium contraxerint, unam vel plures Pensiones annuas usque ad summam 500 ducatorum auri de Camerâ novorum super quorumvis Beneficiorum ecclesiasticorum*

*fructibus canonicè sibi assignatas vel assignandas, etiamsi post illarum reservationem uxorem unicam tamen eamque virginem, ut præfertur, duxerint ad vitam percipere liberè & licitè valeant.*

Il n'y a rien là, disoit l'Abbé des Halles, qui approche d'une Pension clérical rendue compatible avec l'état du mariage à la faveur de la réception d'un Pensionnaire Clerc dans l'Ordre de S. Lazare; au contraire tout est relatif à la seule qualité des Chevaliers de S. Lazare, sans aucune confusion de ce qui apartient à la clericature.

3°. Au commencement du dernier siécle le Pape Paul V à la sollicitation du Roi Henri IV exigea un nouvel ordre de Chevaliers, sous le titre, & sous l'invocation de Notre Dame du Mont-Carmel avec les mêmes droits des Chevaliers de S. Lazare. Le privilége concernant les Pensions est expliqué en ces termes dans la Bulle d'érection: *Magistro autem ac militibus, Presbiteris ac Capellanis eorumque singulis, tam clericis quam laïcis etiam uxoratis & Bigamis, non tamen trigamis ut unam vel plures Pensiones annuas, Magistro videlicèt usque ad* 1500 *cæteri verò milites ad* 500 *ducatorum auri de camerâ summas super quorumcumque Beneficiorum ecclesiasticorum fructibus, eis*

Digitized by Google

*Apoſtolicâ autoritate reſervatas vel reſervandas, etiamſi poſt illarum reſervationem uxorem duxerint, & matrimonium contraxerint, dictoque matrimonio conſtante ad eorum vitam, una cum Præceptoriis percipere, levare, & in ſuos uſus & utilitatem convertere liberè & licitè valeant.*

Ces termes, diſoit encore l'Abbé des Halles, n'offrent autre choſe à l'eſprit qu'une grace par laquelle les Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, ſont habilités, à l'exemple de ceux de S. Lazare de Jeruſalem, pour recevoir en cette qualité ſeulement des Penſions ſur les Bénéfices eccléſiaſtiques du Royaume, enſorte qu'il eſt vrai de dire que ce ſont pour eux des Penſions laïcales, qui n'ont nul trait, nul rapport aux Penſions eccléſiaſtiques créées cléricales en faveur des Clercs non Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel.

4°. En 1664 les deux Ordres de S. Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, qui ſont unis enſemble, obtinrent de M. le Cardinal de Vendôme Légat *à latere* une Bulle portant révalidation de celles des Papes Pie IV, Pie V & Paul V qui n'avoient preſque pas eu d'exécution. En 1672 ils obtinrent du Roi un Edit qui leur accorde la faculté de tenir par eux, quoique mariés, des



Digitized by Google

Penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices ſéculiers ou réguliers, » ſoit qu'ils ſe les » ſoient réſervées, ou qu'elles ſoient » accordées avant ou après avoir fait » profeſſion dans ledit Ordre ».

Mais, diſoit encore l'Abbé des Halles, cet Edit a été révoqué par celui de 1693, & les Chevaliers de S. Lazare & du Mont-Carmel ont été ſeulement maintenus dans les priviléges qui leur ont été accordés, » tant par les Lettres & » Déclarations de Sa Majeſté & des » Rois ſes prédéceſſeurs, que par des » Bulles des Papes, en ce qu'elles ne ſont » point contraires aux SS. Décrets, aux » Conſtitutions canoniques, aux Or- » donnances, aux Libertés de l'Egliſe » Gallicane, & aux Arrêts & Réglemens » des Cours ».

Par ce moyen, il n'eſt plus queſtion de prendre droit par l'Edit de 1672; & il doit demeurer pour conſtant que les Penſions eccléſiaſtiques qu'ils ſe ſont réſervées, ou qui leur ont été accordées avant leur profeſſion, n'ont plus d'autre apui pour être conſervées & retenues dans l'état du mariage que celui qui peut ſe rencontrer dans les Bulles de Pie IV, Pie V & Paul V, & dans l'Arrêt de Merigot du 23 Février 1673.

VI. Réponſe à ces difficultés.

Le Sieur d'Aquin, & les Grand-Maître

Digitized by Google

& Chevaliers des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, de S. Lazare & de S. Jean de Jeruſalem, Parties intervenantes, répondoient que les Bulles n'admettent pas la diſtinction qui eſt imaginée entre les Penſions laïques & les Penſions eccléſiaſtiques; que les Chevaliers, *tam clerici quam laïci eorumque ſinguli*, ſont l'objet de leur diſpoſition; que la conſervation de leurs Penſions dans l'état du mariage, *etiam uxoratis*, s'applique généralement à toutes celles dont ils ſont revêtus, de quelque part qu'elles leur viennent, que les termes *reſervatas*, & *reſervandas* y conduiſent naturellement; que l'Edit de 1672 a été révoqué ſeulement pour l'union des autres Ordres militaires & hoſpitaliers; que celui de 1693 n'y a point touché en ce qui concerne les Penſions, que l'Arrêt de Merigot eſt dans une eſpéce ſinguliere, les Bulles n'ayant été régiſtrées que poſtérieurement à ſon mariage; & qu'enfin cet Arrêt n'a pas empêché qu'en 1698 le Conſeil n'ait conſervé au Sieur de Mareſcot Chevalier de S. Lazare marié une Penſion cléricale qu'il s'étoit réſervée ſur le Prieuré de Donchery en qualité de Clerc tonſuré; que la même choſe n'ait été jugée en 1706 pour le Sieur Belot, & qu'auparavant M. le Comte



Digitized by Google

de Marsan n'ait été maintenu par un Arrêt du 15 Septembre 1683 dans la possession d'une Pension cléricale de 10000 livres sur l'Evêché de Cahors.

C'est sur ces motifs que M. d'Aquin fut pareillement maintenu par l'Arrêt susdaté dans la possession de celle de 3000 liv. sur l'Abbaye de la Sauve-Majeure.

Un Bénéficier peut renoncer à son Bénéfice, un Pensionnaire peut de même renoncer à sa Pension, & par sa rénonciation la Pension s'éteint.

VII. Un Bénéficier peut être dépouillé de son Bénéfice par une Sentence rendue après une procédure juridique, s'il est tombé dans quelque crime qui mérite la déposition : un Pensionnaire pourroit aussi être privé de sa Pension dans certains cas, rares à la vérité, mais qui néanmoins peuvent arriver.

*Le Pensionnaire qui tombe dans un crime en une irrégularité est-il privé ipso facto de sa Pension ?*

Un Bénéficier peut encourir une privation de plein droit de son Bénéfice. Un Pensionnaire peut-il encourir la même peine ? Il n'y a point de loi qui décerne cette peine contre les Pensionnaires ; & il n'y a pas lieu d'en être surpris, pour deux raisons. 1°. Parce que les Pensions, telles que l'usage les a admises dans ce Royaume, sont fort nouvelles. 2°. Parce que les Pensions doivent être considérées comme des

Digitized by Google

alimens que l'Egliſe aſſigne à des pauvres Eccléſiaſtiques ſur les revenus des Bénéfices. Or dans quelque faute que tombe un Eccléſiaſtique, il a beſoin d'alimens, & c'eſt un effet de la charité de l'Egliſe de lui en fournir. Auſſi ne voit-on pas que l'on ait jamais procédé contre aucun Eccléſiaſtique prévenu de crime pour le priver d'une Penſion, lorſque cette Penſion a été ſon unique reſſource pour vivre.

VIII. Penſion ne peut être transférée.

On a ſuppoſé juſqu'ici que toute Penſion ſur Bénéfice eſt éteinte dès que le Penſionnaire ne veut ou ne peut plus en jouir. Cette ſuppoſition eſt fondée dans l'uſage du Royaume qui rejette toute tranſlation de Penſion, & qui ne permet pas que l'on accorde au Penſionnaire la faculté de transférer ſon droit à un autre. Une ſignature de réſerve de Penſion ſeroit déclarée abuſive ſi elle contenoit la faculté (*c*) accordée

(*c*) Flaminius Pariſius emploie la queſtion 4. du livre 6. de ſon Traité des Reſignations en faveur, à expliquer tout ce qui regarde la tranſlation des Penſions. Il l'a definit n. 4. *Mutatio obligationis ſolvendi eandem Penſionem, de unâ perſonâ ad aliam facta auctoritate Papæ.* Il dit n. 6. qu'après cette tranſlation le Penſionnaire n'a plus aucun droit à la Penſion. Il ajoute n. 7. que cette tranſlation peut ſe faire en trois manieres. *Primò obtentâ clauſulâ transferendi in*

Digitized by Google

au Pensionnaire de transférer la Pension.

*assignatione ipsius Pensionis . . . . Secundò quoties imposita fuit Pensio absque ullâ clausulâ, sed ipsa Partes postèa supplicant quod Pensio in favorem N. per &c. solvenda, extinguatur ad effectum, ut B. reservetur & non aliter . . . hoc casu, accedente consensu illius qui habet Pensionem & illius qui solvit, extinguitur prima Pensio & nova creatur . . . . Tertiò transfertur in vim privilegiorum concessorum per Summos Pontifices.*

Dans les nombres suivans jusques au seiziéme Flaminius fait l'énumeration des différens Ordres militaires qui jouissent de ce privilége. Au n. 16. il convient que les translations de Pension sont très-odieuses. Van-Espen Jus Eccl. univ. part. 2. tit. 28. cap. 9. n. 6. assure que tous les Canonistes en ont la même idée : *hanc Pensionis translationem esse odiosissimam omnes teste Pyrro Corrado, cum nec sit de jure nec de ipsius Pensionis naturâ, quin imò contrà naturam, quandò quidem Pensio reservetur ad tempus, & extinguitur morte Pensionarii, translatio verò, cum sit obligatio eadem solvendi de unâ ad aliam personam, operatur perpetuitatem Pensionis post mortem Pensionarii; atque ità servitutem Beneficii impositam, quodammodo perpetuam efficit; præsertim quia qui habent potestatem transferendi possunt eam transferre non modo in unam personam sed etiam in plures.*

Le même Auteur observe qu'il est rare présentement que les Papes accordent cette faculté pour l'Italie, & qu'ils l'accordent même très-difficilement pour les autres Provinces. Elle est inconnue dans les Pays-Bas.

Digitized by Google

## CHAPITRE XXV.

*Extinction de la Pension par le rachat* anticipatis solutionibus. *La Pension est-elle éteinte par le décès de celui qui en a consenti la création ?*

I. Qu'entend-on par le rachat *anticipatis solutionibus ?*

L'On a introduit dès le seiziéme siécle une nouvelle maniere d'éteindre les Pensions : elle consiste de la part du Titulaire qui en est chargé à s'en rédimer, en anticipant le payement des arrérages de plusieurs années. Le nombre des années dont on peut anticiper le payement n'est déterminé ni par aucune loi ni par aucun usage *(a)* : cela dépend des circonstances, c'est-à-dire de l'âge & de la qualité du Pensionnaire, & de la volonté tant du Pensionnaire que du Débiteur de la Pension. Mais il est rare qu'on anticipe le payement de plus de quatre ou cinq années.

II. Le Concordat de rachat de la Pension doit-il être homologué ?

Plusieurs Canonistes *(b)* pensent qu'une Pension sur un Bénéfice peut être ainsi

(*a*) Tournet tom. 2. lett. P. n. 93.

(*b*) Gigas *de Pensionibus quæst.* 45. *n.* 7 & 8 soutient qu'il n'y a point de simonie à éteindre une Pension *anticipatis solutionibus* sans l'autorité du Pape. Navarre lib. 3. Concil. 3. n. 8. paroît

rachetée, que ce rachat se peut faire *anticipatis solutionibus*, sans qu'il soit nécessaire de faire homologuer en Cour de Rome le Concordat d'extinction de la Pension. Les Pensions créées sur Bénéfices, disoit M. l'Avocat Général Talon examinant cette question qui se présenta au Parlement de Paris le 23 Mars 1632, » sont purement profanes » & temporelles : ce sont des servitudes » imposées sur les Bénéfices qui de leur » nature ne doivent point être tron- » qués & divisés. Cependant elles sont » tolérées pour certaines considéra- » tions, pour maintenir la paix & la » concorde entre les Parties : & comme » celui qui est légitimément pourvu » d'un Bénéfice peut valablement dispo- » ser des fruits, les vendre, donner ou

favorable à cette opinion quand il dit que l'extinction d'une Pension faite moyennant une somme d'argent & sans l'autorité du Pape *non habet excommunicationem ipso jure latam.* Basilæus & Tolet lib. 5. cap. 93. se déclarent pour le sentiment de Gigas. » La plus grande raison » pour le sentiment de ces Auteurs », dit M. Catellan tom. 1. liv. 1. ch. 31. » c'est que, qui » éteint & rachéte une Pension, paroît simple- » ment acheteur d'une exemption & d'un affran- » chissement, qui est une chose temporelle, & » qu'il faut accueillir favorablement, parce qu'un » Bénéfice affranchi est un profit & un avantage » pour l'Eglise ».

Digitized by Google

» céder à un Séculier ; aussi celui qui a » une Pension sur un Bénéfice peut valablement la remettre, céder & consentir qu'elle soit éteinte & amortie, » moyennant quelque honnête récompense qu'il peut prendre sans scrupule » de simonie, ni autre offense. Régulierement cette récompense s'arbitre & » s'estime au denier dix ; & quant à » l'extinction & amortissement de la » Pension, elle se peut valablement faire » par quelqu'acte & par quelque contrat » que ce soit, n'étant point besoin pour » cela d'envoyer à Rome ni d'en obtenir » aucune signature, quoique cela soit » nécessaire pour la création ».

La contestation qui donna occasion à M. Talon d'établir ces maximes étoit entre les Sieurs Cudelot & Cade ; l'un & l'autre Aumôniers du Roi. Le Prieuré de Notre-Dame du Quartier Diocèse de Langres étant contentieux entre ces deux compétiteurs, Cade se démit de tous ses droits au profit de Cudelot moyennant une Pension annuelle de 240 liv. qui fut bien payée pendant plusieurs années.

Le 2 Juin 1625 ils passent ensemble un Concordat par lequel ils conviennent & consentent réciproquement à l'extinction de la Pension, moyennant la somme

de 1550 liv. que le Sieur Cudelot s'oblige de payer au Sieur Cade. Il paye en effet celle de 750 liv. le 3 Juillet suivant. Mais après ce payement, il demeure tranquile, & ne pense ni à payer les 800 liv. restans, ni à envoyer en Cour de Rome pour faire homologuer le Concordat. Cade le fait assigner aux Requêtes du Palais, aux fins de lui payer tous les arrérages échus de cette Pension, & de la continuer à l'avenir. Sur quoi MM. des Requêtes du Palais ayant retenu la connoissance de la cause, Cudelot en interjetta apel & présenta requête pour l'évocation du principal, & Cade obtint Lettres pour être restitué du Concordat de 1625.

Il y avoit dans cette cause deux questions à décider. La premiere étoit de savoir, si le Concordat de 1625 obligeoit les Parties qui l'avoient passé. La seconde, si ce Concordat pour opérer l'extinction de la Pension, avoit besoin d'être homologué en Cour de Rome.

On vient de voir que M. Talon regardoit la Pension comme éteinte par cet acte, & qu'il ne croyoit pas que l'homologation en Cour de Rome fût nécessaire. Sur ce fondement il dit en concluant qu'il y avoit lieu de confirmer le Concordat, & de condamner

Digitized by Google

l'Apellant aux intérêts des 800 liv. dès le jour du terme échu. Ses conclusions ne furent pas suivies en tout point.

La Cour mit l'apellation au néant, évoqua le principal, & y faisant droit, sans avoir égard aux Lettres obtenues par l'Intimé, le condamna de passer procuration à l'Apellant pour l'extinction & amortissement de la Pension en question, en payant par ledit Apellant les 800 liv. restans avec les intérêts du jour de la demande sans dépens, le Mardi 23 Mars 1632 (*c*).

On peut inférer de la décision de cet Arrêt, que le Parlement n'aprouve pas que des Particuliers entreprennent d'éteindre, de leur propre autorité, les Pensions par une voye aussi susceptible de pactions illicites.

111. Motifs qui ont fait assujettir ces Concordats à la formalité de l'homologation.

En effet des Auteurs célébres (*d*)

(*c*) Bardet tom. 2. liv. 1. ch. 17.

(*d*) *Neque extingui, anticipatis solutionibus nisi cum consensu Papæ.* Flaminius Parisius de confidentiâ quæst. 23. num. 5. Cet Auteur en cite un grand nombre d'autres qui tiennent la même opinion.

Navarre (*loco citato*) déclare cette convention simoniaque, quoiqu'elle soit exempte de l'excommunication.

*Et si has Pensionum redemptiones*, dit Van-Espen Jus Eccl. univ. part. 2. tit. 28. cap. 9. n. 26. *quæ sub specioso titulo anticipatarum solutionum fieri consueverunt sepositis præjudiciis quæ ex com-*

Digitized by Google

pensent qu'une pareille extinction de Pension n'est pas exempte de simonie. La raison qu'ils en donnent, est qu'une Pension, quoiqu'elle ne soit pas Bénéfice, est néanmoins quelque chose de lié avec le Bénéfice, que toute convention faite là-dessus *accepto vel dato pretio* est fort suspecte de simonie.

Cette question se présenta à juger au Parlement de Toulouse en 1669. entre Belly Dévolutaire & le Curé de Gourdon; & par Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 26 Mars de la même année, tant le Procureur Général que Belly furent admis à faire preuve des

---

*muni praxi ingeruntur, expendamus, reperimus eas vix aut ne vix quidem à formali venditione, & emptione Beneficiorum distingui & consequenter auctoritate Superiorum à Simoniâ difficulter purgandas. Quid enim interest, uti suprà monuimus, num certa summa pecuniæ detur per modum pretii, an verò eadem detur sub nomine anticipatarum solutionum: nisi simoniam non in re, sed in verbis sitam esse dicamus.*

*Unde & has Pensionis redemptiones magis odiosas magisque de simoniâ suspectas esse quam ipsasmet Pensiones dubitari nequit. Quod enim alicui pauperi Parocho de Ecclesiâ benè merito & amplius laborare non valenti aliqua Pensio alimentaria assignetur: nullatenùs sanè improbari potest; neque speciem mali ingerit; sed quod resignanti Beneficium aliquot millium florenorum summa numeretur, indubiè venditionem & emptionem Beneficii sapit, quocumque tandem prætextu coloretur.*

Digitized by Google

its allégués ; ſavoir que le Dévoluté ui avant que d'être pourvu de la Cure e Gourdon en poſſédoit une autre, voit éteint la Penſion dont elle étoit hargée par convention pure & ſimple, oyennant une certaine ſomme; qu'une artie de cette ſomme avoit été payée omptant lors de la convention ; que ar raport à l'autre partie, il en avoit té paſſé une obligation ſous le nom 'un Tiers, laquelle avoit été acquitée lans la ſuite.

» Le motif de l'Arrêt dit M. de Catel- » lan (*d*), outre les autorités que j'ai » raportées ſur l'importance & la déli- » cateſſe de la matiere, dans laquelle il » paroît de la derniere conſéquence de » n'aprouver aucune convention où il » y eût de l'argent mêlé, faite ſans l'au- » torité du Pape, par le danger qu'il y » a que ſous des tours & des prétextes

(*d*) Suivant la Juriſprudence de quelques Parlemens les Récipiendaires aux Bénéfices réſignés doivent prêter ferment qu'ils n'ont racheté ſur leurs Bénéfices aucunes Penſions contre la diſpoſition des Ordonnances. Pinault (tom. 2, Arrêt 212.) raporte un Arrêt rendu au Parlement de Tournay le 14 Mars 1698 qui a condamné un Pourvu de la Prébende & Pénitencerie de l'Egliſe de Tournay à prêter ce ferment, quoiqu'il en fût diſpenſé par les Bulles qu'il avoit obtenues en Cour de Rome.

Digitized by Google

» de cette nature le commerce des Bé-
» néfices ne s'introduise. Et qu'y auroit-
» il en effet de plus aisé d'y parvenir par
» des conventions d'extinction de Pen-
» sion d'autorité privée sans l'autorité
» du Pape, & sans soumettre à son exa-
» men ni la somme moyennant laquelle
» la Pension a été éteinte (qui selon
» quelques-uns ne peut excéder trois
» années, selon les plus relâchés cinq)
» ni le tems depuis lequel la Pension a
» été établie, & qui, selon Melchior
» Pastor, doit être au moins de trois ans,
» outre que le recours à Rome met en-
» core dans l'obligation d'expliquer que
» dans la convention d'éteindre la Pen-
» sion il n'est point intervenu de pacte
» illicite, toutes lesquelles formalités
» servant de frein dans une matiere aussi
» délicate, il importe extrêmement de
» n'en pas ôter ni adoucir l'obligation.
» A quoi l'on opposoit en vain que le
» profit que l'Eglise fait aux extinctions
» des Pensions doit leur mériter quelque
» faveur & quelque facilité, puisque
» l'Eglise ne veut sans doute pas de pro-
» fits par des voyes aussi dangereuses,
» où il y auroit sans comparaison beau-
» coup plus à perdre qu'à gagner pour
» elle. A ces raisons se joignoit, il est
» vrai, le mistére avec lequel il étoit

» avancé que la chose avoit été faite, » mistére prétendu continué par des » voyes indirectes & détournées dont » on s'étoit servi pour la consommer, » marque du vice & même de la con- » noissance du vice qui rendoit ce Curé » plus coupable sans compter un mau- » vais bruit de simonie répandu contre » lui ; mais les Juges firent beaucoup » plus d'attention au fonds & aux con- » séquences qu'aux circonstances parti- » culieres ».

» Ce même Arrêt jugeant cette extinc- » tion simoniaque, jugea conséquem- » ment qu'elle devoit rendre celui qui » l'avoit commise indigne même des » Bénéfices dont il avoit été pourvu » dans la suite ».

» L'interlocutoire ne fut point jugé, » parce qu'avant la preuve, & sur la » requête présentée au Conseil en cassa- » tion de l'Arrêt les Parties s'accom- » modérent ».

Il résulte de ces observations de M. de Catellan, & de la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 23 Mars 1632, que ce n'est que pour prévenir & empêcher les pactions illicites que les Cours exigent l'homologation en Cour de Rome des Concordats par lesquels des Titulaires se rédiment par des paye-

17. Le Concordat non homologué est-il obligatoire ?

Digitized by Google

mens anticipés, des Pensions dont leurs Bénéfices sont chargés.

Aussi voyons-nous que dans des circonstances particulieres on a déclaré la Pension éteinte, quoique le Concordat d'extinction n'eût pas été homologué.

Tournet (*e*) nous en fournit un exemple. Frere Mocaire Titulaire d'une Cure dans le Diocèse de Quinper, étant chargé d'une Pension de 200 liv. envers un Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Quinper, convient avec ce Chanoine de lui payer la somme de 760 liv. moyennant laquelle, la Cure seroit affranchie de la Pension. Mocaire paye cette somme & décéde avant que le Concordat qu'il avoit passé avec le Pensionnaire eût été envoyé à Rome pour y être approuvé par le Pape. Après son décès Frere du Liscouet est pourvu de la Cure par l'Ordinaire sur la présentation du Patron; le Pensionnaire lui demande la continuation de la Pension. Les Religieux de l'Abbaye de Doulas à qui appartenoit la Cotte-Morte de Mocaire demandent de leur côté au Pensionnaire la restitution de la somme de 760 livres qu'ils prétendent qu'il a reçue de Mocaire.

(*e*) Tom. 1. lett. B. n. 83.

Sur

Sur ces demandes reſpectives intervient Sentence des Juges Préſidiaux de Quinper, qui condamne du Liſcouet à payer pluſieurs années d'arrérages de la Penſion, & déboute les Religieux de Douclas de leur demande. Sur l'apel de la Sentence relevé au Parlement de Brétagne intervient Arrêt le 8 Octobre 1620 par lequel le Chanoine eſt condamné à reſtituer ce qu'il avoit reçu de la Penſion depuis l'affranchiſſement.

Il paroît qu'il s'étoit paſſé pluſieurs années depuis le Concordat juſqu'au décès de Mocaire, cependant ce Concordat non homologué eſt confirmé, & on n'oblige point les Parties à le faire homologuer.

V. Dans les ſignatures il n'eſt pas fait mention des payemens anticipés.

Tournet (*f*) obſerve que dans les ſignatures que l'on a délivrées à ceux qui par des payemens anticipés ſe ſont rédimés des Penſions impoſées ſur leurs Bénéfices, on ne fait pas mention du prix convenu entre les Parties : *car cela*, dit-il, *impliqueroit ſimonie.* On ſe contente, ſelon Pirrus Corradus (*g*) d'en faire mention dans la ſupplique en ces

(*f*) Arrêts tom. 2. lett. P. n. 93.

(*g*) *In ſupplicatione primò exponit ſupplicans ſeu Orator quod ſibi carta Penſio autoritate Apoſtolicâ ſuper fructibus Beneficii reſervata fuerit, ac tum ſubjungit ex certis cauſis animum ſuum*

termes : *non nullis tamen anticipatis ſeu anticipandis ſolutionibus.*

VI. Penſion éteinde en fraude des Créanciers.

Lorſqu'une Penſion a été éteinte *anticipatis ſolutionibus*, dans la vue de frauder les créanciers du Penſionnaire, les Magiſtrats par un principe d'équité & conformément aux régles de droit, autoriſent les créanciers à demander la continuation de la Penſion ſans les aſſujettir à ſe pourvoir par la voye d'apel comme d'abus, contre la ſignature portant extinction de la Penſion. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil le 15 Janvier 1712 en faveur de créanciers de l'Abbé de la Chaiſe. Cet Abbé leur avoit fait un abandon de tous ſes revenus. Les circonſtances de la fraude déterminerent, dit Brillon (*h*).

Le 27 Novembre 1714, dit encore Brillon (*i*), la même choſe fut jugée plaidant Maître Capon pour le Réſignataire, Maître Cochin pour les créanciers

„ *mentibus caſſationi, extinctioni & annulationi*
„ *dictæ Penſionis annuæ, illiuſque reſervationi*
„ *hujuſmodi in S. V. manibus ſponte & liberè*
„ *non nullis tamen anticipatis, ſeu anticipandis*
„ *ſolutionibus & non aliàs nec aliomodo conſentiat*
„ *proponat, & ex nunc conſentiat : ſupplicat ita*
&c Pirrus Corradus in Prani Benef. liv. 5. cap.

(*h*) Dict. des Arrêts tom. 1. verb. Benefice. 242 Penſions n. 16.

(*i*) Ibid.

Digitized by Google

de l'Abbé de la Chaise, & Maître Evrard pour la Communauté des Prêtres de S. Lazare où l'Abbé de la Chaise avoit été mis par ordre du Roi, & où il devoit des Pensions.

La Partie de Maître Capon concluoit à ce que, attendu l'extinction de la Pension, les créanciers fussent déboutés. On lui répondoit, chose jugée. Maître Evrard citoit l'avis de Tondut ou Sanleger dans son Traité des Pensions (*k*), qui estime que quand une Pension est éteinte par le rachat, les créanciers

(*k*) Cet Auteur cap. 21. n. 27. commence par observer que la pratique de la Cour de Rome est, *Pensionem posse extingui in præjudicium creditorum; imò etiam Procuratoris perpetui & irrevocabilis, quamvis soluto pretio, quia cassatio & extinctio Pensionis est favorabilis Ecclesiæ, qua per eam recuperet pristinam libertatem, & eximitur à servitute Pensionis, adeò ut promissio, quamvis juramento roborata de non extinguendo Pensionem, sit nulla tanquàm præjudicialis Ecclesiæ.* Il ajoute n. 28. que les créanciers ont souvent recours au Dataire pour empêcher l'extinction de la Pension; mais que le Dataire n'a égard à leurs oppositions qu'autant qu'il le juge à propos (*num.* 29) quand même l'extinction se feroit *recepto pretio: nam si vellet gratuitò extinguere, posset hoc facere absque ullo facto Dataria; quia potest hoc casu extinctio simpliciter fieri coràm Notario & testibus* num. 30. *Verùm hoc casu quando extinctio facta fuit gratis, & nullo recepto pretio, existimarem facilius admittendam esse illam opinionem, quæ vult posse Titulas*



Digitized by Google

du Pensionnaire ne sont recevables qu'en prouvant la fraude ; mais que quand elle est éteinte *titulo lucrativo* pour le Débiteur, ou gratuitement, la fraude est présumée, & qu'il n'en faut pas davantage. Maître Capon répondit que c'étoit un Auteur ultramontain, qu'on ne connoissoit point cette doctrine en France, & que comme un Titulaire pouvoit se dépouiller purement & simplement, il pouvoit aussi remettre sa Pension.

Cependant conformément à l'avis de M. Dupuy Avocat Général, la Partie de Maître Capon fut mise hors de Cour dépens compensés.

---

*rem & Beneficii onere Pensionis gravati possessorem conveniri, extinctione factâ ex causâ merè lucrativâ per creditores ipsius Pensionarii, ratione præsumptæ fraudis ; sed si titulo oneroso & datâ cum autoritate Papæ pecuniâ pro fructibus certorum annorum, pro ut fieri solet ; hoc casu difficilius esset locus revocatoriæ, nisi saltem probatâ fraude Titularis.*

Digitized by Google

## CHAPITRE XXVI.

*Lorſque la ſomme convenue pour l'extinction d'une Penſion qui avoit été juſtement créée, ne peut être payée à cauſe de l'inſolvabilité du Débiteur, le Penſionnaire peut-il rentrer dans le Bénéfice ?*

CEtte queſtion a été décidée par Arrêt du Parlement de Toulouſe rendu le 19 Août 1678 après partage porté en la premiere Chambre des Enquêtes.

Dans le fait Maître Jean Arnaud, Doyen du Chapître de S. Gilles réſigne en Cour de Rome ſon Doyenné en faveur de Charles Girard ſous la réſerve de 400 livres de Penſion. Cette Penſion mal payée donne lieu à une inſtance pluſieurs fois repriſe, & pluſieurs fois tranſigée, & terminée par le payement des arrérages. Le Réſignant & le Réſignataire paſſent enfin un Concordat d'extinction de la Penſion moyennant la ſomme de 2000 liv. payable huit jours après l'homologation. Le Réſignataire donne cette ſomme à prendre ſur ſon frere. Le Réſignant ne pouvant en être



Digitized by Google

payé la rétrocéde au Réſignataire. Celui-ci donne de nouveau à prendre ſur un autre Particulier qui accepte ſous certaines conditions au moyen deſquelles il prétend enſuite être créancier au lieu d'être débiteur. Le Réſignataire eſt contraint de mettre ſes biens en générale diſtribution, & il ne paroît que trop qu'il n'y a plus d'eſpérance ni de reſſource pour le Réſignant à l'égard du payement de la ſomme de 2000 livres: auſſi ſe détermine-t-il à demander le regrès dans le Bénéfice. Le Réſignataire défend à la demande & meurt après avoir réſigné en faveur d'Amat. Arnaud forme contre Amat la même demande en regrès qu'il avoit formée contre Girard, ſi mieux il n'aime payer les arrérages de la Penſion.

La prétention d'Arnaud paroiſſoit avoir quelque fondement: voici en deux mots quel étoit ſon raiſonnement. Quoique l'homologation du Concordat d'extinction de la Penſion, moyennant la ſomme de 2000 livres, ſoit pure & ſimple, cependant elle doit être réputée conditionnelle. La condition eſt que la ſomme convenue entre les Parties, ſera payée. Cette ſomme n'ayant pas été & n'ayant même pu être payée, le Concordat d'extinction, & tout ce qui s'en

Digitized by Google

est ensuivi doit être considéré comme non avenu. Le Pensionnaire doit donc être réputé au même état que s'il n'y avoit point eu de Concordat d'extinction de la Pension. Or s'il n'y avoit point eu de Concordat, le Pensionnaire seroit recevable à demander à rentrer dans le Bénéfice, d'où il résulte que le Sieur Amat qui représente son Résignant duquel il tient tout son droit, doit de deux choses l'une, ou payer les arrérages de la Pension, ou céder le Bénéfice qui n'a pu lui être résigné au préjudice du droit de Pension ou de regrès du premier Résignant.

Il ne s'agit point ici, répondoit Amat d'examiner la bonne foi, ni la solvabilité du premier Résignataire. C'est un point étranger & indifférent à la cause. La question unique est de savoir si la Pension a été véritablement éteinte par le Concordat. Or on ne peut nier qu'elle ne l'ait été, puisque le Concordat porte expressément extinction absolue de la Pension moyennant la somme de 2000 liv. Cette somme est bien le prix de l'extinction : mais elle n'est pas une condition du Concordat. L'unique condition de cet acte, est le bon plaisir du Pape, nécessaire pour épurer ce qu'il peut y avoir d'illicite dans une pareille



Digitized by Google

convention. Par le Concordat d'extinction de la Pension, le Bénéfice ayant été rétabli dans la liberté naturelle, il ne doit pas retomber, par le défaut de payement de la Pension convenue, dans une servitude odieuse. Depuis ce Concordat le Résignant ou Pensionnaire n'a plus d'autre droit que celui de demander le payement de la somme convenue. S'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour se le procurer, il doit se l'imputer à lui-même. Il en doit être de ce cas comme de celui d'une transaction ordinaire où l'on céde des droits pour une somme, & où au défaut de payement de la somme on ne peut revenir sur les droits cédés, à moins que la transaction ne porte qu'au défaut de payement le cédant reprendra ses premiers droits.

Il est vrai que dans les résignations ordinaires où le regrès a lieu, il y a toujours des conditions sous-entendues; mais c'est parce que ces résignations sont considérées comme des donations pour cause de mort. Il y a aussi une condition sous-entendue dans toutes les résignations pour cause de permutation. Cette condition est que chacun des Copermutans pourra jouir de la chose qui lui est baillée en échangé: mais ces con-

Digitized by Google

ditions ne tirent point à conſéquence pour l'eſpéce préſente où tout eſt abſolu & ſans condition.

Si dans le cas d'une réſignation avec réſerve de Penſion on admet le regrès au profit du Réſignant lorſque le Réſignataire refuſe de payer ; c'eſt d'un côté pour punir la mauvaiſe foi de ce Réſignataire, & de l'autre parce que le Réſignant conſerve toujours quelque droit au Bénéfice, droit que celui qui a conſenti à l'extinction de la Penſion ne peut prétendre.

Sur ces raiſons Amat fut maintenu, & Arnaud débouté purement & ſimplement de toutes ſes demandes par l'Arrêt ſuſdaté (*a*).

Il paroît que la demande d'Arnaud ne fut rejettée que ſur le motif que, la Penſion qu'il s'étoit réſervée étant abſolument éteinte, il n'y avoit plus lieu au regrès, encore faut-il obſerver que ſur ce point les avis furent partagés.

(*a*) Catellan Arrêts tom. 1. liv. 1. ch. 3.



Digitized by Google

## CHAPITRE XXVII.

*La Pension est-elle éteinte par le décès de celui qui l'a consentie ?*

IL est remarquable que dans l'espéce de l'Arrêt rendu au Parlement de Brétagne le 8 Octobre 1620, dont il est parlé ci-dessus. Duliscouet soutenoit qu'indépendamment du Concordat par lequel la Cure avoit été affranchie de la Pension, il n'étoit point tenu du payement de cette Pension parce qu'il avoit été pourvu du Bénéfice *per obitum* & non par résignation.

C'étoit effectivement alors une opinion commune dans presque tout le Royaume, que le successeur de celui qui avoit consenti la Pension n'étoit tenu de la continuer que dans le seul cas où il succédoit par résignation. Cette opinion étoit fondée sur deux maximes que personne ne contestoit. La premiere que les Pensions sur Bénéfices sont purement personnelles : la seconde que le Résignataire tient son droit *à Resignante & non à Collatore.*

Dans l'usage quelques Cours, & singulierement le Parlement de Paris, & le Parlement de Provence suivoient ces

Digitized by Google

maximes ; mais uniquement pour les Pensions imposées sur les Bénéfices-Cures *(a)*.

Boniface qui a receuilli les Arrêts du Parlement de Provence *(b)* en rapporte deux. Le premier du 14 Février 1647 : le second du 20 Mars 1657 qui ont jugé que le successeur à un Bénéfice-Cure pourvu *per obitum*, n'étoit point tenu de continuer la Pension.

La même question a été jugée même en faveur d'un Dévolutaire par Arrêt du 27 Mars 1661 *(c)*.

---

(a) Par Arrêt du 12 Mai 1617 rendu à la cinquiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Garraut, entre Fournier & Portail, il fut jugé que la Pension dont s'étoit chargé le Résignataire d'une Cure envers le Résignant, étoit éteinte par la mort du Résignataire ; ensorte que le Pourvu sur ce décès étoit déchargé de la Pension. Biblioth. can. tom. 2. pag. 197. col. 2.

*(b)* Tom 1. liv. 2. tit. 9. ch. 2.

(c) Ibid. ch. 3. & tit. 25. ch. 1. mais il faut observer que cette Jurisprudence n'avoit lieu que pour les Pensions créées sur les Bénéfices séculiers. Car à l'égard de celles qui étoient créées sur les Cures régulieres, on obligeoit, dit l'Auteur de la Biblioth. can. tom. 2. aux addit. pag. 215, les pourvus *per obitum* du Résignataire à continuer la Pension, comme il a été jugé par Arrêt provisionnel du Lundi 16 Mars 1615 : plaidans Pouvet, Buffet, & M. l'Avocat Général Servin sur l'apel d'une Sentence des requêtes du Palais du 8 Octobre 1614, Fr. Guy Barreau ;

C'eſt, dit le même Arrétiſte (*d*), une maxime conſtante au Palais, que le Réſignataire du Réſignataire eſt obligé de continuer la Penſion impoſée ſur le Bénéfice par le premier Réſignant, ſuivant la régle *aut cedat aut ſolvat.*

Cette maxime a été conſacrée par Arrêt du 26 Janvier 1662.

A l'égard du Parlement de Paris la queſtion s'y préſenta à juger en 1697, ſavoir ſi une Penſion créée ſur une Cure réguliere, & dont la ſignature de création contient la clauſe *ad ſucceſſores* eſt éteinte par la mort du Réſignataire (*e*).

---

& Frere Etienne de Pleure Religieux de l'Abbaye de S. Victor, Parties plaidantes pour une Penſion de 200 livres réſervée par ledit de Pleure, ſur le Prieuré-Cure de Cour ſitué au Diocèſe du Mans, & depuis par Arrêt définitif du Lundi 7 Mars 1616, plaidans le Noir, Buffet, & M. l'Avocat Général le Bret, qui a inſéré l'Arrêt dans ſes déciſions part. 2. liv. 1.

(*d*) Ibid. tit 9. ch. 1.

(*e*) Augeard Arrêts notables tom. 2. Arrêt 5. Duperray Traité de la Capacité liv. 4. ch. 4. n. 61 & 62 rapporte le même Arrêt avec l'eſpéce. Jean Lambert, dit cet Auteur, avoit été Curé de Selonnes pendant quinze ans. Il avoit réſigné ce Bénéfice en faveur du Sieur Chartier à la charge d'une Penſion de 400 livres. Le Réſignataire étant décédé, Jacques de la Muſniere en fut pourvu *per obitum.* Le refus de la part de ce nouveau Titulaire de payer la Penſion, donna lieu à une conteſtation qui fut d'abord ſoumiſe

Digitized by Google

M. l'Avocat Général Joly de Fleury qui porta la parole établit pour maxime, que pour rendre réelle une Pension sur un Bénéfice-Cure ou sujet à résidence, il falloit ou des Lettres Patentes, ou que la signature de création fut homologuée au Parlement du consentement de M. le Procureur Général; & que sans cela, quoique la signature contint la clause *ad successores*, la Pension n'étoit point dûe par le Pourvu par mort.

Conformément à ses conclusions

---

au jugement d'arbitres. Le 13 Mars 1696 intervient Sentence arbitrale, qui décharge l'Obituaire de la Pension. Apel de la Sentence de la part du Pensionnaire.

L'Apellant disoit pour moyen, que le Bénéfice chargé de la Pension étoit un Prieuré-Cure, & par conséquent un Bénéfice mixte, d'où il inféroit que la Pension étoit réelle. Il ajoutoit qu'il avoit désservi cette Cure pendant plus de vingt-cinq ans, que d'ailleurs il étoit vieux & infirme.

De la part de l'Obituaire, on nioit que la Cure de Selonnes fut un Bénéfice mixte, que la dénomination du Prieuré-Cure venoit de ce que les Religieux de S. Augustin étant dans les Cures avec des Compagnons pour les secourir, celui qui avoit le caractére de Curé s'apelloit Prieur. Duperray qui plaidoit pour l'Obituaire paroissoit convenir que la Pension auroit été réelle, dûe par conséquent par l'Obituaire, si le Prieuré-Cure de Selonnes eût été originairement un Prieuré simple dont on eut formé, ou auquel on eut uni une Cure. Mais cette raison est bien foible.

Digitized by Google

Arrêt intervint à la Grand-Chambre le 2 Septembre 1697 (*f*).

On trouve dans les anciens Arrétistes plusieurs Arrêts contraires à ceux que l'on vient de citer. L'Auteur de la Bibliothéque canonique (*g*) fait mention d'un rendu le 22 Juin 1606 qui a condamné le Dévolutaire d'une Cure à payer la Pension dont ce Bénéfice étoit chargé au profit d'un Résignant pour cause de permutation. Le Dévolutaire étoit Résignataire du Copermutant qui avoit consenti la création de la Pension.

Ou cet Arrêt a été rendu en haine des Dévolutaires, ou par des considérations particulieres, ou bien il est émané d'une

(*f*) Dufresne dit qu'il a été jugé qu'un Bénéfice sujet au Patronage alternatif ayant été résigné avec Pension, & tombant au tour du Patron laïc, la Pension étoit éteinte par le décès du Résignataire, parce que le droit du Patron laïc empêche que le Bénéfice qui tombe à son tour ne soit chargé de Pension. Or le droit du Patron laïc ne se communique point en ce cas au Patron ecclésiastique. Journal des Aud. tom. 1. liv. 9. chr. 43. pag. 730 & 731.

(*g*) L'Arrétiste ne date point cet Arrêt. Il ne dit pas même si la signature de création de la Pension avoit été homologuée au Parlement : mais quand elle l'auroit été, si ce Patron laïc n'y avoit consenti, cette homologation n'empêcheroit pas que la Pension ne s'éteignît par le décès du Résignataire.

Digitized by Google

Cour, où l'on tient pour maxime que toutes Pensions sur Bénéfices sont réelles. C'est en particulier la Jurisprudence du Parlement de Toulouse attestée par Albert (*h*) qui rapporte deux Arrêts qui la confirment. L'un du 4 Mai 1657, l'autre du 27 Mais 1669. Mais dans cette Cour on n'oblige point le nouveau Titulaire qui a été pourvu par mort à payer les arrérages du tems qui a précédé sa prise de possession.

Ces questions ne se présentent presque plus aujourd'hui, parce que les Pensionnaires sont attentifs dans les Parlemens où l'on tient les Pensions personnelles, de faire homologuer leurs signatures de création de Pension.

(*h*) Tom. 2. pag. 198. col. 2.

Digitized by Google

## CHAPITRE XXVIII.

*Une Pension est-elle éteinte par la cessation de la cause qui la fait établir, ou par l'accomplissement de la condition, dont on a fait dépendre la continuation de la Pension ? Est-elle éteinte par la promotion à l'Episcopat ?*

1. Premiere question.

SUivant la rigueur des anciennes maximes, il n'y a d'autre cause légitime de créer une Pension sur un Bénéfice au profit d'un ancien Titulaire que la nécessité de procurer à cet Ecclésiastique une honnête subsistance.

De ces mêmes maximes on peut inférer que la Pension doit cesser avec la cause, c'est-à-dire qu'il n'est plus permis au Pensionnaire d'exiger la Pension créée à son profit, si par l'adeption de quelque Bénéfice, ou par quelque succession qui lui est échue, il a acquis un revenu qui, indépendamment de cette Pension, est suffisant pour fournir à tous ses besoins.

Mais on s'est beaucoup relâché de cette ancienne rigueur. La Pension qu'un Curé ou un Chanoine se réserve en résignant son Bénéfice, n'est pas

Digitized by Google

réputée sans cause, quoique le Résignant ait un autre Bénéfice capable de lui fournir abondamment une honnête subsistance. A plus forte raison la Pension ne seroit pas censée sans cause, quand le Résignant auroit un riche patrimoine : elle ne le seroit pas même dans le cas où ce Résignant auroit les deux ensemble, c'est-à-dire un Bénéfice considérable, & un patrimoine opulent. D'où il résulte nécessairement, qu'inutilement le Résignataire, ou le Titulaire du Bénéfice chargé de la Pension contesteroit cette Pension & prétendroit n'être pas tenu de la payer, sur le fondement que depuis sa création, le Pensionnaire a été pourvu d'un riche Bénéfice, ou qu'il lui est échu une succession opulente qui ont fait cesser la seule cause légitime de la Pension. Le débiteur de la Pension seroit sans difficulté condamné à continuer le payement.

Il faut donc dans l'usage présent établir pour maxime générale, que si une cause qui a fait créer une Pension est légitime, cette Pension est perpétuelle & dure aussi long-tems que la vie du Pensionnaire, parce que la cause est toujours subsistante. Ce que l'on accordera sans peine, si l'on considére que la cause n'a pas seulement son fonde-

Digitized by Google

ment dans la nécessité de pourvoir à la subsistance d'un ancien Titulaire, mais aussi dans la nature de la résignation qui a donné lieu à la création de la Pension.

Il y a cependant un cas où l'on peut dire que la cause cesse, & que par conséquent l'effet, c'est-à-dire la Pension, doit cesser. Ce cas est celui où, dans le Concordat portant constitution de la Pension, il seroit formellement stipulé que la Pension cesseroit & demeureroit entierement éteinte dès le moment que le Pensionnaire seroit pourvu d'un autre Bénéfice, ou dans tel autre cas qu'il plairoit aux Parties de marquer. Encore faut-il que la clause concernant l'extinction de la Pension, soit clairement énoncée & sans aucun équivoque, dont voici un exemple.

Martel Curé de Sauveur, ne vivant pas en bonne intelligence avec le Seigneur de la Paroisse, fut obligé de permuter avec Astarac Curé d'Aurade. Le Concordat portoit : *qu'attendu que la Cure de Sauveur étoit chargée d'une Pension du tiers des fruits en faveur de Molineri*, Martel feroit 200 livres de Pension à Astarac. Molinéri étant décédé, Martel prétendoit être déchargé de la Pension de 200 livres. La cause,

Digitized by Google

diſoit-il, qui a fait établir cette Penſion, c'eſt que la Cure de Sauveur ſe trouvoit chargée d'une Penſion envers Molinéri. Par la mort de Molinéri la cauſe ceſſe, l'effet doit donc ceſſer. Aſtarac répondoit que cette cauſe n'étoit pas *cauſa adæquata* de la Penſion, & que s'il n'avoit penſé que la Penſion de Molinéri ne dureroit pas toujours, il s'en ſeroit réſervé une plus forte.

Sur cette conteſtation Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Novembre 1650 qui condamne Martel à payer la Penſion (*a*).

II. Seconde queſtion. La Penſion eſt-elle éteinte par la promotion du Penſionnaire à l'Epiſcopat ?

Suivant la diſpoſition du Chapitre *cum in cunctis de elect.* tous les Bénéfices dont étoit pourvu celui qui eſt promu à l'Epiſcopat, vaquent de plein droit. On a vu ailleurs que cette diſcipline eſt un précieux reſte des anciennes régles.

En Italie où les Penſions ſur Bénéfices ſont conſidérées comme des eſpéces de titres de Bénéfice, & tiennent lieu de Bénéfices, il ſemble qu'on doit tenir pour maxime qu'une Penſion eſt éteinte par la promotion du Penſionnaire à la dignité Epiſcopale. C'eſt auſſi ce qui a été expreſſément décidé par deux Bulles qui ſont raportées dans le Bullaire, l'une de Léon X, & l'autre de Clément VII.

(*a*) Albert verb. Penſion. Arrêt 2.

Digitized by Google

En France nous avons une idée bien différente des Pensions. Nous regardons une Pension, non comme un Bénéfice, mais comme une portion des fruits & revenus d'un Bénéfice que le Titulaire, ou le Prétendant droit s'est réservée, en le résignant à un autre (*b*).

En suivant cette idée, nous établissons 1°. Que la Pension ne peut se résigner. 2°. Qu'elle n'est point incompatible avec un Bénéfice à charge d'ames, quand même elle seroit créée sur un Bénéfice de même qualité. 3°. Qu'elle n'est pas éteinte par la promotion du Pensionnaire à la dignité Episcopale. Ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un de l'année 1659 contre le Sieur des Souches Curé de S. Severé Diocèse du Mans. Ce Curé prétendoit que la Pension qu'il devoit à M. l'Evêque de Dol son Résignant, étoit éteinte par la promotion de ce Prélat.

Le second Arrêt a été rendu le 14 Janvier 1661 en faveur de M. Tubeuf Evêque de S. Pons, contre le Curé de S. Sulpice de Paris. Dans le fait M. Tubeuf, & le Sieur Fiesque, prétendant l'un & l'autre avoir droit à la Cure de S. Sulpice, convinrent ensemble que le Sieur Fies-

(*b*) Defin. can. tit. Pensions.

Digitized by Google

que demeureroit Titulaire & paiſible poſſeſſeur du Bénéfice litigieux, à la charge qu'il payeroit une Penſion annuelle de 700 liv. à M. Tubeuf. Celui-ci réſigna à cette condition ſon droit en faveur de ſon Compétiteur, & la Penſion fut créée & homologuée *gratiâ concordiæ*. Dans la ſuite M. Tubeuf ayant été promu à l'Evêché de S. Pons, le Curé de S. Sulpice prétendit être déchargé de la Penſion de 700 livres, ſoutenant qu'elle étoit éteinte par la promotion du Penſionnaire à l'Epiſcopat.

Le Curé de S. Sulpice alléguoit en ſa faveur le dixiéme Canon du Concile de Calcédoine (*c*), le Chap. *cum in cunctis*, les Bulles de Léon X & de Clément VII, & le ſentiment de Gigas (*d*) & de M. Corras Conſeiller au Parlement de Toulouſe.

M. Bignon Avocat Général qui portoit la parole dans cette cauſe répondit en ces termes à ces autorités: le Concile de Calcédoine n'a jamais penſé à l'eſpéce qui ſe préſente. A l'égard du Chap. *cum*

(*c*) Ce Canon porte: qu'un Clerc ne peut en même-tems être compté dans le Clergé de deux Villes, ſavoir de celle où il a été ordonné d'abord, & de celle où il a paſſé comme plus grande par ambition. Que ceux qui l'auront fait ſeront rendus à la premiere Egliſe &c.

(*d*) Queſt. 56.

Digitized by Google

*in cunctis de electione*, il n'y est point parlé de Pension, mais seulement des Bénéfices vacans par la promotion à l'Episcopat de celui qui en étoit pourvu. Quant aux Bulles de Léon X & de Clément VII raportées dans le Bullaire, elles n'ont point d'autorité parmi nous.

» Pour ce qui est de l'autorité de M. » Corras qui a dit que la Pension étoit » subrogée au lieu du Bénéfice, & que » *subrogatam sapit naturam subrogati*, » cela s'entend que la Pension est au lieu » du Bénéfice, parce que celui qui a la » Pension, avoit le Bénéfice, ou pour le » moins droit pour le prétendre : mais » cela ne veut pas dire que le Bénéfice » & la Pension soient la même chose ; ce » sont deux choses absolument distinc- » tes & séparées. Quand Gigas a dit que » la Pension étoit éteinte par la promo- » tion, à moins qu'il n'y eût indult, ou » dispense du Pape, la raison est sur ce » qu'à Rome les Pensions créées sur » Bénéfices peuvent être résignées avec » dispense du Pape ; c'est pour cela qu'il » a dit que la Pension succédoit au Bé- » néfice ; ainsi c'est l'usage de Rome & » le sentiment des Docteurs ultramon- » tains : mais cela ne s'observe point » parmi nous, non plus que d'exprimer la » Pension dans la supliqué au Pape pour

Digitized by Google

» avoir des Bulles à un Evêché, parce » que la Pension en France n'est point » un Bénéfice, & qu'elle ne se résigne » point (*e*) ».

(*e*) Journal des Aud. tom. 2. liv. 1, ch. 2.

## CHAPITRE XXIX.

*Une Pension sur un Bénéfice sujet à résidence est-elle éteinte par l'adoption d'un Bénéfice de même qualité? Une Pension sur une Prébende est-elle incompatible avec une Prébende, ou autre Bénéfice sub eodem tecto?*

I. Le Pourvu d'un Bénéfice incompatible qui a une Pension sur un Bénéfice de même qualité, est-il tenu d'opter?

ON a déjà observé que le Bénéfice & la Pension sont des choses absolument différentes, soit dans leurs principes, soit par les effets qu'elles produisent; d'où il résulte que celui qui est obligé de faire l'option entre deux Bénéfices incompatibles; n'est pas dans la même nécessité lorsqu'il possède un Bénéfice obligeant à résidence, & une Pension sur un autre Bénéfice de pareille qualité.

II. Anciens Arrêts qui ont jugé pour la négative.

Si une Pension sur un Bénéfice sujet à résidence étoit incompatible avec un Bénéfice de pareille qualité, le Parle-

Digitized by Google

ment de Paris n'auroit pas condamné par son Arrêt de 1659 le Sieur Deffouches Curé de S. Severé Diocèse du Mans à continuer la Pension créée au profit de son Résignant, depuis que celui-ci eût été pourvu à l'Evêché de Dol, le Sieur de Fiesque Curé de S. Sulpice de Paris n'eut pas subi une semblable condamnation deux ans après. Ces deux Arrêts que l'on a raportés dans le Chapitre précédent supposent nécessairement qu'on peut sans dispense posséder non seulement un Bénéfice à charge d'ames mais même une dignité avec une Pension sur une Cure, & que la Jurisprudence du Royaume est constante sur ce point.

III. Arrêts récens conformes. Premier Arrêt.

Cette Jurisprudence se trouve confirmée par deux Arrêts beaucoup plus récens du même Parlement de Paris. Le premier a été rendu le 11 Mars 1723 au raport de M. l'Abbé Lorenchet & sur les conclusions de M. le Procureur Général dans les circonstances suivantes.

Le Sieur du Chemin résigne la Cure de Cauvigny en faveur du Sieur Serpe avec réserve d'une Pension de 400 liv.

Quelques années après le Sieur Serpe résigne la même Cure en faveur du Sieur Vernet Chanoine de l'Eglise Collégiale de S. Michel de Beauvais: celui-ci de son côté céde à son Résignant sa Pré-

bende

Digitized by Google

bende dont le revenu eſt de 4 à 500 liv. Il conſent en outre qu'il ſoit créée au profit du Réſignant une Penſion de 230 livres ſur la Cure de Cauvigny.

La Penſion eſt agréée en Cour de Rome ; mais comme le Sieur Serpe n'avoit pas déſſervi ce Bénéfice pendant quinze ans, il eſt obligé d'obtenir des Lettres dérogatoires à l'Edit de 1671. Le Sieur Vernet s'oppoſe à l'enregiſtrement de ces Lettres, ſur le fondement qu'il y a incompatibilité entre le Canonicat & la Penſion : nonobſtant cette oppoſition les Lettres ſont enrégiſtrées, & le Sieur Vernet Réſignataire paye la Penſion juſqu'à ſon décès qui arrive en 1729, dans un des mois affectés aux Gradués.

Le Sieur Dampierre Gradué eſt pourvu en cette qualité de la Cure de Cauvigny. L'année de la Penſion étant expirée, il refuſe de la payer : ſur ſon refus il eſt traduit en la Cour, où il forme tierce oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres dérogatoires à l'Edit de 1671.

Le Sieur Dampierre oppoſe trois moyens au Penſionnaire.

1°. La Penſion & le Canonicat ſont incompatibles.

2°. Un Bénéfice obtenu par un Gradué doit être exempt de toutes charges.



Digitized by Google

D'ailleurs les Pensions s'éteignent par la mort de ceux qui ont consenti à leur création.

3°. On n'autorise les Pensions sur les Cures que dans la vue de fournir à la subsistance des Résignans. Or depuis la création de la Pension au profit du Sieur Serpe, ce Pensionnaire a été pourvu de deux Bénéfices dont l'un est affermé 2700 livres, & l'autre produit au moins 400 livres. Le motif de la Pension ne subsiste donc plus & par conséquent la Pension doit être éteinte.

Nonobstant ces raisons, par l'Arrêt qui intervint, le Sieur Dampierre fut débouté de son opposition aux Lettres & Arrêts d'enregistrement, & condamné à payer au Sr Serpe la Pension de 230 liv.

Cet Arrêt juge bien distertement qu'un Canonicat & une Pension sur une Cure ne sont pas incompatibles, & que l'adeption d'un Bénéfice postérieurement à la création de la Pension n'empêche pas que l'on ne puisse exiger cette Pension.

IV. Espéce du second Arrêt.

Cependant ces questions ont été renouvellées & agitées en 1739 en l'Audience de la Grand-Chambre avec autant de vivacité que si elles étoient absolument problématiques.

La contestation étoit entre M. l'Abbé Boucher Conseiller de Grand-Cham-

Digitized by Google

bre, & le Sieur Allain Caſtaing Doyen du Chapître de S. Emilion Diocèſe de Bourdeaux.

Dans le fait le Doyenné de cette Egliſe ayant vaqué en 1728, le Chapître s'aſſembla pour procéder à l'élection d'un Doyen. M. l'Abbé Boucher fut élu.

Le Sieur Caſtaing ſe fit pourvoir en Cour de Rome de la même Dignité, ſur le fondement d'une réſignation du dernier Titulaire : ce qui donna lieu à une demande en complainte qui fut d'abord portée devant le Sénéchal de Libourne, & enſuite aux Requêtes du Palais.

Les Parties s'accommoderent par Concordat du 27 Janvier 1730, M. l'Abbé Boucher réſigna tous les droits qu'il avoit au Doyenné de S. Emilien en faveur du Sieur Caſtaing, à la charge d'une Penſion de 2000 liv. Cette Penſion fut homologuée en Cour de Rome, & le Roi accorda à M. l'Abbé Boucher des Lettres de diſpenſe des quinze années de ſervice, que l'Edit de 1671 exige pour pouvoir ſe réſerver une Penſion ſur un Bénéfice ſujet à réſidence. Le tout fut enregiſtré au Parlement de Bourdeaux dans le Reſſort duquel le Doyenné de S. Emilion eſt ſitué.

M. l'Abbé Boucher fut exactement payé de cette Penſion juſqu'en 1737,



Digitized by Google

qu'il fut pourvu de la Chantrerie de S. Honoré de Paris. A peine eut-il acquis la poſſeſſion annale paiſible, qu'il fut aſſigné par le Sieur Caſtaing pour voir dire que l'année qu'il avoit pour opter, entre la Dignité de Chantre de l'Egliſe de S. Honoré, & la Penſion de 2000 livres étant révolue, il fût ordonné que cette Penſion demeureroit éteinte.

Par Sentence rendue ſur délibéré le 5 Septembre 1738 en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, le Sieur Caſtaing fut débouté de ſa demande & condamné aux dépens. Et ſur l'apel interjetté par le Sieur Caſtaing intervint Arrêt en la Grand-Chambre le 20 Août 1739, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins qui confirma la Sentence.

V.

**Moyens qui paroiſſent établir une incompatibilité entre une Penſion & un Bénéfice dans le cas dont il s'agit.**

Les moyens que le Sieur Caſtaing oppoſoit à M. l'Abbé Boucher, ne laiſſoit pas d'être ſpécieux, on en jugera par les traits ſuivans.

1°. Rien n'eſt plus odieux que la création des Penſions ſur les Bénéfices ſujets à réſidence, & qui obligent les Titulaires à des fonctions perſonnelles. La pureté des régles ne ſouffre point que l'on ſépare du titre d'un Bénéfice les fruits dont la perception y eſt attachée, comme la récompenſe du travail perſonnel, *Beneficium propter officium.* Créé

une Penſion ſur un Bénéfice au profit de quelqu'un qui n'en remplit pas les fonctions, c'eſt introduire dans le Sanctuaire une ſection de Bénéfices réprouvée par les Canons qui preſcrivent aux Collateurs de les conférer ſans aucun retranchement. Telle eſt la doctrine des Canoniſtes & ſingulierement de Van-Eſpen (a)

2°. Tous les Auteurs qui ont traité la matiere ſe réuniſſent à enſeigner que la réſerve d'une Penſion ſur les fruits d'un Bénéfice eſt odieuſe. Cette maxime eſt appuyée ſur la conſidération des abus que cet uſage introduit dans l'Egliſe. Les revenus des Bénéfices ſont deſtinés à fournir la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel qui ſe rendent utiles à l'Egliſe par leurs travaux & par leur exactitude à remplir les fonctions du S. Miniſtére. Il n'y a donc rien de plus odieux que de donner à titre de Penſion une portion de ces revenus à ceux qui ne rendent aucun ſervice à l'Egliſe.

3°. Nos loix n'ont point rejetté cette doctrine des Canoniſtes. Il paroît au contraire par le préambule de l'Edit de 1671 ; qu'elles l'approuvent, qu'elles reconnoiſſent que la création des Penſions ſur les Bénéfices-Cures & ſujets à

(a) Jus Eccl. univ. part. 2. tit. 28. cap. 2.

résidence, est contraire à l'ancienne discipline & à la pureté des régles, que l'usage n'en est que toléré pour de très-justes considérations, & particulierement à cause du grand âge, & de l'infirmité de ceux qui auront désservi longtems leurs Bénéfices, & ne se trouveront pas en état d'en faire les fonctions.

4°. De toutes les espéces de Pensions, il n'y en a pas de plus odieuses que celles qui ont pour cause & pour principe une cession de droits, parce que selon Van-Espen *(b)* une telle cession accompagnée de la réserve d'une Pension, ne peut jamais être absolument à l'abri du soupçon de paction simoniaque. Cette opinion de Van-Espen est conforme à la disposition de la Décrétale d'Alexandre III *(c)* dans laquelle il décide en général que les choses sacrées litigieuses ne sont pas susceptibles de transaction, parce qu'on ne peut les posséder, ni en abdiquer la possession moyennant récompense.

5°. Si l'on ne peut sans simonie transiger moyennant récompense sur une chose sacrée devenue litigieuse, celui qui ne veut renoncer aux droits qu'il prétend à un Bénéfice que sous la réserve d'une Pension, ne peut jamais éviter le

*(b)* Ibid. cap. 3. n. 7.
*(c)* Cap. 7. extra de transactionibus.

Digitized by Google

reproche de ſimonie, puiſqu'il eſt évident qu'il tranſige ſur une choſe ſacrée moyennant récompenſe. Or y a-t-il une différence réelle & véritable entre tranſiger ſans détour moyennant une certaine ſomme d'argent, & tranſiger moyennant une Penſion qui peut être évaluée à cette ſomme.

6°. Un Régulier qui ne peut poſſéder ſans diſpenſe un Bénéfice, ne peut auſſi ſans diſpenſe poſſéder avec un Bénéfice une Penſion ſur un autre Bénéfice.

7°. Une Penſion eſt réputée a réplétion à un Gradué.

8°. Une Penſion ſur un Bénéfice eſt une portion des fruits de ce Bénéfice. Or le fondement de l'incompatibilité de deux Bénéfices ſujets à réſidence eſt certainement l'impoſſibilité phiſique & abſolue de réſider en même-tems en deux Egliſes différentes, & d'y remplir avec aſſiduité des fonctions perſonnelles & journalieres, & de cette premiere impoſſibilité phiſique n'ait une autre impoſſibilité morale de percevoir en même-tems dans deux Egliſes des fruits deſtinés par leur nature à être la récompenſe de la déſſerte perſonnelle & journaliere. D'où il ſuit que ſuivant l'eſprit de la loi & l'intention du Légiſlateur, celui qui poſſéde un Bénéfice ſujet à



Digitized by Google

résidence ne peut percevoir en même-tems sous le titre de Pension une partie des fruits d'un Bénéfice qui requiert pareillement résidence.

9°. Suivant la Déclaration du 7 Janvier 1681 le possesseur de deux Bénéfices incompatibles, même dans le tems qui lui est accordé pour faire son option, & qu'il peut réunir sur sa tête les deux titres, ne peut cependant s'approprier les fruits que du Bénéfice auquel il réside actuellement, & dont il fait le service en personne. Donc il est vrai de dire que l'incompatibilité établie par les loix n'est pas seulement entre les titres, mais encore entre les fruits attachés au titre. Delà il résulte qu'une Pension sur un Bénéfice sujet à résidence, étant une portion des fruits de ce Bénéfice, ne peut jamais être réunie dans une même main aux fruits d'un autre Bénéfice chargé de Pension.

VI. Arrêt qui paroît appuyer ces moyens.

10°. C'est ce qui paroît avoir été jugé par l'Arrêt rendu le 20 Juillet 1726 sur les conclusions de M. Daguesseau.

Un Chanoine de l'Eglise d'Auxerre qui avoit désservi son Canonicat pendant plus de quinze années, le résigna sur la réserve d'une Pension de 100 livres.

Le Pensionnaire fut dans la suite pourvu d'une Prébende dans l'Eglise

Digitized by Google

Collégiale de la ſainte Chapelle de Bourges. L'Arrêt déchargea le Réſignataire de la Penſion.

VII. Réponſe à ces moyens.

De la part de M. l'Abbé Boucher on établiſſoit que les Bénéfices & les Penſions étant d'une nature abſolument différente, celui qui eſt obligé à faire l'option entre deux Bénéfices incompatibles n'eſt pas dans la même néceſſité lorſqu'il poſſéde un Bénéfice obligeant à réſidence, & une Penſion ſur un autre Bénéfice de pareille qualité.

Après avoir autoriſé ces propoſitions par des textes précis de pluſieurs Canoniſtes (*d*), on faiſoit voir qu'elles ſont conſacrées par la Juriſprudence des Arrêts (*e*).

VIII. Réponſe à l'Arrêt allégué.

A l'égard de l'Arrêt du 20 Juillet 1726, il eſt aiſé, diſoit-on, de l'écarter; tous ceux qui l'ont récueilli ſont en état d'aſ-

(*d*) Flaminius Pariſius *de Reſign. quæſt.* 15. *n.* 17. Gomes *de infirm. quæſt.* 16. *& de annali Poſſeſſor. quæſt.* 21.

Gonzales *Reg.* 8. *de menſibus & altern. Gloſſ.* 5. *n.* 15. *Rebuff.* de Pacificis poſſeſſorib. n. 92.

Panorme *Cap. ad audientiam de Reſcriptis* de Selve de Benefic. part. 1. quæſt. 3. n. 10.

(*e*) On citoit l'Arrêt de 1679 pour M. l'Evêque de Dole, celui du 14 Janvier 1661 pour M. Tubeuf Evêque de S. Pons, celui de 1681 pour l'Abbé de Grandmont, & enfin celui du 11 Mars 1733 contre le Sieur Dampierre.



Digitized by Google

ſurer que le Réſignataire ne fut déchargé de la Penſion qu'à cauſe de la modicité du revenu des Canonicats de la Cathédrale d'Auxerre ; auſſi le Réſignataire ne s'étoit-il pourvu que ſur le fondement de l'Edit du mois de Juin 1671 qui prononce que les Titulaires avant que d'acquitter aucune Penſion, retireront de leurs Cures & Prébendes la ſomme de 300 livres ſans y comprendre le caſuel & le creux de l'Egliſe pour les Cures, & les diſtributions manuelles pour les Chanoines. On n'argumentoit ni du Réglement de 1664 ni de la Déclaration de 1681.

IX. En quel ſens n'eſt-il pas permis de cumuler les fruits de deux Bénéfices incompatibles?

La principale objection du Sieur Caſtaing a été de ſoutenir qu'il n'eſt pas permis de cumuler les fruits de deux Bénéfices.

Selon lui, lorſqu'un Curé, un Chanoine, ou le Pourvu de quelqu'autre Bénéfice ſujet à réſidence réſigne, il ne lui eſt pas permis de conſerver une partie des revenus, & d'obtenir dans la ſuite un Bénéfice incompatible ; outre que cette ſection des fruits, continue le Sieur Caſtaing, eſt contraire à l'eſprit des Canons, elle ſe trouve proſcrite par le Réglement de la Cour de 1664.

1°. M. l'Abbé Boucher convient qu'il ne pourroit pas être en même-tems

Digitized by Google

Doyen de S. Emilion, & Chantre de S. Honoré, parce que chacun de ces deux titres exige une résidence & un service particulier: c'est dans ce sens qu'est vraie la proposition générale du Sieur Castaing, qu'on ne sauroit cumuler les fruits de deux Bénéfices, parce qu'on suppose que celui qui jouiroit de deux Bénéfices réuniroit les deux titres qui par eux-mêmes sont incompatibles; mais il ne s'en suit pas delà qu'il soit défendu d'être Chantre de S. Honoré & de conserver une Pension anciennement créée sur le Doyenné de S. Emilion.

X. La Pension est une charge réelle du Bénéfice qui n'a rien de commun avec le titre.

2°. Une Pension sur un Bénéfice n'a rien de commun avec le Bénéfice même; c'est une charge réelle, ou si l'on veut une rente fonciere qui affecte, mais qui n'est pas le Bénéfice; il est même défendu de se réserver au lieu d'une Pension partie des fruits d'un Bénéfice, parce que cela approcheroit trop de la division du titre qui de sa nature est indivisible. Le Pensionnaire ne recueille donc point les fruits, cela regarde uniquement le Titulaire qui acquitte la Pension, de la même maniere qu'il payeroit un cens ou une rente seigneuriale; & diroit-on du Seigneur féodal qu'il cumule les fruits de sa terre, & de celle de son vassal qui doit une simple redevance? Cette comparai-



Digitized by Google

ſon eſt d'autant plus juſte que nos meilleurs Auteurs eſtiment que les Penſions ſur les Bénéfices ſont vraiment charges foncieres & qu'elles ſe réglent par les maximes qui ont lieu à l'egard de ces ſortes de rentes ; c'eſt ce qui fait dire à M. l'Abbé Fleury dans ſon inſtitution au Droit eccléſiaſtique chap. 25. que les Penſions ne ſe prennent point par forme de partage, & qu'elles ſont ſeulement une charge du Bénéfice. Ce prélévement n'opére donc point une ſection, puiſque c'eſt le Titulaire qui perçoit tout. Par une conſéquence naturelle de ce raiſonnement, celui qui a un Bénéfice en titre & une Penſion ſur un Doyenné n'eſt pas cenſé jouir des fruits de deux Bénéfices.

XI. Réponſe à la difficulté tirée du Réglement de 1664 & de l'Edit de 1671.

3°. Le Réglement & la Déclaration du Roi dont le Sieur Caſtaing ſe prévaut, ſont conformes à ces principes ; pour en être perſuadé, il ſuffit d'être inſtruit de la nature des abus qui ont donné lieu à ces loix. Il eſt certain que leur objet a été premierement d'obliger les Chanoines, qui avoient des Cures à leur nomination, de rénoncer ou à leurs Prébendes, ou aux Cures dont ils étoient Collateurs, & dans la poſſeſſion deſquelles ils ſavoient bien ſe maintenir : en ſecond lieu d'aſſurer aux Vicaires-perpétuels un

Digitized by Google

revenu qui fût au moins de 300 livres : enfin d'empêcher qu'on ne retînt des Penſions ſur des Cures (car il n'eſt point parlé des autres Bénéfices) ſans qu'on les ait déſſervies pendant dix ans.

4°. Quand on dit que les Bénéfices doivent être conférés ſans diminution, cela concerne les Collateurs à qui il eſt interdit de rien retenir ſur les Bénéfices qui ſont à leur nomination : c'eſt ce qu'annonce aſſez clairement le terme *conferantur*. Si cela s'étendoit aux Penſions, on ne pourroit plus permuter, réſigner, tranſiger avec réſerve d'une Penſion, & cela n'eſt pas propoſable.

XII. Y auroit-il incompatibilité ſi le Bénéfice chargé de Penſion, & celui dont le Penſionnaire eſt pourvu étoient *ſub eodem tecto* ?

Quelque différence que l'on établiſſe entre un Bénéfice & une Penſion, quelques Canoniſtes ſoutiennent qu'il y a deux cas où les Penſions ſont comparées aux Bénéfices, & dans leſquels elles s'éteignent par la promotion, & élection du Penſionnaire à une Dignité ou Bénéfice.

Le premier eſt lorſqu'il y a quelque affinité entre le Bénéfice ſur lequel la Penſion a été réſervée, & celui dont le Penſionnaire a été de nouveau pourvu : V. G. une Penſion ſur un Canonicat, & un autre Canonicat dans la même Egliſe.

Le texte du Chapitre *ad audien-*

Digitized by Google

*tiam* (*f*) compare, dit-on, en ce cas la Pension au Bénéfice. Sur ce fondement

(*f*) *Ad audientiam nostram pervenit quod quidam Clerici obtentis à Sede Apostolicâ litteris super provisione suâ in aliquibus Ecclesiis tibi subjectis, recipientes ab eis annuas Pensiones, seu alia Beneficia, ab eorum impetitione desistunt renunciantes beneficio litterarum : mandamus quatenùs eos qui post litteras taliter venditas, aliàs (de illis mentione non habitâ) impetrabunt de cætero, vel hactenùs impetraverint, cavere decernas commodo earumdem & Ecclesias non permittas earum occasione vexari : revocando in irritum, si quid earum prætextu inveneris esse factum. Extra* cap. 31. ad audient. de Rescript.

L'interprétation que nous donnons à ce Chapitre est conforme à celle que l'on trouve dans Gonzalez sup. verb. *carere*. Voici les propres termes de ce Commentateur. *Nam sicut qui possidet Beneficium, tenetur illius mentionem facere in impetratione. Cap. ad aures, cap. cum adeo. cap. si proponente . . . sic tamen debet de litteris impetratis ad Beneficium obtinendum mentionem facere, licet illis renunciasset Pensione sibi constitutâ. Ratio est quia omne oppressum quo expresso difficilis esset concessio, Pontificiam inducit subreptionem & reddit gratiam invalidam. Cap. postulasti 27 hoc titulo. Sed si Pontifex scivisset impetratorem habuisse litteras & eis renunciasse non ità facilè secundas concederet, cum per primas posset consequi Beneficium, & cum per eum stetisset quominùs consequeretur, perindè habetur, ac si illud obtinuisset: argumento legis nemo videtur* ff. *de integr. restit. tum etiam quia per illam renunciationem constitutâ Pensione gratia impleta videtur, & per eam Beneficium consecutum; subrogata enim Pensio in locum Beneficii recipit naturam illius in quo subrogatur.*

Digitized by Google

le Pape Honorius III Auteur de ce Chapitre, déclare que ceux qui ayant obtenu des Mandats pour être pourvus de certains Bénéfices, en obtiennent d'autres, ou des Penſions ſur des Bénéfices de la même Egliſe, ne peuvent avoir l'un & l'autre.

XIII. Vrai ſens du Chapitre *ad audientiam de reſcriptis.*

Mais ſi on examine avec attention le Chapitre *ad audientiam*, il eſt difficile d'y voir une loi préciſe qui déclare incompatible un titre de Bénéfice avec une Penſion ſur un autre Bénéfice *ſub eodem tecto.* Dans l'eſpéce de cette Décrétale, quelques Clercs après avoir obtenu du ſaint Siége des Mandats *de providendo* ſur des Chapîtres, s'en déſiſtent moyennant une Penſion ou un autre Bénéfice : & enſuite *poſt litteras taliter venditas*, retournoient à Rome, pour obtenir de nouveaux Mandats ſur les mêmes Egliſes, ſans faire mention des premiers, ni de l'eſpéce d'exécution qu'ils avoient eue, par les Penſions dont ces Mandataires avoient été gratifiés.

Le Pape traite leur conduite de vexation qu'il ne faut pas ſouffrir. En conſéquence il défend à l'Archevêque de Bourges d'avoir aucun égard à ces nouveaux Mandats, parce qu'ils étoient ſubreptices par le défaut d'expreſſion des premiers.

Digitized by Google

Il insinue d'ailleurs que ces Clercs s'étoient rendus indignes d'une nouvelle grace par l'espéce de trafic qu'ils avoient fait de leurs premieres lettres, *post litteras taliter venditas.*

Cet exposé suffit pour faire connoître que la décision du Chapitre *ad audientiam*, est absolument étrangére à la question de l'incompatibilité d'un Bénéfice avec une Pension constituée sur un autre Bénéfice de même qualité & *sub eodem tecto.*

Aussi les Canonistes les plus célébres établissent-ils indéfiniment, qu'il n'y a point d'incompatibilité entr'une Pension & un Bénéfice de quelque qualité que soit ce Bénéfice (*g*).

Le second cas dans lequel, selon quelques Canonistes, les Pensions sont

(*g*) *Hinc Pensio non facit incompatibilitatem cum Beneficio curato, vel requirente residentiam.* Flam. Parisi. de Resign. lib. 2. qu. 15. n. 17.

*Pensiones*, dit Gomez, sur la régle de infirm. qu. 16. *non permutantur sicut Beneficium quia non veniunt appellatione Beneficiorum & pari modo per promotionem Pensionarii non vacat Pensio sicut Beneficium.* D'où il tire cette conséquence : *ex quibus apparet inter Beneficium & Pensionem longum esse discrimen.* Le même Auteur sur la régle de annali possess. ajoute : *& hoc adeò verum est quòd licet per consecrationem in Episcopum vacat primum Beneficium ipso Jure ; non tamen vacat Pensio, quia non est Beneficium : hinc est*

Digitized by Google

égales aux Bénéfices par rapport à l'incompatibilité, & sont éteintes par l'élection ou la promotion du Pensionnaire, est lorsqu'elles sont réservées sur des Bénéfices réguliers, & au profit de Religieux. On en parlera dans le Chapitre suivant.

## CHAPITRE XXX.

*Un Bénéfice & une Pension sont-ils incompatibles dans un Moine ? Le Pape peut-il refuser de créer la Pension que le Religieux permutant s'est réservée ? Ne peut-il pas même refuser d'admettre la permutation ?*

I. Un Bénéfice & une Pension sont incompatibles dans la personne d'un Moine.

DE l'aveu de tous les Canonistes François & Ultramontains, c'est une maxime certaine que tout est incompatible dans la personne d'un Moine,

*quod habens Pensionem non obligatur ad residentiam, nec assumere aliquem ordinem.*

Gonzalez embrasse le même sentiment sur la régle *de mensibus & alternativâ* Gloss. 5. n. 14. *Pensiones plures*, dit-il, *non inducunt incompatibilitatem cum Beneficiis.* Pour appuyer cette opinion il cite Rebuffe *de Pacif. possess. n. 92.* Panorme *sup. cap. ad audientiam de rescriptis* De Selve *de Benefic. part. 1. qu. 3. n. 10.* Alphonse Hotreda *de incompatibilitate Benef. part. 1. qu. 3. n. 14. Gregorius Tolosanus cap. 11. n. 15.*

Digitized by Google

soit Bénéfice, soit Pension. La raison de cette maxime est sensible. Le Moine par son vœu de pauvreté doit être content de la subsistance que son Couvent lui fournit. Si son Supérieur le trouve digne de quelque Bénéfice, il ne peut lui en conférer qu'un seul. Le Chapitre *cum singula de Præbendis in 6°.* défend aux Moines la pluralité des Bénéfices sans une dispense du S. Siége : *præsenti prohibemus Edicto, ne Monachi pluribus Prioratibus vel Ecclesiis absque Sedis Apostolicæ autoritate præesse præsumant.*

La Décrétale ajoute, que si le Moine Titulaire d'un Bénéfice, est pourvu d'un second, il doit abandonner le premier dont il est dès-lors privé de plein droit, faute de quoi il doit être dépouillé de l'un & de l'autre. La prohibition portée par cette Décrétale, a été renouvellée par le Concile de Vienne. Les Canonistes en ont tiré la conséquence que non-seulement tout Bénéfice est incompatible dans la personne d'un Moine ; mais encore une Pension ; parce qu'elle n'est pas moins contraire à son vœu de pauvreté.

Dumolin dans sa Note sur le Chap. *de multâ de Præb.* après avoir remarqué que la décision n'a pas lieu pour les Bénéfices assujettis à la résidence par

Digitized by Google

leur seule fondation, ajoute, *nisi in Monachis quibus omnis pluralitas est incompatibilis.*

II. La Pension tient lieu de Bénéfice à un Religieux même Gradué.

Le Commentateur de la Pragmatique (*a*) croit que le Gradué nommé doit faire mention dans ses lettres de nomination, des Pensions ecclésiastiques créées en sa faveur, & qu'elles servent à le remplir. Il cite Jean André qui assure que la Pension doit être exprimée dans les provisions des Bénéfices. D'où il conclut qu'un Gradué qui a des Pensions sur un ou plusieurs Bénéfices suffisantes pour le remplir, est incapable de nomination.

Il ajoute que, quoique cela lui paroisse juste, il ne laisse pas d'y avoir des raisons d'en douter, parce qu'une Pension quoique ecclésiastique est chose différente d'un Bénéfice. Qu'aussi la Rote a décidé qu'un Impétrant n'étoit pas obligé de l'exprimer, à moins qu'elle ne fût constituée pour passer d'une personne à une autre, auquel cas elle tiendroit lieu de Bénéfice. Sur ces mots *quia succederet loco Beneficii*, Probus a fait une Note où il assure que la doctrine du Commentateur a lieu indistinctement dans la personne du Moine, parce qu'à

(*a*) §. *Quod universitates verb. Beneficiorum.*

Digitized by Google

son égard la Pension tient véritablement lieu de Bénéfice : *istud indistinctè habet locum in regulari, quia in eo Pensio tenet locum Bénéficii.*

Le même Probus sur le Commentaire que le Cardinal le Moine a fait sur le Chap. *nemo de Elect. in 6°. n. 31*, parlant de la Glose qui veut que l'Impétrant soit tenu faire mention d'une Pension ecclésiastique, ajoute qu'il faut restraindre cette décision aux Moines, & ne pas l'étendre aux Séculiers, que telle étoit dès-lors la Jurisprudence du Royaume, *istud dictum Glossæ restringo ad Religiosos non ad Sæculares, & hoc jure utimur.*

III. Religieux qui impétre un Bénéfice est-il tenu de faire mention des Pensions créées à son profit?

M. Coras *(b)* parlant des Pensions, dit que l'usage avoit saintement admis que lorsqu'une Pension est accordée pour la vie, il faut en faire mention dans les impétrations. Solier a fait une Note sur ce texte où il dit, *usus, de quo hîc Corasius, in desuetudinem abiit, & hodiè Pensio ex quâvis causâ reservata in quibuscumque litteris impunè reticetur. Quod tamen intelligendum est de Pensione Clerico sæculari reservatâ, secùs autem si Regulari cui minima Pensio cedit loco Benéficii.* Le Religieux ne sauroit être obligé de faire mention d'une Pension ecclésiastique

(b) §. *De re sacerdotali part. 1. cap. 4. n. 5.*

Digitized by Google

dans toutes les provisions qu'il impétre, que parce que dans sa personne elle est incompatible avec tout Bénéfice, & qu'il ne peut jouir de l'un & de l'autre sans dispense.

IV. Tout étant incompatible dans un Moine, celui qui permute avec réserve de Pension n'a-t-il pas besoin de dispense?

Bouchel dans sa Some Bénéficiale sur le mot *régulier*, dit que c'est une maxime, que dans la personne d'un Moine tout Bénéfice est incompatible avec un autre Bénéfice, que par conséquent il n'en peut tenir deux sans dispense, pas même une Chapelle, ou une Pension avec un Bénéfice. Le même Auteur sur le mot *Pension* dit que » la Pension *est loco Beneficii in Monacho, ita ut Monachus ad duo dispensatus, si Beneficium obtineat cum Pensione*, la Pension lui tient lieu de Bénéfice »; il ajoute, & la Cour (c'est le Parlement) le tient sans doute *in Monachis*. Il cite un Arrêt de 1569 rendu en la premiere Chambre des Enquêtes qui l'avoit ainsi jugé.

Rebuffe suppose également la vérité de cette maxime, puisqu'il dit (*c*) que le Moine ne peut avoir deux Bénéfices,

(*c*) Sur ce principe de l'incompatibilité d'une Pension avec un Bénéfice dans la personne d'un Moine, on tient qu'un Religieux pourvu d'une Cure ne peut demander à son Abbé ou Supérieur une Pension ou portion monachale. *Definit. can.* pag. 616.

Digitized by Google

quand même ce ne seroit qu'une simple Chapelle, ou une Pension.

Si de droit commun un Religieux ne peut être pourvu d'un Bénéfice & jouir en même-tems d'une Pension sur un autre Bénéfice, parce que toute pluralité est contraire à son vœu de pauvreté, n'en résulte-t-il pas qu'un Réligieux qui permute un Bénéfice avec un autre Bénéfice sous la réserve d'une Pension, a besoin d'une dispense du Pape pour pouvoir jouir en même-tems du Bénéfice qui lui est donné en permutation, & de la Pension qu'il s'est réservée ?

V. Le Pape est-il obligé d'accorder cette dispense ? Espéce.

Cette dispense n'est-elle pas une grace que le Pape est le maître d'accorder ou de refuser ? S'il la refuse, il semble que celui qui essuye le refus n'est pas fondé à s'en plaindre, & qu'il ne peut argumenter de la disposition de l'art. XLVII de nos libertés.

Cette question a été vivement agitée en 1725 entre Dom Charles Pidoux Religieux profès de l'Abbaye de Montierneuf à Poitiers, Ordre de Cluny, Dom René Julien ou Junien Religieux de la Congrégation de S. Maur, le Procureur Général, & les Supérieurs majeurs de la même Congrégation, Dom Charles d'Hauteville Religieux de l'Abbaye de Montierneuf, & Dom François,

Digitized by Google

Inpe du Poirier de Valois Religieux de l'Ordre de S. Benoît.

C'eſt une complainte ſur le poſſeſ- oire du Prieuré régulier de S. Simon & ). Jude de la Faye-Monjaut qui donna aiſſance à la queſtion.

Dom Pierre d'Hauteville Titulaire de e Bénéfice, devenu Abbé de Montier- ieuf, le réſigne en faveur de Dom Poirier ous la réſerve de 1000 liv. de Penſion.

Le 7 Juin 1719, Dom Poirier paſſe un Concordat avec Dom Baubiat Abbé riennal de Chezal-Benoît, & Prieur de S. Pierre de Melle Diocèſe de Poitiers. Par cet acte Dom Poirier réſigne ſon Prieuré de la Faye-Monjaut en faveur de Dom Baubiat, & Dom Baubiat réſigne celui de Melle en faveur de Dom Poirier. Le revenu du Prieuré de la Faye-Monjaut eſt de plus de 3000 liv. Celui du Prieuré de Melle n'eſt que de cinq à ſix cens livres; c'eſt pourquoi Dom Poirier ſe réſerve ſur le Prieuré de la Faye-Monjaut une Penſion de 2150 liv. Ces deux réſignations ſont faites entre les mains du Pape & pour cauſe de permutation.

Le Concordat porte que la Penſion de 2150 liv. eſt faite ſous le cautionnement du temporel de la Manſe conventuelle de l'Abbaye de S. Maixant & de celui

du Prieuré d'Azais, membre dépendant de la même Abbaye: cette Penſion payable de quartier en quartier & par avance en eſpéces ſonantes, au lieu que Dom Poirier déſigneroit à Dom Baubiat à compter du jour de la priſe de poſſeſſion de ce dernier, franche & exempte de toutes charges, décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, dixiéme, capitation, & généralement de toutes autres impoſitions du Clergé, de quelque maniere qu'elles puiſſent être impoſées, ou à impoſer, prévues & imprévues avec dérogation à cet effet à tous contrats faits & à faire entre le Roi & le Clergé de France.

Par le même Concordat les deux Permutans donnent pouvoir au Sieur le Mannier Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome à Paris de pour eux, & en leur nom remettre entre les mains du Pape &c.

VI. On renvoye devant l'Ordinaire ceux qui en ce cas ont eſſuié un refus à Rome.

Le Concordat eſt envoyé à Rome, les Officiers de la Daterie refuſent d'expédier des proviſions aux deux Permutans. Dom Baubiat muni du certificat du Banquier qui conſtate les diligences faites à Rome, & le refus fait par les Officiers de la Daterie, ſe pourvoit au Parlement de Paris; & le 18 Août 1719 il obtient un Arrêt qui le reçoit apellant comme

Digitized by Google

comme d'abus de ce refus, le renvoye à M. l'Evêque de Saintes pour en obtenir des provisions de même date, qu'auroient dû avoir celles de Cour de Rome.

En conséquence de cet Arrêt M. l'Evêque de Saintes donne des provisions à Dom Baubiat *ex virtute Senatus-Consulti*, ensuite desquelles Dom Baubiat prend possession & jouit du Bénéfice.

Dom Poirier obtient le même jour un pareil Arrêt sur un certificat de même espéce, & ensuite des provisions du Prieuré de Melle de M. l'Evêque de Poitiers.

Le 19 Octobre 1722 Dom d'Hauteville Abbé régulier de Montierneuf & en cette qualité Collateur du Prieuré de la Faye-Monjaut, confére ce Bénéfice à Dom Pidoux sous prétexte qu'il est vacant, faute par Dom Baubiat d'avoir obtenu des Lettres Patentes pour en jouir, ou autrement.

Le 11 Novembre suivant Dom Pidoux obtient de nouvelles provisions de Cour de Rome par dévolut, & sur ces provisions le *Visa* de M. l'Evêque de Saintes le 3 Juin 1723.

Dom Pidoux ayant pris possession sur les provisions de l'Ordinaire fait assigner en complainte au Grand-Conseil Dom



Digitized by Google

Baubiat le 23 Octobre 1722. Il forme opposition à l'Arrêt du Parlement du 18 Août 1719, & apelle comme d'abus des provisions accordées en conséquence de cet Arrêt à Dom Baubiat par M. l'Evêque de Saintes.

La cause plaidée pendant plusieurs Audiances, intervient Arrêt le 23 Août 1723 qui ordonne que les Parties écriront & produiront.

Pour prouver, disoit-on de la part de D. Pidoux, que le Prieuré qui fait le sujet de la contestation étoit vacant de droit lorsque Dom Pidoux en a été pourvu par l'Abbé de Montierneuf Collateur ordinaire, ou par le Pape, & que Dom Baubiat n'ayant jamais eu de titre canonique pour en jouir, a été véritablement intrus : on se renfermera dans trois propositions.

La premiere qu'il n'y a point de procuration envoyée à Rome en vertu de laquelle on ait pu y faire de démissions respectives au nom des deux Copermutans de leurs Bénéfices ; que par conséquent le Pape n'a pas été en droit d'en donner des provisions n'y ayant point eu de vacance. Que les Arrêts surpris par les Copermutans, aussi-bien que les provisions des deux Evêques de Saintes & de Poitiers, à la faveur desquelles ils

Digitized by Google

se sont mis réciproquement en possession des Bénéfices, l'un de l'autre, & en ont joui, ne pouvant se soutenir; ils ont été de véritables Intrus, & dès-lors indignes des Bénéfices, à plus forte raison Dom Poirier qui sans la moindre apparence de titre, a joui de la Pension de 2150 livres qu'il s'étoit réservée.

La seconde, qu'une Pension ecclésiastique n'étant pas moins incompatible dans la personne d'un Moine, qu'un Bénéfice (supposé qu'il y eût eu une procuration pour résigner pour cause de permutation en bonne forme, envoyée à Rome, ce qui n'est pas) Dom Poirier avoit besoin d'une dispense pour être pourvu du Prieuré de Melle, & pour jouir en même-tems de la Pension de 2150 liv. qu'il s'étoit réservée sur celui de la Faye-Monjaut. Le Pape étant le maître d'accorder ou de refuser pareille dispense, auroit été en droit de refuser à Dom Poirier des provisions du Prieuré de Melle. Dès-lors il n'auroit pu accorder à Dom Baubiat son Copermutant des provisions de celui de la Faye-Monjaut. Le refus d'accorder des provisions à l'un & à l'autre n'ayant rien de contraire à nos libertés, ce n'est point le cas de l'art. XLVII; que par conséquent les Arrêts du Parlement de Paris,

surpris par Dom Baubiat & Dom Poirier n'ont aucun fondement, l'opposition que Dom Pidoux y a formée, ne sauroit recevoir la moindre difficulté, non plus que l'apel comme d'abus qu'il a interjetté, en tant que besoin des provisions données en conséquence par l'Evêque de Saintes.

La troisiéme, que le Concordat de permutation passé entre Dom Baubiat & Dom Poirier, est manifestement simoniaque; que par conséquent leurs Bénéfices ont dès-lors été impétrables. A plus forte raison ont-ils été incapables d'être réciproquement pourvus des Bénéfices qu'ils s'étoient mutuellement résignés pour cause de permutation.

Avant que de parler des réponses que l'on faisoit à ces moyens, il est nécessaire d'avertir que les prétendans droit au riche Prieuré de la Faye-Monjaut s'étoient multipliés.

Le 2 Octobre 1723 Dom Baubiat passa une procuration pour résigner ce Bénéfice en faveur de Dom Junien Religieux comme lui de la Congrégation de S. Maur.

Dom Junien se trouva dans le même cas où s'étoit trouvé son Résignant, c'est-à-dire qu'ayant essuyé un refus de provisions de la part des Officiers de

Cour de Rome, il fut obligé de ſe pourvoir au Grand-Conſeil. Le 11 Janvier 1724 il y obtint un Arrêt qui le recevoit apellant comme d'abus du refus atteſté par le Banquier, & le renvoyoit à l'Ordinaire Diocèſain pour obtenir des proviſions, qui vaudroient comme ſi elles étoient datées du 27 Octobre 1718, jour que le Courrier porteur de la procuration *ad reſignandum* étoit arrivé à Rome. Le même Arrêt permettoit à Dom Junien de prendre poſſeſſion du Prieuré de la Faye-Monjaut pour la conſervation de ſes droits.

Dom Baubiat étant mort le 24 Octobre 1723, c'eſt-à-dire trois jours avant que ſa réſignation pût être admiſe en Cour de Rome; l'Abbé de Montierneuf confére le Prieuré de la Faye-Monjaut à Dom Charles d'Hauteville comme vacant par mort. Ces proviſions de l'Ordinaire ſont poſtérieures à la date retenue en Cour de Rome ſur la procuration *ad reſignandum* de Dom Baubiat: ainſi Dom d'Hauteville ne pouvoit avoir droit au Bénéfice qu'autant que, vacant par la mort de Dom Baubiat, les lettres de Dom Junien réputé pourvu *per obitum* à titre de prévention ne ſe trouveroient pas en régle. Nous réſervons à parler dans un autre endroit de la critique que

Dom d'Hauteville faisoit des titres & capacités de Dom Junien.

Ces deux nouveaux pourvus ayant été reçus Parties intervenantes au procès sur la complainte formée par Dom Pidoux contre Dom Baubiat, ils se réuniſſoient pour détruire les moyens allégués par Dom Pidoux contre la permutation de Dom Baubiat & Dom Poirier de Valois.

VII. Examen de la queſtion.

Qu'eſt-ce que c'eſt, diſoit Dom d'Hauteville, que le premier moyen allégué par Dom Pidoux, tiré de la répletion du nom de le Mannier Banquier-Expéditionnaire, dans une des expéditions de la procuration pour permuter en Cour de Rome, le Prieuré en queſtion poſſédé alors par Dom Poirier, contre celui de Melle poſſédé par Dom Baubiat; quand d'un côté il eſt certain que le nom du procureur eſt en blanc dans la Minute de cette procuration, & que de l'autre il n'eſt pas moins certain dans le fait que ce n'eſt pas l'expédition remplie du nom de le Mannier, & inſinuée qui a été envoyée en Cour de Rome, mais une autre expédition dont le nom étoit en blanc comme dans la Minute reſtée entre les mains du Notaire? Un pareil moyen méritoit-il d'être ſérieuſement propoſé malgré l'uſage auquel tout le

Digitized by Google

monde sait que les deux expéditions des procurations pour résigner ont toujours été destinées.

A l'égard du second moyen proposé par Dom Pidoux qui consistoit à prétendre que le Pape avoit été en droit de refuser la permutation parce qu'elle exigeoit une dispense qui pût lever l'incompatibilité que formoit en la personne de D. Poirier le concours d'un Bénéfice & d'une Pension : cette question, dit Me Cochin (b) défenseur de Dom Junien, s'étant présentée au Grand-Conseil, a été jugée diserement en faveur du Résignataire contre un Pourvu par la mort du Résignant. Voici l'espéce.

VIII. Dispenses ordinaires ne peuvent être refusées.

M. l'Evêque d'Avranches pourvu du Prieuré de sainte Croix le résigna en faveur du Sieur Caillot. La résignation envoyée en Cour de Rome, le Pape refusa de l'admettre, & Caillot ne pût obtenir des provisions. Sur ce refus Caillot présenta sa requête au Parlement de Brétagne qui ordonna que le refus de Cour de Rome vaudroit titre, & lui permit de prendre possession & de jouir des fruits.

Quelque tems après M. l'Evêque d'Avranches mourut, un Indultaire requit

(b) Œuvres tom. 1. pag. 267. & suiv.



Digitized by Google

le Bénéfice comme vaçant par sa mort; & forma contre Caillot Résignataire une complainte qui fut portée au Grand-Conseil. Le moyen unique de cet Expectant fut que la résignation n'ayant pas été admise en Cour de Rome, le titre du Bénéfice étoit toujours demeuré en la personne de M. l'Evêque d'Avranches, & avoit vaqué par sa mort, » que la résignation ayant été refusée » par le Pape par des raisons particulie- » res d'incompatibilité avec d'autres » Bénéfices, elle étoit demeurée nulle » & caduque. Que le refus du Pape étoit » juste, ne pouvant accorder ni admet- » tre la résignation qu'avec dispense de » la pluralité, ou incompatibilité de » plusieurs Bénéfices, qui est une grace » à laquelle le Pape n'étoit pas obligé, » & ne pouvoit être forcé. Que d'ail- » leurs le Parlement de Brétagne n'avoit » pu ordonner que le refus vaudroit » titre, qu'il n'avoit pu suppléer une » résignation qui n'étoit point admise ».

La réponse du Sieur Caillot fut, » qu'à la vérité la résignation n'avoit » pas été admise à Rome; que cepen- » dant le refus étoit injuste n'ayant pour » prétexte qu'une cause publique. Que » le Pape dans les collations ordinaires » des Bénéfices étoit Collateur néces-

Digitized by Google

» faire ſuivant les maximes des libertés » de l'Egliſe Gallicane, & comme le » Pape n'avoit point de Supérieur, il » avoit été obligé de recourir à la juſtice » ſouveraine du Roi ».

Sur cette conteſtation intervint Arrêt contradictoire en l'Audience du Grand-Conſeil, par lequel l'Indultaire fut débouté de ſa demande, & Caillot Réſignataire maintenu en la poſſeſſion du Bénéfice.

Il eſt aiſé de reconnoître par le récit du fait, & par les moyens propoſés de part & d'autre, que c'eſt ici préciſément la même queſtion, & que les circonſtances mêmes où nous nous trouvons, ſont plus favorables. Il s'agiſſoit alors d'une réſignation en faveur qui ne pouvoit être admiſe ſans une diſpenſe d'incompatibilité; il s'agit ici d'une permutation, titre plus favorable par lui-même. La réſignation en faveur avoit été refuſée & le Réſignataire avoit obtenu ſeulement un Arrêt qui lui permettoit de jouir des fruits; il n'avoit aucun titre canonique. Dom Baubiat au contraire refuſé à Rome a été renvoyé par le Parlement à l'Evêque Diocèſain qui lui a accordé des proviſions; c'étoit un Indultaire pourvu par la mort du Réſignant qui combattoit contre le Réſigna-

taire ; ici au contraire, un Dévolutaire odieux. Cependant le Grand-Conseil par son Arrêt débouta l'Indultaire sur le même moyen proposé par Dom Baubiat & Dom Junien, qui est que le Pape est Collateur nécessaire quand il ne s'agit que de graces ordinaires & communes qui sont toujours censées accordées du jour de l'arrivée du Courrier à Rome.

Dom Pidoux fut débouté par Arrêt rendu au rapport de M. Mangot le 22 Mars 1725 & Dom Junien Résignataire de Dom Baubiat fut maintenu.

Dans le tems de ces résignations les Officiers de Cour de Rome refusoient toutes expéditions pour les Religieux de la Congrégation de S. Maur.

## CHAPITRE XXXI.

*Pension créée sur un Bénéfice régulier, qui est à la nomination du Roi, est-elle éteinte par la promotion du Pensionnaire à la dignité d'Abbé & Général d'Ordre duquel dépend le Bénéfice qui est chargé de la Pension ?*

LA promotion d'un Religieux à la dignité d'Abbé & Général de son Ordre, ne le délie pas du vœu de pau-

Digitized by Google

vreté dont il a fait Profession. Loin de l'affranchir des obligations qu'il a contractées par l'émission de ses vœux, elle l'y assujettit de plus en plus, parce que le Supérieur doit être le modéle de tous ceux qui lui sont soumis. Plus ce Supérieur est élevé par sa dignité au-dessus de ceux qui lui obéissent, plus il doit l'être par l'éminence de ses vertus. Il ne doit se distinguer des simples Religieux, que par une pratique plus exacte des observances régulieres, & par un attachement plus inviolable aux régles de l'Eglise. Aussi ne voit-on pas que, quand les Papes ou les Conciles ont fait des Réglemens particuliers pour les Religieux, ils aient exempté les Abbés ou les autres Supérieurs de leur observation. La pluralité des Bénéfices n'est pas moins interdite à l'Abbé qu'au simple Religieux. Si dans celui-ci une Pension est incompatible avec un Bénéfice, elle doit l'être également dans celui-là. Si l'adeption d'un Bénéfice par le simple Religieux éteint la Pension dont il jouissoit, elle doit éteindre par la même raison celle que possédoit l'Abbé avant sa promotion.

Mais quoique ce soit une maxime constante qu'un Bénéfice & une Pension soient incompatibles dans la personne d'un Religieux, il n'est pas également



Digitized by Google

certain dans l'usage que cette sorte d'incompatibilité ait la force d'opérer une privation de plein droit, soit du Bénéfice, soit de la Pension. Il n'en faut point d'autre preuve que ce qui a été rapporté dans le chapitre précédent où l'on a vu que la dispense dont a besoin un Religieux pour cumuler ensemble un Bénéfice & une Pension, est une de ces dispenses ordinaires que le Pape ne peut refuser : ce qui suppose nécessairement que s'il y a jamais eu une loi précise qui ait ordonné que le Religieux Pensionnaire qui impétrera un Bénéfice, sera privé *ipso jure* de sa Pension, & *vicâ versâ ;* cette loi n'est plus observée à la rigueur.

Cette question a été fort agitée au Grand-Conseil en 1682 dans une célèbre contestation entre l'Abbé Général de Grandmont, & le Sieur Poirel Prieur de Monnais, dont voici les principales circonstances.

Par Concordat du 21 Mars 1661, passé pour terminer un procès sur le possessoire du Prieuré de Monnais Ordre de Grandmont entre Alexandre Frémont alors simple Religieux de cet Ordre, d'une part, & Maître Charles Poirel de Grandval de l'autre,

Dom Alexandre Frémont promet

Digitized by Google

passer procuration pour résigner en faveur du Sieur Grandwal le droit qu'il avoit à ce Prieuré, sous la réserve d'une Pension de 400 liv. pour la création de laquelle, & exécution du Concordat le Sieur Grandwal s'oblige d'obtenir le Brévet & les Lettres de nomination du Roi.

Le même jour Dom Alexandre Frémon passe la procuration *ad resignandum* en faveur du Sieur Grandwal, & celui-ci obtient deux jours après le Brévet de nomination de Sa Majesté, portant réserve de ladite Pension de 400 livres au profit du Résignant. Ce Brévet & la signature de création de Pension ont leur exécution pendant que le Sieur Grandwal est Titulaire du Prieuré de Monnais. Dans la suite se démettant de ce Bénéfice en faveur du Sieur Poirel son frere, il le charge expressément de cette Pension. Cela paroît par la procuration *ad resignandum* du 25 Février 1664, par le Brévet du Roi obtenu en conséquence par le Sieur Poirel, & enfin par la signature de Cour de Rome qui admet cette réserve.

Dom Frémon Titulaire de cette Pension étant parvenu à la dignité d'Abbé de Grandmont & de Général de son Ordre, le Sieur Poirel prétendit que par

cette promotion la Penſion dont il étoit chargé étoit éteinte.

L'Abbé de Grandmont convenoit que la promotion au Généralat auroit fait vaquer de plein droit le Prieuré de Monnais s'il s'en étoit trouvé Titulaire au moment de ſon élection, parce qu'un Religieux ne peut poſſéder deux titres de Bénéfice ſans diſpenſe. Mais cet Abbé ſoutenoit qu'on ne pouvoit raiſonner de la Penſion comme du Bénéfice, que les raiſons qui faiſoient décider que le Bénéfice auroit vaqué de plein droit par ſa promotion au Généralat de l'Ordre, n'avoient aucune application à la Penſion. Pour établir cette propoſition il alléguoit les maximes ordinaires, qu'une Penſion eſt un revenu purement temporel, qu'elle n'a rien de commun avec le titre du Bénéfice, que de l'aveu de tous les Canoniſtes, elle eſt d'une autre nature que le Bénéfice.

Mais, diſoit le Sieur Poirel, un Religieux ne peut ſe prévaloir de ces maximes, parce qu'à ſon égard par une diſpoſition particuliere du droit tout eſt incompatible dans ſa perſonne (*c*). La Penſion lui tient lieu de Bénéfice, & par conſéquent ce qui fait vaquer le Bénéfice

(*c*) Il alléguoit la diſpoſition du Chapitre *Cum ſit nobis de Præben. & dignit. in 6°.*

éteint auſſi la Penſion. Un Religieux, ajoutoit-il, ne peut ſans diſpenſe poſſéder en même-tems un Bénéfice & une Penſion : or Dom Alexandre Frémon devenu Abbé de Grandmont & Général de ſon Ordre n'a point ceſſé d'être Religieux, & il n'a point obtenu de diſpenſe &c.

A ces difficultés deux réponſes de la part du Penſionnaire. La premiere que l'Abbé de Grandmont ne prend point de Bulles après ſon élection, parce que par la Bulle de Jean XXII il y a des Commiſſaires Apoſtoliques en France par qui ſon élection doit être confirmée.

La ſeconde qu'il réſulte des propres termes du Chapitre *cum ſingula* qu'il n'y a que ce qui eſt en titre qui forme incompatibilité dans la perſonne d'un Religieux, ce qui a été ordonné pour l'empêcher de tomber dans la diſſipation : mais il n'y eſt aucunement parlé des Penſions par la raiſon qu'elles n'obligent à aucun office ni réſidence.

Il eſt vrai que le Chapitre *cum ſingula* ne décide pas formellement qu'un Bénéfice & une Penſion ſoient incompatibles dans un Religieux : mais cette incompatibilité a été introduite par une extenſion de la diſpoſition de ce chapitre : elle eſt reconnue par tous les Canoniſtes,

Digitized by Google

& autorisée par l'usage. Et c'est ce que l'Abbé de Grandmont dissimuloit, & à quoi il ne répondoit pas.

On lui opposoit une autre difficulté tirée de ce que le Prieuré de Monnais chargé de la Pension est un membre dépendant de l'Abbaye de Grandmont. Cette seconde difficulté se réduisoit à dire que, si une Pension sur quelque Bénéfice que ce soit est incompatible dans un Moine avec un Bénéfice, à plus forte raison la Pension sur un Bénéfice servant l'est-elle avec le Bénéfice dominant.

On ne peut pas, répondoit le Pensionnaire, raisonnablement argumenter de l'exemple des Bénéfices aux simples Pensions, pour introduire par un droit nouveau entre un Bénéfice & une Pension la même incompatibilité qu'entre deux titres de Bénéfices. La raison est qu'en matiere pénale toujours odieuse, on ne fait point d'extension d'un cas à un autre.

Il est vrai qu'à l'égard de toutes personnes, soit séculieres soit régulieres il y a incompatibilité formelle entre la possession du Bénéfice dominant, & celle du Bénéfice servant. Mais d'où vient cette incompatibilité? C'est qu'il y a une loi écrite qui l'a établie, sans

Digitized by Google

laquelle il eſt certain que l'on ne ſeroit pas bien fondé à impétrer un dévolut » par la ſeule raiſon de bienſéance, ou » par quelqu'autre conſidération ; com- » me de dire à l'inſtar de ce qui s'obſerve » dans la vie civile ; il ne répugne pas » moins de poſſéder le Bénéfice ſupé- » rieur & le Bénéfice inférieur, que de » poſſéder la mere & la fille ; & que les » titres des Bénéfices poſſédés par des » réguliers les ſoumettant à la juriſdic- » tion d'un Supérieur, il n'y a pas d'ap- » parence de leur permettre la pluralité » des Bénéfices dépendans de divers » Supérieurs. Ces conſidérations ne ſont » pas ſuffiſantes pour faire perdre un » droit légitime ſans le ſecours d'une loi » expreſſe qui en prononce l'incompa- » tibilité ».

D'ailleurs il faut conſidérer qu'il s'agit ici d'un Bénéfice qui eſt à la nomination du Roi (*d*) : or il eſt de régle qu'à l'égard

(*d*) Quoique le Prieuré de Monnais ne ſoit pas réguliérement à la collation de l'Abbé de Grandmont, il peut néanmoins arriver que ce Prélat en ait quelque fois la pleine diſpoſition ; & cela arrive toutes les fois que ce Bénéfice eſt l'un des quatre premiers qui viennent à vaquer dans l'Ordre après ſon élection au Généralat ; mais comme ce droit dépend d'un événement caſuel & incertain, on n'en peut pas faire une régle pour dire qu'il ſoit le Collateur ordinaire du Bénéfice.

Digitized by Google

des Bénéfices à la nomination & à la collation de Sa Majesté, ils ne sont point soumis à l'autorité du Pape, ni à la décision des Canons de l'Eglise. C'est une observation que l'Abbé de Grandmont attribuoit à M. Louet (e). Mais ce savant Magistrat ne parle que des Bénéfices de collation royale.

L'Abbé de Grandmont soutenoit que la question avoit déjà été décidée par un Arrêt du Grand-Conseil de l'année 1654 dans la même espéce pour Dom George de Barny son prédécesseur dans la dignité de Général de l'Ordre. Dom George de Barny alors simple Religieux, & Dom Louis le Guidois prétendant droit l'un & l'autre au Prieuré de Monguyon de la Primaudiere, Bénéfice dépendant de l'Ordre de Grandmont, avoient passé un Concordat par lequel Dom George de Barny avoit cédé ses droits à Dom le Guidois sous la réserve d'une Pension de 300 liv. sur le Bénéfice. Depuis par un traité du 21 Juillet 1627, Dom le Guidois avoit chargé ses Religieux de la payer à son acquit. Dans la

(e) *Beneficia quæ sunt in plenâ Regis nostri Christianissimi dispositione legibus & regulis Cancellariæ Apostolicæ non subjiciuntur nec Sanctorum Patrum Decretis & Canonum sanctionibus obligantur; sed à Regiâ voluntate & supremâ potestate penitus dependent.* Louet de Infirm. n. 416.

Digitized by Google

ſuite Dom George de Barny ayant été élevé à la dignité d'Abbé de Grandmont, les Religieux qui s'étoient obligés de payer la Penſion prétendirent qu'ils devoient en être déchargés, diſant que cette Penſion ſur un Bénéfice de l'Ordre étoit incompatible avec la dignité d'Abbé de Grandmont : ce qui obligea Dom Barny de ſe pourvoir contr'eux au Grand-Conſeil, & de préſenter requête le 2 Août 1650, à ce que le traité & Concordat fait entre lui & Dom le Guidois le 21 Juillet 1627 fut déclaré exécutoire contre le Supérieur & les Religieux ; ce faiſant, condamnés à lui payer les arrérages de ſa Penſion & la continuer à l'avenir. Par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général, la tranſaction fut déclarée exécutoire contr'eux, & en conſéquence ils furent condamnés au payement & continuation de la Penſion.

Sur ces motifs Dom Alexandre Frémon en obtint au mois de Juin 1682 un ſemblable contre le Sieur Poirel Prieur de Monnais (*f*).

Il eſt manifeſte que ce dernier Arrêt a été rendu dans des circonſtances particulieres. La Penſion avoit été créée

(*f*) Journal du Palais.

Digitized by Google

sur un Bénéfice de nomination royale; & du consentement du Roi. Or suivant nos usages ces sortes de Pensions sont privilégiées, & on ne les assujettit pas à la rigueur des régles ordinaires. Cette décision ne donne donc point atteinte à la maxime générale, qu'un Religieux ne peut sans dispense posséder en même-tems un Bénéfice & une Pension sur un autre Bénéfice. On pourroit tout au plus en inférer que cette incompatibilité n'opére pas une privation de plein droit, soit du Bénéfice soit de la Pension.

## CHAPITRE XXXII.

*Observations sur les causes pour lesquelles on a coutume aujourd'hui d'imposer des Pensions sur les Bénéfices. Ces causes sont-elles toujours suffisantes pour rendre la Pension légitime de la part de celui qui l'exige ou qui la reçoit. Sentiment des meilleurs Auteurs sur ce point.*

I. Sentiment de M. Bignon.

AU préjudice des dispositions canoniques » la corruption du siécle » disoit M. l'Avocat Général Bignon portant la parole à l'Audience de la Grand-Chambre le 13 Mars 1632, » a introduit » les Pensions qui sont tolérées dans les

Digitized by Google

» trois cas qu'on a rapportés, ſavoir la » réſignation, la permutation, & le litige.

Nos meilleurs Auteurs ont adopté le ſentiment de ce grand Magiſtrat, Ils nous repréſentent l'uſage des Penſions non comme approuvé & ſolemnellement autoriſé par l'Egliſe, mais comme l'effet d'une ſimple tolérance de la part de cette ſainte Mere.

Qu'y a-t-il donc dans cet uſage qui ne ſoit pas entierement conforme à la pureté des anciennes régles ?

11. Jugement des Cardinaux choiſis par Paul III, pour donner leurs avis ſur les abus à réformer.

On ne peut mieux faire que de s'en rapporter ſur ce point au jugement des Cardinaux Sadolet, Contarin, & Pierre Théatin qui a été Pape ſous le nom de Paul IV. Ces illuſtres Perſonnages également recommandables par leur piété & leurs lumieres furent chargés par le Pape Paul III dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à aſſembler le Concile de Trente, pour donner leur avis ſur les principaux abus qu'il étoit important de réformer, & ſur les moyens qu'il falloit employer pour parvenir à cette réforme. Leur avis fut rédigé par écrit ; imprimé & publié à Rome en 1538, ſous ce titre *Conſilium delectorum Cardinalium, & aliorum Prælatorum de emendandâ Eccleſiâ.*

Or voici de quelle maniere il s'expriment ſur les Penſions, & ce qu'ils y

Digitized by Google

trouvent de répréhensible ou de peu conforme à la rigueur des régles. *Alius abusus, cum Beneficia conferuntur, seu cum ceduntur aliis, irrepsit in constituendis super eorum fructibus, Pensionibus .... quâ in re illud animadvertendum, nullâ aliâ de causâ, nulloque alio jure pensiones constitui posse, nisi ut quasdam eleemosinas, quæ in pios usus & indigentibus concedi debent .... itemque Pensiones dari Clericis divitibus, qui commodè & honestè vivere queant ex reditibus quos habent, magnus certè abusus, tollendus uterque ....*

*Nam reditus sunt annexi Beneficio, ut corpus animæ; ideò naturâ suâ pertinent ad eum qui Beneficium habet, ut possit ex eis vivere honestè pro suo ordine, simulque queat sustinere impensas pro divino cultu, & templi, sacrarumque ædium reparatione, ut quod reliquum est impendat in pios usus. Hæc est enim natura eorum redituum.*

Il n'en faut pas davantage pour être en état de discerner quelles sont les Pensions que l'Eglise approuve, quelles sont celles qu'elle ne fait que tolérer.

Deux choses paroissent absolument nécessaires, pour rendre une Pension légitime à tous égards : 1°. Le besoin de celui au profit duquel la Pension est constituée: 2°. L'observation des régles prescrites pour la création des Pensions.

Digitized by Google

III. Trois personnes concourent dans l'établissement d'une Pension, & souvent par des motifs très-differens.

Mais par la raison que la charité & la prudence obligent quelquefois les Supérieurs Ecclésiastiques de tolérer des choses peu conformes à la pureté des régles, il peut arriver qu'une Pension très-légitime de la part du Supérieur qui la créée ne le soit pas également de la part de celui qui en exige la création : c'est ce qu'il faut expliquer.

Trois personnes concourent dans la constitution d'une Pension, celle qui se la réserve, celle qui s'oblige de la payer, & le Supérieur qui l'autorise, qui la créée. Chacune de ces personnes peut agir par des motifs bien différens. L'intention du Supérieur qui crée la Pension peut être très-juste, & celle des Parties qui en ont fait la convention, très-blâmable.

IV. Pension *pro bono pacis*, par quel motif créée.

La Pension *pro bono pacis & ad sedandas lites super possessorio Beneficii*, n'est ordinairement accordée par le Supérieur Ecclésiastique, que pour éviter un plus grand mal. Il considére qu'indépendamment du scandale auquel les procès donnent souvent lieu, c'est un grand mal pour un Bénéfice, sur-tout à charge d'ames, d'être long-tems litigieux entre deux Compétiteurs, parce que pendant le litige, le Service est ou interrompu, ou abandonné à des Prêtres mercenai-

Digitized by Google

res, qui laissent manquer les Fidéles des secours spirituels dont ils ont besoin.

Par cette considération, ce Supérieur juge que c'est un moindre inconvénient pour l'Eglise dont le titre est en litige, d'être grévée d'une Pension au profit de l'un des Contendans, que d'être longtems privée d'un Pasteur en titre.

Il suppose d'ailleurs, comme on le voit par le stile des signatures de Cour de Rome, portant création de Pension, qu'il n'est intervenu aucune paction illicite entre les Parties collitigantes; & il peut croire, comme dans l'espéce du Chapitre *nisi essent de præb.*, que si les Parties sont convenues de terminer leurs différens par le moyen d'une Pension, elles ne sont pas les Auteurs de cette convention, & qu'elles ne font en cela que suivre ce qui leur a été conseillé par des gens sages & désintéressés, ou ce qui a été réglé par le Supérieur immédiat.

Il résulte de ces observations qu'une Pension *pro bono pacis* peut être légitimément admise par le Supérieur.

V. Les motifs de celui qui consent à une Pension *pro bono pacis*, en quel cas légitimes.

Celui qui s'oblige à payer la Pension peut agir par les mêmes vues. Il peut en consentant à la création de cette Pension ne faire que se conformer aux avis de son Evêque, qui lui aura conseillé & en quelque

Digitized by Google

quelque maniere ordonné de ſe rédimer, moyennant cette Penſion, d'une vexation injuſte, plutôt que d'eſſuyer un procès preſque toujours ruineux, & qui entraine d'ailleurs de grands inconvéniens, tant pour celui qui eſt obligé de le ſoutenir, que pour l'Egliſe qui eſt le ſujet de la conteſtation.

On ne peut être occupé à la pourſuite d'un procès, & vaquer à tous les devoirs qu'impoſe un Bénéfice à charge d'ames ou ſujet à réſidence. Il eſt preſque impoſſible, au milieu du tumulte des affaires contentieuſes, de conſerver l'eſprit de piété & de recueillement, qui doivent toujours caractériſer un Miniſtre de l'Egliſe ſur-tout lorſqu'il eſt chargé du ſoin des ames.

Celui qui ne ſe détermine à payer une Penſion *pro bono pacis* que par des vues auſſi chrétiennes, paroît bien excuſable.

VI. La Penſion *pro bono pacis* eſt-elle légitime de la part de celui qui l'exige ?

Mais peut-on excuſer de même celui qui de ſon propre mouvement ſe détermine à demander une Penſion pour prix de la ceſſion de ſon prétendu droit, ou qui ne conſent à ſe déſiſter de ſa prétention, ou à abandonner le titre & la poſſeſſion du Bénéfice à ſon Compétiteur qu'au moyen d'une Penſion ?

L'Auteur de la diſſertation ſur les Penſions, ſelon les libertés de l'Egliſe



Digitized by Google

Gallicane, imprimée à Rouen en 1671 traite cette question avec étendue (*a*).

Nous rapporterons ici en substance quelques-unes des raisons que cet Auteur allégue pour prouver que ce prétendant droit n'en peut avoir de légitimes pour retenir une Pension sur le Bénéfice en litige.

Suivant l'avis de l'Apôtre S. Paul (*b*) le Serviteur de Dieu ne doit pas s'amuser à contester, il doit être disposé à perdre plutôt que de plaider. Un Ministre de l'Eglise doit être à plus forte raison dans la même disposition. Or un Ecclésiastique qui étant dans cette disposition, seroit pourvu d'un Bénéfice dont il ne pourroit jouir paisiblement qu'en essuyant préalablement un procès, abandonneroit volontiers son droit, plutôt que de plaider, à moins qu'il n'y fût contraint par l'ordre de ses Supérieurs. S'il n'est pas dans ces dispositions, il est indigne du Bénéfice, ainsi que de la Pension.

Que le droit soit bien fondé, ou simplement aparent : dans l'un & l'autre cas les Pourvus qui ont l'esprit de leur

(*a*) Depuis la page 91 jusqu'à la page 131. Perard Castel a inséré cette dissertation dans ses questions tom. 2.

(*b*) 2. Tim. 2. ℣. 24.

Digitized by Google

état, ſont au moins diſpoſés à laiſſer au jugement des perſonnes ſages & éclairées la déciſion de leur différend. Si cette diſpoſition eſt ſincére, elle ſera ſans réſerve & ſans condition. Celui qui ne conſent à un accommodement qu'à la charge d'une Penſion, montre clairement qu'il cherche à tirer avantage d'un droit imaginaire, & par conſéquent à mettre à prix le titre du Bénéfice; ce que perſonne n'héſitera à qualifier de ſimonie.

C'eſt une maxime conſtante conſignée dans les écrits des SS. Docteurs, canoniſée par les Décrets des Conciles, & conſacrée même par les Loix (c) des

(c) *Tantùm ab ambitu debet eſſe ſepoſitus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi: Profectò enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus* L. *ſequens de Epiſcopis.*

S. Auguſtin dit dans ſon Traité de la Cité de Dieu *lib.* 19. *cap.* 19 qu'il eſt honteux de ſolliciter un emploi Eccléſiaſtique, quoique l'on ſoit en état d'en remplir les obligations d'une maniere convenable *etſi ita teneatur adminiſtretur que ut decet, tamen indecenter appetitur.*

Celui qui eſt apellé aux Dignités de l'Egliſe, doit les fuir dans la diſpoſition du cœur, & il ne doit, ſelon S. Grégoire le Grand, les accepter que par obéiſſance *Ex corde debet fugere, & invitus obedire.* Paſtoral cap 6.

S. Bernard aſſure que celui pour lequel on demande un Bénéfice doit être ſuſpect; & que

Souverains temporels, qu'un Ecclésiastique est indigne d'un Bénéfice par cela seul qu'il le desire ; qu'il ne doit l'accep-

celui qui le demande lui même porte avec lui sa condamnation. *Alius pro alio, alius fortè & pro se rogat, pro quo rogaris sit suspectus ; qui ipse rogat pro se jam judicatus est : nec interest per se an per alium quis roget.* de Considerat. lib. 4. cap. 4.

*Sicut is qui invitatus renuit, quasitus refugit, sacris est altaribus admovendus, sic qui ultrò ambit, vel importunè se ingerit, procul dubiò est repellendus.* Caus. 1. qu. 5. cap. 3.

*Si verò aliquis pro se rogat ut obtineat Curam animarum, ex ipsâ præsumptione redditur indignus, & sic preces sunt pro indigno.* S. Thom. 22. qu. 100. art. 5.

*Et quidem ego veterum exempla considerans, invenio plurimos sanctos viros omnibus atatibus Episcopatum vel recusasse, vel non nisi invitos & coactos suscepisse ; qui petierint vel appetierint nullos omnino viros reperire potui. Ex his perspicuum esse opinor quam longè aberrent à viâ veritatis & salutis sua & aliorum, qui cum nullâ ratione comparandi sunt cum sanctis illis viris qui Episcopatum inviti & coacti susceperunt, vel etiam ut cum susciparent nullâ ratione adduci potuerunt, ut S. Bernardus, S. Thomas, & alii non pauci : & tamen anhelant & currunt ad regimen animarum, quasi ad bravium ; & verò nesciunt quid sit quod quærunt, sed scient quando scire non proderit, & quando cum reprobis dicent : ergò erravimus à viâ veritatis, & justitia lumen non luxit nobis, & sol intelligentia non ortus est nobis, quid nobis profuit superbia, aut divitiarum jactantia quid contulit nobis ? Transierunt omnia illa tanquàm umbra* Bellarmin. Supplem. tom. 7. admonit. de Offic. Episc. controv. 1.

Digitized by Google

ter que par soumission aux ordres de ses Supérieurs, qu'il doit même le refuser absolument lorsqu'il n'a pas les qualités requises pour en exercer dignement les fonctions.

7°. Si l'Eglise condamne dans les Ecclésiastiques le simple desir & la recherche des Bénéfices, à combien plus forte raison condamnera-t-elle les démarches & les poursuites de ceux qui ayant réussi à s'en faire pourvoir, emploient pour s'y faire maintenir, les moyens que la cupidité suggére aux gens du monde pour se procurer, ou s'assurer la possession des biens temporels & profanes. Le moindre inconvénient qui résulte de l'emploi de ces moyens, est la dissipation, la perte du tems, & le scandale pour le peuple, de voir des personnes qui ont pris Dieu pour leur partage, qui se sont vouées au culte de la Réligion, dont toute la conduite ne devroit respirer que piété & charité, être aussi ardens dans la poursuite d'une complainte bénéficiale, aussi ingénieux à imaginer des chicanes que le sont les Laïcs, les plus attachés à leurs intérêts lorsqu'il s'agit de leur fortune.

8°. C'est dans cet esprit que les Ambassadeurs de Charles IX au Concile de Trente demanderent que l'on obligeât



Digitized by Google

les Eccléſiaſtiques qui diſputeroient des Bénéfices, de compromettre devant des Arbitres qu'ils nommeroient, & à faute d'en nommer, que les Evêques en nommaſſent; & ils ajouterent que c'étoit l'unique moyen de tarir la ſource de tous les procès (*d*).

9°. On voit par cette demande quel étoit au milieu du ſeiziéme ſiécle le vœu, non-ſeulement de l'Egliſe Gallicane, mais de toute la Nation au ſujet des Penſions *pro bono pacis*. Il eſt manifeſte que l'on eſtimoit alors cette cauſe inſuffiſante pour rendre une Penſion légitime, puiſqu'on exigeoit que les

(*d*) *Quod ſi aliquando de conferendi aut præſentandi poteſtate lis oriatur, primùm ab Epiſcopo Diœceſano, conſulto Capitulo, Œconomus Beneficio vacanti præficiatur, qui fructus omnes percipiat, & munera omnia Eccleſiaſtica obeat: deindè litigatores conſentiant in aliquos viros doctos & Eccleſiaſticos; & ſi non elegerint, ab Epiſcopo dabuntur, qui infrà ſaltem ſex menſes litem omnem dirimant, à quibus appellare non liceat; aut ſi exiſtimet Synodus appellationi deferendum, mandetur interea executioni ſententia, neque teneatur Œconomus, aut qui ſententiam prior obtinuit, reſtituere fructus lite pendente perceptos, qui tantum Miniſtris & pauperum alimentis cedere debeant. Ita fiet ut aut nunquam lis oriatur de Beneficio, aut ſi qua fuerit, brevi tranſigatur* Mémoires du Concile de Tr. pag. 373. c'eſt le 33e. article des demandes au Concile par les Ambaſſadeurs du Roi Charles IX.

Digitized by Google

deux Prétendans droit à un même Bénéfice fussent disposés à se soumettre au jugement d'Arbitres.

Lorsque l'un des Contendans n'est pas dans cette disposition, & rejette absolument les propositions d'accommodement que lui fait son Compétiteur, le mépris qu'il témoigne pour les régles de l'Eglise le rend certainement indigne de toute Pension sur le Bénéfice litigieux. Cette Pension ne peut pas devenir légitime par l'acquiescement qu'y donne celui qui desire la paix, parce qu'il en est de cet acquiescement comme de celui que donne un homme attaqué par un voleur qui demande la bourse ou la vie.

L'opiniâtreté de l'un des Compétiteurs à refuser un accommodement, peut bien être pour celui qui desire la paix, une juste cause, ou du moins une excuse légitime, pour se soumettre à payer une Pension, mais non pour l'exiger à son profit, parce que si c'est un inconvénient que d'être quelquefois exposé à essuyer un procès pour être maintenu dans le possessoire d'un Bénéfice, le desir d'éviter cet inconvénient, quelque juste qu'il soit, ne peut jamais être un juste motif de charger d'une Pension le Bénefice litigieux. Il faut alors ou essuyer le procès si l'on y est contraint par l'ordre du



Digitized by Google

Supérieur, & le poursuivre avec la douceur & la patience convenables à un Ecclésiastique, ou il faut se désister purement & simplement de son droit sans mettre le Bénéfice à contribution.

10°. Un Ecclésiastique qui aime son devoir, ne voudroit certainement pas recevoir une somme d'argent une fois payée pour une transaction sur le possoire d'un Bénéfice litigieux. Il craindroit avec raison que ce ne fût une véritable simonie : or quelle différence y a-t-il à cet égard entre recevoir en un seul payement une somme considérable, & recevoir la même somme, ou si l'on veut, une plus considérable en plusieurs payemens annuels & égaux sous le nom de Pension.

Telles sont en substance les principales raisons alléguées par l'Auteur de la Dissertation sur les Pensions, pour faire voir que celles que l'on établit *pro bono pacis* dans le cas d'une cession de droits litigieux sont rarement légitimes du moins de la part de celui qui la reçoit. Mais malgré des motifs si imprescriptibles, ces sortes de Pensions sont aujourd'hui reçues dans le Royaume. Il n'est question que d'examiner ce que la Jurisprudence a établi pour en régler l'usage, sans aprouver le violement des Loix de

Digitized by Google

l'Egliſe qui peut ſe gliſſer dans la pratique.

VII. Une Penſion eſt elle légitime parce qu'elle eſt créée *propter expreſſam intentionem Reſignantis* ?

Il y a ſans doute des cas, où il eſt néceſſaire & indiſpenſable de créer une Penſion au profit d'un ancien Titulaire qui réſigne ſon Bénéfice. Perſonne n'en doute; mais toute Penſion eſt-elle légitime par la ſeule raiſon qu'elle eſt établie au profit d'un Réſignant ?

1°. Il eſt manifeſte qu'il y a des Titulaires, & même en grand nombre, qui dans les réſignations, qu'ils font de leurs Bénéfices, enviſagent moins le bien de l'Egliſe que leur intérêt particulier. S'ils ſe réſervent une Penſion c'eſt moins par la néceſſité de ſe procurer une honnête ſubſiſtance, que par le deſir d'augmenter leur revenu afin de ſe donner toutes les commodités de la vie.

Qui oſeroit ſoutenir qu'une telle Penſion ſoit conforme aux régles de l'Egliſe, ſur-tout quand on voit ces Penſionnaires rechercher avec empreſſément des Bénéfices plus opulens & moins pénibles à déſſervir que ceux qu'ils ont quittés, & après avoir réuſſi à s'en faire pourvoir, retenir les Penſions qu'ils s'étoient réſervées ſur leurs premiers Bénéfices (*e*) ?

(*e*) Van-Eſpen Juris Eccl. univ. part. 2. tit. 28. cap. 3. num. 18 & ſeq.



Digitized by Google

2°. Mais indépendamment des motifs qui animent ces Résignans, & qui suffiroient seuls pour les rendre coupables quand d'ailleurs ils auroient besoin de se procurer par d'autres moyens légitimes les choses nécessaires à la vie, il paroît bien difficile de justifier une Pension qui n'auroit d'autre cause que la résignation en faveur : en effet n'est-il pas constant d'une part, que celui qui résigne son Bénéfice en abdique le titre & en abandonne la possession ? N'est-il pas de principe de l'autre que dans l'intention de l'Eglise & des Fondateurs tous les fruits d'un Bénéfice appartiennent au Titulaire pour être emploiés à sa nourriture & à son entretien, & le surplus être distribué aux Pauvres ?

De ces maximes fondées sur la disposition des SS. Décrets, & particulierement du Canon X du Concile de Calcedoine (*f*) & du Canon XI du Concile tenu à Oxford l'an 1222 (*g*), il résulte nécessairement qu'une Pension créée au profit d'un Résignant ne peut

(*f*) *Si quis translatus est ex aliâ in aliam Ecclesiam prioris Ecclesiæ vel Martiriorum quæ sub eâ sunt ; aut Ptochodochiorum, aut Xenodochiorum rebus in nullo communicet.* Concil. Calced. can. 10.

(*g*) *Nelepra Giezitica, quod absit, per avae-*

Digitized by Google

être légitime ſi elle n'a pour cauſe des circonſtances particulieres qui accompagnent la réſignation, & qui obligent de s'écarter de la rigueur des régles canoniques.

Van-Eſpen (*h*) va bien plus loin : car il ſoutient qu'il eſt difficile d'excuſer de ſimonie les Penſions qui n'ont d'autre cauſe que celle d'une réſignation en faveur. Il ſe fonde ſur une Décrétale du Pape Urbain III, dans laquelle (*i*) ce Pape décide que ſi un Chanoine ne réſigne ſa Prébende que pour en obtenir une plus conſidérable, ou pour ſe pro-

*vitia cultum latentes irrumpens, Miniſtros Eccleſiæ collocet extra caſtra regni æterni ; diſtrictiùs inhibemus, ne quis Eccleſia renuntians, recipiat ab eo qui ſibi ſubſtituitur Vicarium.* Concil. Oxon. can. 11.

(*h*) *Urbanus III. in cap. 5. Extra de rerum Permut. ſcripſit „ quod ſint quidam, qui Prabenda „ ſua cedant & juri renuntiant, ut majorem Pra„ bendam accipiant, vel ex hoc certam ſummam „ pecunia conſequantur. Quod quidem ait honeſtati „ eſt contrarium & ſimoniacam procul dubio conti„ net pravitatem „.*

(*i*) *An hodierni Reſignantes & Permutantes cum retentione Penſionis non ſimiliter cedunt Prabenda ut ex hoc ſummam pecunia conſequantur ; ſcilicet ſummam annuam aliquot centenorum ; vel unam aliquot millium florenorum, honeſto, ut vulgò creditur, Penſionis currentis vel redempta vocabulo contextam.* Van-Eſpen Jus Eccl. univ. part. 2. tit. 28. cap. 3. num. 23.



Digitized by Google

curer une somme d'argent, il tombe dans le crime de simonie.

Il est vrai que celui qui céde son Bénéfice par le seul motif d'en obtenir un plus riche est très-répréhensible aux yeux de Dieu; mais s'il commet simonie, c'est tout au plus une simonie mentale. Qu'il y ait aujourd'hui un grand nombre de Résignans sous réserve de Pension qui commettent une pareille simonie, c'est ce qui est fort à craindre. Mais taxera-t-on de véritable simonie, de simonie réelle, toute réserve de Pension dans une résignation en faveur, sur le fondement de ce que dit le Pape Urbain III, que de céder son Bénéfice moyennant une somme d'argent *simoniacam procul dubio continet pravitatem ?* Ce seroit outrer la matiere.

Il est indubitable que celui qui consent à résigner moyennant une somme d'argent, ou qui retire une somme d'argent de sa résignation, est un vrai Simoniaque, parce qu'il vend réellement son Bénéfice. Mais il y a une grande différence entre céder un Bénéfice moyennant une somme, & le résigner sous la réserve d'une Pension; sur-tout lorsqu'un Ecclésiastique ne se démet d'un Bénéfice qu'il a long-tems possédé, que parce que sa caducité ou ses infirmités

Digitized by Google

ne lui permettent plus de le déſſervir ; & qu'il ne ſe réſerve une Penſion ſur ce Bénéfice, que parce qu'il n'a pas d'ailleurs de quoi vivre. Il eſt de l'équité naturelle qu'un Miniſtre qui a conſacré toute ſa vie au ſervice d'une Egliſe reçoive des revenus de cette Egliſe la nourriture & le vêtement. Les Loix Eccléſiaſtiques & celles du Prince ayant fixé la portion des fruits qu'il peut ſe réſerver en nature ou en argent, on ne voit pas qu'il y ait dans cette réſerve rien de contraire à l'eſprit des anciennes régles, eu égard à l'état préſent de la diſcipline.

VIII. De la cauſe, *ne nimium Reſignans diſpendium patiatur.*

On a obſervé d'après le P. Théophile Raynaud (*k*) que la ſimple abdication

(*k*) *Nullo modo juſtum eſt ut quis id circò tantùm depoſcat ſibi Penſionem, quia reſignat Beneficium in favorem tertii, tametſi hæc eſt praxis vel potiùs abuſio quotidiana. Reprehendunt eam Corduba, Valerius & Molanus. Ratio cur non poſſit eo titulo tantùm imponi Penſio, indè ducenda quod deſit titulus accipiendæ ex eâ causâ Penſionis. . . . . igitur titulus ob quem Penſio imponitur eſt Beneficii renuntiatio, quæ ſi ſola ſit non eſt cauſa idonea Penſionis imponendæ; quia Beneficiarius poſt renuntiationem, nihil juris habet ad minimam partem fructuum Beneficii quod dimittit, per ipſam verò renuntiationem nullum jus ad fructus acquirit. Tenetur enim vel ritè miniſtrare ne fructibus potiatur, vel ſi cedere Beneficio vult, tenetur gratis cedere, niſi aliquem titulum alleget*

Digitized by Google

d'un Bénéfice n'eſt pas un titre ſuffiſant pour donner droit à celui qui abdique de ſe réſerver une Penſion ſur le Bénéfice : Que cette abdication ſoit une ceſſion de droits, ou une réſignation en faveur, pure & ſimple, ou pour cauſe de permutation : cela eſt abſolument indifférent. La qualité de la rénonciation ne change rien à cet égard. En quelque forme qu'elle ſoit, le Réſignant n'en abandonne pas moins tout droit au Bénéfice, & par conſéquent aux fruits qui y ſont annexés.

---

*quo poſſit portionem fructuum retinere. Quod ſi omittat & tamen fructuum partem ſibi ſecuram velit; vel pro pretio Beneficii id depoſcit, eſt ſimoniacus, vel de eâ nequitiâ eſt ſuſpectus, etiam ſi Pontificiam conceſſionem obreptitiè extortam obtendat, ut Corduba admonuit, adductis Panormitano, Anania, Felino, Archidiacono, Imola & Friderico.* Theophilus Raynaudus in Tract. de Bonis Eccleſiæ lib. 1. ſect. 2. cap. 1.

Digitized by Google

# CHAPITRE XXXIII.

*Contenant pluſieurs piéces juſtificatives, ou dans lequel on rapporte différens Arrêts rendus en forme de Réglement tant au Conſeil-d'État du Roi qu'au Parlement de Paris & au Grand-Conſeil depuis 1639 juſqu'en 1671, pour réprimer l'abus des Penſions exceſſives ſur les Bénéfices à charge d'ames ou ſujets à réſidence, & pour régler les cas dans leſquels les Titulaires de ces Bénéfices peuvent les réſigner avec réſerve de Penſion.*

*REGLEMENT pour le Diocèſe de Bourdeaux du 12 Décembre 1639.*

MOnſieur l'Archevêque de Bourdeaux voulant rémédier non-ſeulement à l'abus des Penſions exceſſives ou ſans cauſe, qui ſe pratiquoit dans ſon Diocèſe, mais encore à l'abus de la non-réſidence de la part des Curés, préſenta requête au Conſeil du Roi à l'effet d'obtenir un Réglement. Sur ſa requête intervint l'Arrêt dont voici le diſpoſitif.

Le Roi en ſon Conſeil ayant égard à ce qui a été remontré par ledit Sieur Archevêque de Bordeaux a ordonné & ordonne que les Curés dudit Archevêché de Bourdeaux ne pourront ci-après pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſe diſpenſer de la réſidence actuelle qu'ils doivent à leurs ſuſdites Cures, ſans le congé exprès & par écrit dudit Sieur Archevêque ou de ſes Grands-Vicaires, même ſous prétexte

Digitized by Google

des jugemens desdits procès. Voulant à cet effet que jusques à ce que la récréance soit adjugée, les fruits soient apliqués à ceux qui seront délégués par ledit Sieur Archevêque pour faire le Service divin jusques à la concurrence de ce qu'il jugera nécessaire, & le surplus en réparations, & ornemens de l'Eglise, ou rétablissemens des Presbitéres, & que du jour de ladite récréance, celui qui l'aura obtenue soit obligé d'y résider en personne, à faute de quoi, les fruits demeureront ainsi affectés, sans qu'ils puissent être divertis à autres usages. Et pour le regard des Pensions que quelques Curés dudit Archevêché font créer sur leurs Bénéfices, Sa Majesté veut & entend qu'aucun d'eux ne puisse par résignation, accord de procès ni autrement, réserver partie des fruits de sa Cure par forme de Pension, si ce n'est en deux cas: savoir que le Curé résidant actuellement dans sa Cure, devint malade enforte qu'il ne pût administrer les Sacremens; ou après vingt ans de résidence actuelle dans ladite Cure, il fût obligé par ladite infirmité ou autre raison légitime & connue dudit Sieur Archevêque ou ses successeurs de résigner ladite Cure, auquel cas il ne pourra se réserver que le tiers des fruits, pourvu toutefois que le reste desdits fruits se trouve monter à trois cens livres, décimes payées, & autres charges faites & acquitées; le tout nonobstant oppositions & apellations quelconques; la connoissance desquelles Sa Majesté s'est réservée à elle & à sondit Conseil, & icelle interdite & défendue à toutes ses Cours de Parlement & autres Juges généralement quelconques; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'aporter aucun trouble & empêchement à l'exécution du présent Arrêt, ains au contraire leur enjoint d'y tenir la main, en tant qu'à eux est; voulant ladite Majesté que le présent Arrêt soit exécuté tant en l'étendue dudit Archevêché de Bourdeaux, qu'en tous les autres Archevêchés & Evêchés de son Royaume ou besoin

Digitized by Google

sera, & qu'à cette fin toutes les Lettres patentes, expéditions nécessaires, soient délivrées tant audit Sieur Archevêque de Bourdeaux qu'autres Prélats de ce Royaume. Fait au Conseil privé du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le douziéme jour de Décembre mil six cens trente-neuf (*a*).

*REGLEMENT pour le Diocèse de Noyon du 18 Septembre 1643.*

MOnsieur l'Evêque de Noyon obtint quelques années après un Réglement semblable. Dans la requête qu'il présenta à cette fin au Conseil, il remontroit que la plûpart des Cures de son Diocèse, qui s'étendent au-delà de la Riviere de Somme du côté des ennemis, demeuroient abandonnées, parce que ceux qui s'en faisoient pourvoir en Cour de Rome, ou par la faveur des Présentateurs, les résignoient bientôt après sous la réserve de fortes Pensions, à des personnes incapables qui ne prenoient aucun soin du salut des ames, & qui à cause desdites Pensions ne pouvoient s'entretenir selon leur qualité; ce qui étoit cause que lesdites Cures étoient mal désservies, les Paroissiens mal assistés dans l'administration des Sacremens, & quelques-unes abandonnées.

L'Arrêt qui intervint sur cette requête est du 18 Septembre 1643 : il porte, que les Curés du Diocèse de Noyon ne pourront se dispenser de la résidence actuelle, sans le congé par écrit de leur Evêque, ni résigner leurs Cures, sous réserve de Pension, sinon en cas d'infirmité ou après vingt ans de résidence actuelle, & que la Pension ne pourra excéder le tiers des fruits, ensorte toutefois que le reste desdits fruits monte à trois cens livres, toutes charges acquittées. Le dispositif de cet Arrêt est mot pour mot le même que celui du précédent (*b*).

(*a*) Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 186 & suiv.
(*b*) Ibid. pag. 189 & 190.

Digitized by Google

*ARREST du Parlement de Paris rendu en forme de Réglement le 11 Juin 1664.*

CE jour les Gens du Roi, Maître Denis Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit : Que le Réglement fait en 1661 & renouvellé au mois de Février dernier, concernant l'incompatibilité des Cures avec les Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, ayant été publié dans les Baillages & Sénéchaussées, les possesseurs de ces Bénéfices se voyant contraints de les abandonner volontairement, ou d'en être évincés par dévolut, ils ont tenté toutes sortes de voyes pour éluder l'exécution d'une loi si nécessaire & si sainte : & comme leur principal dessein n'est pas tant de conserver le titre des Bénéfices, que d'en posséder le revenu, ils ont trouvé un expédient pour satisfaire aux paroles du Réglement & en même-tems le rendre inutile ; tellement que si on souffre ces fraudes, bien loin d'apporter par ce Réglement quelque reméde au désordre, ce nouvel abus seroit non-seulement cause de le continuer, mais même l'augmenteroit notablement.

Cette présomption est fondée sur plusieurs avis reçus de quantité de personnes, & particulierement du Substitut en la Sénéchaussée du Mans, par lesquels on apprend que les Chanoines obligés de résigner les Cures dont ils sont Titulaires, se réservent de si grosses Pensions qu'ils en absorbent entierement le revenu, qu'à peine laissent-ils une subsistance médiocre à celui qui en est nouvellement pourvu, d'où l'on voit clairement qu'encore que les choses semblent entierement changées, c'est pourtant toujours en effet le même déréglement, ces Prêtres ignorant sur lesquels ces Chanoines se déchargeoint auparavant, moyennant une légere Pension comme des mercenaires, du soin & de l'administration de leurs Bénéfices, étant les mêmes qu'ils ont choisis depuis,

Digitized by Google

ſur leur en transférer le titre, mais chargés d'une ſorte Penſion, que le revenu ne monte guéres plus, qu'à ce qu'ils recevoient lorſqu'ils n'étoient que de ſimples Vicaires.

Delà l'impuiſſance de ſatisfaire aux aumônes dont ils ſont chargés; delà les pauvres de ces Paroiſſes abandonnés dans leurs beſoins; delà enfin les ſommes exceſſives qu'ils ſont contraints d'exiger pour l'adminiſtration des Sacremens, abus intolérables dont, pour arrêter le cours, il ne ſe préſente d'autre remede qu'une défenſe ſévere aux Chanoines de retenir à l'avenir aucunes Penſions ſur les Cures du titre deſquelles ils ſont obligés de ſe dépouiller; défenſe d'autant plus religieuſe, & plus juſte qu'elle ſe trouve entierement conforme, non-ſeulement à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, qui condamnoit univerſellement toutes ſortes de Penſions, mais encore à la diſpoſition canonique, & à l'uſage de ce Royaume, qui ne permet aucunement d'en impoſer ſur les Cures, & qui ne les a jamais tolérées qu'entre le réſignant & le Réſignataire en conſéquence de la convention.

Cette vérité eſt ſi conſtante que, dès le moment qu'un tel Bénéfice vient à vaquer par mort, la Penſion demeure entierement éteinte. Mais comme par une Juriſprudence nouvellement introduite, il eſt arrivé qu'aucun Réſignataire a Penſion de quelque Bénéfice que ce ſoit, même de Cure n'en peut, pour exceſſive qu'elle ſoit, non-ſeulement refuſer le payement, mais même eſpérer la modération, étant forcé, ou de ſatisfaire à la convention, ou de rendre le Bénéfice, cette nouvelle Juriſprudence gliſſée imperceptiblement par la licence & par le relâchement des derniers ſiécles, eſt la ſource d'un nombre infini d'abus & de déſordres dans l'Egliſe & de l'abandonnement de pluſieurs Cures déſſervies par des perſonnes, qui n'ont ni la ſuffiſance ni la piété pour une fonction ſi importante.

Delà ſont venues ces Penſions monſtrueuſes qui

Digitized by Google

excédent les deux tiers, & quelquefois même les trois quarts des fruits des Bénéfices Delà l'indigence & la pauvreté de ceux qui les poſſédent, pour la ſubſiſtance deſquels à peine reſte-t-il cent francs, ces Penſions acquittées. Delà ce commerce honteux ſi contraire à la pureté de l'Egliſe, & à la doctrine de l'Evangile, qui nous fait voir des Eccléſiaſtiques, le'quels ou par faveur ou par brigue ſucceſſivement pourvus de pluſieurs Cures les réſignent auſſitôt, en recevant des Penſions ſur chacune ſans les avoir jamais déſſervies. Delà enfin cette horrible corruption à laquelle a monté l'avidité inſatiable de s'approprier le revenu des Bénéfices, ſacré patrimoine des Pauvres, ce qui eſt arrivé à tel excès que nous voyons tous les jours des Chanoines, qui pour éluder les Réglemens de l'incompatibilité, ont, depuis qu'ils ont été publiés, trouvé l'invention de ſe faire conférer des Cures, ſans ſe dépouiller de leurs Prébendes, & de les réſigner avec Penſion, ſans bleſſer apparemment la loi, ſavoir en ſtipulant qu'on leur donnera d'autres Bénéfices, d'une certaine valeur en échange; & que juſqu'à ce que cette condition ſoit remplie, pareille ſomme leur ſera annuellement payée par forme de compenſation, impoſant ainſi au public par une convention frauduleuſe, & qui eſt d'autant moins canonique, qu'elle prépare à l'ancien Titulaire un moyen de regrès, & fomente la confidence ſous un prétexte ſpécieux.

Mais comme ce n'eſt pas aſſez de découvrir le mal ſi en même-tems on n'y applique des remédes puiſſans, comme le miniſtére de leurs charges les oblige d'être les promoteurs de la réformation, & d'en propoſer les expédiens; ils eſtiment premierement qu'il y a lieu de défendre à toute ſorte de Chanoines qui réſigneront des Cures, de retenir aucunes Penſions deſſus, ſous quelque prétexte que ce ſoit: Réglement d'autant plus raiſonnable, qu'il ne s'en trouve point qui conſervant leurs Prébendes, n'aient, s'ils veulent

rre dans une honnête médiocrité, de quoi honnê-
ment ſubſiſter, qui eſt la ſeule choſe que doivent pré-
adre ceux dont le miniſtére eſt de ſervir à l'Autel,
dont les moindres actions ſont autant d'exemples
l'imitation des Peuples : ſecondement qu'il eſt
ceſſaire de donner des bornes aux Penſions exceſſi-
s, & de les reduire au tiers du revenu tout au
s : en troiſiéme lieu qu'il importe de pourvoir à
ſubſiſtance du Titulaire, & de lui réſerver toujours
moins trois cens livres, ſans les pouvoir diminuer
r aucune convention que ce ſoit, & de quelque
étexte d'équité & de bonne foi qu'elle puiſſe être
lorée ; & d'ordonner enfin que nul ne pourra
tenir ni ſtipuler aucune Penſion, pour modique
'elle ſoit, ſur une Cure, qu'il ne l'ait poſſédée
déſſervie pendant dix années, & ce nonobſtant
utes pactions entre le Réſignataire & le Réſignant,
tous cautionnemens, même de perſonnes étran-
res.

Et afin de rendre les choſes plus ſtables & empêcher
utes ſortes de contraventions, ils croient encore
'il eſt à propos d'ordonner que ſi le nouveau Titu-
ire paye la Penſion au préjudice du Réglement qui
terviendra, le Bénéfice demeurera vacant & impé-
able ; ce qu'ils eſtiment auſſi devoir être étendu
ux pactions de fournir un Bénéfice d'une certaine
leur, à condition de payer une même Penſion
nuelle ; toutes ces promeſſes étant non-ſeulement
lieuſes & captieuſes, mais encore ſuſpectes de
nonie. Mais parce que cette Juriſprudence ſeroit
u fructueuſe, & en quelque façon ſtérile, ſi ſa
miere & ſa force étoient renfermées dans les
mites de cet auguſte Tribunal, il eſt important pour
rendre uniforme & ſoumettre toutes les Provinces
u Royaume à ſes Loix, d'obtenir une Déclaration
u Roi qui confirme ce Réglement ſalutaire d'incom-
atibilité de Cures avec les Prébendes ; & autoriſe
u même-tems celui que l'on prépare contre l'abus

Digitized by Google

& contre l'excès des Pensions, étant le seul frein capable de réprimer l'avarice, & de reduire à leurs devoirs certains esprits opiniatres qui, pour se dispenser d'obéir à une Loi si sainte, ne manqueroient pas de porter leurs causes, soit par privilége, soit par évocation à d'autres Jurisdictions, où la discipline ne seroit pas si sévere, outre qu'il seroit à craindre, si l'autorité Souveraine ne concouroit pas pour autoriser la Religion de ces justes Décrets, que des personnes puissantes ne trouvassent assez de faveur pour s'en dispenser, & qu'ainsi les choses ne vinssent à retomber dans leur ancien cahos, & dans leur premier relâchement.

Et ce qui doit d'autant plus animer notre confiance à demander cette Déclaration, est qu'étant convaincus par tant d'expériences, que notre invincible Monarque, digne successeur de la piété & du zèle de S. Louis, n'ayant pour objet dans ses occupations laborieuses, que le soin de corriger les abus & retrancher les désordres glissés dans toutes les parties de l'Etat par la licence du siécle, nous ne devons point douter que dans une occasion pareille à celle-ci, il ne seconde avec joie les intentions toutes religieuses de cette auguste Compagnie qui travaille avec tant de vigueur & tant de zèle à réformer la corruption, qui par des sinuosités imperceptibles avoit pénétré jusques dans le Sanctuaire, & que mettant le dernier sceau à un si glorieux dessein, il consommera, par la plénitude de sa puissance, un Réglement si conforme à la disposition des Canons & à la discipline de l'Eglise; & qui déjà a reçu non-seulement l'approbation de tous les Gens de bien, mais encore les acclamations, ou plutôt les bénédictions de tous les Peuples, & lesdits Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération.

Ladite Cour ayant égard aux conclusions des Gens du Roi, fait inhibitions & défenses à tous Chanoines & autres ayant Bénéfices incompatibles, qui résigne-

Digitized by Google

it des Cures ; de retenir des Penſions ſur icelles, quelque prétexte que ce ſoit. Ordonne qu'à venir nul ne pourra retenir ni ſtipuler aucunes nſions ſur une Cure ſéculiere, qu'il ne l'ait déſſervie uellement & continuellement l'eſpace de dix ans, uelle Penſion ne pourra excéder le tiers du revenu ladite Cure, & même ne pourra monter audit rs qu'au cas qu'il reſte au Titulaire au moins trois ns livres de revenu, ſans comprendre le caſuel, ſans qu'il puiſſe être diminué par aucune conven-n, ni ſous quelque prétexte d'équité & de bonne dont elle puiſſe être colorée ; & ce nonobſtant ites pactions entre le Réſignataire & le Réſignant, tous cautionnemens même de perſonnes étrangeres: au cas que le Titulaire d'une Cure paye Penſion préjudice du préſent Réglement, ordonne qu'elle meurera vacante & impétrable. Fait pareillement ibition & défenſes ſous les mêmes peines, de omettre de fournir un Bénéfice de certaine valeur onditition cependant de payer une Penſion annuelle même ſomme. Ordonne que le Roi ſera très-mblement ſuplié d'envoyer une Déclaration con-rme au Réglement de l'incompatibilité des Pré-ndes avec les Cures & au préſent Arrêt, lequel a lû, publié & affiché à la requête du Procureur néral, par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement ſeiziéme jour de Juin 1664 (*a*).

C'eſt dans les maximes établies par M. l'Avocat néral Talon, que fut rendu en l'audience de la and-Chambre ſur les concluſions du même Ma-trat l'Arrêt contradictoire du 29 Décembre de la me année, qui reduit au tiers des revenus de la re de S. Pierre des Arcis à Paris une Penſion de cens livres qui avoit été créée ſur la même Cure profit du Sieur Nicolas Rouſſeau Chanoine de S. colas du Louvre (*b*).

(*a*) Journ. des Aud. tom. 2. liv. 6. ch. 33. p. 290.
(*b*) Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 195 & 196.

Digitized by Google

*ARREST du Conseil d'Etat du Roi du 5 Février 1666 rendu sur les plaintes du Clergé contre l'abus des Pensions sur les Cures.*

LEs Réglemens que l'on a rapportés ne pouvoient remédier au désordre causé par les Pensions excessives, que dans les Diocèses pour lesquels ils avoient été faits, c'est ce qui détermina les Evêques à présenter au Roi une requête pour demander un Réglement général. Dans cette requête ils représentent, qu'ayant travaillé depuis vingt ans à rétablir l'ordre de la discipline dans leurs Diocèses, afin que les Curés & Vicaires fussent portés (suivant l'obligation que leur caractère & le salut des ames leur impose) à s'acquitter dignement de leur Ministére; ils auroient reconnu qu'il y auroit impossibilité en plusieurs desdites Cures à raison que, les Cures étant d'un revenu médiocre, elles ne laissent pas d'être chargées de Pensions, ensorte qu'il ne reste souvent que la somme de 200 livres pour le Titulaire; même les Religieux profès tirent partie des revenus des Cures, par forme de Pension qu'ils se sont fait établir en Cour de Rome contre toute disposition canonique, sous prétexte de quelques droits qu'ils prétendent; & enfin la chose a été reduite à une extrêmité que les Titulaires desdites Cures ne peuvent vivre des fruits qui leur restent, à raison desdites Pensions & des décimes, & ont été contraints d'abandonner leurs Cures, après que les Pensionnaires ont enlevé tous les fruits, lesquelles demeurent dépourvues présentement de Curés & de Vicaires, sans Messe, ni administration des Sacremens, ausquels désordres les Suplians ne trouvent d'autre remède que l'exécution des dispositions canoniques, & Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1639, rendu sur la requête du Sieur Archevêque de Bourdeaux. . . & d'autant que l'abus qui s'est glissé en la création desdites Pensions, est si invétéré

ancré & fortifié par la coutume, qu'il a été impoſſible aux Suplians de l'interrompre, ils requéroient qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Penſions déjà établies ſur les fruits des Cures en faveur des Réſignans qui n'ont déſſervi l'eſpace de vingt années, ou qui ne ſoient tombés en quelque notable infirmité, ſeront nulles & comme non avenues, & que les Titulaires jouiront de la ſomme de trois cens livres franches & quittes, quand même les Penſions ſeroient légitimes.

C'eſt ſur ces plaintes que fut rendu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 5 Février *1666* dont le diſpoſitif eſt conçu en ces termes :

Le Roi étant en ſon Conſeil voulant pourvoir à l'abus qui s'eſt commis en la création des Penſions ſur les revenus de pluſieurs Cures des Diocèſes de France, a ordonné & ordonne que celles déjà établies en faveur des Réſignans qui n'ont déſſervi l'eſpace de vingt années, ou qui ne ſont tombés en quelque notable infirmité, demeureront dorénavant nulles & comme non avenues, & que les Titulaires jouiront de la ſomme de trois cens livres franches & quittes, quand même les Penſions ſeroient légitimes (*a*).

## *REGLEMENT pour le Diocèſe d'Alet du 23 Juillet 1666.*

LE 23 Juillet de la même année M. l'Evêque d'Alet obtint un pareil Arrêt en forme de Réglement pour ſon Diocèſe. Il eſt néceſſaire d'en rapporter le diſpoſitif parce qu'il eſt plus étendu que le précédent. Le voici :

Le Roi étant en ſon Conſeil a déclaré & déclare les Penſions créées ſur les Cures & Prébendes théologales du Diocèſe d'Alet nulles & comme non

(*a*) Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 197 & 198.

avenues, ordonne que les Titulaires jouiront à l'avenir desdites Cures & Prébendes sans qu'ils puissent être troublés en la jouissance & perception des fruits desdits Bénéfices, pour raison & sous prétexte desdites Pensions, à la réserve toutefois de celles qui ont été, ou seront ci-après créées en faveur de ceux qui ont désservi lesdites Cures l'espace de vingt années, & en faveur des personnes tombées en infirmité notable, & que lesdites Pensions aient été créées pour & à cause de permutation, bien & canoniquement faite, pourvu toutefois qu'il reste aux Titulaires la somme de trois cens livres franche & quitte de toutes charges, pour vivre & s'acquitter bien & dûement de leurs fonctions; & sera le présent Arrêt lû & publié par-tout où besoin sera, & exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi &c. (*a*).

En conséquence & en exécution des Arrêts ci-dessus la Cure de Villeneuve fut déchargée d'une Pension de cent livres par Arrêt du Conseil-privé du 5 Mars 1667. C'est ce qu'il faut expliquer.

## *ARREST du 5 Mars 1667.*

LA Cure de Villeneuve de Mesgrigny étant vacante par la mort du Titulaire, le Prieur de Villeneuve qui en est Patron y présenta Nicolas Barat qui étoit alors Curé de Lignol près la Ville de Bar-sur-Aube. Ce Présenté ayant obtenu des provisions, célébre deux ou trois Messes dans l'Eglise de Villeneuve, il envoye un Cordelier pour désservir cette Cure afin de se procurer le tems de négocier une Pension: ensuite il résigne ce Bénéfice en faveur de Claude Girardot Curé de Lisol-le-petit en Lor-

(*a*) L'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3 pag. 199 & 200 date cet Arrêt du 20 Juillet, mais il paroit qu'il y a erreur dans cette date.

Digitized by Google

raine, moyennant une Pension de cent livres, Pension excessive en égard à la médiocrité des revenus de la Cure de Villeneuve ; ce qui oblige le Resignataire de l'abandonner, & de la résigner en faveur du Sieur Edme de Villiers, moyennant la même Pension envers ledit Barat. De Villiers ne pouvant subsister dans la Cure qui lui avoit été conférée sur résignation à cause de la médiocrité du revenu, lequel étoit d'ailleurs saisi tout entier pour le payement de la Pension en vertu d'un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Novembre *1666* surpris par le Pensionnaire, fait une sommation au Prieur de Villeneuve Patron de la Cure d'y présenter de nouveau, ou si mieux il n'aime, lui faire une Pension congrue.

Le Prieur de Villeneuve se pourvoit au Conseil du Roi où il expose tous ces faits, & représente par une requête, qu'il lui est impossible de trouver un Prêtre qui veuille desservir ladite Cure de Villeneuve de Mesgrigny tant qu'elle sera chargée de la Pension; que cette Pension est contraire à la disposition des SS. Canons & des Arrêts.

Le Roi en son Conseil ayant égard à ladite requête, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Paris du 23 Novembre *1666*, conformément aux Arrêts du 5 Février & 23 Juillet audit an, a déchargé & décharge ladite Cure de Villeneuve de la Pension de cent livres ; ordonne que les choses saisies en conséquence dudit Arrêt du Parlement seront rendues & restituées audit de Villiers, sinon la juste valeur au dire d'Experts dont les Parties conviendront devant le plus prochain Juge royal des lieux, sinon en sera par lui pris d'Office. Tel est le dispositif de l'Arrêt du 5 Mars *1667* (*a*).

(*a*) Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 200.



Digitized by Google

*ARREST du 6 Mai 1667. pour le même Diocèſe.*

LE 6 Mai 1667 intervient un troiſiéme Arrêt du Conſeil d'Etat ſur la requête de M. l'Evêque d'Alet, par lequel il eſt dit que le ſuſdit Arrêt & Réglement du 23 Juillet 1666, rendu pour l'extinction des Penſions ſur les Cures & Prébendes théologales du Diocèſe d'Alet, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges.

*REGLEMENT pour le Diocèſe de Rieux du 3 Septembre 1667.*

LE 3 Septembre de la même année 1667 M. l'Evêque de Rieux obtint un Arrêt du Conſeil en forme de Réglement pour ſon Diocèſe. Ce Réglement enchérit ſur les précédens, c'eſt pourquoi il ne ſera pas inutile de le rapporer ici pour faire voir par quels dégrés la Juriſprudence ſur les Penſions s'eſt formée.

Le Roi en ſon Conſeil a déclaré & déclare nulles & comme non avenues toutes les Penſions ſur les Cures du Diocèſe de Rieux, qui ne vaudront pas au moins trois cens livres de revenu quittes pour les Titulaires deſdites Cures, ſans y comprendre le caſuel, & ſur les Prébendes du Chapître Cathédral, ou autres dudit Diocèſe de Rieux, qui ne vaudront pas au moins deux cens livres de revenu, auſſi quittes annuellement pour les Titulaires deſdites Prébendes & ce ſuivant l'eſtimation des revenus deſdites Cures ou Prébendes qui aura été faite par le Sieur Evêque de Rieux dans ſes Viſites, ou ſon certificat, ce qui aura lieu nonobſtant toutes pactions entre le Réſignataire & le Réſignant, demandes en regrès, faites

Digitized by Google

du à faire faute du payement desdites Pensions, & tous cautionnemens dont Sa Majesté décharge les obligés. Ordonne Sa Majesté que les Titulaires jouiront à l'avenir desdites Cures & Prébendes, sans qu'ils puissent être troublés en la jouissance & perception des fruits desdits Bénéfices, pour raison & sous prétexte desdites Pensions, ni contraints au payement des arrérages d'icelles : fait Sa Majesté expresses défenses à ceux qui ont des Pensions sur lesdits Bénéfices de contrevenir au présent Arrêt, & au Parlement de Toulouse & autres Juges de son Ressort d'en prendre connoissance à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts. Et sera le présent Arrêt lû, publié & enregistré par-tout où besoin sera pour servir de Réglement dans ledit Diocèse de Rieux ; & exécuté selon sa forme & teneur : fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le troisiéme jour de Septembre 1667 (a).

M. l'Evêque de Rieux avoit remontré que les Pensionnaires enlevant presque tous les fruits des Bénéfices, les Paroisses demeuroient souvent sans Messe & sans administration des Sacremens, que les Chapîtres étoient privés du Service que les Prébendiers étoient tenus de faire, ou que s'il y en restoit quelques-uns, leur pauvreté faisoit qu'ils y servoient avec tant d'indécence, que la plûpart n'avoient point de Soutane, ni de Surplis quand ils assistoient aux Offices divins ou que leurs habits étoient si déchirés qu'ils ne servoient que de scandale ; le tout ne provenant que d'un commerce honteux & contraire à la pureté de l'Eglise, qui s'y pratiquoit tous les jours, en résignant ces petits Bénéfices sous Pension. Que par une Jurisprudence nouvellement introduite il étoit arrivé qu'aucun Résignataire à Pension de quelque Bénéfice que ce fût, ne pouvoit, pour

(a) Ibid. pag. 202 & suiv.



Digitized by Google

excessive que fut ladite Pension, non-seulement en refuser le payement, mais encore en esperer la moderation, étant forcé ou de satisfaire à la convention ou de rendre le Bénéfice.

*REGLEMENT pour le Diocèse de Cahors du 11 Mars 1668.*

LE 11 Mars 1668 M. l'Evêque de Cahors obtint du Conseil du Roi un Réglement pour son Diocèse, qui ne differe de celui que l'on vient de rapporter, qu'en ce qu'il ne regarde que les Pensions créées sur les Cures depuis le premier Novembre 1667 & celles qui le seroient à l'avenir (a).

*ARREST du Conseil d'Etat du 15 Juin 1668 qui casse les Pensions sur les Cures & Prébendes créées au profit de ceux qui ont un Bénéfice ou une autre Pension.*

LE 15 Juin suivant fut rendu au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, un autre Arrêt qui ordonne l'entiere exécution des précédens Arrêts & Réglemens pour l'extinction des Pensions sur les Cures & Prébendes des Diocèses d'Alet, Bordeaux, Pamiers, Rieux & autres auſquels ce dernier Réglement ajoute la cassation & suppression desdites Pensions, quand bien même elles seroient légitimes, si ceux en faveur de qui elles auront été créées se trouvent en même-tems ou après pourvus de quelques Bénéfices suffisans pour leur nourriture, & entretien, ou s'ils ont Pensions sur quelqu'autre Bénéfice de quelque nature qu'il soit.

(a) Ibid. pag. 205. & suiv.

Digitized by Google

*ARREST du Conſeil d'Etat du 12 Mai 1669, qui décharge un Curé du payement d'une Penſion ſur ſa Cure au profit d'un Chanoine.*

AUtre Arrêt rendu au Conſeil-privé le 12 Mars 1669 entre Jean Molenat Curé de Baleſtat au Diocèſe d'Alet d'une part, & François de Trogoing de Ricardelle Chanoine de Narbonne, & Pierre Albert Recteur de Palairac défendeurs d'autre part, portant que les Arrêts du Conſeil des 23 Juillet 1666 & 6 Mai 1667, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence ledit Molenat déchargé du payement de la Penſion créée ſur la Cure de Baleſtat, tant pour l'avenir que des arrérages du paſſé, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt du 23 Juillet 1666.

*Pluſieurs Cures déchargées de Penſion, par Arrêt du Parlement de Paris.*

ON a vû que par l'Arrêt du Conſeil-privé du 5 Mars 1667 la Cure de Villeneuve de Meſgrigny avoit été déchargée de Penſion. Le Réſignant ſe voyant déchu de l'eſpérance de la Penſion de cent livres qu'il s'étoit réſervée, travailla à ſe faire décharger d'une Penſion de trois cens livres conſtituée ſur ſa Cure de Lignol au profit du Sieur Chrétien ſon Réſignant, le Sieur Chrétien de ſon côté demanda à être déchargé d'une Penſion de 120 liv. qu'il payoit au Sieur Godot qui avant lui avoit poſſédé la Cure de Lignol, & qui la lui avoit réſignée, moyennant ladite Penſion de 120 livres. Les Sieurs de Villiers & Girardot Réſignataires de la Cure de Villeneuve de Meſgrigny étoient encore Parties dans cette conteſtation, qui avoit d'abord été portée à la Prévôté de Bar-ſur-Aube & enſuite par apel au Parlement de Paris, où en exécution du Réglement du 16 Juin 1664 intervint l'Arrêt ſuivant.



Digitized by Google

La Cour faiſant droit ſur le tout ayant aucunement égard aux Lettres (obtenues en Chancellerie le 27 Juin 1665) a mis & met les apellations, & ce dont a été apellé au néant : émendant a déchargé & décharge ledit Barat de la Penſion de 300 livres par lui créée au profit dudit Chrétien en faveur de la réſignation à lui faite de ladite Cure de Lignol : au moyen de quoi demeurera ledit Chrétien pareillement déchargé de la Penſion de ſix vingt livres vers ledit Godot. A déchargé pareillement leſdits Girardot & de Villiers de celle de cent livres créée au profit dudit Barat en faveur de la réſignation à lui faite de ladite Cure de Villeneuve de Meſgrigny audit Girardot, lequel l'auroit réſignée à la charge de ladite Penſion audit de Villiers, & néanmoins ſans reſtitution de ce qui a été paié deſdites Penſions, tous dépens compenſés fait en Parlement le 21e jour de Juin de l'an 1660 (a).

Si les Sieurs Barat & Chrétien ont été déchargés l'un de la Penſion de 180 livres, & l'autre de celle de 120 livres conſtituées ſur la Cure de Lignol, ce n'eſt pas que ces Penſions fuſſent exceſſives, mais parce que les Réſignans au profit deſquels elles avoient été conſtituées n'avoient pas déſſervi aſſez long-tems ce Bénéfice pour être en droit de ſe réſerver une Penſion.

Par la même raiſon Charles Berthout Prêtre Curé de la Paroiſſe de S. Martin de.. Diocèſe de Chartres préſenta requête au Conſeil du Roi, par laquelle il demandoit à être déchargé d'une Penſion de 250 liv. que Noel Delafond ſon Réſignant s'étoit réſervée.

Sur cette requête Arrêt du Conſeil-privé du premier Février 1669 portant renvoi aux requêtes du Palais du Parlement de Paris & par apel audit Parlement, des différens mus entre le Réſignant & le Réſignataire, pour être jugés conformément aux Arrêts du Conſeil ci-deſſus, & cependant que le

(a) Mém. du Clergé ibid. pag. 207 & ſuiv. & Journ. des Aud. tom. 2. liv. 7. chap. 15.

Digitized by Google

Réſignataire jouira par proviſion ſur les revenus de ladite Cure, de trois cens livres franches & quittes de toutes charges *(a)*.

*ARREST du Conſeil en forme de Réglement pour le Diocèſe d'Alet du 24 Juillet 1669.*

LE 27 Mai 1635 le Sieur Raymond de S. Jean ayant réſigné pour cauſe de permutation la Cure de Roquefeuille dont il étoit Titulaire entre les mains de M. l'Evêque d'Alet en faveur de Nicolas de S. Jean, la permutation fut admiſe & les proviſions expédiées le 30 du même mois. Il paroît que Nicolas de S. Jean jouit de la Cure de Rocquefeuille juſqu'en 1645 qu'il l'a réſigna en faveur, ſous la réſerve d'une troiſiéme partie des fruits au lieu de Penſion: cette troiſiéme partie des fruits fut d'abord réglée à la ſomme de 550 livres, & par acte de Concordat paſſé le 24 Avril 1660 entre le Sieur de S. Jean neveu de Nicolas de S. Jean & le Sieur Nogré ſon Réſignataire, le tiers des fruits fut limité à la ſomme de 500 livres. Somme que le Sieur Nogré paya au Penſionnaire tant qu'il fut Titulaire de la Cure de Rocquefeuille.

En 1666 le Sieur Joſeph Bonnadonna Prêtre Docteur en Théologie ayant été pourvu de ce Bénéfice, refuſa de payer la Penſion au Sieur de S. Jean. Ce nouveau Titulaire fondoit ſon refus ſur la diſpoſition des Arrêts en forme de Réglement des 23 Juillet 1666, 6 Mai & 20 Décembre 1667, & autres rendus en conſéquence que l'on a déjà raportés.

Sur ce refus le Sieur de S. Jean ſe pourvut au Conſeil du Roi, où il obtint le 12 Mai 1667 un Arrêt ſur requête qui renvoyoit cette requête au Grand-Conſeil, auquel Sa Majeſté en attribuoit toute juriſdiction & connoiſſance, pour être pourvu aux Parties ainſi qu'il apartiendroit ſans que l'Arrêt du Conſeil

(a) Mém. du Clergé tom. 3. pag. 212 & ſuiv.



Digitized by Google

d'Etat du 13 Juillet 1666, pût nuire ni préjudicier au demandeur. Le Sieur de S. Jean obtint au Grand-Conseil le 7 Novembre 1667 un Arrêt par défaut par lequel le différend des Parties étoit retenu, & il étoit ordonné qu'elles viendroient procéder en icelui.

La contestation ayant été ensuite évoquée au Conseil du Roi, le Sieur de S. Jean y surprit le 2 Mai 1668 un Arrêt sur requête, par laquelle il demandoit qu'il plût à Sa Majesté, en interprêtant l'Arrêt du 12 Mai 1667, & en cas que Sa Majesté n'eût pas agréable que cette affaire (quoique particuliere mûe & intentée avant ledit Arrêt du 20 Décembre ensuivant) fut traitée au Grand-Conseil, suivant le renvoi qui en avoit été fait par ledit Arrêt du 12 Mai, ordonner que le Supliant dont l'action pouvoit être estimée singuliere, puisqu'elle avoit été intentée avant ledit Arrêt du 20 Décembre, rendu ensuite d'autres intervenus au Conseil de Sa Majesté (pour la thèse générale de semblables differends) jouiroit de la Pension, qu'il avoit droit de reprendre sur les fruits & revenus de la susdite Cure de Roquefeuille, ainsi qu'il avoit ci-devant fait pendant vingt années & plus dont le tiers lui seroit à cette fin affecté, hipothéqué & demeureroit saisi & arrêté és mains des fermiers, avec défenses de s'en désaisir qu'entre les mains du Supliant, sur peine de payer deux fois; si mieux n'aimoit ledit Bonnadonna consentir ou Sa Majesté ordonner que ledit Supliant rentreroit en ladite Cure pour en faire les fonctions, qu'il offroit de faire, ainsi qu'il avoit ci-devant fait.

L'Arrêt obtenu par le Sieur de S. Jean sur cette requête fut signifié au Sieur Bonnadonna & aux fermiers des fruits de la Cure de Rocquefeuille, le 20 Juin 1668.

Le 4 Mai M. Pavillon Evêque d'Alet présenta requête au Conseil par laquelle il demanda d'être reçu Partie intervenante en l'instance. Par une seconde requête du 1 Juillet de la même année, le Prélat

Digitized by Google

demanda qu'il plût à Sa Majeſté, lui adjugeant les concluſions par lui priſes, ordonner que leſdits Arrêts du Conſeil en forme de Réglement, des 29 Juillet 1666, 6 Mai & 20 Decembre 1667, & 15 Juin 1668, ſeroient exécutés, ſelon leur forme & teneur; ce faiſant conformement aux SS. Canons, & en exécution d'iceux déclarer nulles, & de nul effet toutes créations de Penſions, ſur les Cures & Prébendes du bas Chœur, des Chapîtres Cathédral & Collégial dudit Diocèſe d'Alet, ſi ceux en faveur de qui elles avoient été créées, n'avoient ſervi leſdites Cures & Prébendes l'eſpace de vingt années, & ſi elles excedoient le tiers du revenu d'icelles, & même s'il ne reſtoit, le tiers ôté, ſuffiſamment aux Titulaires de quoi vivre ſelon leur condition, & ce ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par le Supliant, dans ſes viſites ou autrement, & nonobſtant tous traités pour cauſe de réſignations, procès, permutations, demandes en regrès faites ou à faire, faute de payement deſdites Penſions, & tous cautionnemens dont il plairoit à Sa Majeſté décharger les obligés; ordonner qu'audit cas leſdits Titulaires deſdites Cures & Prébendes jouiroient paiſiblement d'icelles ſans qu'ils puſſent être contraints au payement des arrérages deſdites Penſions, ni aux courants, comme auſſi déclarer nulles leſdites Penſions, ſi ceux en faveur deſquels elles avoient été créées; ſe trouvoient dans le même-tems, ou après pourvus de quelques Bénéfices ſuffiſans pour ſe nourrir & entretenir, ou s'ils avoient Penſion ſur quelqu'autre Bénéfice de quelque nature qu'ils fuſſent, faire très-expreſſes defenſes à tous Bénéficiers Penſionnaires & autres de contrevenir à l'Arrêt qui interviendroit à peine de nullité, caſſation de procédures & de tous dépens, dommages & interêts; & que ledit Arrêt qui interviendroit, ſeroit lû, publié, & enregiſtré par tout où beſoin ſeroit pour ſervir de Reglement dans ledit Diocèſe d'Alet.

Voici le diſpoſitif de l'Arrêt qui intervint.



Digitized by Google

Le Roi en son Conseil faisant droit sur l'instance a débouté & déboute le Demandeur des fins de sa requête du 2 Mai 1668. Ce faisant a ordonné & ordonne que les nommés Glaises & Marsol dépositaires, vuideront leurs mains des deniers qu'ils ont du revenu de la Cure de Rocqueseuille, en celles du Défendeur, & l'a condamné aux dépens, tant envers le Défendeur que lesdits Glaises & le nommé Gaicher, que Sa Majesté a déchargé des assignations à eux données audit Conseil; & ayant égard à l'intervention dudit Sieur Evêque d'Alet, & à sa requête du 1 Juillet a ordonné & ordonne, que les Arrêts rendus en icelui les 23 Juillet 1666, 6 Mai & 20 Decembre 1667, & autres rendus en conséquence pour les autres Diocèses du Royaume, au sujet des Pensions créées sur les Cures & autres Bénéfices d'iceux depuis l'année 1639, & qui le pourroient être à l'avenir, seront exécutés dans le Diocèse d'Alet, & en consequence Sa Majesté a déclaré nulles toutes les Pensions créées sur les Cures & Prébendes du bas Chœur des Chapitres Cathédral, & Collégial du Diocèse d'Alet, si ceux en faveur desquels, elles ont été créées par le passé, ou le pourront être à l'avenir, n'ont servi lesdites Cures & Prébendes l'espace de vingt années, & si elles excédent le tiers du revenu d'icelles, même s'il ne reste, ledit tiers ôté, aux Titulaires de quoi vivre selon leur condition, & ce suivant l'estimation qui en sera faite par ledit Sieur Evêque ou ses Successeurs dans leurs visites, ou autrement, nonobstant tous traités pour cause de procès, résignations, permutations, demandes & regrès faits ou à faire, faute de payement desdites Pensions, & tous cautionnemens, desquels Sa Majesté a déchargé les obligés. Ordonne en outre Sa Majesté qu'audit cas les Titulaires desdites Cures jouiront paisiblement sans qu'ils puissent être contraints au payement des arrérages desdites Pensions, ni au courant: comme aussi Sa Majesté a déclaré lesdites Pensions nulles,

Digitized by Google

au cas que ceux en faveur deſquels elles auront été créées ſe trouvent dans le même-tems ou après pourvus de Bénéfices, ou s'ils ont Penſion ſur iceux, de quelque qualité qu'ils ſoient qui les puiſſent nourrir & entretenir. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Bénéficiers, Penſionnaires ou autres, de contrevenir au préſent Arrêt, & condamne ledit Demandeur aux dépens envers ledit Sieur Evêque d'Alet. Fait au Conſeil-privé du Roi tenu à S. Germain en Laye le vingt-quatriéme jour de Juillet 1669. *Signé*, LA GUILLAUMIE (*a*).

*ARREST du Grand-Conſeil en forme de Réglement conforme aux précédens, du 6 Février 1670.*

DOm Louis Bouvier Religieux de l'Ordre de Cluny fut pourvu le 20 Septembre 1649 en la Vice-Légation d'Avignon de la Cure de Notre-Dame de Tain Diocèſe de Vienne, ſur la réſignation de Dom Jean Courtet auſſi Religieux de l'Ordre de Cluny. Dom Bouvier après avoir poſſédé ce Bénéfice pendant l'eſpace de quatre années, le réſigne en faveur de Dom Trollet ſous la réſerve d'une Penſion de 120 livres. Cette Penſion fut homologuée en Cour de Rome le 28 Novembre 1654. En 1666 Dom Trollet réſigne la Cure de Tain entre les mains du Pape, en faveur de Dom Jean-Aimar Bergier Bachelier en Théologie, à la charge de la Penſion de 120 livres créée au profit de Dom Bouvier. Depuis les Arrêts rendus en forme de Réglement le 23 Juillet 1666, le 6 Mai & le 20 Décembre 1667. Dom Bergier refuſa de payer à Dom Bouvier la Penſion qu'il s'étoit réſervée, & préſenta requête au Conſeil-privé, aux fins que ladite Cure de Tain fut déchargée de la Penſion de 120 livres créée ſur icelle au profit dudit Bouvier. Par Arrêt du Conſeil-privé du 17 Août 1669 cette requête fut renvoiée au Grand-Conſeil pour,

(*a*) Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 215 & ſuiv.

Digitized by Google

en jugeant les contestations des Parties y pendantes; être sur ladite requête fait droit conformément aux Arrêts du 5 Février & 20 Juillet 1666 & 5 Mars 1667 &c.

L'Arrêt qui décida la contestation fut rendu en forme de Réglement en ces termes :

Icelui notre Grand-Conseil ayant égard aux requêtes dudit Bergier l'a déchargé & décharge de ladite Pension de six vingt livres, & a condamné & condamne ledit Bouvier aux dépens ; & ayant égard aux conclusions de notre Procureur Général, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les Titulaires & Pourvus de Cures ne pourront en résignant lesdites Cures réserver de Pensions sur icelles, à moins qu'ils n'aient désservi lesdites Cures l'espace de vingt années, ou que depuis qu'ils en auront été pourvus, ils ne soient tombés en infirmité notable, auquel cas ne pourront lesdites Pensions excéder le tiers des revenus desdites Cures, & à condition qu'il en restera toujours au Titulaire la somme de 300 livres au moins, & sera le présent Arrêt signifié aux Agens Généraux du Clergé de France, lû & publié en l'Audience de notre Conseil pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Cet Arrêt est du 6 Février 1670. La signification aux Agens Généraux du Clergé est du mois de Mars de la même année (*a*).

*ARREST du Parlement de Rouen du 6 Février 1670.*

UNe pareille contestation ayant été portée au Parlement de Normandie, donna lieu à un Réglement semblable. Cette contestation étoit entre Maurice Le Chault Prêtre Curé de S. Quentin & François Nicolas Curé de Croslon demandeurs d'une part ; Antoine Brisoult & Robert de Bellier Prêtres

(*a*) Ibid.

Chanoines de l'Eglise Cathédrale de S. André d'Avranches défendeurs d'autre part. Ces deux Chanoines jouissoient d'une Pension l'un sur la Cure de S. Quentin, & l'autre sur celle de Croslon. L'une de ces Cures étoit d'un revenu si médiocre qu'elle ne pouvoit supporter la charge d'une Pension ; à l'égard de l'autre, elle n'avoit jamais été désservie par le Pensionnaire, qui n'en avoit pas même pris possession.

Voici la teneur de l'Arrêt qui intervint sur les conclusions de M. Le Guerchois Avocat Général.

La Cour, faisant droit sur le Mandement & conclusions des Parties, a déchargé lesdits Le Chault & Nicolas des Pensions dont est question, sans restitution néanmoins de ce qui en a été paié, dépens compensés entre les Parties ; & faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné qu'il ne pourra ci-après être fait aucune résignation de Cures avec réservation de Pension, sinon au profit de ceux qui les auront désservies pendant dix ans entiers, ou qui ne pourront les désservir à cause de leur âge, ou indispositions lesquels néanmoins ne pourront retenir lesdites Pensions s'ils jouissent d'autre Bénéfices ou Pensions qui suffisent pour leur nourriture & entretenement, & sera le présent Arrêt envoié aux Siéges de Baillages de ce Ressort pour y être lû, publié & registré, à ce qu'il soit notoire. Fait à Rouen en Parlement le sixiéme jour de Février mil six cens soixante-dix (*a*).

Le Paidoyer que fit en cette occasion M. Le Guerchois Avocat Général, est trop intéressant pour n'en pas rapporter ici au moins quelques extraits. L'Eglise & tous les Gens de bien, dit ce Magistrat, sollicitent depuis long-tems, la Justice du Parlement de donner un Réglement sur le fait des Pensions, & quoiqu'il soit difficile de donner ce Réglement bien certain, à cause de la faveur des exceptions, l'abus ou la justice

(*a*) Dissertations sur les Pensions.

Digitized by Google

de ces choſes dépendant ſouvent des circonſtances particulieres du fait ; néanmoins il eſt néceſſaire d'y apporter quelqu'ordre, afin d'empêcher cette licence de Penſions dont les Eccléſiaſtiques ſurchargent journellement les Bénéfices, ſans droit, ſans raiſon, ſans meſure, bien ſouvent ſans avoir vu les Bénéfices dont ils ſont les Penſionnaires, & quelquefois avec un tel excès qu'il ne reſte pas de quoi vivre à ceux qui déſſervent, pendant que ces Penſionnaires moiſſonnent à pleines mains les fruits d'une terre qu'ils n'ont pas cultivée.

Et quoiqu'il n'y ait rien qui corrompe tant l'honneur & l'ordre de l'Egliſe, que cette licence des Penſions, il eſt étrange qu'un ſi grand abus ait paſſé pour un droit compoſé de maximes certaines, qui n'avoient néanmoins d'autre fondement que celui d'une ſouffrance favoriſée par quelques Eccléſiaſtiques intéreſſés, leſquels par un uſage continuel de cette mauvaiſe pratique, avoient enfin accoutumé les yeux à un objet que tout le monde condamne, lorſqu'on y fait la moindre réflexion : delà tous ces maquignonages honteux dans la maniere de diſpoſer des Bénéfices ; delà tous ces marchés indignes, & ces compoſitions indécentes ; & enfin une infinité d'abus couverts de toutes ſortes de mauvais prétextes qui déshonorent l'Egliſe, & en corrompent la pureté.

Que cette cauſe fournit heureuſement au public & à l'Egliſe, une occaſion de remédier à un ſi grand abus voyant des Chanoines qui n'ont d'autre titre de leurs Penſions que la néceſſité ou les met le Réglement de la réſidence de l'an 1647 de ſe démettre des Cures qu'ils poſſédoient, & qui étoient incompatibles avec leurs Prébendes ; en quoi ils ont éludé la juſtice d'un Réglement ſi ſalutaire, ayant fait ſemblant de ſe défaire des Cures qu'ils retiennent néanmoins effectivement, puiſqu'ils en poſſédent les fruits ſous le titre de Penſions, ce qui eſt une pure fraude faite au Réglement qui leur enjoignoit bien

Digitized by Google

d'opter l'un ou l'autre des Bénéfices, mais non pas l'un & l'autre, comme ils ont fait par cette rétention de Penſions. Le Concile de Trente permet bien à un Bénéficier qui poſſéde un petit Bénéfice d'emprunter le ſecours d'un autre Bénéfice, mais jamais d'une Cure dont les revenus ne peuvent être divertis à d'autres uſages que ceux auſquels les SS. Canons les ont toujours deſtinés, c'eſt-à-dire à l'entretien du Miniſtre & pour la nourriture des Pauvres.

On n'admettoit anciennement les Penſions que dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pourvoir autrement à la nourriture & à l'entretien d'un ancien Titulaire infirme & incapable de continuer à déſſervir le Bénéfice. Mais depuis qu'on les a admiſes dans pluſieurs autres cas, il eſt arrivé que la plûpart des Cures n'ont été déſſervies que par des Prêtres Mercenaires, par des ignorans ou incapables, parce que les Gens de mérite n'ont pas voulu les accepter ſous la condition d'une Penſion.

Ainſi quand on examinera la choſe avec un eſprit déſintéreſſé, on trouvera que l'avarice eſt le premier titre de ces Penſions: & quand on ordonnera par forme de Réglement que celui qui a un Bénéfice ſuffiſant, ne pourra retenir de Penſion ſur un autre Bénéfice, notamment ſur un Bénéfice-Cure, on n'établira rien de nouveau. C'étoit l'ancienne pureté des régles. Les Canons ne déteſtent rien tant que cette pluralité des biens de l'Egliſe dans une même main, & que ce qui eſt deſtiné pour pluſieurs ſoit conſumé par un ſeul, qui peut bien dévorer les revenus de pluſieurs Bénéfices, mais qui ne peut en remplir les obligations.

Les Bénéfices n'ont pas été établis pour faire la fortune des Bénéficiers, mais pour ſervir à l'entretien du miniſtére; tout ce qui n'eſt pas conforme à cette régle eſt abuſif. Soit qu'on faſſe des unions, ſoit que l'on établiſſe des Commandes, ou que l'on crée des Penſions, ſi tout cela n'eſt fondé ſur l'utilité, il ne peut être légitime.

Digitized by Google

Le Pape, dit-on, permet cet usage des Pensions; mais on peut dire avec raison qu'il le permet seulement jusques à ce qu'on en ait remarqué l'inconvénient.

Le Pape autorisoit ci-devant les graces expectatives, les réserves, les Mandats, & mille autres choses qui ont été abolies lorsqu'on en a remarqué l'abus.

L'usage peut bien servir de titre pour les choses bonnes en elles-mêmes : mais pour celles qui sont mauvaises on ne prescrit point contre la pureté des régles ; & quelque possession que l'on puisse alléguer, on est toujours en droit de réformer l'abus.

Or il est certain qu'il n'y a point de plus grand abus que celui des Pensions sur les Bénéfices-Cures ; nous disons sur les Cures parce qu'il y a bien de la différence entre une Cure & un Bénéfice simple, qui est la raison pour laquelle nous voyons qu'encore que le Concile de Trente autorise les Pensions sur les Bénéfices pour l'établissement des Séminaires, on en excepte les Cures ; c'est-à-dire qu'encore qu'il soit permis de créer des Pensions sur des Bénéfices simples, même sur des Prébendes pour composer la Mense des Séminaires, on n'a point parlé des Cures, parce que les Bénéfices à charge d'ames ont toujours été dans une régle & une considération toute particuliere lorsqu'il a été question de les charger de Pensions.

En effet les Cures sont des Bénéfices hiérarchiques, privilégiés & nécessaires à l'Eglise, & pour lesquels il importe de conserver toujours inviolablement la maxime, *ut Beneficia sine diminutione conferantur.* Car quoique le Concile semble approuver les Pensions même sur les Cures, en disant qu'on ne pourra les résigner sous réserve de Pension, qu'en laissant au moins cent ducats à celui qui désert ; il ne s'ensuit pas néanmoins que le Concile ait approuvé les Pensions sur les Cures ; car c'est comme s'il disoit que s'il arrive qu'on soit obligé de souffrir une Pen-

Digitized by Google

ſon ſur une Cure, du moins que ce ſoit toujours à la charge de laiſſer abondamment de quoi vivre au Curé; ce qui n'emporte pas une approbation de la choſe, puiſque cette maniere de parler marque au contraire qu'on ne la ſouffre qu'à regret, & parce qu'il y a des cas de faveur & de néceſſité où l'on eſt forcé de ſouffrir les Penſions comme un mal néceſſaire.

Quiconque ſera attention ſur les néceſſités des Pauvres d'une Paroiſſe qui n'ont d'autre recours dans leurs beſoins qu'à leur Curé, il jugera aiſément que s'il y a du bon dans une Cure, la nourriture du Curé déduite, il vaut bien mieux que ce réſidu ſoit emploié à la nourriture des Pauvres auſquels il appartient, que livré à un Penſionnaire auquel il n'appartient pas.

On voit ſouvent de bons Curés faire un bon uſage du revenu de leurs Cures, mais on voit peu de Penſionnaires faire la même application du revenu de leurs Penſions, qui ne ſert pour l'Ordinaire qu'à hauſſer leur train, augmenter leur table, & bien ſouvent à faire des dépenſes qui ne ſont pas innocentes.

Ainſi parloit M. Le Guerchois: ce Magiſtrat eut, quelques mois après, occaſion de faire l'application de ces maximes, & de demander l'exécution du Réglement qui étoit intervenu ſur ſes concluſions.

*Autre Arrêt.*

MAître Louis Voiſin avoit réſigné en 1632 la Cure de Sainte Radegonde de Morainville en faveur de Robert Du Clos ſous la réſerve d'une Penſion de cent vingt livres. Ce Réſignataire étant décédé après avoir déſſervi ce Bénéfice pendant quelques années, le Sieur Langer en fut pourvu *per obitum*. Après en avoir joui quelques-tems, il réſigna en faveur de Gabriel Moreau, ſous la réſerve

Digitized by Google

de trois cens livres de Pension annuelle. Le Sieur Voisin premier Résignant étoit encore vivant, ainsi la Cure de Morainville se trouvoit chargée en même-tems de deux Pensions. Le Sieur Moreau dernier Titulaire voulant se faire décharger de l'une & de l'autre, se pourvut au Conseil-privé du Roi où il obtint le 3 Septembre 1669 un Arrêt & Commission pour faire ajourner les Sieurs Voisin & Langer Pensionnaires. Le premier étoit alors Professeur en Langue Grecque en l'Université de Caën, & le second étoit Curé d'Acquigny. Le prétexte de ce dernier pour retenir une Pension, étoit qu'il avoit quitté un bon Bénéfice pour en prendre un moindre.

Par l'Arrêt qui intervint sur cette contestation au Parlement de Rouen le 10 Juillet 1670, le Sieur Moreau fut déchargé de la Pension de trois cens livres créée au profit du Sieur Langer, mais il fut condamné à continuer celle de cent vingt livres au Sieur Voisin (*a*).

M. l'Avocat Général avoit fait observer une grande différence entre ces deux Pensionnaires: l'un méritoit de la considération par les services qu'il rendoit au public en qualité de Professeur en Langue Grecque en l'Université de Caën, par ceux qu'il avoit rendus à la Cure de Morainville pendant un certain nombre d'années qu'il en avoit été Titulaire, & enfin parce qu'il ne possédoit d'autre revenu ecclesiastique que la Pension de cent vingt livres; l'autre au contraire ne méritoit aucune considération parce qu'il possédoit une Cure d'un revenu suffisant pour sa nourriture & pour son entretien. Ce fut cette différence qui fit annuller l'une de ces deux Pensions & qui fit confirmer l'autre.

(*a*) Ibid.

Digitized by Google

### *ARREST du Parlement de Paris.*

LE 2 du même mois de Juillet 1670 le Parlement de Paris avoit rendu un Arrêt au profit du Sieur Du Tilloy Curé de S. Germain & de S. Michel de Soiſy ſous Montmorency, par lequel il avoit déclaré qu'il y avoit abus dans l'homologation en Cour de Rome d'une Penſion de cinq cens livres créée en faveur de Jean Bruſlé ci-devant pourvu de ladite Cure de Soiſy ; & en conſéquence avoit déchargé ledit Du Tilloy de ladite Penſion, condamné le Penſionnaire à rendre & reſtituer les arrérages qu'il en avoit reçus depuis le 23 Janvier 1668 (*a*).

(*a*) Journ. des Aud. tom. 2. liv. 10. ch. 15. & Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 222 & ſuiv.

*Fin du cinquiéme Traité.*

Digitized by Google

# TABLE DES MATIERES

## Contenues dans ce cinquiéme Volume.

A.

*ARRESTS* qui proscrivent la réserve de tous les fruits au lieu de Pension, *pag.* 63 *& suiv.* 68 *& suiv.* 77 *& suiv & 83 dans la Note.*

*Arr.* Qui déclarent abusives des Pensions créées sur des Prébendes théologales, *p.* 101 *&* 102.

*Arr.* Qui ont changé l'ancienne Jurisprudence, *p.* 104 *&* 105.

*Arr.* Qui déclarent nulles les résignations avec réserve de Pension, faites sans le consentement du Patron laïc, *p.* 104, 105 *& suiv.*

*Arr.* Qui jugent qu'une Pension ne peut être légitime si elle n'a pour fondement une des causes reçues dans le Royaume, *p.* 119, 120 *&* 130.

*Arr.* Qui jugent qu'un droit litigieux suffit pour donner lieu à une Pension *pro bono pacis*, *p.* 144 *&* 151.

*Arr.* Qui prononcent qu'il y a abus dans l'homologation des Pensions créées au profit de tiers qui n'avoient aucun droit aux Bénéfices sur lesquels elles étoient assignées, *p.* 155, 157, 159 *&* 161.

*Arr.* Qui autorisent des Pensions créées en cas de permutation *p.* 167 *&* 168.

*Arr.* Qui réprouve une Pension réciproque, *p.* 171.

*Arr.* Qui approuve l'homologation d'un Concordat de Pension, faite par l'Ordinaire, *p.* 183.

Digitized by Google

*Arr.* Qui juge que l'Ordinaire peut homologuer une Pension créée pour parvenir à l'union d'un Bénéfice, *p.* 189.

*Arr.* Qui décident que les Pensions sur Bénéfices de nomination royale, courent du jour de la date du Brevet, *p* 193.

*Arr.* Qui défendent d'exécuter les Concordats de Pension, avant qu'ils aient été homologués, *p.* 194 *&* 195.

*Arr.* Qui ont déclaré obligatoires quelques Concordats de Pension, nonobstant le défaut d'homologation, *p.* 199 *& suiv.*

*Arr.* Qui déclare abusif un Concordat de Pension, quoique homologué, parce qu'il étoit contraire à la fondation du Bénéfice, *p.* 204 *& suiv.*

*Arr.* Qui jugent que les Légats du Pape peuvent créer des Pensions sur les Benefices résignés entre leurs mains, *p* 207 *&* 208.

*Arr.* Qui déclare nulle une résignation, faute d'y avoir exprimé une Pension dont le Benefice étoit chargé, *p.* 222.

*Arr.* Qui jugent qu'on ne peut sans abus poursuivre le payement d'une Pension par voie de censures, *p.* 225 *&* 226.

*Arr.* Qui déclarent nulles des résignations sur le motif que la Pension n'avoit pas été admise, *p.* 231, 235 *&* 237.

*Arr.* Qui juge que la Pension court du jour que le Résignataire entre en jouissance, *p.* 240.

*Arr.* Rendus en differentes circonstances dont les uns déchargent les Dévolutaires de la Pension, & les autres les condamnent à la continuer, *p.* 243, 244 *&* 247.

*Arr.* Qui déclare abusive la clause qui ordonne le payement de la Pension sous peine d'excommunication, *p.* 248 *& suiv.*

*Arr.* Qui décharge le Successeur *per obitum* des arrérages de la Pension échus avant qu'il fut en possession, *p.* 252.

Digitized by Google

*Arr.* Qui condamne le Réſignataire de celui qui a conſenti la création de la Penſion, à payer les arrérages d'une année, *p.* 253.

*Arr.* Dont à cauſe de la diverſité des circonſtances, l'un oblige un Chapître, & l'autre décharge un autre Chapître du payement d'une Penſion créée ſur une Prébende que le Titulaire ne deſſervoit pas, *p.* 254 *& ſuiv.*

*Arr.* Du Grand-Conſeil qui ordonnent la décharge des cautions des Penſions, *p.* 361 *& ſuiv.*

*Arr.* Sur le même ſujet par leſquels il paroît que la Juriſprudence du Parlement de Paris eſt différente de celle du Grand-Conſeil, *p.* 263 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui adjugent au Penſionnaire le regrès au Benefice en vertu de la maxime *aut cede aut ſolve*, *p.* 269 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui condamnent le Débiteur de la Penſion à payer ou à retroceder le Benefice, *p.* 271 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui juge que le Débiteur de la Penſion aſſigné en regrès peut purger la demeure, *p.* 232.

*Arr.* Anciens qui ſur les plaintes de ceux qui par ſurpriſe avoient conſenti la création de Penſions exceſſives, ou de leurs ſucceſſeurs, ont reduit au tiers ou moderé ces Penſions, *p.* 287, 288, 289 *&* 290.

*Arr.* Qui condamne le Réſignataire d'une Cure à payer la Penſion exceſſive dont il avoit conſenti librement la création, *p.* 295.

*Arr.* Qui modere une Penſion pour le tems que la guerre dureroit, *p.* 296.

*Arr.* Qui dans d'autres cas ſinguliers reduiſent des Penſions, *p.* 298, 299 *&* 300.

*Arr.* Qui jugent que les Penſions créées ſur les Benefices non Cures, exceſſives, ne ſont reductibles qu'au profit des ſucceſſeurs *per obitum*, *p.* 301, 302 *&* 306.

*Arr.* Du Conſeil, du Parlement de Paris, du Grand-Conſeil & des autres Cours ſouveraines, rendus en forme de Réglement, qui reforment la Juriſprudence

au

sujet des Pensions excessives, *p.* 308 *&* 314.

*Edit* Du mois de Juin 1671, portant Réglement général sur les Pensions, *p.* 315.

*Arr.* Qui jugent que cet Edit n'avoit point un effet retroactif, *p.* 319 *&* 320.

*Arr.* Qui jugent qu'il doit rester au Titulaire d'un Benefice sujet à résidence 300 liv. franches, *p.* 320 *& ſ.*

*Arr.* Nouveau qui juge que les Cures à portion congrue ne sont pas susceptibles de Pension, *p.* 323 *& ſ.*

*Arr.* Qui juge qu'une Cure à portion congrue qui a des fondations, peut être chargée de Pension, *p.* 327 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui jugent que l'on ne peut se réserver une Pension sur un Benefice que l'on ne résigne que pour cause d'incompatibilité, *p.* 331 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui juge que le Pensionnaire ne peut opposer la maxime *aut cede aut ſolve*, à celui qui demande la reduction de la Pension, *p.* 335 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui juge que les Pensions sur les Benefices reguliers sont reductibles, *p.* 337 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui jugent que les distributions qui entrent en table, font partie des fruits sujets à la Pension, *p.* 343 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui autorise une Pension de la moitié des fruits sur un Benefice simple, *p.* 351.

*Arr.* Qui autorise une Pension égale à la totalité des fruits consentie par un Benedictin de S. Maur, *p.* 353 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui décident que les Pensions réservées par ceux qui résignent en faveur d'une union, ne sont pas reductibles, *p.* 356 *& ſuiv.*

*Arr.* Du Conseil qui casse un Arrêt du Grand-Conseil, qui avoit déclaré une Pension éteinte par le port d'armes, *p.* 361.

*Arr.* Qui jugent que les Chevaliers de S. Lazare même mariés, peuvent conserver les Pensions créées à leur profit lorsqu'ils étoient Clercs, *p.* 362, 369 *&* 379.



Digitized by Google

*Arr.* Qui ordonne l'homologation en Cour de Rome d'un Concordat d'extinction de Penſion *anticipatis ſolutionibus*, *p.* 377.

*Arr.* Qui ſuppoſe que ces Concordats ſont très-ſuſpects de ſimonie, *p.* 378.

*Arr.* Qui déclare un pareil Concordat obligatoire, quoique non homologué, *p.* 383.

*Arr.* Qui déclarent nuls des Concordats d'extinction de Penſion, faits au préjudice des Créanciers du Penſionnaire, *p.* 384 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui juge qu'il n'y a plus lieu au regrès, lorſque la Penſion eſt éteinte, quoique le prix de l'extinction n'ait pas été payé, *p.* 387 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui jugent que les Penſions impoſées ſur les Cures & non homologuées au Parlement ſont purement perſonnelles & s'éteignent par le décès de celui qui en a conſenti la création, *p.* 393.

*Arr.* Sur le même ſujet, concernant les Cures régulieres, *p.* 394 *& ſuiv.*

*Arr.* Qui dans les circonſtances particulieres, ont décidé le contraire, *p* 396.

*Arr.* Qui juge que la Penſion impoſée ſur un Benefice en Patronage mixte, ne peut avoir d'effet au préjudice du Patron laïc, s'il n'y conſent, *ibid.*

*Arr.* Du Parlement de Toulouſe qui déclarent réelles les Penſions créées ſur les Benefices-Cures, *p.* 397.

*Arr.* Sur la queſtion ſi la Penſion eſt éteinte par la ceſſation de la cauſe qui la fait créer, *p.* 401.

*Arr.* Qui jugent que la Penſion n'eſt pas éteinte par la promotion à l'Epiſcopat, *p.* 402.

*Arr.* Qui jugent qu'une Penſion ſur un Benefice-Cure ou ſujet à réſidence, n'eſt pas éteinte par l'adeption de la part du Penſionnaire d'un Benefice de même qualité, *p.* 408 *&* 410.

*Arr.* Qui juge qu'une Penſion tient lieu de Benefice à un Moine, *p.* 427.

*Arr.* Qui jugent que le Pape ne peut refuſer d'en

Digitized by Google

mettre une permutation faite entre deux Religieux avec réserve de Pension au profit de l'un des Permutans, *p.* 431.

*Arr.* Qui décide que le Pape ne peut refuser la dispense nécessaire à un Moine pour posséder un Benefice avec une Pension, *p.* 440.

*Arr.* Qui jugent que la Pension créée au profit d'un Religieux n'est pas éteinte par la promotion du Pensionnaire à la dignité d'Abbé & Général de l'Ordre, *p.* 449.

*B.*

*Benéfices* doivent être confirmés sans diminution, *p.* 21. Consequences de ce principe, *p.* 22. Quels Benefices peuvent être chargés de Pension, *p.* 98 & 122. Les Pensions créées sur les Benefices reguliers, n'étoient pas reductibles, *p.* 337.

*Bourges* (Concile de) déclare simoniaques les Pensions non homologuées en Cour de Rome, *p.* 97.

*Brévet* dérogatoire à l'Edit de 1671, en quel cas nécessaire, *p.* 329. Inutile à ceux qui résignent pour cause d'incompatibilité, *p.* 331 *& suiv.*

*C.*

*Casuel* affranchi de Pension, *p.* 326.

*Cause* qui a fait créer la Pension cessant, la Pension est-elle éteinte? *p.* 398 *& suiv.*

*Causes* de réserve de Pension reçues dans le Royaume, *p.* 127 *& suiv.* Ces causes sont-elles légitimes? *p.* 450 & 468.

*Caution* de la Pension peut-elle être stipulée? *p.* 261 *& suiv.* Cas où la caution demeure obligée, quoique le principal débiteur de la Pension soit déchargé, *p.* 265 *& suiv.* Jurisprudence du Parlement de Paris sur la décharge des cautions, *p.* 263. La caution est-elle déchargée par la profession Religieuse du Résignataire? *p.* 264.



Digitized by Google

*Cens* imposé sur les Cures, *p.* 41 *& suiv.*
*Chapitres*, sont-ils tenus de payer les Pensions créées sur les Prébendes non désservies? *p.* 254 *& suiv.*
*Charles IX* fait demander au Concile de Trente l'abolition de l'usage des Pensions, *p.* 29 *& suiv.*
*Charles* (Saint) sa conduite au sujet des Pensions, *p.* 93 *& suiv.*
*Chevaliers* de Malthe peuvent posséder des Pensions cléricales, *p.* 361 *& suiv.*
*Chevaliers de S. Lazare* peuvent posséder des Pensions sur les Benefices, *p.* 362 *& suiv.* même étant mariés, *ib.* & conserver celles qu'ils se sont réservées sur les Benefices qu'ils ont résignés, *p.* 364 *& suiv.* Difficultés, *ib.* Réponse à ces difficultés, *p.* 368 *& s.*
*Clauses* insérées dans les signatures de Pension, *p.* 219 *& 229.*
*Collateurs* ordinaires peuvent-ils créer des Pensions sur les Benefices? *p.* 174 *& suiv.*
*Componende* pour les Pensions sans cause, *p.* 132 *& s.*
*Concordat* de réserve de Pension doit être homologué en Cour de Rome, *p.* 194 *& suiv.* On a quelquefois déclaré obligatoires des Concordats non homologués, *p.* 198 *& suiv.*
*Concordat* d'extinction de Pension *anticipatis solutionibus* doit-il être homologué en Cour de Rome? *p.* 384 *& suiv.*
*Créanciers* d'un Pensionnaire peuvent s'opposer à l'extinction de la Pension, *p.* 384 *& suiv.*
*Creux de l'Eglise* non affecté à la Pension, *p.* 326 *& suiv.*
*Curés primitifs.* Leur premiere origine, *p.* 37 *& suiv.*
*Cures* données à ferme, *p.* 41. données en propriété à des Communautés, *p.* 43 *&* 44. Ces donations préjudiciables aux Eglises, *p.* 46.
*Cures à portion congrue*, sont-elles susceptibles de Pension? *p.* 320 *& suiv.* Les Cures des Villes peuvent-elles en être chargées? *p.* 325, 327 *& suiv.*

## D.

*Déclaration* du 4 Octobre 1671 concernant les Pensions sur les Cures & Prébendes, *p.* 317.

*Déclaration* qui étend la disposition de l'Edit du mois de Juin 1671 à tous les Benefices sujets à résidence, *p.* 341.

*Dispenses* ordinaires ne peuvent être refusées, *p.* 437 *& suiv.*

*Distributions manuelles* sont-elles susceptibles de Pension ? *p.* 342 *& suiv.*

*Division* des Benefices. Voyez *Section.*

## E.

*Edit* de 1671 portant Réglement général sur les Pensions, *p.* 315.

*Eglises*, comment chargées de Pensions dans les derniers siécles, *p.* 22, 36, 98 *& suiv.*

*Evêques* croioient autrefois toutes sortes de Pensions, *p.* 174. Peuvent encore en créer de personnelles en deux cas, *p.* 175 *&* 190. Quelques-uns se sont maintenus en possession de leur ancien droit, *p.* 181 *& suiv.* entr'autres l'Evêque de Tournai, *p.* 183. Les Evêques de France peuvent encore en créer pour juste cause, *p.* 184 *& suiv.* Par exemple pour parvenir à l'union d'un Benefice, *p.* 187 *& suiv.* Ne pourroient-ils pas créer au profit des Démettans ? *p.* 189 *& suiv.*

*Expression* des fruits du Benefice sur lequel on demande la Pension, *p.* 219. Expression des autres Pensions, *p.* 220 *& suiv.* 416 *&* 427.

*Extinction* des Pensions par la mort naturelle ou civile du Pensionnaire, *p.* 358, 392 *& suiv.* Par le mariage ou la profession Religieuse, *p.* 359. Par l'engagement dans la profession des armes, *p.* 361. Exception en faveur des Chevaliers de Malthe & de S. Lazare, *p.* 362 *& suiv.*

*Extinction* des Pensions par le rachat *anticipatis solutionibus*, *p.* 373. Cette extinction doit être autorisée



Digitized by Google

par le Pape, *p.* 373 *& suiv.* Pourquoi ? *p.* 377 *& suiv.*
*Extinction* de la Penſion par la ceſſation de la cauſe qui la fait établir, *p.* 393 La Penſion eſt-elle éteinte par la promotion à l'Epiſcopat ? *p.* 441 *& ſuiv.* L'eſt-elle par l'adeption d'un Benefice incompatible avec celui ſur lequel la Penſion eſt créée ? *p.* 405 *& ſuiv.* Voyez *Incompatibilité*, *Moine*, *Religieux.*

*F.*

*Ferme* des Cures, *p.* 41. Quelquefois tolerée, *p.* 49 *& ſuiv.*
*Fondations* non compriſes ſous les termes de *creux de l'Egliſe* & de *caſuel*, *p* 325 *& ſuiv.* Et par conſéquent peuvent être chargées de Penſion, *ibid.*
*Formalités* qui doivent être obſervées dans les ſignatures de Penſion, *p.* 211 *&* 228.
*Fruits.* Voyez *Réſerve.*

*G.*

*Grandmond.* Voyez *Incompatibilité.*
*Grégoire* (Saint) Penſions qu'il autoriſoit, *p.* 26 *& ſuiv.*

*H.*

*Homologation* des Penſions en Cour de Rome, *p.* 194 *& ſuiv.* Concordat non homologué eſt-il obligatoire ? *p.* 198 *& ſuiv.*
*Homologation* des ſignatures de création de Penſion ſur les Bénéfices-Cures, au Parlement, néceſſaire pour rendre la Penſion réelle, *p.* 395.

*I.*

*Incompatibilité.* Celui qui réſigne pour cette cauſe ne peut retenir de Penſion, *p.* 330 *& ſuiv.* Celui qui s'eſt réſervé une Penſion ſur un Benefice incompatible, peut-il enſuite impetrer un autre Benefice incompatible, & conſerver ſa Penſion, *p.* 405 *& ſuiv.* Raiſon pour la negative, *p.* 410 *& ſuiv.* Réponſe à ces raiſons, *p.* 415 *& ſuiv.*

Digitized by Google

*Incompatibilité* entre un Benefice & une Penſion dans la perſonne d'un Moine, *p.* 423 *& ſuiv. p.* 444 *& ſuiv.* Le Pape eſt-il forcé d'accorder diſpenſe de cette incompatibilité? *p.* 427 *& ſuiv. &* 437.

*Incompatibilité* entre une Penſion & la dignité d'Abbé Général de l'Ordre de Grandmont, *p.* 440 *& ſuiv.*

*Infirmité*, cauſe légitime de réſerve de Penſion, *p.* 315

*Ingratitude* des Réſignataires à fait ordonner le payement des Penſions quoique exceſſives, *p.* 284, 302 *&* 322.

*Innocent III* a-t-il autoriſé les Penſions *pro bono pacis*, *p.* 136, 137 *&* 140.

*Innocent XII.* Son Décret contre les Penſions, *p.* 232 *& ſuiv.* Remontrances du Clergé de France contre ce Décret, *p.* 237 *&* 238.

*Inſolvabilité* du Débiteur de la Penſion donne-t-elle lieu au regrès? *p.* 387 *&* 391.

*Irrégularité* contractée par le Penſionnaire, le fait-elle déchoir de ſa Penſion? *p.* 370.

## L.

LEgats du Pape peuvent-ils créer des Penſions? *p.* 206 *& ſuiv.*

*Litige.* Penſion pour cauſe de litige, *p.* 141 *& ſuiv.* Le litige doit être ſérieux, *p.* 148. Exempt de toute colluſion, *ib. & p.* 149.

*Loix.* Les plus generales ont leurs exceptions, *p.* 24.

## M.

MAlthe. Voyez *Chevaliers.*

*Mariage* du Penſionnaire éteint la Penſion; *p.* 359 *& ſuiv.*

*Merida* (Canon du Concile de) dont on a abuſé pour autoriſer les Penſions, *p.* 37 *& ſuiv.*

*Modération* des Penſions, *p.* 284 *& ſuiv.* Voyez *Réduction.*



Digitized by Google

*Moine* ne peut posséder ensemble un Benefice & une Pension, *p.* 423. La Pension lui tient lieu de Benefice, *p.* 425. Elle le remplit s'il est gradué, *ib.* Il est tenu d'en faire mention dans l'impétration des Benefices, *p.* 426, parce qu'il a besoin de dispense, *p.* 427. Le Pape est-il obligé d'accorder cette dispense? *p.* 428 *& suiv.* S'il l'a refuse peut-on se pourvoir? *p.* 431. Décisions de ces questions, *p.* 437 *& suiv.*

*N.*

*Nomination Royale* (les Benefices de) ne peuvent être chargés de Pension que du consentement du Roi, *p.* 102 *&* 103.

*O.*

*Ordres* de S. Jean de Jerusalem & de S. Lazare: leurs priviléges relativement aux Pensions, *p.* 362 *& suiv.*

*P.*

*Payement* de la Pension, *p.* 239. De quel jour est-elle dûe? *ib.* Par qui est-elle dûe? *p.* 241. Le successeur de celui qui en a consenti la création, est-il tenu de la continuer? *p.* 242. Le Dévolutaire y est-il obligé? *p.* 243. Le payement peut-il en être ordonné sous peine d'excommunication? *p.* 248 *& suiv.* Si celui qui a consenti la création de la Pension a négligé de la payer, le Pensionnaire peut-il attaquer son successeur? *p.* 252 *& suiv.* Peut-on se libérer de la Pension par l'abandon de tous les fruits du Benefice? *p.* 158 *& suiv.*

*Patronage.* Les Benefices en patronage laïc & mixte ne peuvent être chargés de Pension sans le consentement du Patron, *p.* 103 *& suiv.* Celui qui a résigné sans ce consentement perd la Pension & le Benefice, *p.* 104 *& suiv.*

*Pensions* en usage dans les premiers siécles, *p.* 24 *&* 25. Exemples en orient, *p.* 25 *&* 26. Exemples en occident, *p.* 26 *&* 27. Regles qu'on suivoit dans la

Digitized by Google

création de ces Pensions, *p.* 27 *&* 28. Ces Pensions entierement conformes à l'esprit de l'Eglise, *p.* 33 *& suiv.* Réponse à une difficulté, *p.* 36. Observations sur les Pensions modernes, *p.* 29 *& suiv.* Premiere origine de ces Pensions, *p.* 37 *& suiv.* Elles sont condamnées par une Ordonnance de Charles VI, *p.* 61 *& suiv.* Sources des abus de ces nouvelles Pensions, *p.* 84. Les Officiers de la Cour de Rome s'opposent à la reformation de ces abus, *p.* 85 *& suiv.* Leur excès au milieu du seiziéme siécle, *p.* 87 *& suiv.* Charles IX fait demander au Concile de Trente l'abrogation de l'usage des Pensions, *p.* 89. Cette demande n'est point écoutée, *p* 90 *&* 91.

*Pensions.* Leur nature, *p.* 123, 124, 405 *&* 417. Leurs différentes especes, *p.* 125 *& suiv.* Pensions conventionnelles, *ib.* Causes ou cas dans lesquels ces Pensions sont tolerées, *p.* 127 *& suiv.* Pensions sans cause, *p.* 131.

*Pensions, pro bono pacis, p.* 134 *& suiv.* Seulement tolerées, *ib. & p.* 452 *& suiv.* Le Chapitre *nisi essent* y a donné lieu, mais ne les autorise pas, *p.* 136 *&* 137. Remarques sur ce Chapitre, *p.* 137 *& suiv.* Sentiment des Auteurs sur ces Pensions, *p.* 139, 455 *& suiv.* Régle qu'il faudroit suivre, *ib.* Conditions requises pour que la reserve de la Pension *pro bono pacis*, soit réguliere dans l'usage, *p.* 141. Faut-il qu'il y ait litige formé? *p.* 142. Maximes constantes sur cette matiere, *p.* 144 *& suiv.* Confirmation de ces maximes, *p.* 146. Ces Pensions peuvent-elles être retenues sur des Cures & des Prébendes, *p.* 151 *& suiv.* Le Pensionnaire a-t-il besoin d'un Brévet dérogatoire à l'Edit de 1671, *p.* 153.

*Pensions, propter expressam intentionem resignantis, p.* 154, ne peuvent avoir lieu qu'au profit du Résignant, *p.* 155 *& suiv.*

*Pensions, ne grave Resignans dispendium patiatur, p.* 158 *& suiv.* Voyez *Permutation.*

*Pensions* pour être légitimes doivent être consti-

tuées par l'autorité du Supérieur, *p.* 174, 194 *& suiv.* Quel eſt ce Supérieur ? Voy. *Evêques, Homologation.* Autrefois les Penſions n'étoient pas réductibles, *p.* 284. Voyez *Réduction.* Elles étoient preſque toutes purement perſonnelles, *p.* 392 *&* 397. Voy. *Extinction.*

*Penſions* ſur les Cures & ſur les Bénéfices ſujets à réſidence ne peuvent être retenues que par les Titulaires qui ont déſſervi leurs Benefices pendant quinze ans, *p.* 315 *& ſuiv. p.* 329 *&* 330.

*Penſions* Sur les Cures à portion congrue rejettées, *p.* 322 *& ſuiv.* Penſions ſur les Prébendes dont les revenus conſiſtent en diſtributions manuelles, *p.* 346 *&* 350. Penſions ſur les Benefices ſimples, *p.* 350 *&* 358.

*Permutation* avec réſerve de Penſion, *p.* 165. Son origine, *ib.* Cette Permutation peut être admiſe par l'Ordinaire, *p.* 166. Mais l'Ordinaire renvoie les Parties devant le Pape pour la création de la Penſion, *ib.* La Penſion ne peut être aſſignée que ſur le Benefice permuté, *p.* 168. Elle ſeroit abuſive ſi elle étoit conſtituée ſur le Benefice de moindre revenu, *p.* 169. Il y auroit auſſi abus ſi les deux Permutans ſe réſervoient reciproquement une Penſion, *p.* 169 *& ſuiv.*

*Portion congrue* de trois cens livres doit reſter franche au Titulaire, *p.* 315, 317, 320, 323 *& ſuiv.*

*Prébendes* dont tous les revenus conſiſtent en diſtributions ſont-elles ſuſceptibles de Penſion ? *p.* 346 *& ſuiv.* Prébendes théologales. Voyez *Théologales.*

*Procureur* doit ſuivre les clauſes de la procuration, *p.* 229 *&* 230.

*Promotion* à l'Epiſcopat n'éteint pas les Penſions, *p.* 441 *& ſuiv.*

*Proviſion* nulle lorſque la Penſion n'a pas été admiſe, *p.* 231.

*Proviſions.* Le Penſionnaire à qui on adjuge le regrès dans le Benefice, *ob non ſolutionem Penſionis,* n'a pas beſoin de nouvelles proviſions, *p.* 275.

Digitized by Google

## Q.

*Quotité* de la Penſion : la régle a toujours été que la Penſion ne doit pas exceder le tiers des fruits, *p.* 287. Pour ne pas paroître autoriſer la perfidie de quelques Réſignataires, les Tribunaux ſe ſont ſouvent écartés de cette régle dans leurs jugemens, *p.* 295 *& 296. p.* 301 *& ſuiv.* & Arrêts qui remettent la régle en vigueur pour les Benefices-Cures & ſujets à réſidence, *p.* 308 *&* 314. Déclarations, *p.* 317 *&* 341. La Penſion ne peut même être du tiers des fruits lorſque le Benefice qui en eſt chargé eſt d'un modique revenu, *p.* 308, 315, 317 *&* 341. Car il faut qu'il reſte au Titulaire trois cens livres quittes, *ibid.* Suivant la Juriſprudence du Grand-Conſeil, les Penſions ſur les Benefices ſimples ne doivent pas excéder le tiers des fruits, *p.* 303 *&* 307. La Juriſprudence du Parlement de Paris à cet égard n'eſt pas conſtante, *p.* 350 *&* 358. Les nouvelles Loix n'ont rien décidé ſur ce point, *ibid.*

## R.

*Rachat* de la Penſion par des payemens anticipés, *p.* 373, ne peut être légitime s'il n'eſt autoriſé par le Pape, *p.* 373 *& ſuiv.* à cauſe de ſimonie, *p.* 377 *& ſuiv.*

*Réduction* des Penſions, *p.* 284 *& ſuiv.* Celui qui avoit conſenti la création de la Penſion, ne pouvoit autrefois en demander la réduction, *p.* 285 *&* 286. pas même le Réſignataire d'une Cure, *p.* 290 *& ſuiv.* Motifs, *p.* 295 *&* 296. Cas dans leſquels la Penſion étoit reduite, *p.* 295 *&* 296. Quel étoit l'uſage à l'égard des Benefices non Cures ? *p.* 301. Et à l'égard des Benefices ſimples ? *p.* 302 *& ſuiv.* Réglemens qui ont reformé la Juriſprudence, *p.* 300, 315, 317 *&* 341. Depuis ces réglemens le Penſionnaire ne peut oppoſer la maxime *aut cede aut ſolve* au débiteur qui demande la reduction de la Penſion, *p.* 335 *& ſuiv.* Ces Réglemens comprennent les Benefices reguliers, *p.* 337.

Digitized by Google

*Reduction* doit être faite au *pro rata* du revenu du Benefice, charges réelles acquittées, *p.* 338 & 339.
*Reduction* des Pensions sur les Benefices simples, a-t-elle lieu? *p.* 350. Les Benedictins de S. Maur non recevables à la demander, *p.* 252. La demande ne peut pas non plus en être formée contre les Résignans en faveur d'une union, *p.* 356 & *suiv.*
*Régle, de præstando consensu in Pensionibus, p.* 215. Cas auquel on y déroge, *p.* 217 & 218.
*Regrès* n'a lieu au profit de celui qui a résigné *spreto Patrono laïco*, *p.* 104 & *suiv.* Le Pensionnaire à qui on refuse de payer la Pension, est fondé à la demander, *p.* 267 & *suiv.* Ancienne Jurisprudence, *p.* 273 & *suiv.* Jurisprudence actuelle, *p.* 275 & *suiv.* Le Grand-Conseil admet le regrès en ce cas, *p.* 278 & *suiv.* Le Débiteur de la Pension peut purger la demande, *p.* 282.
*Regrès* n'a lieu au profit des Résignans pour cause d'incompatibilité, *p.* 281 & *suiv.*
*Réserve* de Pension est-elle prohibée par le troisiéme Concile de Latran? *p.* 23.
*Réserve* de tous les fruits *loco Pensionis*, *p.* 55 & *suiv.* proscrite par les Canons, *p.* 57 & *suiv.* en cas de cet abus, *p.* 60 & 61. Condamné par les Arrêts des Cours, *p.* 63, 74, 77 & *suiv.* Cas où la réserve de tous les fruits est permis ou tolérée, *p.* 352 & 358.
*Réserve* de Pension sur un Benefice auquel on n'a aucun droit illicite, *p.* 117. Celui qui ne peut résigner ne peut se réserver de Pension, *p.* 119.
*Résignation* avec réserve de tous les fruits est nulle, *p.* 76 & *suiv.* Le Résignataire peut-il en ce cas s'aider du Décret *de Pacificis*? *p.* 79 & *suiv.*
*Résignation* faite *spreto laïco*, absolument nulle, *p.* 104 & *suiv.* Le Résignant perd-il la Pension qu'il s'étoit réservée, toutes les fois que la résignation est nulle? *p.* 244 & *suiv.*
*Résignation* pour cause d'incompatibilité, ne peut être faite à la charge d'une Pension, *p.* 119 & *suiv.*

Digitized by Google

*Roi* (le) peut-il créer des Pensions sur les Benefices qu'il confére en régale ? *p.* 192 & 193.

*S.*

*Section* des Benefices, *p.* 47 & 48. Section des Cures, *p.* 48 & 49, défendue par plusieurs Conciles, *p.* 51 & 54.

*Signature* de Pension, *p.* 212. Sa forme, *p.* 213.

*Simonie.* Est ce parce que les Pensions conventionnelles sont suspectes de simonie que la création en est réservée au Pape ? *p.* 185 & *suiv*, *p.* 97.

*T.*

*Théologale* ne pouvoit autrefois être chargée de Pension, *p.* 101. Cette Jurisprudence est changée depuis long-tems, *p.* 102.

*Tolède* (Concile de) déclare suspectes de simonie les Pensions réservées sans l'autorité du Pape, *p.* 97.

*Transaction super re sacra* interdite, *p.* 138.

*Translation* d'une Pension contraire à nos usages, *p.* 371.

*Trente* (Concile de) son Décret sur les Pensions, *p.* 92 & 93. Autre Décret, *p.* 109.

*V.*

*Vicaires*, Défense de faire déservir les Paroisses par des Vicaires amovibles, *p.* 51.

*Vice-Légat d'Avignon* peut créer des Pensions, *p.* 206 & *suiv.*

*Fin de la Table des Matieres.*

Digitized by Google

## APPROBATION.

J'Ai examiné, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Ouvrage intitulé : *Traités des Collations & Provisions des Bénéfices.* Et je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression. A Paris ce 17 Août 1752.

Signé, RASSICOD.

## PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, &c. SALUT. Notre amé le Sieur PIALIS, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour Titre, *Traités des Collations & Provisions des Bénéfices*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera ; & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, &c. à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, &c. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, &c. que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'exposer en vente le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Delamoignon : Et qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Delamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Pemachault,

Digitized by Google

Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Sécrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le quinziéme jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le trente-huitiéme. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

---

J'Ai cédé & transporté à Mr. Le Tellier, Libraire & Imprimeur à Chartres, mon droit au présent Privilége, suivant les conventions faites entre nous. A Paris le dix-huit Novembre mil sept cens cinquante-deux.

PIALES.

*Registré ensemble la Cession ci-dessus, sur le Registre XIII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 78 Fol. 53, conformément aux anciens Réglemens confirmez par celui du 28 Février 1723. A Paris le 12 Décembre 1752.*

J. HERISSANT, Adjoint.

JE soussigné, reconnois avoir cejourd'hui cédé à Monsieur Briasson Libraire à Paris, la moitié du Privilége qui m'a été cédé par M. Piales, Avocat au Parlement, du *Traité des Collations & Provisions des Bénéfices*, suivant les conventions faites entre nous. A Paris ce 19 Mars 1755.

*Signé*, LE TELLIER.

*Registrée sur le Registre XIII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, Fol. 392, conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1745. A Paris le 31 Mars 1755.*

*Signé* B. BRUNET, Adjoint.

Digitized by Google

## *ADDITIONS ET CORRECTIONS.*

*Page 7 ligne* 12 ils *ajout.* en. *p.* 40 *l.* 4 révocation, *lis.* révolution. *p.* 41 *l.* 16 *personei*, *lis. personæ*. *p.* 56 *l.* 27 la réſignation, *lis.* le Réſignataire. *p.* 77 *l.* 8 devet. *lis.* de vet. *p.* 86 *l.* 13 *ægrotandi*, *lis. ægrotanti*. *p.* 90 *l.* 1 employées, *lis.* employés. *p.* 95 *l.* 14 ſans, *lis.* ſous. *p.* 130 (dans le ſomm. ſ &, *lis.* ou. *p.* 150 *l.* 4 caſſation, *lis.* colluſion. *p.* 156 *l.* 29. 1721, *lis.* 1621. *p.* 191 *l.* 15 l'Egliſe, *lis.* l'Evêque. *p.* 195 *l.* 5 faiſoit, *lis.* fait. *p.* 230 *l.* 21 Réſignant, *lis.* Réſignataire. *p.* 273 *l.* 17 Cour *ajout.* de. *p.* 347 *l.* 28 eſt intervenu, *lis.* intervint. *p.* 352 *l.* 21 euſſent ſuivi, *lis.* ſuiviſſent. *p.* 355 *l.* 26. Brévet, *lis.* Reſcrit. *p.* 358 *l.* 18 par, *ajout.* le. *p.* 359 *l.* 28 conſidérent, *lis.* conſidérant. *p.* 366 *l.* 17 exigea, *lis.* érigea. *p.* 373 *l.* dern Concil. *lis.* Conſil. *p.* 406 *l.* 6 pourvu, *lis.* promu. *p.* 410 *l.* 20 & 21. laiſſoit, *lis.* laiſſoient. *p.* 436 *l.* 13 titré, *lis.* tiré.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google